

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le temps des minorités ?

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.

Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue :

19 rue Péclat, 75015 Paris. Tél. : 01 53 68 20 48/49
cassis@cedocar.fr Fax : 01 45 30 50 71

© Paris, 2001

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans *les Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le temps des minorités ?

Visibilité sociale, visibilité institutionnelle

Dossier

Avant-propos	5-7
--------------------	-----

Point de vue : Faut-il en finir avec la notion d'intégration ? ■ Michel WIEVIORKA	9-20
--	------

Minorités en attentes

Islam et reconstruction identitaire des jeunes en difficulté ■ Dounia BOUZAR	21-44
---	-------

Genèse et institutionnalisation du dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France ■ Jean-Pierre MASSE	45-68
---	-------

La relégation sociale au cœur des émeutes urbaines au Maghreb et en Égypte ■ Florence LMBERT	69-88
--	-------

La Police : une institution en mouvements

Des femmes dans un « métier d'homme » De la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983 ■ Geneviève PRUVOST	89-109
--	--------

La tradition, un frein à l'intégration. Le cas de la police française ■ Dominique DUPREZ, Michel PINET	111-137
---	---------

Le recrutement ethnique policier : une vieille préoccupation anglaise ■ Damien CASSAN	139-159
--	---------

Recruter des étrangers : une innovation policière allemande ■ Azilis MAGUER	161-180
--	---------

Repères

NOTES ET ÉTUDES

L'enregistrement audiovisuel du témoignage des mineurs victimes,
trois ans après

- *Christine REVEL, Anne BAUDIER, Carole MARIAGE-CORNALI* 181-192

CHRONIQUE INTERNATIONALE

La police en France et en Grande-Bretagne

- *David LAWDAY* 193-206

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

La politique des policiers

- *Un texte de Robert REINER présenté par
Jean-Paul BRODEUR* 207-237

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- *Frédéric OCQUETEAU, Dominique MONJARDET, Jérôme FERRET,
Julie LE QUANG SANG* 239-250

COLLOQUES ET RENCONTRES

- *Julie LE QUANG SANG, Anne WUILLEUMIER, Nacer LALAM* 251-258

ABSTRACTS 259-262

ONT CONTRIBUÉ 263

AVANT - PROPOS

Le terme de «minorités» ne fait pas partie du vocabulaire courant de l'espace public français. Bien plus, son emploi, toléré comme une bizarrerie anglo-saxonne... chez les Anglo-saxons, provoque chez nous un réflexe conditionné des plus établis : l'apparition de la bannière de l'exception culturelle brandie comme un générique de fin d'émission. Pourtant, à quoi renvoie d'autre ce terme si ce n'est aux délicates questions de cohésion sociale, que notre époque, comme d'autres avant elle, a élevé au rang de préoccupation politique majeure ? Parler de «minorités», c'est en effet, *in fine*, s'interroger sur les logiques sociales à l'œuvre : la société française est-elle si exempte qu'elle le pense du phénomène «WASP» qu'il est de bon ton de dénoncer chez nos «amis américains» ?

Cette question, longtemps occultée, connaît depuis quelques années des développements notables que ce soit de l'ordre du discours public ou de celui des dispositifs de politique publique. La France a effectivement pris acte que son système républicain générât malgré lui des minorités socio-politiques qu'il fallait accompagner vers plus de citoyenneté. Initiée par la politique de la ville et ses mesures de discrimina-

tions géographiques positives, cette dynamique a eu pour fruit, dans les cinq dernières années, des conséquences politiques explicites, que l'on pense par exemple à l'inscription de la parité dans nos lois constitutionnelles, à la création des commissions d'accès à la citoyenneté (CODAC), ou encore à l'ambition ministérielle de construire «une police à l'image de la population». Si le terme «minorités» a encore du mal à s'imposer, l'action politique, elle, est en marche.

Cependant, cette prise de conscience indéniable ne signifie pas pour autant que l'ensemble des difficultés aient été à la fois identifiées et surmontées. C'est la voie qu'explorent en écho les articles publiés dans ce numéro. Si cette question de la «place à faire» aux minorités est effectivement de celles qui interpellent aujourd'hui l'État et ses agents, l'étude des réponses institutionnelles qui y sont apportées laisse entrevoir que la route sera longue.

Michel Wieviorka se penche dans son point de vue sur les conditions qui ont permis cette évolution, à savoir le lent désenchantement de la notion d'intégration, sous l'influence conjointe des travaux des chercheurs et des impasses politiques.

Trois auteurs nous invitent à sa suite à réfléchir sur les enjeux que représentent pour l'État «l'intégration des minorités» et sur les *aggiornamentos* douloreux mais nécessaires.

Dounia Bouzar s'interroge, sur le rôle salvateur joué par un certain islam auprès d'une partie des jeunes en grande difficulté suivis sans succès par des travailleurs sociaux.

Jean-Pierre Masse s'attarde, lui, sur la question des réfugiés politiques et des conditions d'accueil qui leur sont réservées à leur arrivée en France. Dans une perspective socio-historique, il montre comment un dispositif *ad hoc* s'est progressivement institutionnalisé par jurisprudence autour du cas des «réfugiés du Sud-Est asiatique» à une époque où les «demandeurs d'asile» étaient perçus comme des réfugiés en puissance... ce qui vaut aujourd'hui à ce dispositif d'être démantelé en raison de la scission opérée entre les deux catégories. Cette remise en cause d'un système qui avait fait ses preuves n'a-t-elle pas introduit des éléments de fragilité dans la gestion des demandes d'asile?

Florence Imbert enfin, nous fait profiter d'un éclairage extra-européen relatif aux relations entre minorités socio-économiques et institutions publiques à travers l'exemple paroxystique des «émeutes du pain» dans le monde arabo-musulman dans le dernier quart du vingtième siècle. L'hypothèse de l'absolue relégation des minorités ici testée, démontre, *a contrario*, qu'une telle position n'est pas tenable dans un ordre démocratique.

Comment les institutions peuvent-elles répondre de manière satisfaisante à ce défi que constitue «l'intégration des minorités»? Quatre auteurs apportent ici des éléments d'analyse en se penchant sur les processus à l'œuvre dans la construction de ce qu'on peut appeler «une police à l'image de la population». Ils nous présentent pour ce faire les résultats d'études empiriques relatives aux conditions concrètes et aux enjeux internes du recrutement dans la police de personnes issues de minorités.

Geneviève Pruvost, s'attachant à la minorité féminine, montre sous quelles égides s'est placée la lente et progressive ouverture de la police française au recrutement de femmes. Si des pressions externes, et notamment politiques, furent nécessaires, l'institution policière est cependant parvenue à intérieuriser une injonction qu'elle pouvait instrumentaliser à son profit; cette «conversion» en a malgré tout nécessité une autre, puisqu'elle s'est accompagnée d'une évolution significative concernant la définition policière de la demande sociale légitime.

Dominique Duprez et Michel Pinet se situent en amont de cette problématique: à partir d'une imposante enquête statistique, ils se penchent sur les probabilités de réussite et d'échec des candidats d'origine maghrébine dans les procédures de recrutement policières françaises. Peut-on statistiquement parler de phénomènes de discrimination, notamment ethnique, dans leur fonctionnement concret? Leur réponse, tout en nuance, montre également que la

question de l'intégration des minorités dans la police prend son sens en fonction d'un débat interne sur le rôle policier opposant partisans de l'adaptation à la situation sociale et partisans de la continuité.

Damien Cassan donne un éclairage sur la situation anglaise en la matière. Préoccupation politique déjà ancienne, le recrutement de personnes issues des «communautés» peine à trouver une traduction concrète. Autonomie des forces de police anglaises et réticence des minorités à «faire carrière dans la police» se conjuguent pour expliquer le relatif insuccès d'une évolution dont il montre, lui aussi, qu'elle nécessite des transformations en profondeur des organisations policières.

Azilis Maguer enfin nous renseigne sur la situation allemande en matière de minorités étrangères : ayant fait irruption récemment dans ce pays, cette question a été portée par l'administration policière hors de toute pres-

sion politique. Son mode de résolution porte donc la marque de préoccupations exclusivement policières : instrumentalisé, le recrutement de personnes issues des minorités étrangères est apparu, comme une condition nécessaire à la performance policière dans un contexte où les modes traditionnels d'action ne permettaient pas de prendre en charge de manière satisfaisante des tâches professionnelles nouvelles.

Sans més估imer l'ampleur des difficultés induites par un programme politique ambitieux, l'ensemble de ces auteurs nous donne finalement des raisons d'être optimiste : si l'on en croit l'expérience des institutions policières, les services publics peuvent trouver dans ce type de propositions de réforme l'occasion de leur propre consolidation. La route sera longue, mais lorsque, pour faire une place aux «minorités», la raison s'associe à l'éthique on peut, à bon droit, penser qu'on est sur le bon chemin.

■ Jean-Claude KARSENTY

FAUT-IL EN FINIR AVEC LA NOTION D'INTÉGRATION ?

par Michel WIEVIORKA

••••(1) Une première version de ce texte a été présentée au colloque international de Rostock, *Les modèles français et allemand d'intégration des migrants*, 12-13 octobre 2001.

La notion d'intégration¹ a en général bonne presse. Elle traduit en effet l'idée selon laquelle il est possible d'accorder une place convenable à chacun au sein d'un ensemble social donné – une place qui respecte les principes (ou les valeurs) de l'ensemble en question, autour desquels il s'organise, tout en respectant également pour chaque individu concerné sa personne, son intégrité physique et morale. La notion d'intégration permet, pour le dire autrement, de conjuguer harmonieusement les intérêts d'une collectivité, et ceux des individus ; elle semble articuler le point de vue de la totalité et celui des éléments qui la constituent, sans que ce soit au détriment de l'un ou l'autre des deux termes. Elle ne demande en effet ni la soumission totale des individus à la loi du groupe, ni la dissolution complète de tout projet ou de toute visée collective au nom d'un individualisme débridé. Elle est donc le contraire de la tyrannie de la majorité sur les minorités, selon l'expression célèbre de Tocqueville, en même temps qu'elle écarte le risque de la tyrannie des minorités sur leurs membres.

Cette notion est plus satisfaisante que celle d'assimilation, qui plaide pour l'homogénéité et réduit les personnes humaines à l'image d'atomes identiques, sans spécificités

culturelles. L'examen du débat qu'elle est venue comme surplomber en France depuis les années quatre-vingt fait apparaître néanmoins divers problèmes qui la rendent plus suspecte que ce que l'on pourrait croire *a priori*.

Rappelons rapidement les termes de ce débat, qui n'est à l'évidence pas une «exception française» de plus, mais qui a, simplement, revêtu une forme spécifique dans un pays très soucieux de la correspondance entre son État et sa nation, un pays où l'idée de nation a souvent été très proche de celle de société – on parle couramment de la France comme d'un «État-nation», et on a pu aussi la qualifier de «société nationale».

LA CRISE DU MODÈLE D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE

À partir du milieu des années quatre-vingt, se sont imposées, dans le discours savant comme dans les médias ou dans le discours politique, l'idée et l'expression d'une «crise du modèle d'intégration républicaine» (ou, parfois d'une «crise du modèle républicain d'intégration»). Cette crise semblait avant tout concerner les «immigrés» – terme lui-même malheureux, puisque désignant non seulement des étrangers, mais aussi leurs descendants, souvent citoyens français, mais que le discours spontané enfermait ainsi dans la différence – il est vrai qu'on a alors inventé la formule «issues de l'immigration» pour qualifier ces personnes. Mais l'expression n'est pas beaucoup plus satisfaisante. Je suis moi-même, à ce compte, «issu de l'immigration», puisque mes grands-parents sont venus de Pologne vers 1925, et je ne sais pas trop bien comment définir mes enfants, car ma femme est – encore que bien partiellement – «issue de l'immigration»... grecque et belge.

Toujours est-il que la France découvre alors l'importance de l'immigration dans son histoire, et que des travaux comme ceux de Gérard Noiriel ou d'Yves Lequin montrent à quel point, depuis la deuxième partie du XIX^e siècle, et surtout tout au long du XX^e, la société française s'est construite en recevant des immigrés, notamment polonais et italiens, et en les «intégrant» dans le «creuset français». À la limite, la notion de «melting pot» convient bien mieux

à la France d'alors, qu'aux États-Unis. Et si l'on parle désormais d'une crise de l'intégration, c'est parce que la conscience s'aiguise alors d'un épuisement des formes antérieures de socialisation, qui permettaient aux immigrés de devenir à brève échéance des citoyens parfaitement ancrés dans la vie du pays - d'« excellents Français », comme disait une chanson très populaire de Maurice Chevallier. L'intégration des « immigrés » fonctionnait si bien, apparemment, que l'histoire pouvait se passer de parler des immigrés; c'est lorsqu'elle connaît des difficultés que l'on prend conscience, tout à la fois, de la présence des immigrés dans l'histoire du pays, et de l'existence de mécanismes qui assuraient leur intégration.

À partir de là, l'analyse va s'organiser en articulant, d'une manière variable selon les travaux, trois registres distincts, qui dans la pratique s'avèrent eux-mêmes en cours de dissociation. S'il y a crise, en effet, c'est que les trois sous-systèmes qui définissent la modernité selon Daniel Bell²: social, institutionnel et politique, et culturel, se transforment, entrent chacun en crise ou en mutation, et, de plus se séparent alors qu'ils étaient auparavant dans une forte correspondance.

••••(2) BELL (D.), 1979 [1976], *Les Contradictions culturelles du capitalisme*, Paris, PUF.

LA SORTIE DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le phénomène le plus décisif, au départ, se joue en matière sociale. La France, en effet, cesse, tout au long des années soixante-dix, d'être une société industrielle, structurée par un conflit central opposant le mouvement ouvrier et les maîtres du travail. Ce conflit, qui s'enracinait dans les rapports de travail, dans les usines, les ateliers, informait l'ensemble de la vie collective, et donnait un sens à bien d'autres conflits, dans les universités, dans la vie associative, dans les quartiers, dans les campagnes, etc. La polarisation de la vie politique, entre gauche et droite, devait aussi beaucoup à ce conflit structurel, et il en allait de même de la vie des idées, comme en attestent les engagements de nombreux intellectuels, à commencer par le plus prestigieux d'entre eux, Jean-Paul Sartre, longtemps compagnon de route du Parti communiste, auteur de la

célèbre affirmation selon laquelle le marxisme constitue un « horizon indépassable », et, sur la fin de sa vie, soutien actif des « maoïstes », y compris dans leur début de dérive vers le terrorisme.

Les travaux des historiens ont largement montré le rôle intégrateur, pour les immigrés, du Parti communiste et des syndicats, soulignant comment l'action ouvrière, en transcendant les clivages d'origine nationale, ethnique, ou encore religieuse, faisait entrer dans la vie sociale et politique française des travailleurs ayant souvent participé à des grèves, y compris dures et longues, animé des syndicats, ou lutté politiquement, y compris pendant la résistance. Il est vrai que cette intégration n'a pas toujours signifié une totale dissolution des particularismes culturels dans la vie sociale. Le Parti communiste, comme l'a rappelé récemment Martin Schain³, s'est appuyé sur les différences nationales ou culturelles, pour assurer sa progression politique, et en son sein, une organisation comme la Main d'œuvre immigrée (MOI) montre bien qu'il souhaitait et savait jouer de ces spécificités. Il est vrai aussi que tout au long de l'histoire du mouvement ouvrier, le racisme et la xénophobie ont pu être présents jusque dans le fonctionnement des partis et syndicats ouvriers, et qu'il y a eu des vagues parfois très graves de violence xénophobe, comme celle au cours de laquelle, à la fin du XIX^e siècle, plusieurs travailleurs agricoles italiens ont trouvé la mort à Aygues-Mortes. Mais dans l'ensemble, le mouvement ouvrier en France, ses organisations syndicales et politiques ont fortement contribué à l'intégration sociale des immigrés.

À partir du milieu des années soixante-dix, un double phénomène a mis fin à cette logique. En effet, la France a commencé à cesser d'être une société industrielle, c'est-à-dire où le conflit central qui vient d'être évoqué a commencé à perdre de sa centralité, au moment même où montait le chômage et où des pans entiers de la population se trouvaient précarisés. La sortie de la société industrielle s'est effectuée avec un coût social considérable, comme si, selon une formule de Denis Olivennes, le chômage, pour la France, avait constitué une solution et non un problème. À la même époque, la France mettait en œuvre une politique

••••(3) SCHAIN (M.), 2001, *La politique du multiculturalisme en France et aux États-Unis*, in WIEVIORKA (M.), OHANA (J.), (dir.), 2001, *La différence culturelle. Vers une reformulation des débats*, Paris, Balland, p. 402-413.

de regroupement familial pour les immigrés, ainsi amenés à former une immigration de peuplement, malgré diverses tentatives pour les encourager à rentrer dans leur pays d'origine. En quelques années, la figure de l'immigré s'est alors totalement transformée. Le travailleur, mâle, célibataire ou du moins solitaire, vivant en foyer, ou logeant chez un « marchand de sommeil », a cédé la place au « beur », et à la « beurette » – expressions aujourd'hui dépassées –, vivant dans les banlieues dites « difficiles » - ou « en difficultés ». L'immigré était intégré socialement, par le travail, et exclu culturellement et politiquement, puisque vivant avec des homologues, ne pensant généralement qu'au retour au pays et ne s'intéressant donc guère à la société d'accueil. Il devient au contraire exclu socialement, car victime plus que d'autres de la désindustrialisation, du chômage et de la précarité, et inclus culturellement, car vivant en France, sachant que son futur est dans ce pays, et participant à sa vie générale, parfois de façon plus moderne que les « Français de souche » de même niveau social.

L'exclusion sociale se renforce du fait du racisme, qui signifie à l'immigré qu'il est différent culturellement, même s'il partage en fait les valeurs de la société d'accueil et multiplie les formes de la discrimination dans l'emploi, dans l'accès au logement, en matière de loisirs, lors des contrôles policiers, qui souvent fonctionnent « au faciès », etc. Ce qui encourage le jeune issu de l'immigration à intérieuriser l'image de la différence qui lui est imputée, et, notamment, à s'affirmer dans une identité religieuse, à commencer par l'islam. La différence culturelle n'est pas seulement, dans ce cas, de l'ordre de la reproduction, elle est un choix qui correspond à une logique de production, d'invention.

Le paradoxe de l'immigration est donc que l'inclusion sociale laisse la place à l'inclusion culturelle et civique, en même temps que montent l'exclusion sociale et les discriminations racistes. L'immigré, ou plutôt sa descendance sont totalement inclus dans la société française, mais poussés à sa margé par les forces du racisme et les logiques de fragmentation sociale et culturelle. Un phénomène symétrique affecte de nombreux « pauvres blancs » des quartiers populaires, qui se sentent délaissés par les pouvoirs publics,

et pour qui leur habitat devient symbole de déchéance. La chute sociale, le sentiment de déréliction sont une des sources de la montée en puissance du Front national, à partir de 1983 ; ces pauvres blancs aboutissent à un national-populisme qui est entre autres choses leur réaction au sentiment de ne plus être intégrés, d'être marginalisés au sein de leur propre nation, de leur propre société.

Il est possible de tirer une conclusion partielle de ces premières remarques. L'intégration sociale des «immigrés» n'était pas une préoccupation majeure, ou en tout cas une source de débats importants, dans la société industrielle, où les problèmes de l'immigration de travail étaient subordonnés à ceux d'un conflit central, où les acteurs contestataires les prenaient en charge. L'intégration, autrement dit, était moins un problème dans une société structurée par un conflit central, que dans la période où ce conflit s'est déstructuré. L'intégration n'exclut donc pas le conflit. Au contraire, on peut penser qu'elle transite par lui, au moins partiellement. Ce qui nous écarte des images trop naïves, ou trop idéologiques, qui font de l'intégration un simple problème de participation des immigrés à la culture et à la vie civique, un problème de passage difficile entre le dehors (la société d'où ils viennent), et le dedans (la société dite d'«accueil»). Les «immigrés» sont aujourd'hui dans la société, mais ils s'y heurtent à l'injustice sociale, aux inégalités, et au racisme. Leur intégration passe par leur capacité à lutter contre ces maux, une capacité qui leur est déniée, ou qu'ils peinent à assurer ; elle devrait être d'autant plus grande qu'ils seront capables de se mobiliser pour plus de justice sociale, et moins de racisme, qu'ils participeront, par conséquent, à des conflits renouvelés. Si l'on souhaite maintenir le projet d'une société intégrée, il faut le faire en pensant le conflit, et donc la capacité des acteurs à se constituer et à construire les combats qui traduisent leur participation à la vie collective.

LA CRISE DES INSTITUTIONS

La crise des institutions constitue le deuxième élément de la crise générale du modèle français d'intégration, et

c'est souvent celui qui en est le plus directement perçu. Cette crise concerne avant tout les institutions de la République, celles qui, d'une façon ou d'une autre, sont supposées traduire concrètement la belle devise inscrite au fronton de la plupart des bâtiments publics – liberté, égalité, fraternité. À partir de la fin des années soixante-dix, il devient clair, en effet, que ces institutions peinent de plus en plus à être conformes à leur concept, et à mettre en œuvre pratiquement l'universalisme abstrait de la République. Certaines de ces institutions disparaissent, à commencer par l'armée qui cesse de fonctionner sur le mode de la conscription obligatoire pour devenir une armée de métier. Des pans entiers ou des entreprises du secteur public, ou assimilables, sont privatisés – c'est le cas de la Régie Renault, qui avait été nationalisée après la Deuxième guerre mondiale, mais aussi d'une direction de ministère, la DGT, qui devient France Télécom. Et surtout, d'immenses difficultés affectent l'école publique, la police, la justice.

Ces difficultés concernent d'abord leurs personnels, qui se sentent menacés ou affaiblis, même s'ils bénéficient d'un statut et de garanties qui semblent les installer du bon côté des lignes de la «fracture sociale» dont parlera le candidat Jacques Chirac à l'élection présidentielle de 1995. Plus surendettés que d'autres, ils s'inquiètent pour leurs enfants, qui ne trouvent pas de travail alors qu'eux-mêmes n'ont pas eu de problème majeur pour devenir fonctionnaires ou assimilables ; et surtout, ils ont le sentiment d'une forte chute sociale, de menaces sur leur statut symbolique, sur ce qu'ils représentent pour la Cité. Ce qui peut les rendre racistes, xénophobes, ou tout au moins égoïstes, loin de pouvoir faire en sorte que ce qui est bon pour eux soit bon pour la nation et la société tout entière.

Les difficultés touchent aussi à l'organisation de ces institutions, où les efforts de modernisation, indispensables, mettent en cause des valeurs, des habitudes et des intérêts qui y résistent. Introduire la prise en compte systématique de la contrainte économique, par exemple, ou tenter de mettre en place de nouvelles formes de management déstabilise le fonctionnement habituel, suscite de graves

tensions, des heurts, des inquiétudes. Enfin, les institutions de la République connaissent une crise encore plus fondamentale, puisqu'elle touche à leurs finalités mêmes, au sens de leur existence, qui se brouille et devient confus, qu'il s'agisse, par exemple, de la notion de service public ou de la mission de l'école.

Ces difficultés ont le plus souvent été sous-estimées par les médias et le discours politique, au profit d'une présentation qui inverse les données du problème. L'image du sens commun, en effet, est qu'il existe en France de bonnes institutions, dont le fonctionnement serait efficace si ne surgissaient pas diverses difficultés venues du dehors, et portées notamment par l'immigration. Ces difficultés, en provenance apparemment de la société civile et plus particulièrement de certains de ses éléments, prennent par exemple l'allure de violences imputées à une jeunesse pauvre, populaire, issue de l'immigration, nouvelles classes dangereuses agressant les institutions. Dès lors, l'intégration serait le problème de ces éléments, qu'il faut, selon le tempérament de la personne qui s'exprime, ou bien réprimer, ou bien retenir, par des mesures de prévention. Or diverses recherches que j'ai conduites⁴ suggèrent une tout autre analyse. Les institutions, en effet, sont co-productrices des difficultés qu'elles combattent, et qui semblent provenir du dehors, alors qu'en fait, elles sont au moins en partie produites par leur crise interne.

Ce qui débouche sur une deuxième conclusion partielle. Si les institutions ont leur responsabilité dans la crise de l'intégration républicaine, alors, le dépassement de cette crise passe par un sérieux *aggiornamento* de ces institutions. Celles-ci ne sont pas condamnées à disparaître ou s'étioler sous la pression du marché et des idéologies néolibérales ; pas davantage, elles ne peuvent trouver leur survie dans une sorte de raidissement républicainiste, qui essaierait de les maintenir en l'état ou, mieux, de renouer avec un passé mythique, avec l'image d'institutions parfaitement conformes à leur concept – ce qui n'a en fait jamais existé. Leur changement appelle, me semble-t-il, une grande ouverture à l'individualisme moderne, qui fait de chaque individu un sujet demandant à être considéré comme tel.

••••(4) WIEVIORKA (M.), (dir.), 1999, *Violence en France*, Paris, Seuil.

Ce qui veut dire, par exemple, que le point de vue des usagers des services publics, des élèves à l'école, des malades à l'hôpital, etc., doit être davantage pris en compte, et pas seulement le point de vue habituel, qui privilégie l'ordre, le système, la sécurité collective, etc. Le changement appelle, de plus, une plus grande capacité de chaque institution, ou de ses établissements élémentaires, à fonctionner comme un système politique, et pas seulement comme un lieu d'application automatique de normes et de règles.

CHANGEMENTS DANS LA CULTURE

Enfin, depuis le début des années soixante-dix, d'importants changements affectent la culture. Le premier concerne la nation. Classiquement, celle-ci présente deux faces, un peu à la manière de Janus. L'une incarne l'ouverture, la modernisation, la démocratie, elle fait de la nation le cadre symbolique – «imaginé» dit Benedict Andersen⁵ - de la vie économique, du progrès, de l'éducation, elle s'identifie alors aisément à des valeurs universelles, au point de pouvoir prétendre adresser un message au monde entier – la France n'est-elle pas le pays des droits de l'homme et du citoyen, par exemple ?

La deuxième face de la nation est au contraire fermée, tentée par le racisme et la xénophobie, elle en appelle à l'homogénéité du corps social. Or, tout au long des années soixante-dix et, surtout, quatre-vingt et quatre-vingt-dix, cette deuxième face n'a cessé de gagner du terrain, tandis que la première régressait. Le nationalisme, mis en forme politiquement par le Front national, a prospéré, associé à un racisme renouvelé, l'un et l'autre rendant difficile l'intégration des «immigrés». Le racisme dans cette conjoncture historique, visait non pas tant à inférioriser les immigrés, pour mieux les exploiter dans le travail, et renforcer des logiques de domination, qu'à marquer leurs différences culturelles, et à dire qu'elles sont irréductibles. Les immigrés, dans cette perspective, ont été considérés comme définitivement incapables de s'intégrer aux valeurs et à la culture nationale. L'intégration était rendue difficile, par conséquent, non pas du fait des immigrés eux-mêmes, ou

••••(5) ANDERSON (B.), 1983, *Imagined Communities. Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Verso, Londres.

de leur descendance, mais du fait du racisme et du nationalisme, confortés par la légitimité politique que leur apportait le Front national. Ce qui me conduit vers une troisième conclusion partielle, qui est que les difficultés dans l'intégration doivent être imputées non pas tant à ceux qui sont accusés de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir s'intégrer, mais à ceux qui se livrent à de telles accusations, et qui se retrouvent vite, mais pas exclusivement, dans le discours et la pratique des droites radicales.

Un deuxième changement important en matière culturelle, perceptible dès la fin des années soixante, est passé par la poussée de toutes sortes de particularismes culturels, dont certains ont demandé à être reconnus dans l'espace public. Mouvements régionalistes, d'homosexuels, de sourds-muets souhaitant vivre dans la langue des signes, affirmation juive, puis d'autres religions jusque-là plus ou moins stigmatisées, poussée de l'islam notamment, devenu deuxième religion du pays, etc. : divers acteurs nouveaux, ou renouvelés, se présentent, désormais, cherchant à obtenir une reconnaissance qui est souvent vécue comme une mise en cause insupportable du modèle républicain. Il est vrai que ce modèle n'entend connaître, dans l'espace public, que des individus libres et égaux en droit, et que toute reconnaissance d'un particularisme est susceptible d'affaiblir ce principe de base. L'intégration républicaine peut être pensée de manière stricte, voire rigide, ce qui est le cas d'idéologues qui se rencontrent aussi bien à gauche qu'à droite, proches en matière politique de Jean-Pierre Chevènement ou de Charles Pasqua, pour prendre des figures bien connues.

Le « républicanisme », dont nous avons déjà parlé, se prolonge éventuellement par un assimilationnisme dont le démographe Emmanuel Todd s'est fait le chantre. Mais le plus souvent, l'intégration républicaine, en France, s'accommode d'une grande tolérance ; les différences culturelles sont acceptées non seulement dans la vie privée, mais même dans la vie publique, du moins aussi longtemps qu'elles ne créent pas de conflits ou de tensions. Tolérer, ce n'est pas reconnaître, et le débat a été vif - il s'est beaucoup calmé depuis la fin des années quatre-vingt-dix-, entre

«républicains» plus ou moins purs et durs, et ceux que Régis Debray a appelé des «démocrates», tentés par un multiculturalisme tempéré.

Pour avoir fait partie de ce dernier camp, je passe directement à ma quatrième conclusion partielle, en renvoyant, pour qui veut entrer dans ces discussions, à mes ouvrages sur la question⁶. Si on considère les particularismes culturels qui viennent d'être évoqués sous l'angle de leurs demandes de reconnaissance, alors, force est de penser qu'il est impossible d'intégrer les acteurs concernés sans leur donner la possibilité de faire entendre leur voix et de bénéficier d'un traitement politique, démocratique, en réponse à ces demandes. L'intégration ne peut être l'assimilation, négatrice de ces particularismes et qui tend à disqualifier ceux qui en relèvent puisqu'elle leur dit que l'accès à l'universel passe par l'abandon des identités singulières. Elle ne peut pas non plus être la seule tolérance, qui maintient les personnes et les groupes concernés dans un état de faiblesse et d'incertitude pour en faire, à la limite, des éléments de seconde zone, toujours susceptibles d'être rappelés à l'ordre, voire d'être sommés de se défaire d'une identité soudain décidée problématique par la majorité. L'intégration, autrement dit, appelle une politique de reconnaissance, qui peut inclure l'acceptation d'une certaine dose de conflictualité, car les particularismes culturels qui demandent à s'inscrire pleinement dans l'espace public le font de façon qui peut être conflictuelle, en mobilisant des ressources qui peuvent aller jusqu'à la violence.

POUR EN FINIR AVEC LA NOTION D'INTÉGRATION

Appliquée aux «immigrés», la notion d'intégration ne sort pas grandie d'un examen comme celui qui vient d'être effectué. Elle présente même, à l'évidence, de sérieux inconvénients.

Présente dans le discours politique, comme un objectif, un projet, une obligation, elle en tire un caractère normatif qui la rend difficilement compatible avec un point de vue strictement sociologique: on ne sait jamais très bien, dès lors, si elle constitue une valeur, un enjeu qu'il faudrait

••••(6) WIEVIORKA (M.), 2001, *La Différence*, Paris, Balland; WIEVIORKA (M.), OHANA (J.), 2001, *op.cit.*; WIEVIORKA (M.) (dir.), 1996, *Une société fragmentée?*, Paris, La Découverte.

atteindre, un horizon, ou une caractéristique objective d'un modèle réel. Prétendant réconcilier la société avec elle-même, sans pour autant dissoudre toutes les spécificités des personnes, elle vient nous dire, d'un seul mot, que la société est une, et plurielle, et que ces deux caractéristiques pourtant opposées peuvent être conjuguées de manière harmonieuse. Ce qui la rapproche d'un mythe, qui concilie de manière imaginaire ce qui n'est pas conciliable dans la réalité. D'où assurément les références constantes, dans les incantations «républicanistes» les plus dures, au passé grandiose de la République, comme si la III^e République avait constitué un âge d'or.

Et surtout, la notion d'intégration vient aveugler l'analyse, en minimisant, voire gommant, les carences des institutions supposées l'assurer, en grossissant, au contraire, les obstacles qui proviendraient des intéressés, les immigrés, et en leur faisant porter la charge des difficultés de son projet. Elle laisse de côté les conflits et les luttes au fil desquels une société se produit elle-même pour ne se préoccuper que du passage de l'extérieur vers l'intérieur, et du fonctionnement sans heurts de la société, réduite à l'image de processus de reproduction, de socialisation et de maintien de l'ordre assurés par les institutions. Ce qui rapproche la notion d'intégration d'une idéologie, c'est-à-dire d'une vision orientée du réel, compatible avec les intérêts de certains groupes sociaux, et indifférente, voire hostile à l'expérience concrète d'autres groupes.

■ Michel WIEVIORKA

Directeur du CADIS, directeur d'études à l'EHESS

ISLAM ET RECONSTRUCTION IDENTITAIRE DES JEUNES EN DIFFICULTÉ

par Dounia BOUZAR

Certains jeunes en grande difficulté suivis sans succès par des services sociaux pluridisciplinaires semblent avoir trouvé auprès des associations religieuses de leur quartier des éléments de resocialisation que n'avaient pu leur apporter les travailleurs sociaux. L'auteur, travailleur social elle-même, s'interroge dans cet article sur le sens de ce recours à l'islam et sur les leçons que peuvent en tirer des travailleurs sociaux que ce phénomène fragilise à plusieurs titres dans leur assurance professionnelle.

Dans plusieurs villes de France, les éducateurs ne savent que penser en voyant certains jeunes, suivis sans résultats satisfaisants par des services sociaux pluridisciplinaires, rompre avec la délinquance et la violence en devenant musulmans au sein d'associations religieuses de quartiers. Bien que ce phénomène ne revête pas forcément une importance quantitative, sa signification sociale interpelle, d'autant qu'il investit les espaces d'intervention des travailleurs sociaux, interférant avec leurs actions : 50 000 jeunes - dont une majorité de filles - fréquenteraient les permanences sociales des associations musulmanes¹. Mais les jeunes n'écoutent pas n'importe quels prédicateurs². Deux d'entre eux, Hassein Iquioussein et Tariq Ramadan, recueillent un franc succès. En analysant leurs discours, on s'aperçoit que - loin de constituer un « retour aux sources » - l'islam pratiqué est un moyen pour les jeunes de vivre pleinement le lien double qu'ils entretiennent avec leurs parents d'une part et avec la société occidentale d'autre part. L'étude de ce processus est l'occasion,

••••
(1) Chiffre avancé par le Président de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF).

••••
(2) En les appelant « prédicateurs », bien que la prédication - au sens de prosélytisme - soit interdite en Islam puisque le musulman ne peut que « porter témoignage » de sa foi, nous les situons dans une ligne « authentique » de prédication dont tout endoctrinement est exclu.

pour les professionnels du social, de s'interroger sur leurs pratiques et sur leurs représentations. Sont-ils bien préparés à la dimension plurielle de la nouvelle identité française ?³

ISLAM ET CONSTRUCTION IDENTITAIRE

Écartelés face à la crispation identitaire de leur environnement immédiat, les jeunes en difficulté trouvent auprès de ces prédateurs musulmans des éléments d'apaisement ou pour le dire autrement de sortie de crise.

....

(3) Cette étude, pour laquelle de nombreux entretiens ont été effectués auprès de professionnels, de religieux et de jeunes des banlieues de villes comme Paris, Lille, Tourcoing, Roubaix, Lyon, Nantes, Marseille, Bordeaux et Strasbourg est présentée dans BOUZAR (D.), 2001.

CRISPATION PARENTALE

Les familles en difficulté d'insertion économique que les éducateurs rencontrent ont souvent effectué une sorte de repli sur elles-mêmes. La mise en avant de leur culture constitue alors leur réponse à une intégration difficile. On assiste à une revendication des spécificités, à une sorte d'accentuation identitaire, symptôme d'une insécurité ressentie. Bien que l'installation en France soit souvent devenue définitive, elle est généralement présentée comme provisoire : la nostalgie empêche de s'inscrire dans la réalité. Parfois, cet état de double vie se caractérise par un désinvestissement du pays d'accueil qui peut se traduire par un refus de compréhension du système de repères et de codes du milieu environnant, par la précarité de la vie quotidienne, contre un investissement massif dans le pays d'origine. Face à quelqu'un extérieur à leur groupe, plus ces parents sentent leurs valeurs menacées, plus ils veulent les défendre. Leur sentiment d'échec, les statuts réciproques de leur culture et de celle du pays d'accueil les amènent à vivre toute prise de distance de l'un des membres du groupe comme une trahison du groupe. La fidélité au pays d'origine devient le principe premier sur lequel toutes les décisions s'appuient. Une confusion se produit entre ce qui vient de la religion et ce qui vient de la tradition. Tout est prétexte pour enfermer moralement le jeune : des vêtements aux fréquentations, en passant par l'alimentation, et même la façon de parler.

S'imaginant se heurter aux valeurs de l'islam, les travailleurs sociaux ne se sentent pas habilités à discuter du fondement de ces positions. Ils font le simple constat de l'inadaptation de ces familles au monde actuel, sans prendre en compte les interactions avec la France qui sont à la base de cette rigidité. Face à une situation répertoriée dans un registre « culturel », apparaissant par conséquent peu ouverte aux processus de changement, les professionnels opposent le droit français pour protéger le cas échéant le jeune victime d'autoritarisme. Ce positionnement renforce le mécanisme de défense de parents déjà rigidifiés en raison de leur impression de ne plus rien maîtriser, notamment l'éducation de leur enfant dont il est justement question.

Les retentissements sont graves, puisque le jeune, prenant conscience que chacun des protagonistes parents-institutions a une représentation arrêtée de l'autre, fait alors alliance avec le système de représentation de chacun à tour de rôle, qu'il alimente d'images toutes faites. « *Mon père me bat parce qu'il ne veut pas que je fume* ». « *Mon éduc ne me trouve pas de travail parce qu'il est raciste* ». Il utilise ce moyen pour échapper aux injonctions des deux parties, se créant ainsi un espace hors-la-loi. Cette négation réciproque entrave la progression du jeune, puisqu'il a le sentiment de devoir effectuer un choix entre la modernité française et l'obscurantisme de la culture de ses parents.

La religion telle que la présentent les « deux prédicateurs à succès »⁴ va dans ce contexte non pas, comme on a pu le croire, rapprocher les jeunes de leurs parents, mais leur permettre d'agir sur eux. Car le retour aux sources religieuses est présenté comme un moyen de combattre l'ignorance : pour les prédicateurs dont il est question, la majorité des familles musulmanes immigrées s'est efforcée d'abord de conserver ses traditions, faites de « *mélange indistinct de diverses sortes d'éléments, tels que les traditions locales et familiales, importées du pays d'origine avec leurs règles et leurs principes.* (...) *Beaucoup de traditions qui sont présentées comme des traditions islamiques n'en sont pas. Beaucoup d'habitudes qui ont été prises n'ont rien à voir avec la source et la référence, c'est*

....

(4) Cf. note 2.

pour cela que l'on doit revenir à la source»⁵. Les connaissances islamiques acquises avec les prédicateurs vont servir d'outils aux jeunes pour établir les bases d'un dialogue familial. Leur objectif va être d'insuffler le changement au sein même de leur famille, en démontrant à leurs parents que la plupart de leurs croyances relèvent des traditions et non de la religion. Les prédicateurs se placent ainsi dans une position de médiateurs familiaux, rappelant à coup de versets les droits et les obligations de chacun. Ils s'adressent aux parents en pointant directement leur dysfonctionnement, désamorçant immédiatement les arguments culturels et/ou religieux qu'ils avancent eux-mêmes pour résister au changement. Ils rendent possible des discussions entre générations, dans lesquelles les protagonistes sont sur un pied d'égalité, même si leurs arguments et leurs valeurs s'entrechoquent.

Cela explique que 70 % du public des nouvelles conférences musulmanes est féminin. Notre étude montre que ces jeunes filles viennent chercher la reconnaissance de leurs droits auprès d'associations religieuses dans la mesure où elles font souvent les frais d'une interprétation pervertie du code traditionnel de la part des hommes, accumulant à leurs seuls profits les avantages acquis dans le code moderne qui laisse plus d'autonomie à l'individu. Il est facilement compréhensible que les femmes – jeunes et moins jeunes – soient à ce point fidèles à un prédicateur comme Tariq Ramadan : il est le seul interlocuteur qui attaque de front les hommes musulmans sur leur manipulation de la religion vis-à-vis des obligations des femmes et qui rappelle le principe de réciprocité permanent des exigences de l'islam. Les jeunes filles vont trouver, auprès des associations musulmanes qui s'alignent sur cette approche, un soutien pour l'élaboration de leur projet individuel (marital, universitaire et/ou professionnel), sans rompre ni avec leur famille ni avec leurs références musulmanes. Écoutons ce religieux qui tient la permanence sociale de la Mosquée de Lille-Sud :

«*Notre prophète dit : «C'est la femme qui porte l'humanité».*

Mais on n'a presque que des jeunes filles enfermées par leurs parents. Elle veut continuer ses études, et son père l'a promise

••••
(5) RAMADAN, Cf. cassette 6.

à quelqu'un au Maroc. La jeune fille algérienne a un ami marocain ou la jeune fille marocaine a un ami algérien... Et puis il y a le problème des convertis, parfois ça se passe très bien mais d'autres fois, avec une famille algérienne par exemple, ça ne passe pas bien, à cause de la guerre... Une fois, un père non pratiquant, marié à une française non musulmane, refusait que sa fille métisse se marie avec un converti pratiquant! Sous prétexte de l'islam! C'est de l'ignorance, mais ils se servent de la religion... Il y a aussi le bonhomme qui exige qu'elle reste à la maison. Donc la jeune fille interroge ce que dit la religion. On agit quand il le faut. Auprès de la mère et du père, selon les possibilités. On donne des conseils à la fille. Avant d'agir au sein de la famille, je lui demande le nom d'une personne avec laquelle le père est en bonne entente, ou qui peut agir sur la mère, pour qu'ensuite elle parle au père. Il faut trouver qui bloque et ce qui bloque. Parfois c'est la mère, pour des raisons diverses. Elle a un neveu à ramener du bled, elle a un intérêt à faire alliance avec une autre famille... Je fais intervenir une tierce personne, ça peut-être le grand-père, l'imam du quartier... Est-ce que le père connaît la mosquée? J'essaye de faire intervenir des gens qui sont proches. Après seulement, j'interviens. Parfois, ça se passe bien, mais parfois, ça se passe mal. On rentre dans des chantages : si elle ne se marie pas avec qui elle veut, elle partira. Bien sûr, c'est pour faire réagir les parents. Souvent, on transforme le choix de leur fille en chance pour eux, on leur parle de toutes les Maghrébinnes qu'on a vu partir avec des non-musulmans!»

CRISPATION SOCIÉTALE

La pression envers les jeunes de confession musulmane pour qu'ils adhèrent aux fondements de la société française est telle qu'il est impossible de débattre de ses modalités. Par exemple, la pratique de la religion dans l'espace privé est présentée comme allant de soi. Aucune explication n'est donnée, comme si parler de ce sujet revenait à le mettre en cause. Cette psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) nous donne son sentiment :

«Dans les différents services où j'ai exercé, pendant les synthèses autour d'un jeune, tous les aspects de sa vie étaient pris en compte à l'exception de ce qui pouvait exister de particulier

relatif à sa situation d'enfant de migrant. L'aspect religieux est le plus difficile à aborder, au sens large du terme. Le refus de circoncision par un jeune garçon - acte de filiation par excellence dans la culture musulmane - sera mentionné sans qu'il soit possible de l'analyser. C'est comme si ce domaine déclenchaît un mécanisme de défense chez les intervenants professionnels, propre à la dénégation. Sur le plan psychologique, la dénégation renvoie à un double mouvement : « Je sais que ça existe » et en même temps « Je ne veux pas le savoir ». (...) La personne perçoit la situation mais refuse de l'analyser, elle entend bien qu'il pourrait y avoir des discussions mais en même temps, elle les rejette, comme si ça la renvoyait à quelque chose d'intolérable.

Le religieux provoque aussi des mouvements de projection, du type : « Puisque pour moi, on ne tient pas compte de ma religion, pourquoi est-ce que je tiendrais compte de celle de l'autre ? ». C'est un mécanisme général dans les métiers de l'éducation, qui touche tous les domaines des valeurs éducatives : « Moi, en tant qu'enfant, je faisais ça. Pourquoi cet enfant-là, ne pourrait-il pas le faire ? Moi en tant que parent, je fais ça à mes enfants. Pourquoi ce parent-là, ne le ferait-il pas à son enfant ? ». Mais c'est exacerbé dans le domaine des croyances : « On ne tient pas compte de mes croyances, en tant que professionnel, pourquoi irais-je m'intéresser à celles de l'autre ? ». Les choses doivent être tuées, contrôlées, sous peine d'être catalogué « hors norme ». Ce qui d'ailleurs pose la question de savoir si nous avons vraiment assumé nous-mêmes, en France, la question du renvoi de nos croyances dans le domaine privé... Et en plus, le côté irrationnel du sujet est un obstacle de plus pour accepter de l'aborder dans une profession où l'on est à la recherche de repères objectifs ».

C'est paradoxalement dans les rassemblements musulmans que les jeunes déscolarisés et révoltés vont analyser la relation de la France à la religion. Ils vont relire l'histoire qu'ils n'ont pas écouteée en classe à la lumière des explications des événements actuels et comprendre à quel point la lutte contre le despotisme du clergé a laissé des traces dans la conception de la laïcité, et que c'est la prise de recul vis-à-vis des religions qui a permis à la société française de se développer scientifiquement, moralement, socialement et

....

(6) RAMADAN, 1998, p. 68.

politiquement : «*En France, l'expression du religieux par le dogme a étouffé la raison. (...) Cette donnée de l'histoire reste gravée dans les mémoires: aujourd'hui encore, on se rappelle les luttes violentes qu'il a fallu mener contre les tenants de la religion pour acquérir cet espace de liberté fondamentale*»⁶. Les jeunes découvrent alors avec soulagement que la crainte de l'islam s'inscrit dans une méfiance générale des religions.

....

(7) RAMADAN, *op. cit.*, p. 73.

....

(8) RAMADAN, *op. cit.*, p. 50.

Les prédicateurs leur donnent des éléments qui permettent non seulement de mieux comprendre les réactions des personnes, mais d'élaborer des stratégies pour faire évoluer les choses. Cela nécessite une explication sur leur propre histoire également, d'autant plus importante que les jeunes vont devoir l'expliquer aux non-musulmans, afin que ces derniers puissent les «rencontrer» vraiment, au-delà de leurs propres références: «*On ne peut toujours accuser l'autre de ne pas nous connaître quand, de notre côté, nous n'avons rien fait pour être tout simplement accessibles. C'est le premier devoir des derniers venus*»⁷. (...) *C'est ici la rencontre non seulement de deux religions, mais également de deux civilisations, de deux cultures et donc de deux histoires spécifiques qui ont des références et une terminologie qui leur sont propres. La coexistence ne sera possible que si les parties en présence cherchent à comprendre l'horizon de l'autre afin de mieux cerner ce qui l'a amené à penser ainsi*»⁸.

....

(9) RAMADAN, Cf. cassette 3.

C'est ainsi que dans de nombreux ouvrages, T.Ramadan rappelle que pour le musulman, c'est un devoir de comprendre à la fois ses sources (le Coran et la Sunna) et le contexte dans lequel il vit. Chaque verset étant lié à une circonstance historique, c'est le principe qui en découle qu'il va falloir ensuite appliquer à d'autres contextes. La pratique de la religion exige donc une analyse continue du changement de contexte historique à travers les temps: «*On ne peut pas prendre un verset comme une solution hors de tout contexte et de toute réflexion du principe. (...) Le plus important, ce n'est pas de savoir le verset mais de savoir comment nous l'interprétons dans notre histoire. (...) Le Coran ne peut être sans l'intelligence humaine qui se vit dans l'histoire et le temps. La foi et la raison ne s'opposent pas*»⁹.

L'islam est donc présenté comme une religion qui entraîne une réflexion permanente, c'est-à-dire que les textes doivent être réinterprétés à la lumière de l'actualité. D'après ces prédicateurs, la peur du retour de l'obscurantisme n'aurait donc pas lieu d'être. Loin d'être un frein à la pensée, l'islam serait un moteur efficace: «*Ce qui a fait en Occident qu'on a voulu s'éloigner des références peut être compréhensible du point de vue de son histoire. (...) L'Occident a dû se dégager de sa source pour pouvoir penser, mais notre source nous oblige à la pensée, nous impose la réflexion, nous oriente vers l'intelligence. Nos références ne sont pas des prisons mais des orientations qui ouvrent le champ du possible et de l'intelligence*»¹⁰.

Les explications des prédicateurs permettent aux jeunes de mieux comprendre la réaction des non-musulmans comme des musulmans au regard de leur propre histoire. Elles aident les jeunes à se repérer et à prendre conscience de la complexité de leur place, dans laquelle les relations entre les individus sont influencées par des rapports sociaux beaucoup plus larges. Ce discours - qui facilite la lecture du monde dans lequel ils vivent - est novateur par rapport à de nombreuses écoles coraniques qui n'enseignent que les dogmes de façon répétitive et n'ont que peu de succès auprès des jeunes.

28

....
(10) RAMADAN, Cf. cassette 3, op. cit.

L'ISLAM MODE DE CONCILIATION

Deux tendances générales émergent des pratiques des travailleurs sociaux avec les familles de migrants. La première traduit leur souci de ne pas appliquer des schémas d'explications inadaptés et de bien saisir toutes les dimensions des familles inscrites dans une culture et dans une souffrance propres. Les travailleurs sociaux tentent donc d'adapter leurs «stratégies d'intervention» auprès des familles émigrées par une connaissance de la culture d'origine, qui leur permette de ne pas percevoir les familles uniquement à partir du modèle occidental et d'améliorer la communication avec elles. Mais cette démarche conduit souvent à enfermer la personne dans un espace pré-défini, posé comme une hérédité, filtre au travers duquel tout va

....

(11) Ce danger a été soulevé par Denise Causse, chargée de mission au FAS, lors de l'atelier «Les risques d'ethnisation de la question sociale» aux Assises de la Protection judiciaire de la jeunesse de novembre 2000.

....

(12) ROBERT, 1970.

....

(13) MALEWSKA-PYRE, 1984.

dorénavant se comprendre. Cette approche ne tient pas compte de l'évolution continue et complexe de toute culture, que l'on ne peut jamais complètement cerner, et fait fi des habituelles hypothèses de travail sur le rôle des interactions entre les membres de la famille, la place de chacun, les histoires particulières de la petite enfance¹¹ ... Alors que l'épanouissement du jeune est recherché, ce dernier va souvent être caractérisé à partir de sa «pré-supposée» appartenance culturelle, au risque de voir sa personnalité dissoute dans l'identité collective, et lui-même réduit à un être culturel. À l'opposé, une seconde tendance consiste à nier toute spécificité culturelle à ces jeunes, et à réduire leurs difficultés à celles de leurs camarades issus de milieux défavorisés. La part des facteurs socio-économiques paraît alors si importante qu'ils expliquent à eux seuls la déviance des jeunes en question. Dans ce cas, les jeunes issus de familles immigrées et nés en France sont perçus comme complètement acculturés.

Ces pratiques opposées découlent de la prise en compte d'un aspect unique et statique de leur situation, sous l'influence des recherches successives développées sur ce sujet. Réalisées par des chercheurs proches du travail social et entreprises dans le but de cerner la contribution à la montée délinquante de la présence nouvelle des enfants sur le sol français, celles-ci ont, en effet, dans un premier temps, pointé la dualité culturelle comme principale cause de déviance. C'est ainsi que le premier rapport rendu au ministère de la Justice insistait sur la notion de «distance culturelle»: le degré de délinquance de chaque groupe immigré était fonction du «degré de distanciation socio-culturelle entre les sociétés d'origine et d'accueil»¹². Plus tard, les notions de «distance culturelle» et de «handicap culturel» ont été remplacées par celle de «conflit culturel»¹³. Puis les émeutes dans les banlieues et l'action des beurs ont conduit de nombreux chercheurs à se centrer sur la condition sociale et la discrimination dont cette population était victime, récusant l'approche culturelle, qui devait presque de ce fait un sujet tabou.

Il en résulte que l'évolution des jeunes nés en France est souvent perçue par les professionnels sur le registre du

«tout ou rien» : si les jeunes ne respectent pas en totalité les prétendues valeurs de leurs parents, ils sont considérés comme complètement acculturés, n'ayant plus rien à voir avec ces derniers. Le regard sur la pratique de l'islam est du même ordre. Alors que le jeune qui suit tous les préceptes de l'islam est suspecté de ne pas vouloir s'intégrer à la société française, celui qui ne respecte pas la totalité de sa religion n'est pas considéré comme musulman : «*Vu ce qu'il boit, cela m'étonnerait bien qu'il soit musulman!*» Les repères théoriques dont les travailleurs sociaux disposent - au niveau professionnel comme au niveau personnel - ne tiennent pas compte de la complexité des situations pluri-culturelles. Ils exigent un positionnement de la part de jeunes qui ne veulent ni ne peuvent faire de choix, car ils sont en cours d'appropriation d'une formule multi-culturelle¹⁴, alliant plusieurs cultures elles-mêmes en constante évolution. Les membres d'une même fratrie d'une famille de migrants peuvent effectuer des choix radicalement différents dans leur construction identitaire par rapport à leur appartenance religieuse, nationale et culturelle.

30

Les prédicateurs leur apportent la possibilité de faire le lien entre les deux mondes auxquels ils appartiennent, ce qui constitue l'une des raisons principales de l'engouement des jeunes envers leurs prêches. Face à la pression parentale et du pays d'accueil pour un choix exclusif d'appartenance, l'islam ici pratiqué permet au jeune de concilier origine et appartenance française. L'allégeance à l'islam ne renvoie pas à un autre pays, mais à un principe transnational. Le musulman appartient dorénavant à l'Umma, la communauté des croyants du monde entier au-delà des frontières, qui le lie symboliquement à tous les autres musulmans de toutes origines et de toutes couleurs. Cette façon de «délocaliser» l'islam, en le rendant «universel» sur le plan géographique, est un grand soulagement pour les jeunes. Dorénavant, le monde des parents n'est plus symbolisé par leur pays d'origine.

Un certain nombre de jeunes ayant grandi dans la double culture hésitaient à demander la nationalité française, évoquant pour motif la fidélité aux origines¹⁵, à leurs yeux rattachées au pays d'origine. Le traitement différentiel dont leurs parents ont fait l'objet les conduisait à un sentiment

....

(14) Cf. CAMILLERI, 1988;
MALEWSKA-PYRE, 1984, op.
cit..

....

(15) MALEWSKA-PYRE, 1984,
op cit.

de culpabilité envers ces derniers et le groupe large d'origine tout entier. Prendre la nationalité du pays d'accueil équivalait à une trahison, puisque c'était choisir entre les deux pays. L'islam leur apparaît aujourd'hui comme un nouveau lien avec l'identité de leurs parents. Son aspect non ethnique, « transnational », leur permet de garder une composante commune avec leur lignée tout en assumant pleinement leur propre vie dans le pays où ils sont nés. En se déterminant « français musulman », l'appartenance nationale ne s'oppose plus à ce qui symbolise l'attachement et la fidélité aux parents.

De plus, alors que, de chaque côté, parents et interlocuteurs du pays d'accueil accentuent leurs différences, les prédateurs mettent l'accent sur ce qu'il y a de commun entre tous les êtres humains : « *Ton frère est ton frère en humanité, et non pas ton frère en religion, car les êtres humains sont tous des frères. On vient tous d'Adam et d'Ève. On a tous quelque chose en commun. On a quelque chose qui nous sépare mais on a quelque chose en commun. C'est pour ça qu'il ne faut pas faire quelque chose à ton voisin que tu n'aimerais pas qu'on te fasse. (...) Dieu ne tient pas avec les musulmans. Il tient avec celui qui est juste, fut-il non musulman. Dieu n'a pas de parti pris, il ne tient pas avec ceux qui sont de telle couleur, de telle origine ou de telle religion. Non, Dieu penche du côté de la justice, fut-elle dans le camp de ceux qui ne croient pas en lui* »¹⁶.

....

(16) IQUIOUSSEN,
Cf. cassette 5.

ISLAM ET INTÉGRATION : DES SCHÉMAS À RÉVISER

Les travailleurs sociaux voient d'un œil craintif ces phénomènes de retour à l'islam. Intégrisme et communautarisme apparaissent à leurs yeux comme deux risques immatériels à ce processus. Ce faisant, ils se retrouvent cependant en situation de provoquer les dérives qu'ils craignent bien plus que de les prévenir. Une révision de leurs schémas s'impose afin de sortir de cette impasse.

RETOUR À L'ISLAM ET INTÉGRISME

Sans connaissances sur l'islam, les travailleurs sociaux réagissent à partir de leurs représentations, elles-mêmes

issues de leur histoire au sein de leur pays : la référence religieuse les renvoie souvent au temps de l'obscurantisme associé à la mise sous tutelle par le clergé de l'action sociale, politique et scientifique. Non loin est la pensée que les musulmans intégrés sont ceux qui ne pratiquent pas leur religion ou tout au moins ceux qui le font en parfaite discrétion, ne manifestant rien de leur appartenance. Toute visibilité religieuse est suspecte. Le directeur d'un foyer de la région parisienne redoute qu'un des jeunes ne soit tombé dans l'intégrisme, parce qu'*« il en a tous les signes extérieurs : calotte, barbiche »*. Les éducateurs parlent de familles « intégrées » ou « non intégrées », selon les caractéristiques particulières qu'elles laissent voir, tels que les attributs vestimentaires ou les modes de vie. Celui qui pratique sa religion au grand jour est soupçonné d'être « radical » s'il est d'un certain âge, ou « endoctriné » dans le cas contraire. Cette représentation est entérinée par le vocabulaire des médias et de certains spécialistes qui nomment « fondamentalistes » les terroristes - comme s'ils respectaient fondamentalement les textes du Coran - et « modérés » les musulmans non-violents - comme si ces derniers ne respectaient qu'une partie de leur texte sacré... Or, pouvoir pratiquer ouvertement est important pour la jeune génération. C'est la preuve que, contrairement à ses parents, elle est ici chez elle. Sofian, 17 ans, le dit avec ses mots à elle.

« Il y a des réactions que je ne comprends pas. Par exemple, les mosquées... Si on veut maintenant construire des mosquées, c'est bien qu'on considère que la France est notre pays ! Sinon, pourquoi se fatiguerait-on à ramasser toute cette somme d'argent ? C'est notre flouz¹⁷ qu'on donne ! Nos parents acceptaient de prier dans les caves parce qu'ils pensaient qu'ils allaient repartir tout de suite ! Mais nous on est français ! On n'est pas contre la France du tout ! Il nous faut des mosquées pour prier proprement ! C'est simple ! C'est comme l'histoire des habits. Mon père, il n'osait pas sortir en djellaba, parce qu'il ne voulait pas choquer les voisins. Il se comportait comme un invité. Mais moi, quand j'ai envie de mettre ma djellaba pour faire le marché, je ne me pose pas de questions. Et les voisins, qu'est-ce qu'ils pensent ? Que mon père était intégré, et que

....

(17) En arabe : notre argent.

*moi je ne veux pas m'intégrer! C'est exactement le contraire!
Vous voulez que je m'intègre à quoi? C'est mon pays la France!»*

Sofian exprime à travers ce témoignage la nécessité de se manifester tel qu'il est, non pas pour se distinguer ou provoquer mais pour se faire accepter. Pour lui comme pour beaucoup d'autres, la visibilité de sa religion se rapproche plus d'un processus d'intégration que de son refus.

Nous nous trouvons donc au sein d'un cercle vicieux, où les signes d'intégration des uns sont interprétés comme des preuves de refus d'intégration pour d'autres. Le danger est alors que les jeunes musulmans, de surcroit en crise d'adolescence, renchérissent sur leur identité religieuse parce que, jamais appréhendés pour ce qu'ils sont, ils se sentent toujours profondément rejetés, passant du « délinquant présumé » à « l'intégriste présumé ». Le choix entre l'assignation à l'assimilation ou l'assignation à l'intégrisme peut alors les amener à intérieuriser le stigmate et à le revendiquer en tant que valeur constitutive. En d'autres termes, si le moindre signe visible - tenue vestimentaire par exemple - est interprété comme de l'intégrisme, le jeune, en réaction à cette stigmatisation, ne verra d'autre issue que de la renforcer. Or justement, s'enfermer dans le domaine religieux mène à des dérives qui font passer d'un extrême à l'autre, d'une dépendance à une autre, voire d'une drogue à l'autre.

Le repli religieux est un réel danger. Il est complexe à apprécier pour les travailleurs sociaux, d'autant plus qu'il constitue une sorte de passage obligé pour les jeunes délinquants et/ou toxicomanes, qui tentent de s'en sortir par la pratique religieuse. Fréquemment, ils ne veulent plus être perçus que par leur nouveau statut, ils s'habillent en blanc, refusent pour un temps la poignée de main, etc. Le responsable d'une grande maison d'édition et librairie musulmane de Lyon, bien placé dans l'observation des jeunes qui retournent à la pratique, témoigne de ce passage délicat.

«Quand un jeune en rupture rentre dans une pratique religieuse, il retrouve une dignité, à tous les niveaux. Ne serait-ce qu'au niveau de son corps : la propreté, le sommeil, la nourriture... Des choses simples qui font l'équilibre de la vie. Et ce qu'on

observe à chaque fois, c'est que le jeune renie tout ce qui pourrait lui rappeler ce qu'il était avant, il veut rompre toute relation qui pourrait avoir un lien avec son ancienne vie. Il coupe avec ses anciens amis, avec ses parents, avec nous aussi parfois. La radicalisation, c'est dangereux. Ça fait peur à juste raison. Pourtant, cette phase est commune à tous les jeunes qui passent de la grosse délinquance ou toxicomanie à la pratique religieuse. Ils passent par une période de défense, mais après, normalement, ils s'assouplissent. Sauf lorsque leurs seuls contacts sont ceux qui les poussent vers la rupture sociale... ».

Il est extrêmement important que les professionnels du social maintiennent le lien avec eux, durant cette phase qui peut n'être que provisoire, même si les jeunes les rejettent parce qu'ils font partie de leur ancienne vie. Les travailleurs sociaux au sens large constituent en effet le lien de ces jeunes avec la réalité. Dans un quartier où beaucoup de jeunes sont musulmans pratiquants, l'absence des travailleurs sociaux peut isoler le quartier des réseaux d'insertion classiques et mener à l'aggravation de son dysfonctionnement économique. La rupture avec les services sociaux amoindrit leurs chances de trouver du travail, et par conséquent de renouer avec la réalité sociale ou de conserver les liens existants avec cette dernière. Le maintien de leur intervention est nécessaire. Car si le religieux devient la seule possibilité d'exister – l'investissement de l'au-delà suppléant à celui de la vie réelle, la porte de l'intégrisme est ouverte : les jeunes risquent effectivement de se rapprocher de ceux qui instrumentalisent l'islam. Des courants « littéralistes »¹⁸ - certes minoritaires - prônent l'enfermement dans la religion musulmane et la coupure avec l'occident, source de tous les maux. Sans constituer globalement une source de danger social, ils le sont de fait pour ces jeunes qu'ils vont encourager à se replier sur eux-mêmes. Quittant son rôle religieux, la religion peut alors devenir un moyen de protestation politique de type communautariste dangereux.

Mais le rôle des travailleurs sociaux nous semble d'une importance particulière car, si la suspicion constante de l'intégrisme peut conduire à la rupture du dialogue, et

....

(18) Contrairement aux prédictateurs cités *supra*, les « littéralistes » cherchent l'application à la lettre de la recommandation religieuse elle-même et non pas la contextualisation de son objectif, comme le recommande le Coran.

done, par voie de conséquence, à l'intégrisme, la non-reconnaissance du religieux comme partie constitutive de l'identité des jeunes peut mener au même résultat. En effet, la religion peut paraître à certains professionnels si éloignée du monde actuel qu'ils ne parviennent pas à la prendre en compte - dans leurs pratiques éducatives -, ne voyant en elle qu'un bref passage au milieu d'une trajectoire inexorablement tournée vers la modernité telle qu'elle est conçue dans notre société occidentale. Le témoignage de cette directrice de foyer en région parisienne, de la Protection judiciaire de la jeunesse, va dans ce sens :

«D'un jour à l'autre, on a vu un jeune métis, Franck, devenir musulman. Moi, je suis de religion catholique, même si je ne la pratique pas. Je m'y réfère, cela fait partie de mon éducation.

J'ai été surprise car l'équipe d'éducateurs n'a pas du tout eu la même réaction que moi dans cette affaire. Autant j'ai voulu entamer une discussion sur le contenu et la forme de l'islam avec Franck, histoire de vérifier aussi qu'il n'était pas récupéré par des manipulateurs, que la religion allait être un facteur d'intégration et non pas d'exclusion, autant les éducateurs n'ont presque jamais abordé la question de cette conversion. Ça n'a pas été relevé comme un événement important. Ils en ont apprécié les effets, le fait que ça règle la question de la violence et de la délinquance de Franck, mais c'est tout. Les seuls échanges tournaient autour des anecdotes qui montraient la transformation de Franck, notamment le jour où, au lieu de s'énerver, il est parti réciter ses sourates dans sa voiture...

On aurait dit que ça dépassait leur compréhension, que ça leur était vraiment étranger. Peut-être parce que c'est la nouvelle génération d'éducateurs, et qu'ils n'ont vraiment aucune base religieuse... Ils l'ont pris comme une crise d'adolescence, un passage, une sorte de folklore que le jeune aurait mis dans sa vie pour se faire remarquer. C'était du genre « Tu es jeune, tu as le temps de changer », ou bien « C'est comme avant, dans les cités communistes, tout le monde devenait communiste ». Ce n'est pas faux bien-sûr, mais je sentais que pour eux, c'était une aberration de plus, un « truc de jeune », qui allait passer.

Ils ont continué sa prise en charge comme si de rien n'était».

Certes, ce type de réaction a l'avantage de ne pas enfermer le jeune dans sa nouvelle image et de ne pas l'exclure du circuit éducatif et social par un surcroît de suspicion. Mais si le religieux est devenu - au moins pour un temps - l'axe structurant de son identité, il ne s'agit pas non plus de l'ignorer, au risque de provoquer une surenchère de la part du jeune. Le refus de prendre en compte sa quête religieuse risque, au lieu de créer les effets recherchés, de conduire le jeune à des formes radicales d'affirmation de lui-même. Il s'agit de garder à l'esprit que les jeunes veulent être considérés tels qu'ils se sont construits, avec les éléments qu'ils se sont appropriés de part et d'autre, dans une logique de cohérence qui paraît parfois étrange à ceux qui ont grandi dans une seule culture, quelle qu'elle soit.

RETOUR À L'ISLAM ET APPARTENANCE COLLECTIVE

36

Jusqu'à ces dernières années, on partait du principe que l'intégration étant un long processus, la troisième génération d'enfants de migrants maghrébins ne poserait plus de problème, son passage par l'école garantissant son assimilation culturelle. On n'imaginait pas que l'inaccessibilité du modèle de citoyen universel, tel que se le représentent aujourd'hui un certain nombre de jeunes - celui qui possède une maison, un jardin, deux voitures et trois téléviseurs - les pousse à suspecter les travailleurs sociaux de vouloir leur redonner un espoir qui ne se concrétisera jamais et à chercher une identité ailleurs. C'est parce qu'ils souffrent du « chacun pour soi » qui règne au sein de la société, qu'après s'être regroupés au pied des escaliers de leurs immeubles, ils recherchent un groupe mieux organisé et plus solidaire. Toutes les associations musulmanes françaises en témoignent: la conversion à l'islam des Français dits « de souche » n'est pas l'aboutissement d'une recherche mystique mais celui d'une réaction contre un système social dans lequel ils ne trouvent pas leur place. Les témoignages des jeunes convertis confirment l'analyse selon laquelle l'identité collective se constitue en France, non par l'appartenance ethnique, mais par l'expérience de l'exclusion et du racisme¹⁹. L'islam est recherché avant tout pour le mode de civilisation qu'il propose.

....
(19) LAPEYRONNIE, 1987.

Devant le phénomène de recherche d'appartenance collective, les travailleurs sociaux sont souvent déstabilisés, puisque la primauté de l'individu sur le groupe apparaît non seulement sur le plan social comme une conséquence historique, mais est également prônée dans l'espace familial par les théories psychologiques occidentales. Ainsi, le système d'intégration qui sous-tend leurs pratiques repose sur l'individu. Leur mission de travailleur social est fondée sur une conception de la socialisation centrée sur la réalisation personnelle. Tout est ramené à des interactions individuelles. L'objectif final est l'autonomie du jeune, à laquelle il accède en acquérant une compétence professionnelle, en gagnant sa vie, en trouvant en lui des ressources pour satisfaire ses besoins, en préservant son intimité, en développant son libre choix... L'aide éducative part de la façon dont il vit les choses, de ses problèmes, de ses manques, de ses désirs et de ses ambitions. Un projet personnel lui est demandé. On est là à l'opposé des valeurs des sociétés de type traditionnel, dans lesquelles il n'y a jamais de véritable coupure du milieu familial, et où la notion d'adulte est d'abord caractérisée par les droits et devoirs vis-à-vis du groupe large. La notion d'autonomie peut même être alors connotée négativement, car perçue comme un danger pour l'individu qui, sans l'appui du groupe, risque de s'effondrer²⁰.

....

(20) Cf. COHEN-EMERIQUE,
1987.

Cette différence de conception va influencer l'intervention des travailleurs sociaux à tous les niveaux: celui de leur communication avec les familles, mais aussi celui de la compréhension et de l'analyse des situations. Ainsi, ils interprètent toute dépendance à un groupe comme une entrave à l'épanouissement et à l'évolution du jeune. Ils traduisent certaines paroles ou attitudes comme dénotant une trop grande dépendance affective, alors qu'il s'agit d'une illustration de l'ensemble des droits et obligations qui lient les membres de la famille les uns aux autres.

Peu de réflexions aident les jeunes à s'épanouir et à s'intégrer individuellement tout en respectant leurs appartенноances communautaires. Le Haut Conseil à l'Intégration précise pourtant que «*L'intégration n'est pas à concevoir comme une voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion mais*

comme un processus spécifique» et qu'il «n'est pas possible d'opposer intégration et existence de spécificités culturelles. L'enjeu consiste à arriver à une combinaison des deux facteurs»²¹. Néanmoins, l'individu et sa communauté sont systématiquement mis dos à dos, imposant au jeune de faire un choix. Lors de la création d'un groupe - artistique, associatif-, on évoque le risque de «repli communautaire» à la perception de la moindre ressemblance entre les membres qui le composent. Il semble qu'ils n'aient pas d'alternative autre que la rupture avec leur communauté ou l'enfermement. Même les associations se fixant comme objectif la valorisation ou la transmission d'un savoir-faire traditionnel sont accusés d'œuvrer contre l'intégration, alors même que tous les psychologues connaissent le rôle fondateur de la mémoire dans les quêtes d'identité et de dignité. Les situations les plus difficiles sont celles où les liens sont rompus avec le passé et les allégeances premières, avec l'histoire et la mémoire individuelle et collective. Et pourtant, concernant les populations immigrées maghrébines, rien n'est jamais mis en place dans ce sens. La simple évocation du passé fait présumer un refus d'intégration. Jean-Pierre Lafarge, Proviseur du lycée professionnel Lavoisier de Roubaix, en a fait l'expérience.

«Je suis Président du Centre culturel du monde arabe de Roubaix, né le 17 juin 1997. Les membres du Conseil d'habitants de notre quartier de l'Hommelet ont décidé la création d'un lieu de ressources et d'échanges interculturels sur la culture arabe. Dès le début des activités, cela a été un succès. Plus de 200 enfants, parents, grands-parents, étudiants, animateurs, sont immédiatement venus apprendre pendant le week-end la cuisine, la couture, la calligraphie, la langue arabe, l'histoire de la civilisation arabe... Mais, malgré le fait que je sois de l'Éducation nationale et que les activités proposées aux enfants aient lieu dans le lycée pendant le week-end, nous étions suspectés d'œuvrer contre la laïcité, pour le communautarisme et même pour l'intégrisme ! Un audit a donc été demandé par le maire, et confié au sociologue Philippe Bataille. En fait, celui-ci a soulevé que le cœur du débat était de savoir si «la population roubaïsienne d'origine arabe pouvait parvenir à apparaître dans

....

(21) Rapport du Haut Conseil à l'Intégration, avril 1995.

l'espace civil et politique sans être aussitôt taxée d'intentions ethnique et communautaire (...). Et la réponse qu'il a donnée est que nos activités « ne sont pas le signe d'une résistance à l'invitation à l'intégration (...), mais que l'esprit qui anime le projet associatif est d'accompagner par un travail parallèle et complémentaire, plutôt que concurrent, l'installation définitive sur le territoire national d'identités qui ne lui sont pas traditionnelles ».

Le pire de tout, c'est que la mairie avait l'intention d'installer une antenne de l'Institut de Monde Arabe à Roubaix. Alors, comme le dit l'audit, « Comment ne pas voir qu'il y a deux poids deux mesures selon l'origine des projets, alors qu'ils relèvent d'une même intention (...) ? La question « d'une dérive communautaire » est évoquée parce que ce projet part de la population elle-même... ».

Ce témoignage n'est pas isolé. Partout, en France, des associations se battent contre ce type de suspicions, quelle que soit la couleur des pouvoirs politiques. Celles qui comprennent dans leur dénomination une référence à l'islam se plaignent d'être boycottées par les instances étatiques, telle cette association à caractère laïc, que sa fondatrice Nacéra Benmarnia nous présente :

On a voulu créer une Union des familles musulmanes et l'affilier à l'UDAf, tout simplement parce que c'est une réalité à Marseille : il existe des familles musulmanes. L'UDAf comprenait l'Union des familles catholiques, l'Union des familles protestantes, l'Union des familles laïques, l'Union des familles rurales, eh bien, il manquait l'Union des familles musulmanes ! C'est important car l'UDAf est consulté par les ministères pour les décisions de politique familiale. Notre action est laïque, nous allons de la médiation institutionnelle à l'entraide familiale en passant par des opérations humanitaires et des ateliers d'alphabétisation. Eh bien, lorsqu'on a demandé notre affiliation à l'udaf, cela n'a pas été facile. Nous avons tout entendu ! On nous a suspectés du fameux repli communautaire, malgré notre bilan qui faisait état des dix-huit nationalités de nos adhérents bénéficiaires ! Ensuite, on nous a carrément suspectés de rejeter la République... Ils voulaient vérifier qu'on n'était pas la « vitrine des intégristes », ils ne savaient pas « qui il y avait derrière... ». On nous a proposé de devenir « Union des familles maghrébines... ».

Mais justement, on ne voulait pas d'étiquette ethnique ! L'islam est le point commun d'une multitude de familles migrantes de Marseille. Cela comprend des comoriens, des malgaches, des congolais, des égyptiens, des libanais, des sénégalais, des turcs, des zaïrois, des ivoiriens, des camerounais... en plus des maghrébins ! Et puis la France a l'air de découvrir qu'elle a des familles musulmanes ! Ça fait deux siècles qu'elle nous fréquente, elle devrait être habituée ! Les familles musulmanes sont une réalité de la France que nous voulons faire admettre. À force de transparence, nous sommes finalement affiliés à l'udaf. Mais rien n'est réglé. Des « Points d'appui » ont été mis en place sur les Bouches-du-Rhône, sortes de services identifiés par l'État pour accompagner les étrangers dans leurs droits. Eh bien malgré le fait que le FAS nous cite dans tous ces bilans positifs et nous envoie des chercheurs, bien que nous ayions effectué 934 actions sur 566 familles sur l'année 2000, la dass a mis son veto à notre demande d'agrément pour devenir Point d'Appui, à cause de notre dénomination musulmane. Pourtant, la dénomination catholique ne les a pas générés pour agréer le Secours catholique comme « Boîtes aux lettres » des Rmistes... .

40

L'inquiétude créée par les « ghettos » de Grande-Bretagne conduit à percevoir la notion de communauté exclusivement sous l'angle d'une exception communautaire. C'est, sur le plan religieux, ne pas prendre en compte le fait que la pratique de l'islam place automatiquement le croyant dans une dimension collective. Le sentiment communautaire est interprété comme une volonté d'être traité différemment, alors qu'il s'agit la plupart du temps seulement de l'expression d'une dimension fondamentale de l'islam, qui ne met pas en danger le cadre légal français.

Cette conception de l'individu, reflet des repères personnels et professionnels des travailleurs sociaux, amène parfois ces derniers à créer dans les familles un facteur supplémentaire d'insécurité. Leur intervention centrée sur l'autonomie du jeune provoque alors, de façon paradoxale, l'inverse du but recherché. En effet, la famille peut vivre leur approche comme une imposition culturelle, survivance du colonialisme, signifiant que l'objectif de socialisation de leur enfant ne s'obtiendra que par l'acquisition de

valeurs individuelles occidentales. Par ailleurs, elle peut interpréter leur position comme une ingérence destinée à «diviser pour mieux régner» puisque celle-ci remet en question le fonctionnement «clanique». La famille va alors se souder. Le repli sur soi devient le symptôme d'une crainte ressentie et renforce sa capacité de résistance. Toute prise de distance de l'un des membres est alors vécue – encore plus intensivement qu'auparavant – comme une trahison par rapport au groupe, alors que l'objectif était au contraire de permettre au jeune de trouver son équilibre au sein de son histoire de vie.

CONCLUSION

Proposer aux jeunes des éléments de compréhension leur permettant de trouver le sens de leur vie et de se projeter dans l'avenir est bien l'objectif des travailleurs sociaux. Seule l'inscription dans leur histoire peut les y aider, comme pour tout un chacun. La question centrale ne se situe donc pas au niveau d'une problématique de culture, de religion ou de droit à la différence ou à l'indifférence, mais dans l'acceptation de découvrir, de parler, d'analyser les particularismes dus à l'histoire de la colonisation, à la transplantation de la famille, à l'exclusion, à la religion, à la laïcité, à la discrimination...

Comment le jeune pourrait-il dépasser ces déterminations sans les reconnaître, les connaître et les analyser? L'histoire individuelle du jeune s'inscrit dans l'histoire collective du pays d'accueil et du pays d'origine. C'est entre son histoire et celle des autres qu'il peut s'inscrire dans la société. Aider les jeunes à prendre conscience de tout ce qui les constitue (la situation d'exilés de leurs parents sur les terres de l'ancien colonisateur, la relation complexe qu'entretient leur pays d'accueil avec leur pays d'origine, l'exclusion et la discrimination économiques dont ils ont fait l'objet, l'appartenance à une religion nouvellement installée sur le territoire français et leur métissage culturel), puis à le comprendre, demande aux interlocuteurs sociaux d'effectuer le même cheminement, en acceptant donc de remettre en cause leurs propres représentations, d'interroger leurs propres

concepts familiaux et sociaux, mais aussi professionnels et institutionnels, qui définissent et orientent leurs rapports avec le monde. Assumer sa propre histoire est un préalable pour pouvoir aider les jeunes à se réapproprier la leur.

Cette démarche permettrait de retrouver le sens profond des principes universels : la laïcité a été établie afin d'unir les hommes au-delà de leurs différences. Le Conseil d'État précise à quel point la laïcité tend à défendre la pluralité et non à l'éradiquer : «*Les valeurs laïques sont destinées à apprendre aux élèves le respect des convictions d'autrui, à substituer la communication aux caricatures réciproques; ces valeurs s'appellent connaissance, esprit critique, réflexion personnelle*»²². Attribuer de façon automatique le caractère «universel» aux valeurs qui fondent les interventions sociales ne permet pas d'engager une réflexion profonde sur «ce qu'il y a de commun» avec cette nouvelle génération née en pleine mutation sociale et culturelle. Au contraire, cette attitude entretient la même relation de supériorité qui a amené les familles migrantes à taire leur histoire dans l'espoir d'être acceptées, à transformer de simples différences en contradictions, ce qui place le jeune face à des choix restrictifs dans un contexte de rapports de force.

Il ne s'agit donc pas d'élaborer une quelconque approche culturelle mais d'aider les professionnels à prendre conscience de leurs représentations, ouvrant ainsi la possibilité de dégager des valeurs communes effectivement universelles laissant à l'autre un espace pour se définir. La preuve en est que certains travailleurs sociaux ou certains psychologues - pourtant sans formation culturelle - travaillent de façon satisfaisante avec ces jeunes que d'autres n'arrivent pas à approcher. Ce sont généralement des professionnels ayant conscience de leur propre subjectivité à la suite d'un travail personnel sur leur histoire et leur conception du monde.

Le recrutement actuel des éducateurs, qui devient de plus en plus «ethnique» n'amènera pas d'évolution positive si leur formation fait l'impasse d'un travail de réflexion sur leurs propres grilles d'interprétation, sur leur propre histoire, et leur conception de l'universel. Cela risque d'introduire un

....

(22) Circulaire du 12 décembre 1989, décret du 18 février 1991 sur les droits et devoirs des élèves.

facteur de discrimination supplémentaire dans le parcours des jeunes sans par ailleurs garantir une meilleure prise en compte de la pluralité de leur identité. Le métier de l'éducatif repose sur la notion de communication. Or, dans communication, il y a « commun », c'est-à-dire - ni « tout à fait le même », ni « tout à fait différent ». L'étranger et le familier se combinent sans cesse, et c'est cette combinaison, ce « commun », qu'il faut retravailler dans les formations professionnelles. Au-delà du simple fait d'admettre que certains peuvent penser différemment, il faut reconnaître leur inscription dans d'autres appartenances et comprendre comment ils intègrent celles-ci au monde occidental actuel. La prise en compte de la relation des jeunes avec l'islam - sans la stigmatiser ou l'ignorer - est à la base de cette démarche.

■ Dounia BOUZAR

Éducatrice à la PJJ

B I B L I O G R A P H I E

- BOUZAR (D.), 2001, *L'Islam des banlieues, les prédateurs musulmans, nouveaux travailleurs sociaux*, Paris, Syros-La Découverte.
- CAMILLERI (C.), 1988, « Le traitement de la disparité culturelle maghrébin », *Migrations-santé*, n° 56.
- Circulaire d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse, 1999, n° 3260, 24 février.
- COHEN-EMERIQUE (M.), mars 1987, « Réflexions sur la formation des praticiens dans le champ interculturel », *Les Amis de Sèvres*, n° 1.
- GRESH (A.), RAMADAN (T.), 2001, *L'Islam en question*, Sindbad, 231 p.
- Haut Conseil à l'intégration, avril 1995, Rapport : « Liens culturels et intégration ».
- KHOSROKHAVAR (F.), 1997, *L'Islam des jeunes*, Ed. Flammarion.
- LAPEYRONNIE (D.), 1987, « Assimilation, mobilisation et action collective chez les jeunes de la seconde génération de l'immigration maghrébine », *Revue Française de Sociologie*.
- MALEWSKA-PEYRE (H.), 1984, « Crise d'identité et problème de déviance chez les jeunes immigrés », *Les temps modernes*, n° 452, 453, 454.
- NEIRYNCK (J.), RAMADAN (T.), 1999, *Peut-on vivre avec l'Islam en France et en Europe*, Favre, 240 p.
- RAMADAN (T.), 1998, *Aux sources du renouveau musulman: d'al-Afghanî à Hassan al-Bannâ, un siècle de réformisme islamique*, Bayard, 478 p.

B I B L I O G R A P H I E

Rapport du Haut Conseil à l'Intégration, avril 1995, *Liens culturels et intégration*.

ROBERT (P.), 1970, *La criminalité des migrants en France*, ministère de la Justice, Direction des affaires juridictionnelles et des grâces.

WIEVIORKA(M.), 1997, *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, Ed. La Découverte.

Références des cassettes étudiées : (cassettes de 90 min. réalisées entre 1997 et 2000)

1- IQUIOUSSEN (H.), *L'islam, la croyance et le comportement*, Maison de diffusion Médiacom.

2- IQUIOUSSEN (H.), *L'unité des musulmans*, Maison de diffusion Médiacom.

3- IQUIOUSSEN (H.), *La réussite, un devoir*, Maison de diffusion Médiacom.

4- IQUIOUSSEN (H.), *Remèdes spirituels aux maux sociaux*, Maison de diffusion Médiacom.

5- IQUIOUSSEN (H.), *Respect et tolérance en Islam*, Maison de diffusion Médiacom.

1- RAMADAN (T.), *L'islam la foi et la politique*, Ed Tahwid.

2- RAMADAN (T.), *Les musulmans, L'islam et le travail social*, Ed Tahwid.

3- RAMADAN (T.), *Modernité et modernisme*, Ed Tahwid.

4- RAMADAN (T.), *Courants de la pensée musulmane contemporaine*, Ed Tahwid.

5- RAMADAN (T.), *La laïcité et la présence musulmane*, Ed Tahwid.

6- RAMADAN (T.), *La femme musulmane*, Ed Tahwid.

GENÈSE ET INSTITUTIONNALISATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS POLITIQUES EN FRANCE

par Jean-Pierre MASSE

L'article analyse le processus d'institutionnalisation du dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France. Celui-ci ne peut se comprendre qu'à travers l'examen de la politique de quotas appliquée aux réfugiés du Sud-Est asiatique au cours des années soixante-dix qui s'inscrit dans un contexte international spécifique. Les modifications de la composition de la population des demandeurs d'asile au cours des années quatre-vingt conduisent à la mise en place d'un nouveau dispositif d'hébergement prenant en compte la distinction entre réfugiés et demandeurs d'asile, marquant ainsi la fin d'une politique.

La France est une terre d'asile. Le cliché serait, selon certains, passablement éculé alors que d'autres soutiennent qu'elle n'a pas dérogé à ses principes. Il ne s'agit pas de trancher ici ce débat mais d'étudier, hors de toute polémique, un des aspects de l'asile en proposant quelques remarques sur le dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France et ses évolutions récentes.

....

(1) Voir par exemple : AICHENBAUM, 1981; BETTATI, 1985; BONVIN, PONCHAUD, 1980; CONDOMINAS, POTTIER, 1983; COSTA-LASCOUX, WEIL 1992; DOUMIC-DOUBLET, NOREK, 1989; LEGOUX, 1995; LE HUU, 1983; MATHIEU, 1991; MIGNOT, 1982; NOIRIEL, 1993; TIBERGHIEN, 1988.

Depuis une dizaine d'années, divers auteurs¹, qu'il s'agisse d'ouvrages à portée scientifique ou de rapports de recherche, ont abordé la question des réfugiés politiques en France et celle du droit d'asile qui lui est intrinsèquement liée. Ils l'ont fait essentiellement selon trois angles d'approche. Le premier traitait des causes et des conditions de l'exil alors que le second abordait l'insertion des populations migrantes dans la société d'accueil. Enfin, le troisième restituait la question dans sa dimension internationale, essentiellement européenne, en tentant de mesurer l'influence de la progression de la construction de l'Union

européenne sur la situation française. Le thème a ainsi acquis, depuis la fin des années quatre-vingt, une visibilité nouvelle en quittant la confidentialité de la « littérature grise » dans laquelle il a longtemps séjourné, allant même jusqu'à toucher un large public. De même, cette question a trouvé une reconnaissance universitaire, à défaut d'une légitimité, en étant l'objet d'un certain nombre de recherches, d'ouvrages, de communications ou de colloques, dans des disciplines différentes.

Toutefois, la majorité de ces textes, quelle que soit leur importance, ignore cette particularité que constitue le dispositif d'accueil. Souvent oublié, parfois simplement évoqué, il mérite cependant une étude spécifique. Il s'agit donc ici de faire porter l'attention sur le maillon intermédiaire d'une chaîne qui en comporterait trois, à savoir : « Exil », « Accueil » et « Insertion ». Si cette image évoque la continuité interne à la séquence ainsi reconstituée, elle éclaire aussi les tensions qui lui sont inhérentes.

Une réelle compréhension du dispositif d'accueil ne peut, en effet, faire l'économie d'une connaissance du contexte qui l'entoure. Dans la perspective développée ici, le terme de « contexte » doit être compris selon une double acceptation : il désigne d'une part, la situation politique, économique et sociale générale, tant nationale qu'internationale, notamment celle qui prévalait lors de la création dans la première moitié des années soixante-dix ; il renvoie d'autre part, l'environnement propre à ce temps qui appartient à un phénomène migratoire particulier. Les causes de l'exil et la « capacité d'insertion » de la société d'accueil ont, plus ou moins directement, une incidence sur l'importance, en termes quantitatifs, du dispositif et permettent d'expliquer, du moins en partie, les variations observables au cours des années.

INSTITUTIONNALISATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET REDÉFINITION DE LA CATÉGORIE « RÉFUGIÉS »

Le dispositif d'accueil, sous la forme qu'il a connu jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, est né dans l'urgence en 1973 avec l'arrivée des réfugiés chiliens². Il avait

••••
(2) Cf. MASSE, 1993,
p. 366-379.

alors un statut dérogatoire au regard de la législation en vigueur. Cette expérience devait prendre de l'ampleur et se généraliser lors de l'arrivée des réfugiés d'Indochine en 1975. Dès lors la législation de l'aide sociale fut modifiée afin de permettre l'accueil en centres d'hébergement de cette population. Les réfugiés en provenance d'autres pays étaient toujours accueillis, au sein du dispositif, à titre dérogatoire. Leur situation ne fut régularisée qu'au cours des années quatre-vingt, les pouvoirs publics prenant ainsi en considération les modifications de l'origine géographique de la population des demandeurs d'asile à cette époque. Enfin, l'ultime transformation du dispositif d'accueil s'est opérée au début des années quatre-vingt-dix dans la mesure où les demandeurs d'asile ont été dorénavant hébergés dans des centres administrativement distincts de ceux qui accueillent des réfugiés.

L'analyse de la genèse du dispositif d'accueil et de son institutionnalisation permet également de mettre à jour le processus de construction de la catégorie «réfugiés», au cours de cette période. En effet, on assiste à une évolution majeure durant les années quatre-vingt avec l'importance prise par la notion de demandeurs d'asile, laquelle était peu utilisée pendant la décennie précédente. Si le terme de «réfugié» est clairement défini par la convention de Genève comme nous le verrons plus loin, celui de «demandeur d'asile» s'applique à toute personne qui, fuyant son pays, sollicite l'asile auprès d'un État, ce dernier demeurant libre de ne pas lui reconnaître le statut de réfugié. Tout réfugié a donc préalablement été un demandeur d'asile, mais l'ensemble des demandeurs d'asile, loin s'en faut, n'accèdent pas au statut de réfugié. Ce phénomène des déboutés du droit d'asile apparaîtra sur la scène médiatique au cours des années quatre-vingt-dix, notamment à travers la question des sans papiers³.

....

(3) SIMÉANT, 1998.

Cette rapide esquisse historique permet de situer précisément l'étude du dispositif dans le temps. La période considérée débute donc en 1973, année du premier accueil «moderne» et prend fin en 1991, dès lors qu'est établie institutionnellement la distinction, dans le cadre du dispositif d'accueil, entre demandeurs d'asile et réfugiés.

Toutefois, le dispositif n'est pas apparu *ex nihilo* car les réfugiés arrivant auparavant en France pouvaient bénéficier d'un accueil, bien que ce fût sous une forme différente. Ce rôle était dévolu à différentes associations, dites «caritatives» dont l'action était complétée par celle des associations souvent qualifiées de «communautaires». Les premières participèrent activement à la mise en place de la nouvelle forme d'accueil au début des années soixante-dix, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs, parties prenantes du nouveau dispositif, de bénéficier de l'expérience acquise au cours des décennies précédentes.

Le dispositif d'accueil constitue, au regard de la science politique, un démembrément de l'État. Les pouvoirs publics ont conventionnellement désigné ou chargé, en mai 1975, une coordination d'associations, pour le mettre en place. Le terme désigne donc la structure spécifiquement chargée d'accueillir et d'intégrer les réfugiés politiques dans la société française. Afin de favoriser l'insertion de cette population, il fut décidé que les centres d'hébergement formant le dispositif seraient répartis sur l'ensemble du territoire français. Depuis sa création, rares sont les départements qui n'ont pas vu s'ouvrir un ou plusieurs centre(s); quitte à ce qu'il(s) ferme(nt) quelques mois plus tard, méritant ainsi leur désignation officielle de «centres provisoires d'hébergement». Provisoires certes quant à leur existence, certains n'ont pas ouvert leurs portes plus de deux mois, mais provisoires aussi en ce qui concerne le séjour que les réfugiés pouvaient y effectuer. Il ne peut légalement excéder six mois pour les familles (quatre pour les «isolés») et il est conçu comme une étape transitoire au cours de laquelle le réfugié reçoit les outils (langue, aide à la recherche d'emploi et de logement) qui l'aideront à s'intégrer dans la société d'accueil.

Le dispositif d'accueil des réfugiés politiques fut, à l'origine, un instrument favorisant l'insertion des Indochinois venus en France, avec l'accord des pouvoirs publics, comme main d'œuvre de remplacement sous couvert du statut de réfugié. La politique volontariste menée alors, unique en matière d'immigration, s'appuyait aussi sur des considérations électoralistes, à travers une naturalisation

massive de ces réfugiés, et démographiques, sous couvert d'une mauvaise conscience de la France liée à son passé en Indochine. Trois processus certes distincts mais dont on ne peut ignorer ni la simultanéité, ni les interactions sont à l'œuvre à travers l'expérience indochinoise.

Le premier concerne le statut exceptionnel, à plusieurs titres, offert aux réfugiés du Sud-Est asiatique. Cette population a contribué, par le traitement dont elle a été l'objet, à l'établissement d'une nouvelle norme en matière d'accueil des réfugiés, norme progressivement étendue à des personnes originaires d'autres régions du monde, extension qui entraîne la perte de ce statut d'exception et réintègre les réfugiés du Sud-Est asiatique dans un droit commun des réfugiés qu'ils ont contribué à redéfinir.

Le second renvoi à l'institutionnalisation progressive de l'accueil de la population réfugiée au cours des années soixante-dix. L'accueil individuel, assuré dans les années cinquante, par les associations essentiellement de type caritatif, est ensuite pris en charge par l'État. Ce dernier, indirectement, met en place un dispositif d'accueil collectif qui, au-delà de la fonction d'insertion revendiquée, permet aussi un contrôle de la population ainsi encadrée.

Enfin, le troisième témoigne des transformations internes des associations chargées de l'accueil. Celles-ci ont, au départ, pour objet la défense du droit d'asile et mènent des actions militantes. La prise en charge directe de l'accueil des réfugiés, financé intégralement par l'État, les conduit à dépendre entièrement de ses subsides afin de réaliser cette action, ce qui les conduit progressivement à devenir de simples organismes gestionnaires⁴.

....

(4) Ce point dépasse le cadre de cet article et ne sera pas traité ici. Pour de plus amples informations, Cf. MASSE, 1996, p. 380-416.

....

(5) Cf., par exemple, SARTHRE, 1989.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS POLITIQUES EN FRANCE AVANT L'ARRIVÉE DES RÉFUGIÉS INDOCHINOIS (1952-1975)

Le bref rappel historique qui suit débute au cours des années cinquante. Non par ignorance ou volonté d'occuler les actions menées par différentes associations, en particulier le Service social d'aide aux émigrants (SSAE)⁵, dans l'entre-deux guerres, mais parce que la définition juridique

du réfugié n'est pas la même, avant et après le second conflit mondial. Dans l'entre-deux guerres, il s'agissait de définitions ponctuelles qui concernaient des populations particulières. Alors que, avec la convention de Genève du 28 juillet 1951, une définition internationale du réfugié, à vocation universelle, est adoptée. Celle-ci stipule, dans son article premier, que «*le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ou (...) y retourner*»⁶. Le cadre normatif dans lequel s'inscrit désormais la question de l'asile est le reflet du contexte dans lequel il a été élaboré. En dépit de son caractère international et de sa vocation universelle, la convention de Genève avait alors pour objectif principal de protéger et de prendre en charge les populations européennes déplacées à la fin de la seconde guerre mondiale. La définition de la qualité de réfugié était applicable aux personnes fuyant des persécutions consécutives à des événements survenus en Europe et avant 1951. Cette double restriction, géographique et temporelle, devait être levée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, celui-ci permettant toutefois de conserver partiellement les restrictions géographiques énoncées dans la convention de Genève.

DE 1950 À 1970 : LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

Entre le début des années cinquante et celui des années soixante-dix, les réfugiés ont été accueillis, en France, par différentes associations. Parmi elles, le SSAE, branche française du Service social international (ssi), dispose d'un réseau d'assistance sur l'ensemble du territoire et mène depuis sa création en 1921 des actions en faveur des réfugiés. Association reconnue d'utilité publique, le SSAE dépend des subsides de l'État et verse une allocation d'insertion aux

....

(6) Le texte de la convention figure dans TIBERGHENI, 1988, *op. cit.*, p. 525-539. La section B de l'article premier précise que «*les mots «événements survenus avant le premier janvier 1951» [...] pourront être compris dans le sens de soit: a) «événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe»; soit: b) «événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs».*

réfugiés. Les autres associations qui ont contribué à l'accueil des réfugiés au cours de cette période sont, schématiquement, de deux types. D'une part, les associations dites confessionnelles parmi lesquelles les plus importantes sont le Secours catholique et le Comité intermouvements auprès des évacués (CIMADE). Cependant, leur action en faveur des réfugiés ne représente qu'une partie de leur activité. D'autre part, des associations dites «communautaires», s'adressent plus particulièrement à une catégorie spécifique de réfugiés. Celle-ci peut être définie, par exemple, soit ethniquement (aide apportée à des réfugiés d'un pays précis par des réfugiés ou des immigrés arrivés antérieurement), soit à partir d'une profession ou d'un statut (le Comité d'aide aux intellectuels réfugiés, CAIR).

À la fin des années soixante, l'accueil était assuré par les associations sans que l'État intervienne formellement. Les rôles étaient donc ainsi distribués : l'État protégeait et les associations accueillaient. Cette situation semblait satisfaisante et semblait pouvoir perdurer dans la mesure où, jusqu'au début des années soixante-dix, le nombre de demandes d'asile avait progressivement diminué et que les réfugiés accueillis au cours des années précédentes s'étaient peu à peu intégrés dans la société française.

LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROTOCOLE DE NEW YORK

Cette situation devait toutefois se transformer radicalement au cours des années soixante-dix. Dès 1971, un double changement intervenait. D'une part la France ratifiait le protocole de New York le 3 février 1971, texte qui précise que «aux fins du présent Protocole, le terme «réfugié», [...] s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article 1^{er} de la Convention comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» n'y figuraient pas et (...) sera appliqué par les États qui y sont partie sans aucune limitation géographique»⁷. Elle était donc désormais susceptible d'accueillir des réfugiés en provenance de n'importe quel pays

....

(7) TIBERGHEN, 1988, *op. cit.*, p. 540-543.

du monde. D'autre part, au cours de la même année, fut créée l'association «France Terre d'Asile» qui se donnait pour objectif «*de défendre les droits des réfugiés et, au besoin, de participer à leur accueil*»⁸. Au vu de la situation de l'époque, cela ne correspondait pas à un besoin précis. Il s'agissait plutôt de la conjonction entre l'expérience de ses fondateurs qui avaient été impliqués, au cours des décennies précédentes dans l'aide aux pays du Tiers monde, et d'une «vision prémonitoire»⁹ des flux migratoires qui allaient avoir lieu par la suite. Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment-là, les éléments permettant la naissance du dispositif étaient en place.

DE 1973 À 1975 : UN DISPOSITIF D'ACCUEIL DE CIRCONSTANCE EN MARGE DE LA LÉGISLATION

Cette lente gestation aurait, toutefois, pu ne constituer qu'une tentative avortée si des événements ponctuels n'avaient rendus opérationnels ces instruments théoriques. C'est en effet à la suite du *putsch* de 1973 au Chili que de nombreux réfugiés d'Amérique latine, principalement chiliens, arrivèrent en France et, pour la plupart, demandèrent à bénéficier de l'asile politique. C'est la rencontre des trois lignes ainsi esquissées (ratification du protocole de New York par la France, création d'une association soucieuse d'accueillir des réfugiés, arrivée massive d'une population de demandeurs d'asile) qui allait donner naissance au dispositif d'accueil à compter de 1973. Cette ébauche, qui devait connaître des transformations au fil des années, comportait les grands principes de fonctionnement du dispositif, tel qu'il existera jusqu'en 1991, à cette différence près qu'il se situait alors en marge de la législation, pour ne pas dire de la légalité.

En effet, la réglementation en vigueur à l'époque¹⁰ autorisait l'accès aux centres d'hébergement aux personnes libérées de prison, en danger de prostitution ou en situation de vagabondage. Les réfugiés ne faisaient donc pas partie des bénéficiaires de ces dispositions. Afin qu'ils puissent tout de même être pris en charge par l'État au titre de l'aide sociale, les associations firent valoir auprès de leurs

....

(8) Entretien du 3 février 1994 avec Joseph Paraïs, ancien salarié de FTDA.

....

(9) Entretien du 3 février 1994 avec Pedro Viana, ancien salarié de FTDA.

....

(10) Article 185 du Code de la Famille et de l'Aide sociale, décret 59-143 du 7 janvier 1959, ordonnance 60-1246 du 25 novembre 1960 et décret 61-1370 du 11 décembre 1961, Code de la Famille et de l'Aide sociale, Dalloz, 1972, p. 1196-1197.

interlocuteurs administratifs, qu'ils faisaient potentiellement partie des personnes susceptibles de bénéficier des textes de droit commun. En effet, en vertu du raisonnement tenu à l'époque, les réfugiés arrivant en France, le plus souvent démunis de tout, ne possédaient pas de logement et n'avaient pas toujours immédiatement accès à un travail. Ainsi, ils étaient virtuellement condamnés à errer à la recherche d'un toit et d'un emploi. Ils se trouvaient donc, en quelque sorte, en situation de « pré-vagabondage » et il était préférable de les prendre en charge avant que cette situation potentielle ne devienne une réalité pratique.

Bien qu'admise relativement aisément, cette solution provisoire ne constituait toutefois qu'une tolérance et ne concernait, en 1973-1974, que quelques milliers de personnes, dans la mesure où elle permettait de prendre en charge les réfugiés du Chili. La situation devait évoluer avec l'arrivée des réfugiés d'Indochine et permettre l'institutionnalisation progressive du dispositif mis en place.

L'EXODE INDOCHINOIS : UNE QUESTION INTERNATIONALE (1975-1989)

La question des réfugiés indochinois ne peut être comprise si l'on en ignore l'aspect international. C'est cette dimension internationale qui permet en effet de comprendre comment cette population, bénéficiant de mesures exceptionnelles, a progressivement été réintégrée dans le droit commun des réfugiés.

Bien qu'il existe des différences notables selon les pays, la prise du pouvoir par les communistes en 1975 a provoqué, entre autres conséquences, la fuite de plusieurs milliers de personnes. Celles-ci ont, dans un premier temps, trouvé refuge dans les pays limitrophes qu'elles ont rejoints par terre ou par mer, pays qui les ont acceptées à titre provisoire après l'engagement des pays occidentaux de les décharger de ce « fardeau ». Les personnes originaires aussi bien du Vietnam que du Cambodge ou du Laos ont donc d'abord séjourné en Thaïlande, en Malaisie ou à Hong Kong, avant de rejoindre la France, les États-Unis ou le Canada.

Ceci explique, du moins en partie, les différents termes utilisés afin de désigner cette population. En effet, au cours des années, les «personnes déplacées d'Indochine» sont devenus des «réfugiés indochinois» auxquels ont succédé les «réfugiés d'Asie du Sud-Est» puis les «réfugiés du Sud-Est asiatique». Ce glissement sémantique révèle certes la prise en compte du phénomène évoqué ci-dessus, mais ne doit pas masquer d'autres évolutions. Ainsi, le passage du premier au second terme, bien que leur utilisation soit souvent concomitante, montre qu'il y a une tentative de légitimation de cette population, de la part de certains acteurs, à être considérée comme des réfugiés. Par ailleurs, l'utilisation du troisième terme apparaît lorsque l'on constate que des personnes, originaires de cette région du monde mais pas forcément d'un des trois pays d'Indochine, commencent à venir en France.

Il y a donc progressivement un élargissement de la dénomination désignant cette population de la part de certains acteurs. En effet, il n'est d'ailleurs pas neutre que tel ou tel organisme utilise une désignation et non une autre, et que les différents protagonistes ne s'accordent (quand ils y parviennent) que très difficilement sur une dénomination commune. Ceci peut bien sûr révéler, à un moment donné, des visions différentes de la part des administrations et des associations ou de certaines associations entre elles. Par exemple, les premiers comptes-rendus des réunions hebdomadaires du Comité de liaison (instance interassociative réunissant les principales associations en charge du dispositif d'accueil), qui sont rédigés à tour de rôle par chacun des membres, montrent la multiplicité des désignations possibles: «Réunion du Comité de liaison "Vietnam"», «Réunion du Comité de liaison "Vietnam-Cambodge"», «Réunion du Comité de liaison "Vietnam, Laos, Cambodge"», «Réunion du Comité de liaison "réfugiés indochinois"», «Réunion du Comité de liaison "réfugiés d'Indochine"», «Réunion du Comité de liaison des œuvres pour les "réfugiés du Sud-Est asiatique"»¹¹ avant de devenir (presque) définitivement le «Comité de liaison Indochine».

....

(11) Comptes-rendus des réunions du comité de liaison des 30 mai 1975 (FDIA), 5 juin 1975 (CRF), 13 juin 1975 (SSAE), du 18 juin 1976 (CRF), du 27 juin 1975 (anonyme), du 3 juillet 1975 (Secours catholique) et du 3 septembre 1975 (CRF). Ceci dit, les différentes désignations seront utilisées indistinctement dans la suite de ce texte.

D'UNE VISION FRANÇAISE À UNE VISION INTERNATIONALE

Si ces visions multiples sont au cœur d'un débat franco-français, elles apparaissent aussi clairement lors des diverses confrontations entre les pays qui ont eu à connaître la question des réfugiés indochinois. À cet égard, il est nécessaire de distinguer différents niveaux dans la coopération internationale.

Celle-ci s'est manifestée par des actions menées directement sous l'égide du Haut commissariat aux réfugiés (HCR). Organisme international dépendant des Nations Unies, il a été créé le 14 décembre 1950, afin d'assumer la protection internationale des réfugiés. Dans ce cadre, il a mis en œuvre deux programmes spécifiques à destination des réfugiés du Sud-Est asiatique. Le premier, DISERO, lancé en octobre 1979, englobe un ensemble de promesses de réinstallation définitive qui peuvent être utilisées afin de faciliter le débarquement provisoire, dans certains États d'Asie du Sud-Est, de personnes recueillies en mer par des navires sous pavillons de complaisance ou battant pavillon d'États dans l'impossibilité de réinstaller des réfugiés. Le second, RASRO¹², lancé en mai 1985, vise à répartir plus équitablement les responsabilités de la réinstallation découlant du sauvetage en mer, par la création d'un *pool* d'offres de réinstallation.

Enfin, le HCR a contribué à mettre en place dès 1979, en accord avec le gouvernement vietnamien, le programme des départs légaux qui permet de poser clairement le problème de la spécificité du statut des réfugiés indochinois. En effet, ce programme autorise la venue directe des personnes du Vietnam dans les pays d'accueil. Bien que relativement marginal numériquement, celui-ci permet de mettre en doute le bien fondé de la qualité intrinsèque de réfugié reconnue aux demandeurs d'asile du Sud-Est asiatique. Ainsi que le reconnaît Michel Dupoizat¹³, ce «*programme ne porte pas a priori sur des personnes qui seraient des réfugiés, un réfugié étant, par définition, quelqu'un qui a fui son pays. Or là, nous sommes en présence de Vietnamiens, ou de personnes d'autres nationalités qui se trouvent au Vietnam, qui vont pouvoir partir*

....

(12) Respectivement «Dis Embarkation Resettlement Offers» et «Rescue At Sea Resettlement Offers». Cf. *Réfugiés magazine*, mai 1983, p. 17 et *Réfugiés*, mai 1985, p. 29.

....

(13) Entretien du 18 janvier 1991 avec M. Dupoizat, délégué adjoint du HCR en France, qui s'exprimait à titre personnel.

vers des pays de réinstallation comme les États-Unis ou la France. S'il s'agit de Vietnamiens, ce ne sont donc pas, au moment où on traite de leur cas, des réfugiés puisqu'ils sont dans leur pays d'origine». De fait, les gens ne fuient pas (mais on les fait partir) et ils sont tout de même considérés comme des réfugiés à leur arrivée, ce qui n'est pas sans poser problème au regard de la définition même du réfugié.

Le HCR a aussi contribué à favoriser la coopération entre les pays, au-delà de ses actions particulières. La conférence de Genève des 20 et 21 juillet 1979, qui réunit 65 pays, constitue la réponse qu'apportent les pays occidentaux à la grave crise que connaît l'Asie du Sud-Est face au déferlement de plusieurs milliers de personnes originaires du Vietnam, du Cambodge et du Laos. Sans entrer dans le détail des réticences britanniques qui s'ajoutent à la mauvaise conscience américaine et française, sur fond d'indifférence générale de la part des autres pays, les mesures adoptées visaient à permettre la réinstallation systématique des fuyards qui avaient réussi à atteindre un des pays limitrophes. Ces derniers n'autorisaient donc l'accès à leur territoire aux réfugiés qu'à la condition expresse que leur séjour ne soit que transitoire. Quatre pays, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la France, acceptèrent de prendre une part prédominante à cet accueil ce qui ne doit toutefois pas occulter les offres faites par les autres participants à la conférence. La place de la France parmi les grands pays d'accueil des réfugiés indochinois explique pour partie la politique suivie en la matière.

Au cours des années suivantes, les pays du Sud-Est asiatique offrant un premier asile aux Indochinois, émirent un certain nombre de réserves quant à l'accueil de ces personnes. Ainsi la Thaïlande fut conduite à distinguer entre deux catégories de population. D'une part, celle qui était hébergée dans les camps mis en place avec l'aide du HCR et qui avait vocation à être réinstallée dans les pays occidentaux. D'autre part, celle qui survivait dans le *no man's land* de la frontière khméro-thaïlandaise sans statut particulier et pour laquelle il n'y avait aucun espoir de départ. La politique thaïlandaise fut, au cours des années quatre-vingt, de

plus en plus restrictive à l'égard des réfugiés, dans la mesure où non seulement le flux d'arrivées ne diminuait pas mais les offres de réinstallation se faisaient de plus en plus rares. Ceci conduisit, par exemple, Hong Kong à mettre progressivement fin à sa politique d'accueil qui était relativement ouverte, et à adopter une politique dite «des camps fermés». Les réfugiés qui avaient eu accès à son territoire n'avaient plus que deux solutions: soit attendre pendant de longues années une réinstallation de plus en plus improbable, soit céder aux pressions qui les incitaient à retourner dans leur pays d'origine. Dans les années quatre-vingt, les pays d'Asie du Sud-Est adoptèrent, dans leur ensemble, des politiques de plus en plus restrictives à l'égard des réfugiés indochinois, qui étaient fréquemment perçus et considérés comme des migrants, allant même jusqu'à les refouler afin de leur interdire l'accès à leur territoire.

Au cours de la même période, les pays de réinstallation définitive diminuèrent progressivement les quotas appliqués à cette population. Cette réduction des quotas reflète certes pour partie l'atténuation de la crise indochinoise, mais ne doit toutefois pas masquer qu'*«il a fallu, à partir de 1982-1983, réduire l'afflux de migrants économiques indochinois et fermer le «pipe-line réfugiés» alimenté par le facteur d'attraction américain, d'autant que commençait à se manifester une certaine érosion de la compassion dans la mesure où les pays d'accueil atteignent les limites de leurs possibilités en raison du retard de la reprise économique»*¹⁴.

....

(14) BETTATI, 1985, *op. cit.*, p. 116.

La conjonction de ces deux éléments, à savoir les politiques de plus en plus restrictives des pays de premier accueil et la diminution des possibilités de réinstallation, qui sont loin d'être indépendants l'un de l'autre, devait conduire à la naissance d'une nouvelle crise, marquée par le durcissement des positions de chaque groupe de pays dans la seconde moitié des années quatre-vingt. Ceci devait conduire les protagonistes à tenter de résoudre définitivement le problème en 1989, lors de la seconde conférence de Genève des 13 et 14 juin de cette année, qui marque la fin de l'exception indochinoise au plan international.

Les 76 participants adoptèrent un «Plan d'action globale» dans lequel une dizaine de pays offraient 53 300 places de réinstallation. Celles-ci étaient ouvertes pour une période de trois ans pour les *boat people* se trouvant déjà dans les camps au moment de l'annonce des dates limites après lesquelles les candidats seraient soumis à une procédure de détermination de leur statut¹⁵. Désormais les Indochinois n'étaient plus considérés automatiquement comme des réfugiés, ce qui avait été le cas en 1979, mais comme des demandeurs d'asile.

L'EXCEPTION INDOCHINOISE OU LES VARIATIONS DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE 1975 À 1984

La politique française à l'égard des réfugiés indochinois est exceptionnelle dans la mesure où cette population a été l'objet d'une politique de quotas. Il est nécessaire de reconstituer les données statistiques afférentes à la question avant de chercher à connaître comment ces chiffres ont été établis et quels enjeux ils ont représenté.

L'analyse de la politique suivie en la matière est délicate. En effet, les instances de décisions sont difficilement identifiables et les variations permanentes déconcertaient même les acteurs, qui ignoraient «si le quota commande les arrivées ou si le nombre de personnes à accueillir

....

(15) Office des Nations Unies - Service de l'information, la conférence internationale sur les réfugiés indochinois adopte un plan d'action global incluant des procédures de mise en œuvre et de suivi, Communiqué de presse réf/1633, 14 juin 1989.

....

(16) Cf. MASSE, 1991, p. 65. Pour une analyse plus détaillée de la politique des quotas, Cf. le chapitre «Une exception au regard des politiques antérieures : le cas français», p. 62-77.

Tableau 1 :
QUOTAS APPLIQUÉS AUX RÉFUGIÉS INDOCHINOIS DE 1975 À 1984¹⁶

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Janvier		1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700
Février	1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700	700
Mars	1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700	700
Avril	1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700	700
Mai	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700
Juin	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1500	700	700
JUILLET	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Août	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Septembre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Octobre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Novembre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Décembre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1500	450	700	700
Total	8000	12000	12000	12000	9000	12000	15000	11700	8400	4900

....

(17) Entretien du 25 novembre 1993 avec Michel Rouah, ancien directeur de l'FTDA.

....

(18) Cf. MASSE, 1996, p. 76-111.

commande le quota»¹⁷. Ces fluctuations s'expliquent partiellement par les pressions exercées par les pays de premier asile et le contexte international mais aussi par la volonté manifeste de la France de prendre en charge ces populations¹⁸.

DE 1973 À 1984 : LA FLUCTUATION DES QUOTAS

La politique suivie à l'égard des réfugiés du Sud-Est asiatique connaît deux phases successives.

La première, de mai 1975 à juillet 1984, est marquée par l'existence des quotas. Ceux-ci ont été établis par le ministère des Affaires étrangères dès le début de l'exode indochinois, afin de faire face aux événements qui se déroulaient alors en Indochine. Ils devaient, à l'origine, favoriser temporairement l'accueil de cette population par la France. Fixés à 1 000 personnes par mois, ils n'ont pas changé jusqu'en décembre 1978. À la fin de cette année, le gouvernement, avec l'accord du président de la République, décidait de diminuer les quotas et de les porter à 500 personnes par mois. Cette décision ne devait toutefois pas être durablement appliquée, à cause des événements survenus en Asie du Sud-Est. La «libération» du Cambodge à laquelle s'ajoutait la fuite massive des *boat people*, obligeait le gouvernement à revoir ses prévisions à la hausse. Dès juin 1979, dans la perspective de la conférence de Genève, le quota était à nouveau porté à 1 000 personnes par mois. En fait, il se décomposait de la manière suivante : d'une part, le quota normal de 500 personnes, auquel s'ajoutait, d'autre part, un «contingent exceptionnel» de 5 000 personnes. Le changement politique intervenu en mai 1981, n'apportait pas de modification de principe dans la politique suivie. Le quota fut certes porté, sur décision du nouveau président de la République, à 1 500 personnes par mois mais ne fut pas remis en question. Ce changement dans la continuité devait se poursuivre jusqu'en juin 1982, date à laquelle le quota fut porté à 450 personnes par mois. La France adoptait à ce moment-là une politique de réduction des admissions similaire à celle des autres pays de réinstallation. Cette décision n'a pas été appliquée

(le rythme des arrivées de réfugiés du Sud-Est asiatique s'est maintenu à environ 600 personnes par mois) contrairement à celle qui le fut en décembre 1982 et qui portait le quota à 700 personnes par mois pour une durée de 18 mois. Elle avait pour but de permettre à la France de tenir ses engagements internationaux, avant que la politique des quotas proprement dits ne prenne définitivement fin.

La seconde, qui s'étend d'août 1984 à nos jours, voit la fin de l'exception indochinoise, dans la mesure où les personnes originaires de cette région sont dorénavant des demandeurs d'asile presque comme les autres. En effet, afin d'être accueillis en France, ils devaient répondre, dans le cadre des procédures officielles, à des critères d'éligibilité définis par la Délégation interministérielle aux réfugiés, dès le 9 mai 1984. Il y eut certes des moments où leur accueil fut favorisé, en particulier en 1987, lorsque plus de 800 visas exceptionnels furent accordés à des *boat people*. La conférence de Genève fit sentir ses effets sur la politique française en la matière puisque, en juillet 1989, le gouvernement s'engageait, dans le cadre du « Plan d'action globale », à accueillir 4 400 personnes sur trois ans et acceptait, pour ce faire, d'élargir ses critères d'éligibilité. Cet accueil exceptionnel devait prendre fin en 1992 et les demandeurs d'asile originaires d'Asie du Sud-Est connaissent, à partir de ce moment, le même traitement que les autres demandeurs d'asile.

LA FIN DE L'EXCEPTION INDOCHINOISE : QUELLES CAUSES ?

Cette perte du statut d'exception jusqu'alors accordé aux réfugiés du Sud-Est asiatique incite à s'interroger sur les raisons pour lesquelles ils en ont bénéficié pendant si longtemps. Bien que des considérations d'ordre démographique n'en soient pas absentes, la politique volontariste de la France en la matière pourrait avoir deux autres explications¹⁹.

Cette volonté résulterait, en premier lieu, aussi bien d'une mauvaise conscience liée à la décolonisation de l'Indochine que de l'expression d'un sentiment anticomuniste qui aurait animé le gouvernement de l'époque. Les

....

(19) Cf. MASSE, 1996, *op. cit.*, p. 133-140.

....

(20) Compte-rendu du Conseil d'administration du CNE du 2 juillet 1976. Par ailleurs, des témoignages de réfugiés indo-chinois indiquent que certains d'entre eux ont reçu les documents nécessaires à la naturalisation alors qu'ils ne les avaient jamais demandés. L'élaboration de l'hypothèse générale développée ici repose sur la différence de traitement entre les réfugiés originaires d'Amérique latine et les réfugiés originaires d'Indochine.

....

(21) D'autant que l'arrivée des réfugiés Indo-chinois se produit au moment où le gouvernement met en place des mesures d'aide au retour des immigrés.

Cf. WEIL, 1991, p. 107-138.

dirigeants politiques auraient escompté tirer un profit électoral de la venue de cette population, selon le raisonnement suivant: «*Accueillons ces personnes qui fuient un régime communiste. Accordons-leur la protection de l'État français, via l'attribution du statut de réfugié, et incitons-les ensuite à devenir français. Lorsque ils voteront, ils seront reconnaissants et feront le bon choix*». Ainsi, Jean Sainteny, président du CNE, considérait que «*les Indo-chinois sont tous des Français en puissance*»²⁰ et que leur naturalisation ne présentait pas de difficultés.

En second lieu, cette volonté pourrait s'expliquer par des facteurs d'ordre économique. Au cours des années soixante-dix, certains groupes dénonçaient la politique du gouvernement qui, intervenant à la suite de l'arrêt officiel de l'immigration en 1974, faisait ainsi venir une main d'œuvre de remplacement²¹. Afin d'examiner plus avant cette hypothèse, il conviendrait d'observer s'il y a, ou non, déqualification dans l'emploi exercé en France, ce qui comporte toutefois deux limites. La première tient à ce que certains diplômes, obtenus dans le pays d'origine, par exemple en médecine, ne sont pas toujours reconnus en France. Dans le cas de l'ancien médecin cambodgien devenu veilleur de nuit afin de nourrir sa famille, il y a effectivement déqualification mais celle-ci tient à une disposition légale qui ne concerne pas uniquement cette population. La seconde limite est inhérente à une certaine conception de l'accueil. En effet, la philosophie qui prévalait, et existe toujours, au sein du dispositif, était que les personnes accueillies en centre provisoire d'hébergement devaient en sortir avec un logement et un emploi. Ce dernier ne correspondait pas toujours ni à leur qualification, ni à leur souhait. La question demeure de savoir si les associations incitent, ou non, le réfugié accueilli en centre à saisir le premier emploi disponible. Posée ainsi, cette limite ne vaut que pour les réfugiés ayant séjourné dans les centres provisoires d'hébergement; mais la question pourrait aussi être posée pour ceux qui ont choisi une solution individuelle. Enfin, l'ensemble de la question se heurte au problème du travail clandestin. Sans atteindre l'ampleur qui lui est parfois attribuée, il s'agit d'un phénomène réel, bien que, par définition, difficilement

perceptible. Toutefois, à titre de première indication, le rapport de la FORS insistait déjà, en 1980, sur les mécanismes de déclassement professionnel, en particulier celui des chefs de famille²²...

Les quotas constituent une phase intermédiaire entre l'exil et l'accueil, voire l'insertion. Ils sont déterminés par les instances politiques, compte tenu de l'environnement international, mais aussi de la capacité d'accueil au sein de la société française. Aussi, assiste-t-on à des ajustements permanents entre le nombre d'exilés susceptibles d'être accueillis et la capacité du dispositif. Ceux-ci sont l'objet d'interminables négociations entre les administrations compétentes, et on ne peut que souligner les logiques différentes qui animent respectivement le ministère des Affaires sociales et celui des Affaires étrangères, et les associations responsables du dispositif, qui ne partagent pas toujours, ni entre elles, ni avec leurs interlocuteurs, le même point de vue sur la politique à suivre.

62 VERS LA FIN DE L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS POLITIQUES

L'accueil des réfugiés du Chili avait permis de mettre en place les structures, tant juridiques que matérielles, qui annonçaient la configuration que prendrait le dispositif. Il était toutefois bien clair que les mesures adoptées à ce moment l'avaient été « *eu égard au caractère exceptionnel d'un tel accueil [et que les dispositions adaptées permettaient] la prise en charge des intéressés dans le centre, qui sera agréé, exclusivement au bénéfice de ceux-ci [...]. La nature dérogatoire des mesures qu'il convient de prendre en l'espèce milite en effet à l'évidence pour que les établissements devant accueillir ces étrangers soient considérés comme des centres d'hébergement* »²³. Ces dispositions devaient être appliquées, toujours à titre dérogatoire, aux réfugiés d'Indochine à partir de 1975, à cette différence près qu'elles allaient progressivement devenir définitives et être prise en compte dans les textes.

Ainsi, par la circulaire AS 25 du 27 mai 1975, le ministère de la Santé précisait que « *les dits établissements [susceptibles d'accueillir des réfugiés indochinois] seront*

....

(22) BONVIN, PONCHAUD, 1980, p. 65-136.

....

(23) Lettre du secrétaire d'État auprès du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale au préfet du Loiret du 14 décembre 1973.

....

(24) *Journal Officiel* du 18 juin 1976.

agréés exclusivement au bénéfice de ces personnes, au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. La situation des autres réfugiés était «régularisée» plus d'un an après. En effet, même si cette extension des catégories des bénéficiaires avait été prévue par la loi 74-955 du 19 novembre 1974, le décret 75-526 du 15 juin 1976²⁴ modifiait l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoyait désormais que «*lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent (...) bénéficier, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés, (...) les personnes et les familles sans logement en instance d'attribution du statut de réfugiés*». Ce ne fut qu'à la suite de ce décret que la circulaire AS 43 du 24 juin 1976 précisait que «*les dépenses d'hébergement, notamment celles relatives à l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, devront être réglées désormais selon le droit commun...*».

Il ne suffisait pas, cependant, de régler uniquement les problèmes juridiques et administratifs que posait l'arrivée des réfugiés. Il était nécessaire, et urgent, de les prendre matériellement en charge, ce qui firent diverses associations, avec l'accord et le soutien de différents ministères. Cette action en faveur des réfugiés s'effectuait cependant toujours sous le contrôle de l'État, notamment par le biais de la convention passée entre FTDA et le secrétariat d'État à l'action sociale le 7 juillet 1975, convention qui ne concernait que les réfugiés d'Indochine jusqu'en 1985. Celle-ci prévoyait, un double système de financement des associations. D'une part, les centres d'hébergement sont financés sur la base d'un prix de journée en fonction du nombre de réfugiés accueillis, d'autre part, FTDA reçoit des «frais de siège» dont le montant forfaitaire est établi sur la base du nombre de personnes séjournant dans les centres de transit. Bien que les modalités de financement aient évolué au cours des années, notamment lors de la globalisation des crédits au milieu des années quatre-vingt, elles permettent de poser la question de l'autonomie des associations par rapport à l'État. En effet, leurs fonds propres restent largement inférieurs aux subventions perçues dans le cadre de

leur activité. Les associations perdent ainsi progressivement, dans une certaine mesure, leur capacité d'interpellation des instances étatiques et leur caractère militant, pour ne devenir que les organismes gestionnaires de la mission de service public qui leur a été confiée. Le dispositif d'accueil devient peu à peu leur seule raison d'exister, bien qu'elles tentent parfois d'agir sur la définition de la politique concernant les réfugiés.

Le dispositif d'accueil des réfugiés est une structure à la fois centralisée et délocalisée. Les centres d'hébergement ont été ouverts sur l'ensemble du territoire, afin d'éviter des concentrations importantes de réfugiés qui auraient pu conduire à des réactions de rejet. Le choix des lieux d'implantation tenait compte de deux éléments principaux : d'une part, la situation économique de la région dans laquelle ils étaient implantés qui devait permettre leur future insertion ; d'autre part, éviter les lieux où se manifestait déjà une forte présence de population étrangère. Le dispositif est aussi une structure souple qui devait s'adapter aux besoins du moment, notamment en tenant compte des variations des arrivées.

Les ajustements nécessaires entre les arrivées et la capacité du dispositif entraînaient d'interminables négociations entre les associations, FTDA en particulier, et les administrations ce qui provoquait parfois un certain nombre de conflits. Par exemple, les nombreuses variations des quotas de réfugiés du Sud-Est asiatique à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt suscitaient des critiques véhémentes de la part des associations qui reprochaient à l'administration de n'être « *pas encore parvenue à une planification sérieuse de l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées d'Asie du Sud-Est, qui dure pourtant depuis près de huit ans*. On assiste à une déviation du système des « *quotas* » ou des contingents, utilisés pour la première fois en France pour l'accueil des réfugiés. Le système ne se justifiait, en effet, que par la nécessité de tenir compte, à chaque moment, des possibilités d'insertion de personnes se trouvant déjà dans un pays de premier accueil. Loin de poursuivre cet objectif, voici longtemps que *quotas* ou contingents sont fixés avec de brusques à

....

(25) DE WANGEN, 1983.

coups et décisions contradictoires, en fonction de l'action de groupes de pression intervenant plus ou moins directement»²⁵.

Ces tensions s'exacerberont en 1985-1986, lorsque le gouvernement de l'époque tenta de modifier la structure du dispositif d'accueil. Cette opération se déroula avec, en toile de fond, les négociations supplémentaires qui visaient à renouveler et modifier la convention liant État et FTDA, négociations qui avaient débuté en 1982-1983. Signée le 17 février 1985, celle-ci stipule désormais que le dispositif d'accueil concerne désormais l'ensemble des réfugiés, et non plus seulement ceux originaires du Sud-Est asiatique. Le projet gouvernemental avait pour objectif de remplacer progressivement une partie des centres provisoires d'hébergement par des centres dits «de premier accueil» où auraient séjourné les demandeurs d'asile pendant deux mois en attendant la décision de l'OPERA. Les associations, en particulier FTDA, combattirent ce projet, essentiellement pour deux raisons. La première tenait à ce qu'il visait implicitement certaines catégories de demandeurs d'asile, créant ainsi une discrimination entre «vrais» et «faux» réfugiés. La seconde tenait à l'incapacité de l'OPERA à examiner les dossiers qui lui étaient soumis dans un délai aussi bref. Le ministère des Affaires sociales s'inclina devant les arguments associatifs, repli stratégique qui doit beaucoup aux changements politiques intervenus à cette époque.

Cette cristallisation des enjeux autour du dispositif d'accueil au milieu des années quatre-vingt est révélatrice d'une double évolution qui traverse la question du droit d'asile au cours de cette période. En effet, les gouvernements français successifs sont obligés de tenir compte tant de la modification de l'origine géographique des réfugiés qui arrivent en France que de l'évolution du contexte européen en la matière. Dans ce dernier domaine transparaissent aussi les relations conflictuelles entre les associations de défense du droit d'asile et les différentes instances chargées de la question des réfugiés. Sans entrer dans le détail d'une multiplicité de textes qui tendent globalement à définir des politiques de plus en plus restrictives à l'égard des demandeurs d'asile, il semble que l'on assiste à une

modification de l'essence même du droit d'asile. Celui-ci devient progressivement un droit humanitaire, aux contours mal définis et qui ne veut pas dire son nom. Il est inutile de dresser la liste de toutes les difficultés que rencontrent les associations à faire appliquer le droit d'asile tel qu'il est défini actuellement. Par contre, ce que l'on peut constater, c'est que se sont développés au cours des années quatre-vingt-dix des «coups» politico-médiatiques (par exemple l'accueil des Bosniaques, des Somaliens, des Kosovars, etc.) visant des populations qui sont accueillies ponctuellement selon le bon vouloir du prince. À cela s'ajoute, l'apparition, pour la France, de la mise en œuvre de l'asile territorial à partir de 1998²⁶ lequel constitue une remise en question du droit d'asile tel qu'il est défini par la convention de Genève de 1951 et participe de la redéfinition des rôles des différents ministères (avec une prééminence du ministère de l'Intérieur au détriment de celui des Affaires étrangères) en charge de la question.

La prise en compte de ce double mouvement, sur le plan administratif²⁷, a conduit à la transformation du dispositif d'accueil en 1991. Celui-ci est désormais scindé en deux : d'une part des Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) qui hébergent des demandeurs d'asile en attente de la décision de l'OFPRA et éventuellement de la Commission des recours alors que les centres provisoires d'hébergement accueillent les réfugiés statutaires dans les mêmes conditions qu'auparavant. Cette transformation, permise à la fois par la suppression en octobre 1991 de l'autorisation de travail accordée jusqu'alors aux demandeurs d'asile et la diminution des délais d'examen des dossiers par l'OFPRA, met fin au dispositif d'accueil tel qu'il existait et a ouvert une nouvelle période dans l'accueil des réfugiés politiques en France.

■ Jean-Pierre MASSE

Docteur en sociologie politique, EHESS

....

(26) Décret relatif à l'asile territorial du 23 juin 1998.
Cf. MASSE, 1999.

....

(27) Circulaire 91-22 du
19 décembre 1991.

B I B L I O G R A P H I E

AJCHENBAUM (Y.), 1981, *Les populations originaires d'Asie du Sud-Est en France au sein des centres provisoires d'hébergement, 1975-1979*, FTDA, 162 p.

BETTATI (M.), 1985, *L'asile politique en question*, PUF, 205 p.

BONVIN (F.), PONCHAUD (F.), 1980, *Réfugiés du Sud-Est asiatique, Leur insertion en région parisienne*, FORS, 213 p.

CONDOMINAS (G.), POTTIER (R.), dir., 1983, Les réfugiés originaires de l'Asie du Sud-Est, Rapport au Président de la République », Vol. 1, « Arrière plan historique et culturel, Les motivations de départ », 227 p.; Vol. 2, « Monographies », 254 p., *La Documentation française*.

COSTA-LASCOUX (J.), WEIL (P.) dir., 1992, *Logiques d'État et immigrations*, Kimé, 298 p.

DE WANGEN (G.), 1983, Editorial, *La lettre d'information de FTDA*, n° 45.

DOUMIC-DOUBLET (F.), NOREK (C.), 1989, *Le droit d'asile en France*, PUF, Que sais-je ?, n° 2451, 128 p.

LEGOUX (L.), 1995, *La crise de l'asile politique en France*, CFPD, 344 p.

LE HUU (K.), 1983, *Les Vietnamiens en France : la dialectique insertion-identité (Le processus d'immigration depuis la colonisation jusqu'à l'implantation des réfugiés)*, Thèse de doctorat de troisième cycle, Université de Nice, 405 p.

MASSE (J.-P.), 1991, *La France et les réfugiés d'Asie du Sud-Est, Une politique d'immigration spécifique, 1975-1989*, mémoire pour le DEA de politique comparée, sous la direction de Jacques Donzelot, Université Paris X Nanterre, 230 p.

MASSE (J.-P.), 1993, *L'institutionnalisation de l'accueil, Vers une gestion collective des réfugiés*, in « Les réfugiés en France et en Europe, Quarante ans d'application de la convention de Genève », Actes du colloque organisé à l'initiative de l'OPRA, 11-13 juin 1992, p. 366-379.

MASSE (J.-P.), 1996, *L'exception indochinoise, Le dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France 1973-1991*, Thèse pour le doctorat de sociologie politique, EHESS, 424 p.

MASSE (J.-P.), 1999, « L'Europe de l'intérieur », Alice, *Revue de critique du temps*, n° 2.

MATTHIEU (J.-L.), 1991, *Migrants et réfugiés*, PUF, Que sais-je ? n° 2597, 128 p.

MIGNOT (M.), 1982, *Réfugiés de la péninsule indochinoise, Un centre d'hébergement - une commune - une région*, Vol. 1: « L'accueil », Vol. 2: « L'insertion », Thèse de doctorat de troisième cycle, EHESS.

NOIRIEL (G.), 1993, *La tyrannie du national, Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Calmann-Lévy, 355 p.

OFFICE DES NATIONS UNIES - Service de l'information, La conférence internationale sur les réfugiés indochinois adopte un plan d'action global incluant des procédures de mise en œuvre et de suivi, Communiqué de presse REF/1633, 14 juin 1989, 8 p.

B I B L I O G R A P H I E

SARTHRE (C.-M.), 1989, *Le Service Social d'aide aux émigrants et les mouvements migratoires à partir des rapports d'activité (1926-1946)*, mémoire pour le DEA de sciences sociales, EHESS/ENS, 52 p.

SIMÉANT (J.), 1998, *La cause des sans-papiers*, Presse de Sciens po, 504 p.

TIBERGHIEN (F.), 1988, *La protection des réfugiés en France*, Economica-PUAM, 2^e édition, 593 p.

WEIL (P.), 1991, *La France et ses étrangers, L'aventure d'une politique d'immigration, 1938-1991*, Calmann-Lévy, 402 p.

LA RELÉGATION SOCIALE AU CŒUR DES ÉMEUTES URBAINES AU MAGHREB ET EN ÉGYPTE

par Florence IMBERT

Cette contribution se propose d'étudier les processus de quelques émeutes urbaines au Maghreb et en Egypte, tant dans leurs causes immédiates (augmentation des prix des denrées de première nécessité) que dans leurs causes lointaines (relégations socio-économique, spatiale, politique). La seconde partie qui ouvre la réflexion sur le recours à la violence et sur la question de la représentation politique, s'interroge sur l'apparition d'une autre forme de participation politique : une citoyenneté par effraction.

Les analyses consacrées aujourd'hui aux désordres urbains font état du caractère protéiforme de la violence et sont assorties de statistiques qui tentent d'en mesurer les degrés et d'en classifier les formes : incivilités, agressions, conflits, soulèvements, émeutes, révoltes.

La violence est une notion ambiguë et subjective qui n'existe que par rapport à une norme : «*Au même titre que des notions comme celles de chaos, de désordre, de transgression, [la violence] implique l'idée d'un écart ou d'une infraction par rapport aux normes*» (...), affirme Yves Michaud¹. Peu d'études théoriques ont été publiées sur un tel sujet qui n'entre pas facilement dans une grille d'analyse scientifique existante. C'est ainsi que Philippe Braud² explique la non-intégration de la notion de violence parmi les instruments conceptuels de l'analyse politique.

L'émeute a été peu étudiée comme objet central et unique de recherche. La préférence des scientifiques est allée davantage vers l'étude des modes légitimes de participation politique ou des mouvements sociaux³. Pourtant, ce phénomène typiquement urbain requiert des notions dont la transversalité disciplinaire particulièrement riche prend en compte des dimensions à la fois historiques, économiques, psychologiques, sociologiques, anthropologiques et politiques.

....

(1) MICHAUD, 2000, *in Encyclopédie Universalis*, CDROM.

....

(2) BRAUD, 1993, p. 28.

....

(3) À signaler toutefois l'ouvrage de LE SAOUT, ROLLINDE, 1999.

Si l'on se risque à une définition de l'émeute, on constate que cette violence colérique est fréquemment assimilée à l'imprévisible, à l'irrationnel, au chaos, à la transgression de l'ordre contrairement à une violence organisée et calculatrice qui sera perçue comme un moyen de s'imposer dans le jeu politique.

Cependant, l'une et l'autre ont en commun la transgression de l'ordre établi par des populations qui sont en situation de frustration et de marginalisation et qui mettent en question, le temps de leur action, les assises de l'État.

Pour mieux comprendre les processus à l'œuvre dans cette forme de violence collective, nous avons fait le choix d'étudier dans un esprit d'objectivation, des émeutes inscrites dans une dimension déjà historique, le dernier quart du XX^e siècle, dans un espace, le Maghreb et le Machrek, à la fois proche et lointain par rapport au monde européen.

Dans cette période, les pays du Maghreb et du Machrek ont dû faire face en effet à de nombreuses émeutes principalement dans les quartiers périphériques des grandes villes.

Au-delà d'une réaction ponctuelle à une situation immédiate qui a déclenché le désordre, ces émeutes témoignent de l'existence d'une population marginalisée pour qui cette forme de protestation collective représente à la fois une prise de pouvoir temporaire, une appropriation des espaces dont elle est habituellement exclue et une mise en cause éphémère de l'ordre et des assises de l'État.

Les difficultés économiques auxquelles ces pays ont dû faire face depuis près de trente ans et les dispositions économiques internationales ont fragilisé un peu plus encore ces populations. C'est dans cette conjoncture qu'il faut chercher de prime abord les raisons de la radicalisation des tensions.

Toutefois, pour éclairer le phénomène de transgression brutale de l'ordre établi, il faut aussi tenir compte de l'épaisseur historique, de processus de relégation anciens, installés peu à peu, mais également des conditions de production de ces émeutes et de la violence dont elles sont porteuses, ce qui conduit à s'interroger sur le sens de la mobilisation de populations marginalisées, au travers de ce type de « répertoire d'action »⁴.

....

(4) Cette notion est empruntée à Charles TILLY. Voir à ce sujet, TILLY, 1984. « *Dans son acceptation moyenne, l'idée de répertoire présente un modèle où l'expérience accumulée d'acteurs s'entre-croise avec les stratégies d'autorité, en rendant un ensemble de moyens d'action plus pratique, plus attractif et plus fréquent que beaucoup d'autres moyens qui pourraient, en principe, servir les mêmes intérêts.* »

LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS DES ÉMEUTES AU MAGHREB ET EN EGYPTE

Tout comme les incendies, auxquels Elias Canetti les compare volontiers, les émeutes n'éclatent pas toujours lorsqu'elles sont attendues. Celles de Tunis (1984), de Casablanca (1981), et du Caire (1977), ont eu pour éléments déclencheurs la suppression des « caisses de compensation » et ses conséquences sur « les prix des marchandises, produits et services de première nécessité ». Les gouvernements prétendaient suivre le conseil des experts internationaux et supprimer les subventions qui maintenaient les prix à un niveau « anormalement bas ».

Dans un rapport annuel du Fonds monétaire international (FMI) de 1982, la nécessité pour ces pays d'instaurer « la vérité des prix » et « le blocage des salaires » était clairement exprimée. Les auteurs précisait: « *Nous ne sommes ni des théoriciens du développement, ni des économistes, mais des financiers pour qui la rigueur de gestion est le critère essentiel pour juger si une économie est saine* »⁵.

À la veille des événements de 1981, le Maroc vit une grave crise économique que les économistes appellent avec euphémisme « détérioration des termes de l'échange ». Durant cette période, à l'effondrement des prix des matières premières s'ajoutent des conditions climatiques particulièrement défavorables. Le 29 mai 1981, la suppression par le FMI des subventions à la consommation a immédiatement pour conséquence une hausse des prix des denrées alimentaires de première nécessité (l'huile +28 %, la farine +40 %, le sucre +40 à 50 %, le beurre +76 %).

En Égypte, les conséquences sont tout aussi soudaines: le sucre augmente de 3,3 %, le riz de 16 %, l'essence de 31 %, le thé de 35 %, le butagaz de 50 %. Une marche pacifique est aussitôt organisée suivie, douze heures après l'annonce seulement, de soulèvements violents dans l'ensemble du pays, à Minieh, Assouan, Kena, Alexandrie et au Caire.

Une même subvention à la consommation était en usage en Tunisie où avait été créée, en mai 1970, la Caisse générale de compensation largement utilisée dans un premier temps, mais en proie à des difficultés de gestion dès 1976.

....

(5) ANDRIAMIRADO, n° 1069.

Dans son discours-programme pour 1984⁶, le Premier ministre Mohamed Mzali affirmait : « *La suppression de la Caisse est devenue une nécessité vitale pour l'équilibre du budget général de l'État et la poursuite de notre action de développement* ». Il était reproché à la Caisse de profiter davantage aux riches qu'aux pauvres et d'avoir des retombées négatives sur les comportements des producteurs et des consommateurs (gaspillage et laxisme).

Ces émeutes ont été improprement appelées « révoltes de la faim » par la presse internationale et non « émeutes FMI » ou « émeutes de la vie chère ». Il s'agissait, en effet, au-delà d'une réaction ponctuelle à l'augmentation des prix, d'une remise en cause de l'État qui, aux yeux des populations, refusait de remplir son rôle « nourricier ».

LES ÉMEUTES EN ACTION : LE CAIRE, TUNIS, CASABLANCA

72

Ces émeutes se caractérisent à la fois par leur immédiateté et leur spontanéité. Les 18 et 19 janvier 1977, au Caire, comme dans une grande partie du pays, d'Assouan à Alexandrie, ont éclaté des manifestations de violence. La rapidité des réactions a frappé la conscience collective : comment en une matinée, sans aucune communication, plus de vingt millions de personnes avaient-elles pu se retrouver pour protester ?

À l'origine des émeutes égyptiennes se trouve le quartier ouvrier d'Helwan. À 8 h 30, le 18 janvier, des travailleurs de la société textile Misr Helwan ont quitté leur travail pour se rendre d'usine en usine en scandant des slogans contre l'élévation des prix et le pouvoir politique, incitant avec succès les travailleurs à les rejoindre. En tentant d'isoler le quartier d'Helwan, les policiers espéraient éviter que les émeutiers ne parviennent jusqu'au centre-ville du Caire. Vers 13 h 30, pourtant, un certain nombre d'entre eux avaient atteint leur objectif. Entre-temps s'était déclenché un second foyer d'émeute à la faculté d'architecture de l'université Ein el Shams. 300 étudiants se sont alors dirigés vers le centre en empruntant l'avenue de l'Armée en direction du Parlement. En provenance des Beaux-arts et de l'Institut supérieur de commerce de Zamalek, d'autres

....

(6) Discours du 9 décembre 1983 in *Dialogue* n°479 du 12 décembre 1983, p. 43.

étudiants les ont rejoints ainsi que quelques élèves du secondaire et des ouvriers d'Helwan. À 16 h 30, 2000 personnes étaient massées devant le Parlement.

Les événements semblent s'être radicalisés après une rencontre infructueuse au Parlement entre une délégation étudiante et les autorités. Vers 19 h 00, les incidents violents se multipliant, la police a été complètement débordée. Dans son compte-rendu au procureur général, Ahmed Rushdi, directeur de la sécurité de la ville, évoquait ainsi ce moment: «*Les forces de l'ordre voulaient disperser les manifestants, mais les ramifications étaient trop nombreuses, les émeutiers se dispersaient pour mieux réapparaître à l'autre bout de la ville*». Il faut ici souligner la grande mobilité des participants, qui, sans être organisés, se faufilent individuellement dans les ruelles du Caire et parviennent à se regrouper en des endroits stratégiques.

Le 19 janvier, ont éclaté de nouvelles émeutes, plus violentes encore. Au fur et à mesure de leur progression, les émeutiers se sont armés, ont confectionné des projectiles, jeté des pierres et décroché des panneaux publicitaires, emblèmes d'une société à laquelle ils n'avaient pas accès, afin de se constituer des boucliers. Les affrontements ont duré jusque tard dans la nuit du 19 au 20 janvier 1977. Les émeutiers semblaient «irrésistibles», forts de leur nombre encore important. Un semblant de retour au calme n'intervint vraiment qu'avec l'arrivée des forces armées et surtout l'annonce faite par le gouvernement du retrait de la décision d'augmentation du prix des matières premières.

En 1984, à Tunis, les événements ont trouvé leur origine dans le sud du pays. Fin 1983, quand le montant de la hausse des prix fut annoncé - 108% pour le gros pain, le plus consommé⁷ - la foule envahit la rue. À Douz, le jeudi 29 décembre, une émeute éclata lors du marché hebdomadaire. Des rassemblements, spontanés d'abord, se muèrent en manifestations pacifiques où les participants dénonçaient la hausse du coût de la vie. Très vite, ces manifestations se transformèrent à leur tour en émeutes. Le 30 décembre, la colère populaire avait fait tache d'huile, gagnant Kébili, le chef-lieu du gouvernorat, puis se transportant le 31 décembre jusqu'à Kasserine où la foule

....

(7) Un émeutier nous a dit son étonnement face à l'ampleur des augmentations: «*Tu te rends compte, le pain est passé de 55 millimes à 170 millimes, mais la semoule a aussi augmenté, les macaronis aussi, moi comment je fais avec ça pour nourrir mes enfants?*» (entretien du 12 avril 1997 à Tunis).

se rassembla devant le marché municipal de Sbeitla, traversa la ville et menaça des propriétaires de magasins de produits alimentaires de piller les réserves de semoule et de couscous. Toutes les grandes villes, finalement, furent touchées. Les émeutes prirent une dimension politique claire, le drapeau tunisien fut brûlé.

La peur des forces de l'ordre a, par ailleurs, conduit les émeutiers à s'organiser, à établir chaque fois de nouveaux points de rencontre et surtout à s'approprier les lieux de citadinité. Cette peur, manifeste en Tunisie, ne se retrouve pas en Égypte où des effectifs policiers en petit nombre et la faiblesse des moyens d'intervention ne pouvaient guère avoir d'effet dissuasif sur les émeutiers.

Le 18 juin 1981, à Casablanca, deux syndicats, l'Union marocaine du travail et la Confédération du travail, appellent à la grève. Le 20 juin, vers 10 h 00 du matin, des incidents éclatèrent dans la périphérie de la ville : plus de 3000 personnes quittèrent les bidonvilles du nord pour manifester leur mécontentement en s'en prenant aux symboles de la richesse des quartiers résidentiels et en dressant des barricades tout au long de leur parcours.

Au mois de janvier 1984, eut lieu, toujours au Maroc, la seconde «émeute FMI». Plus de cinquante villes furent concernées. Casablanca fut moins touchée en raison du sommet islamique qui s'y déroulait au même moment et qui avait mobilisé 12 000 policiers et militaires, dégarnissant ainsi les autres grandes villes du pays. Les premiers signes d'agitation apparurent à Marrakech, dès la fin du mois de décembre, puis au début du mois de janvier. Il s'agissait d'étudiants qui protestaient, rejoints très vite par un ensemble de jeunes sans emplois. Puis vinrent les revendications quant à l'augmentation des prix des denrées de première nécessité décidées quatre mois auparavant à l'instigation du FMI. Au total, le nombre de participants à ces émeutes a été estimé à 37 000 environ⁸.

Le comportement des émeutiers

Même s'il est impossible d'effectuer un inventaire précis des personnes présentes lors des émeutes, les enquêtes de

....

(8) Les affrontements les plus violents eurent lieu à Marrakech, mais aussi dans les villes du Nord à Al-Hoceima, Nador et Tétouan.

....

(9) Deux récits reviennent fréquemment. Le premier concerne un enfant de douze ans environ qui, à Tunis, au volant d'un camion, a enfoncé la porte de la prison qui avait jusque-là résisté à tous les assauts des émeutiers. Cet enfant sera abattu par les balles d'une mitrailleuse. Le second concerne le système de péage imaginé par certains enfants: pour traverser un barrage, les propriétaires des voitures devaient payer un «impôt» en laissant leurs roues de secours que les enfants transformaient, une fois imbibées d'essence, en redoutables lance-flammes roulantes.

....

(10) ENRIQUEZ, 1983, p. 62.

....

(11) FREUD, 1963, p. 134.

terrain, le dépouillement des archives de presse, les articles de la communauté scientifique révèlent que la jeunesse des émeutiers a été particulièrement frappante. Dès le début des émeutes, en Égypte, au Maroc ou en Tunisie, emmenés par un chef de file improvisé dans l'instant pour chaque groupe, les enfants ont joué un rôle notable. Les entretiens que nous avons réalisés révèlent que leur présence a profondément marqué les esprits. Les personnes enquêtées ont tendance, en effet, à imaginer que ces enfants qui ont encouru de tels risques auraient pu être les leurs. Leur présence et l'ingéniosité dont ils ont fait preuve alimentent d'ailleurs encore toutes les mythologies et les légendes des mouvements insurrectionnels⁹.

Si chaque révolte a habituellement son héros, il est frappant de constater dans les émeutes étudiées une quasi absence de *leaders*. En dehors de quelques grands noms, syndicalistes ou cadres du parti communiste, en général, il n'existe pas de traces témoignant de l'existence de *leaders* populaires.

Les descriptifs qu'il est possible d'établir des parcours confus des émeutiers révèlent qu'il ne serait guère pertinent de parler de «stratégie» d'occupation de l'espace ou de stratégie de contestation politique.

Toutefois l'absence d'écoute dont ils sont victimes et la nécessité d'une certaine médiatisation des événements font que, pour rendre visible l'expression de leur mécontentement, les acteurs sociaux sont conduits à se rendre dans le centre-ville, au pied des symboles du pouvoir. Il se produit un mouvement quasi pendulaire du quartier vers le centre-ville. Seule l'occupation brutale par les acteurs d'un espace public qui tacitement ne leur est pas destiné, peut entraîner une prise en compte de leur protestation.

Les émeutiers se dispersent ensuite face à l'assaut des forces de l'ordre, puis se regroupent dans d'autres lieux stratégiques. Ces regroupements leur permettent aussi de se compter. Le nombre est un facteur important, il rassure (*cf.* les ouvriers textiles d'Alexandrie qui, des ateliers, regardent combien de personnes sont sous leurs fenêtres avant de rejoindre le mouvement) et donne aux émeutiers un sentiment de toute puissance, «*la notion d'impossible disparaît*»¹⁰, «*La foule ne connaît ni doute ni incertitude*»¹¹.

Il n'est en aucun cas question d'une «domestication», d'un encadrement de la foule, d'une organisation du déroulement de l'émeute, ce qui représente une différence notable avec les manifestations, mode organisé de contestation politique¹².

Les soulèvements, quels que soient la ville ou le pays, se déroulent selon un processus pratiquement identique de prises de pouvoir symboliques: celle de la conquête de l'espace public mais également de la destruction des symboles de l'État qui n'a répondu ni aux besoins ni aux demandes des populations marginalisées.

LA SYMBOLIQUE DES DESTRUCTIONS

Que ce soit à Tunis, à Casablanca, au Caire, les lieux saccagés désignent toujours les interlocuteurs visés et constituent une reformulation en acte des sentiments de frustration, d'humiliation ou d'injustice.

La cible principale demeure partout les symboles de l'État. Préfectures, commissariats, administrations doivent faire face à tous les assauts.

À Alexandrie, l'ancienne bourse fut incendiée lors des émeutes de 1977. C'est du haut des balcons de ce bâtiment que Nasser, puis Sadate prononçaient leurs discours. Une des personnes, qui fut à l'origine de cet incendie, nous a relaté dans quelles conditions il fut déclenché¹³: «*Le soir du 18 janvier, vers minuit, le mouvement commençait à perdre de son ampleur; les gens étaient fatigués par une journée entière de lutte, de nombreux émeutiers avaient déjà été arrêtés. J'étais avec des ouvriers de l'Arsenal et des ouvriers des usines textiles, on ne savait plus trop quoi faire. Rentrer chez nous ne nous tentait guère. On était tous réunis sur la place, au pied de ce bâtiment qui était franchement le plus beau monument de la ville. Moi, à vrai dire, ce bâtiment m'énervait depuis toujours (même si je le trouvais très beau), alors j'ai décidé de le faire brûler. J'ai enlevé ma chemise, des ouvriers m'ont suivi, on a imbibé nos vêtements d'essence en ouvrant les réservoirs des voitures et on a commencé à jeter ces torches sur la façade, sur les structures en bois... Le bâtiment a*

....

(12) FAVRE, 1990, p.15.

....

(13) Propos recueillis le 21 mars 1999 au Caire.

brûlé. Ce fut une grande fête, nous étions très contents. À l'époque j'avoue, j'avais une conscience politique, mais pas du tout une conscience artistique!».

La destruction de monuments symboles du pouvoir politique accompagne celle des symboles du pouvoir économique. Les objets de convoitise, les symboles de la richesse des quartiers résidentiels dans le monde arabe ne sont pas épargnés. Ces destructions s'inscrivent dans une logique d'appropriation, aussi temporaire soit-elle, le centre-ville devient tout à la fois à la portée des émeutiers et inaccessible. Ce n'est pas un hasard si ce sont les résidences de responsables politiques et de grandes maisons bourgeoises qui sont fortement endommagées. Si l'intérieur n'est pas toujours saccagé, en revanche les vitres, les portes sont brisées. C'est l'agression contre les limites qu'évoque Elias Canetti, une agression amplifiée dans la culture arabo-musulmane par la symbolique conférée au seuil des maisons. L'intensité sonore que produisent des vitres ou des vitrines qui éclatent en morceaux relève d'ailleurs d'un processus de théâtralisation de la violence que l'on retrouve au quotidien dans les manifestations de violences urbaines.

Dans la même logique, sont détruits les emblèmes des institutions et des entreprises étrangères. Au Caire, par exemple, lors des émeutes de 1977, l'université américaine a été en partie anéantie ainsi que les grands hôtels, les boîtes de nuit, etc. On peut constater en revanche qu'aucune université locale ne fut attaquée, que ne furent sabotées ni machine, ni usine. Les commerces restent toutefois la cible privilégiée des émeutiers. Où que ce soit, ces destructions s'opèrent presque toujours par le feu, avant tout parce qu'il est visible de loin et possède un grand pouvoir d'anéantissement. Parce qu'il permet aussi de marquer durablement les esprits, les récits des émeutes font toujours état de la présence confuse d'une fumée noire épaisse planant au-dessus des villes.

En outre, les destructions perpétrées lors des émeutes par ces minorités socio-économiques prennent sens à la lumière du paramètre spatial. De fait, lorsque les émeutiers déferlent depuis la périphérie vers les centres-villes où

s'opèrent toujours les principales destructions, c'est pour tenter de s'approprier un espace qui, d'ordinaire, leur est interdit. Il faut noter ici l'importance de la rue, espace fonctionnel de circulation mais aussi lieu par excellence de négoce et de négociation, de rencontres, de conversations, de relations diffuses, plus ou moins peuplé de petits groupes d'hommes au rythme des périodes de travail et de repos. Les émeutiers, en fait, ne s'approprient pas la rue, ils sont la rue dont ils font une invention nouvelle. Ce n'est pas d'être entre eux qui visiblement les porte, c'est le sentiment de venir ensemble à l'existence.

Cette violence, qui s'exprime comme un rituel de communication sociale des populations marginalisées, n'éclate pas sans causes anciennes et profondes.

COMMENT LE TERREAU DE LA VIOLENCE S'EST-IL CONSTITUÉ ?

Au Maroc, en Tunisie, en Égypte, des inégalités économiques, sociales, spatiales sont ancrées de longue date. La croissance économique et le développement industriel ont été à l'origine d'un accroissement de ces inégalités qui n'a pas été pour autant compensé par une politique étatique de redistribution. Apparaît alors une petite bourgeoisie qui investit les strates de l'État et devient peu à peu, selon l'expression de Nicos Poulantzas une « classe régnante »¹⁴.

Au Maroc, le modèle industriel appliqué lors de la colonisation a engendré une forte croissance en moins d'un quart de siècle et a profondément modifié l'économie ancienne, en particulier dans la ville de Casablanca où va s'implanter et se développer une importante population ouvrière¹⁵. Au fil des années, la question du salaire des ouvriers et celle du logement vont s'imposer comme des facteurs primordiaux de déséquilibre. L'État a fait profiter de moyens de développement les secteurs les plus rentables, l'agriculture et le tourisme, au détriment du secteur social. Mohamed Naciri le souligne, dans une étude sur l'habitat au Maroc : « *Les responsables de l'économie pendant les années soixante considéraient les dépenses dans le secteur social (santé, logement) comme un investissement improductif* »¹⁶. Ces choix ont aggravé la disparité

....
(14) POULANTZAS, 1980.

....
(15) Cf. Les travaux de MECHKAR, 1989.

....
(16) NACIRI, 1982, p.77.

économique entre la classe ouvrière et une bourgeoisie montante, couche support du pouvoir en place.

En Tunisie, si le niveau de vie s'est amélioré dans les années soixante-dix, la société tunisienne n'est pas devenue pour autant une société de consommation mais plutôt une société de « convoitise ». Dans une brochure intitulée *L'Économie tunisienne en crise... ou les conséquences de l'orientation capitaliste à travers les 4^e et 5^e plans*, un groupe d'opposition communiste, les « perspectivistes », mettait déjà en lumière la question de l'inégale distribution des revenus. L'analyse concernait « les conséquences de la consommation effrénée d'une couche de privilégiés » et révélait que l'accroissement de la consommation avait peu porté sur les produits alimentaires de base, mais sur les produits de luxe (voitures de prestige, villas, etc). La distribution du crédit et le financement du train de vie des couches aisées étaient aussi dénoncés. Conscient de ces déséquilibres et pour tenter d'apaiser les esprits, Hedi Nouira, Premier ministre, définit en 1974, dans la presse ce que serait son « *contrat de progrès pour un nouveau projet de société* » qui devait « *lier dans une commune recherche du bien-être généralisé, tous les partenaires sociaux qui [seraient] de ce fait en état de négociation permanente* »¹⁷.

Comme au Maroc et en Tunisie, la politique économique égyptienne conduite par le président Sadate sera à l'origine d'inégalités en dépit de généreuses déclarations d'intention du type: « *Nous prendrons aux riches pour donner aux pauvres*¹⁸ ». Selon Hussein Abdel Razek, les mesures alors adoptées dans le cadre d'une politique d'ouverture ont bénéficié en fait à 10 % seulement des habitants¹⁹.

À la veille des émeutes, l'Égypte se trouvait également dans une situation économique particulièrement difficile. En 1975, la dette auprès du FMI s'élevait à deux milliards de livres égyptiennes. Plus de 50% du Produit national brut (PNB) était hypothqué par les dettes. Ces besoins de capitaux ont poussé le président Sadate à pratiquer une politique d'ouverture économique et à accueillir des investissements étrangers. La population a vu arriver d'un mauvais œil ces capitaux privés internationaux et ne semblait pas prête alors à assumer les choix politiques du président Sadate.

....

(17) Journal *Le Temps*, 16 janvier 1974.

....

(18) Cf. éditorial du journal *Le Monde*, 21 janvier 1977.

....

(19) RAZZEK, 1979.

Quel que soit le pays, les déséquilibres ont accentué les sentiments de privation et de frustration. Le niveau d'aspiration des populations a augmenté sans corrélation avec leur niveau de satisfaction. Pour reprendre les travaux de Ted Gurr²⁰, ce phénomène illustre parfaitement le modèle théorique de « privation aspirationnelle » qui tisse des liens entre la frustration, le mécontentement et la violence collective. Dans cet écart s'est installée une violence « structurelle » à laquelle finira par répondre une violence « colérique », une « décharge » qui « consiste essentiellement à se libérer collectivement de ces aiguillons subis²¹ » pour reprendre les mots d'Elias Canetti.

....
(20) GURR, 1970.

....
(21) CANETTI, 1986, p. 59.

UNE RELÉGATION SPATIALE

80

Les politiques d'aménagement urbain ont contribué, elles aussi, à des déséquilibres favorisant les tensions sociales et la violence. Au Maghreb, ces aménagements sont le plus souvent issus d'une époque coloniale à l'urbanisme délibérément compartimenté. Frantz Fanon²² évoque la ville du colon, une ville en dur, « *toute de pierre et de fer* », une ville « *illuminée, asphaltée, où les poubelles regorgent toujours de restes inconnus, jamais vus, même pas rêvés* ». Il l'oppose à celle du colonisé : « *La ville indigène, le village nègre, la médina, la réserve, est un lieu mal famé, peuplé d'hommes mal famés. On y naît n'importe où, n'importe comment. On y meurt n'importe où, de n'importe quoi. C'est un monde sans intervalles, les hommes y sont les uns sur les autres* ».

....
(22) FANON, 1987, p. 27.

Les plans d'urbanisme coloniaux ont traduit une volonté de stratifier l'espace, d'établir une division fonctionnelle et un *zoning* social rigide, avec pour conséquence la déstruction des logiques urbaines existantes au nom de la modernisation. Les villes du Maghreb ont été fortement marquées par ces plans d'aménagement où s'est enraciné un système à la fois désarticulé et conflictuel.

L'urbanisation autoritaire reste, aujourd'hui encore, un moyen d'encadrer des populations considérées comme potentiellement subversives. Les acteurs sociaux sont loin d'être toujours au centre des préoccupations étatiques,

....

(23) Lors du «colloque de Vincennes» consacré à ce sujet, il a été établi que la notion d'habitat sous-intégré englobe les bidonvilles *stricto-sensu*, mais aussi les divers quartiers surpeuplés et «taudifiés». Des problèmes taxinomiques se sont en fait posés pendant des années. Les expressions «habitat spontané» ou «forme de croissance urbaine spontanée» ne pouvaient s'appliquer aux vieux quartiers urbains qui se sont progressivement surpeuplés. Parler d'«habitat précaire» n'était pas davantage satisfaisant puisque ces formes d'habitations existent depuis des décennies. Sur la proposition de Naciri, le groupe adopta l'expression «forme de croissance urbaine sous-intégrée». C'est cette formule plus souple, plus large, qui englobe les trois grands types de formes de croissance urbaine - bidonvilles, pseudo-villages suburbains, quartiers urbains taudifiés et surpeuplés - qui est ici utilisée. Cf. NACIRI, 1982.

....

(24) *Plan de développement économique et social (1973-1977)*, Royaume du Maroc, Premier ministre, Secrétariat d'État au Plan et au développement régional, Vol. II, «Développement sectoriel», p. 453.

qui privilégient volontiers à la fois l'ordre et les questions économiques.

Lyautey, en 1917, choisit Henri Prost pour repenser le plan d'urbanisme de la ville de Casablanca et établir une division fonctionnelle de l'espace. Il s'agissait de dédensifier le centre-ville, d'éviter le plus possible la communication entre des couches sociales différentes, de supprimer tout nomadisme, d'établir un *zoning* social extrêmement rigide en séparant les quartiers marocains des quartiers européens. Au plan Prost a succédé le plan de Michel Ecochard qui visait à exclure les noyaux d'habitats sous-intégrés²³. L'existence de ce type d'habitats n'a pas été réellement prise en compte par le pouvoir colonial: ils se sont étendus en dépit de multiples arrêtés municipaux. La peur de l'encerclement des quartiers européens conduira cependant l'administration coloniale à regrouper les populations et à les refouler vers la périphérie. Cette politique a perduré au Maroc et les déséquilibres spatiaux laissent apparaître l'échec des planifications urbaines qui expriment avant tout les choix de l'État. Des choix orientés en direction des classes moyennes, des aménagements de prestige, des places monumentales, des grandes percées destinées au tourisme et aux commerces de luxe notamment à Casablanca. Des aménagements qui se font consciemment au détriment de la périphérie: «*Il serait illusoire d'espérer satisfaire les plus pauvres, tant que les classes moyennes n'auront pas obtenu leur propre logement*»²⁴. On retrouve encore aujourd'hui cette occupation hiérarchisée de l'espace urbain casablancais.

De la même façon, à Tunis, l'urbanisme colonial a cloisonné et divisé l'espace en fonction d'intérêts économiques et politiques des différentes classes sociales: la population musulmane habite essentiellement la *médina*, ses faubourgs et les *gourbivilles*, le centre est occupé par la ville coloniale.

En Égypte, entre l'indépendance et la libération économique, l'intervention de l'État a surtout contribué au renforcement des inégalités spatiales. Si Nasser avait pris le soin de construire des logements pour les ouvriers, il avait aussi instauré des mesures en faveur de la nouvelle bourgeoisie. Depuis trente ans, la ville du Caire a connu un

processus d'urbanisation spontanée qui ne correspond à aucun plan d'aménagement clairement défini. Galila El Kadi, dans un article intitulé « Le Caire : la ville spontanée sous contrôle »²⁵, souligne les problèmes que posent cette extension incontrôlée, ces zones d'urbanisation spontanée (ZUS) en périphérie qui exacerbent les tensions sociales et font figure de future poudrière.

Demeure aujourd'hui une certaine stigmatisation identitaire des minorités vivant dans ces quartiers populaires périphériques qui repoussent les populations vers une extraterritorialité empreinte de relégation et d'humiliation. Les représentations négatives, le sentiment de rejet renforcent un peu plus les déséquilibres spatiaux existants. Il n'est pas toujours aisé de discerner ce qui appartient au domaine de la ségrégation ou à celui de l'auto-ségrégation. Erving Goffman constatait à ce sujet que l'individu stigmatisé « manque rarement à manifester l'ambivalence de ses identifications lorsqu'il voit l'un de ceux-ci exhiber, sur le mode baroque ou pitoyable, les stéréotypes négatifs attribués à sa catégorie. Car, en même temps que partisan des normes sociales, il est dégoûté par ce qu'il voit, il s'y sent retenu par son identification sociale et psychologique avec le coupable, de telle sorte que la répulsion se transforme en honte et la honte en mauvaise conscience de l'éprouver »²⁶.

Cette perception négative de son quartier d'habitation creuse les écarts symboliques entre les statuts sociaux des individus : « L'habitat constitue un instrument privilégié (...). Par un renversement métonymique, [les individus] se voient attribuer les qualités sociales conférées à leur habitat »²⁷.

Passé colonial lourd, mauvaise gestion de la planification urbaine, la violence des émeutes prend son sens dans un siècle où se sont succédé bien d'autres formes de violence.

UNE INEFFICIENCE DES STRUCTURES DE PARTICIPATION POLITIQUE

Dans ces contextes de crise économique et sociale les clivages se creusent entre « l'acteur » et le « système ». Les

....

(25) In GALILA EL KADI, 1994, p. 30-41. Il est précisé dans cet article que 84 % des constructions réalisées au cours des deux dernières décennies sont des constructions spontanées et par conséquent non planifiées par l'État. Ce chiffre proviendrait du ministère des Collectivités locales et du Logement.

....

(26) GOFFMAN, 1975, p. 129.

....

(27) BONETTI, 1994, p. 95.

structures dites « représentatives » sont le plus souvent sous la domination de l'État.

Toute initiative d'une minorité, *a fortiori* lorsqu'elle est socio-économiquement marginalisée, est canalisée ou contrôlée. Nous pensons pendant cette période en particulier à la dépendance syndicale vis-à-vis du pouvoir, à l'absence d'alternative politique au contrôle des mouvements étudiants (le plus souvent à l'origine, au Maghreb, des débats et des tensions les plus violents). Avec pour toile de fond un fonctionnement administratif centralisé lourd et rigide qui ne facilite pas la communication entre gouvernants et gouvernés.

À cette absence de relais et d'alternative s'ajoute parfois un sentiment de peur à l'encontre de la sphère du politique. Une partie de la population affiche son désintérêt pour la *siyâsa* (la politique), alors que d'autres manifestent une certaine méfiance. Les instances politiques sont vécues comme une « théâtrocratie »²⁸, inapte à pacifier les relations entre l'individu et « la chose publique ». Au Maroc en particulier, dans le langage courant, la politique est fréquemment associée aux « jeux », aux « pièges » (*Msidât*) et sous-entend de manière générale de mauvaises intentions.

Mounia Bennani-Chraïbi rapporte les propos de Saïd, « inactif d'Agadir » : « *Toucher à la politique, c'est comme blasphémer (tatsebb ad-dîn)* ». Prononcer le mot *siyâsa* revient parfois à violer un interdit. Dans son ouvrage *Soumis et rebelles, les jeunes au Maroc*²⁹, elle montre comment coexistent un relatif désintérêt pour la politique intérieure et un intérêt pour la politique internationale, une fascination même pour les peuples en situation de résistance : « *Cette volonté de puissance, vécue par procuration, s'exprime clairement dans le transfert d'allégeance, au niveau symbolique, à des leaders charismatiques régnant sur d'autres contrées* »³⁰.

Force est de constater, dans ces sociétés dites « dures », l'absence de mode légitime de régulation des conflits. Le vote ne peut y constituer, ni une forme de marginalisation de la violence, ni un outil « d'acculturation et d'apprentissage »³¹. Il ne peut jouer son rôle de catalyseur des frustrations et des émotions populaires.

....

(28) BALANDIER, 1985 p. 99.

....

(29) BENNANI-CHRAÏBI, 1994,
p. 180.

....

(30) BENNANI-CHRAÏBI, 1994,
op. cit., p. 205.

....

(31) DELOYE, IHL, 1993,
p. 76.

Cf. sur cette question de la fonction pacificatrice du vote la perspective développée par BRAUD, 1973.

Face aux tensions, les États mettent en place non pas des formes légitimes de participation politique mais les réformes nécessaires à la prévention et à la répression des prochaines émeutes. D'où le caractère éminemment cyclique de ces phénomènes au Maghreb. La gestion des turbulences urbaines au Maroc est à ce titre significative.

Au lendemain des émeutes de 1981, le quadrillage administratif a été resserré afin de permettre un contrôle social permanent. Les émeutes participent ainsi, d'une certaine manière, à un processus de régénération de l'ordre et au renforcement des dispositifs militaires et policiers. Casablanca, dès le mois de juillet 1981, est érigée en Wilaya dont relèvent cinq préfectures³² destinées «à rapprocher l'administration des citoyens» de façon «à mieux adapter aux dimensions actuelles de capitale économique la structure de l'agglomération et à amener une meilleure gestion du territoire urbain»³³. Ces cinq préfectures portent le nom des quartiers dans lesquels elles sont implantées : Casablanca-Anfa, Aïn Chock-Hay Hassani, Aïn Sebaâ-Hay Mohammadi, Ben M'Sick-Sidi Othman, Mohammedia-Zénata. La superposition de la carte des nouvelles implantations et de celle des foyers d'émeute de 1981 révèle des choix stratégiques : les préfectures se situent aux abords des quartiers considérés comme incontrôlables car trop pauvres, trop vastes, trop subversifs. Jean-François Clément souligne l'efficacité de ce quadrillage : «En moins de quinze minutes, toute tentative d'émeute peut être mise en échec par le déploiement des forces de l'ordre. Dans chaque quartier, à chaque point sensible, des hommes au service de l'administration sont aux aguets»³⁴.

Le quadrillage permet tout à la fois la localisation des individus, leur surveillance et leur encadrement. Il cloisonne l'espace en même temps qu'il le fige. Cette technique est utilisée chaque fois qu'il faut imposer ou réimposer un ordre spatial et surtout un ordre social.

Après les émeutes de 1984, ce sont, cette fois, les cadres réglementaires des aménagements offensifs qui ont été mis en place à travers le schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU). Neuf mois seulement après les émeutes, a été créée par voie législative, l'Agence urbaine de Casablanca,

....

(32) Une sixième préfecture, Al-Fida-Derb Sultan, a été construite en 1984.
Cf. à ce sujet l'ouvrage de RACHIK, 1995.

....

(33) Casablanca à l'horizon 2000, ministère de l'Intérieur, Agence urbaine de Casablanca, juillet 1989.

....

(34) Entretien téléphonique du 12 juin 1995.

établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. D'importants travaux de voirie ont été réalisés alors et notamment la « voie des préfectures », itinéraire de quinze kilomètres reliant les préfectures entre elles.

Cette volonté de contrôle au travers des réformes législatives et des aménagements urbains n'est pas l'apanage de la ville de Casablanca. À Tunis, existe la même préoccupation de contrôles plus rigoureux de l'espace, des quartiers périphériques en particulier, après les émeutes.

Les relégations économique, spatiale et politique, ressenties comme autant de violences par les populations marginalisées, entretiennent un climat protestataire. Il suffit alors de l'élément déclencheur conjoncturel pour que les acteurs recourent à l'émeute comme « répertoire d'action » et transgression des normes établies.

QUEL SENS POLITIQUE DONNER À LA PARTICIPATION DE CES MINORITÉS ?

Dans une logique de mobilisation collective, les protestations donnent lieu à des échanges et à des moments de négociation. Ce n'est pas le cas lors de ces émeutes, qui ne relèvent pas d'un calcul très marqué de coûts/intérêts, mais qui rendent compte du mécontentement sous une forme colérique.

Au-delà, elles traduisent aussi le refus d'une participation vécue comme factice. Elles opèrent une mise en abyme de la représentativité des pouvoirs en place et conduisent à une négation plus large, celle du sens institutionnel, qui est sans doute plus dangereuse que les destructions, aussi symboliques et violentes soient-elles.

Par ailleurs, l'émeute peut être aussi envisagée comme une autre forme de participation politique dont les règles répondent à une autre logique que celle définie par les notions de scrutin ou de représentativité.

Elle peut cependant être considérée comme un moment de mobilisation politique qui s'accompagne d'une utilisation différenciée de la parole, laquelle va pouvoir se libérer au travers des slogans : ceux que l'on doit à la verve populaire soulignent les difficultés quotidiennes, telles que le

logement, le prix des matières premières, la faiblesse des salaires tandis que ceux dus aux étudiants et aux militants sont chargés de thématiques plus politiques.

Lors de l'entretien que nous avons pu avoir avec lui³⁵, Ahmad Fouad Neghm, poète, a fortement insisté sur le caractère fédérateur des slogans et des chansons populaires qui circulent très vite et partout. La parole pour lui est une arme, elle peut aussi être « *la savate à utiliser quand on est en relation avec des gens juste dignes de mépris* ». Le langage utilisé, les métaphores, les rythmes mêmes déplacent le sens littéral, évitent la norme qu'impose le pouvoir et réintroduisent des complicités et des objectifs de combat.

Nés au Caire, les slogans ont été repris d'Alexandrie à Assouan : « *Mes poèmes, mes chansons, je les faisais au fur et à mesure, dans la foule, avec la population de mon quartier (derrière Al-Azhar), ils étaient instantanément repris en chœur, ça c'était magique. Ça donnait du rythme au mouvement, quand les émeutiers étaient fatigués, l'arrivée d'un nouveau slogan, ça les réveillait ! Mes textes ont été repris dans tout le pays en même temps, c'est pour ça que l'on m'a emprisonné* »³⁶. Ces slogans, souvent violents et crus sont aussi empreints d'humour ou d'ironie par rapport aux dirigeants et confèrent ainsi à cette mobilisation une dimension politique. Ils participent d'une volonté de lutte. Contrairement à la proclamation des discours après l'émeute qui a l'ambition de clore le conflit, ils se projettent dans l'avenir.

Prises de parole, conquête et appropriation de l'espace public, transgression des normes par les destructions et le feu, heurts entre acteurs et forces de l'ordre sont autant de points communs avec le monde européen. Si les éléments déclencheurs ne sont pas identiques, les émeutes que connaissent nos quartiers périphériques des grandes villes peuvent tout autant être interprétées comme une forme particulière de participation politique, comme la volonté nouvelle et délibérée d'être citoyen, citoyen par effraction. Elles témoignent en tout état de cause d'un certain échec de l'intégration des individus à la nation, des difficultés du système républicain dans sa forme actuelle à prendre en compte une société devenue multiculturelle.

....
(35) Entretien du 20 mars 1999 au Caire.

....
(36) Il a en effet passé de nombreuses années en prison : de 1959 à 1962, de 1965 à 1966 (18 mois), de 1968 à 1972, année où il fut à nouveau emprisonné jusqu'en 1973 et successivement en 1974, 1975. Arrêté dans les premiers jours de l'émeute, il sera à nouveau emprisonné...
Pour lui, les slogans doivent revêtir une forme poétique :
« *Si tu dis un mot
n'aie pas peur,
si tu as peur d'un mot
ne le dis pas* »

Après plusieurs heures d'entretien, il accepta de réécrire deux des chansons les plus populaires qu'il avait composées ces 18-19 janvier 1977 :

*« Vous qui êtes les nôtres...
vous qui êtes les nôtres.
Voici nos exigences ...
voici nos souhaits,
première exigence
Ô jeunes gens,
le droit au multipartisme.
Deuxième exigence,
Ô masses populaires,
le droit à diffuser
et à s'exprimer.
Troisième exigence,
Ô hommes libres,
que les salaires
soient indexés sur les prix ».*

*« Eux qui sont-ils
et nous qui sommes-nous ?
Ils sont les princes
et les sultans,
Ils sont l'argent
et le pouvoir est avec eux
Et nous sommes les pauvres,
les gouvernés.
Devine,
fais travailler ta cervelle
et regarde qui d'entre nous
gouverne l'autre ».*

Enfin, pour conclure sur les émeutes au Maghreb et en Égypte, le traitement qui en est fait permet de constater que le principe de Lyautey, «*Une bonne répression, c'est dix ans de paix*» est toujours en vigueur. Dans le monde arabe, les États semblent sortir renforcés des périodes d'émeutes. En fait, plus les autorités verrouillent, plus la possibilité d'émergences de violence colérique est grande et moins les mouvements de protestation sont prévisibles. Les émeutes servent d'indicateurs politiques, d'éléments d'évaluation du mécontentement populaire. Ce faisant, elles se retrouvent ainsi au service de l'État.

■ **Florence IMBERT**

Docteur en Science politique

B I B L I O G R A P H I E

ANDRIAMIRADO (S.), «Quand la vérité des prix déclenche l'émeute», *Jeune Afrique*, n° 1069.

BALANDIER (G.), 1985, *Le Détour. Pouvoir et modernité*, Paris, Fayard.

BENNANI-CHRAIBI (M.), 1994, *Soumis et rebelles, les jeunes au Maroc*, Paris, CNRS, coll. «Méditerranée».

BONETTI (M.), 1994 «La construction du sens de l'habitat à travers les trajectoires résidentielles», in *Habiter. Le bricolage imaginaire de l'espace*, Paris, Desclée de Brouwer.

BRAUD (Ph.), 1973, *Le comportement électoral en France*, Paris, PUF.

BRAUD (Ph.), 1993, *La Violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, L'Harmattan, Paris.

CANETTI (E.), 1986, *Masse et puissance*, Paris, Gallimard.

DELOYE (Y.), IHL (O.), «La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France» in *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*.

EL KADI (G.), 1994, «Le Caire : la ville spontanée sous contrôle», in *Maghreb-Machreck*, p. 30-41, janvier-mars.

ENRIQUEZ (E.), 1983, *De la horde à l'État. Essai de psychanalyse du lien social*, Paris, Gallimard, Connaissance de l'inconscient.

FANON (F.), 1987, *Les Damnés de la terre*, Paris, La Découverte, Cahiers libres.

FAVRE (P.), 1990, *La Manifestation*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.

B I B L I O G R A P H I E

FREUD (S.), 1963, *Essais de psychanalyse*, «Psychologie collective et analyse du moi», Paris, Payot.

GOFFMAN (E.), 1975, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, coll. «Le sens commun».

GURR (T.), 1970, *Why men Rebel*, Princeton, Princeton University Press.

LE SAOUT (D.), ROLLINDE (M.) (dir.), 1999, *Émeutes et mouvements sociaux au Maghreb. Perspective comparée*, Paris, Karthala, Institut Maghreb-Europe.

MECHKAR (M.), 1989, «État et contrôle de la prolétarisation au Maroc. Le cas du prolétariat industriel de l'est casablancais», in *Sou'al*, n°9-10, juillet.

MICHAUD (Y.), 2000, «Violence» in *Encyclopedia Universalis*, vol. 23, p. 669-674.

NACIRI (M.), 1982, «Politique urbaine et "politique" de l'habitat au Maroc : incertitudes d'une stratégie», in *Politiques urbaines dans le monde arabe*, Lyon, Maison de l'Orient Méditerranéen.

POULANTZAS (N.), 1980, *Repères : hier et aujourd'hui, textes sur l'État*, Paris, Maspero, coll. «Dialectiques-interventions».

RACHIK (A.), 1995, *Ville et pouvoirs au Maroc*, Casablanca, Afrique Orient.

RAZZEK (H.A.), 1979, *L'Egypte du 18 et 19 janvier. Étude politique et documentaire*, (*Misr fi 18 wa 19 yanayer. Dirassa siyasiya wa wathai-kiya*), Beyrouth, El-Kelima.

TILLY (Ch.), 1984, «Les origines du répertoire de l'action collective contemporaine en France et en Grande Bretagne», *XX^e siècle*, n°4.

DES FEMMES DANS UN «MÉTIER D'HOMME»

De la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983

par Geneviève PRUVOST

Les femmes sont entrées dans les services actifs de la police parisienne en exerçant un métier considéré féminin à la Brigade des mineurs en 1935 pour ensuite, à partir de 1968, conquérir nationalement l'ouverture, grade après grade, de tous les concours policiers jusqu'en 1983. Cette conquête de la polyvalence policière s'est assortie de conditions : les pionnières dans chaque grade sont soumises à la logique des quotas et à un recrutement d'excellence. La longue assignation des femmes à la Brigade des mineurs et leur accès tardif à la police «en tenue» traduisent la difficulté, mais aussi l'aspiration de l'institution policière à penser le policier comme un agent neutre et polyvalent de la force publique.

....
(1) L'affiche est publiée dans la *Revue de la Police nationale*, n°6-7, mars-avril 1972.

....
(2) Entre 1935 et 1938, Lyon et Grenoble recrutent également des femmes dans leur Police municipale. Nous ne traiterons ici que du cas parisien. Sont également exclues de cette étude les femmes exerçant un métier de voie publique sans appartenir à un service actif de la police, telles que les contractuelles en charge des parcmètres et des sorties d'école recrutées dans les années trente et soixante-dix.

En 1972, la Police nationale organise un concours d'affiches destiné à promouvoir la police en pleine crise de recrutement. L'affiche qui obtient le premier prix – et par conséquent, le privilège d'être abondamment placardée dans tous les commissariats jusque dans les années quatre-vingt, lance un slogan encore vivace dans la mémoire policière : «La Police nationale, un métier d'homme»¹. Deux femmes ont pourtant fait leur entrée en 1935 à la Brigade des mineurs de Paris² en tant qu'« assistantes de police » et leur présence au sein de l'institution policière est constante à partir de cette date. Leur nombre passe à vingt sous le régime de Vichy, sans que leur statut et leurs attributions soient véritablement transformés. En 1948, les assistantes de police sont assimilées aux inspecteurs de la Brigade des mineurs. En 1952, le diplôme d'assistante sociale n'est plus exigé. L'année suivante, elles prennent, comme les inspecteurs, le nom d'Officiers de police adjoints (OPA) et elles suivent des cours communs

avec leurs collègues masculins. Mais elles suivent une formation spécifique sur les mineurs et aucun élargissement de leurs compétences n'est envisagé. L'institution policière respecte en cela la division sexuelle du travail qui prévaut dans les autres sphères de la société. L'introduction d'assistantes sociales dans la police parisienne marque cependant un mouvement de diversification des activités et des modes d'action de l'institution policière.

En 1968, un tournant s'opère lors de la fusion de la Préfecture de police et de la Sûreté nationale : les femmes OPA sont affectées à tous les services sans distinction de sexe – du moins dans les textes. Elles suivent la même formation que les hommes et elles sont armées. Tous les grades s'ouvrent les uns après les autres, en suivant un ordre qui semble inverser le modèle classique de féminisation des professions. Les femmes ne sont en effet pas devenues policiers en partant des postes les plus bas. Elles entrent d'abord par la hiérarchie médiane à un grade équivalent à celui d'inspecteur. Elles accèdent ensuite au grade prestigieux de commissaire en 1975, pour s'imposer enfin dans la police «en tenue» au grade de gardien de la paix en 1978 et d'officier de paix en 1983. À la différence de la période précédente, les femmes sont des policiers à part entière. Elles sont à ce titre soumises à la même obligation de polyvalence que leurs collègues masculins. Les hommes et les femmes policiers rejettent les termes de «policière», «inspectrice» et «gardienne de la paix». C'est l'appellation significative de «femmes policiers» qui est consacrée dans l'institution.

Ces deux processus de féminisation – le premier, au nom d'une différence de genres, le second, en vertu de leur égalité – sont loin d'être exclusifs l'un de l'autre. Des années trente et cinquante au début des années quatre-vingt, les femmes policiers doivent se conformer à leur statut de minorité sexuée : elles s'occupent tout d'abord d'une catégorie de «clients» mineurs à tous égards : mineurs en terme d'âge, d'affaires, de budget et de prestige, autrement dit, les enfants et, ponctuellement, les femmes victimes. Elles sont ensuite soumises à la logique des quotas : si la voie de la mixité a été choisie, c'est sous réserve qu'elles

....

(3) WEBER, 1995, p. 99;
TABET, 1979, p. 5-61.

demeurent en effectif limité et qu'elles soient recrutées selon des critères d'excellence. Elles accèdent enfin difficilement au plein exercice de leurs pouvoirs de police. Les femmes n'apparaissent pas immédiatement habilitées à partager le monopole de la « violence légitime »³.

L'HYPOTHÈSE D'UNE COMPÉTENCE DE GENRE

L'entrée des femmes dans la police ne relève tout d'abord pas d'une initiative policière. S'il est évident que la police se féminise parce que les femmes servent les intérêts de l'institution, les divers préfets de police et ministres de l'Intérieur – à l'exception de ceux du régime de Vichy – n'encouragent pas une telle féminisation, du moins pour la période qui nous occupe. Les femmes accèdent au rang de policier sous l'effet d'une pression plus ou moins continue des organisations féminines et féministes. Cette part de l'Histoire policière et féminine est largement méconnue, pour n'avoir pas été relayée par les policiers et les féministes qui, s'inscrivant dans la lignée des conflits politiques des années soixante-dix, ignorent l'engagement des associations « féminines » et « féministes » réformistes au début du siècle, ainsi que le rôle joué par les secrétariats à la condition féminine et le ministère aux droits de la femme dans les années soixante-dix et quatre-vingt.

91

La constitution tardive d'un champ de recherche universitaire sur la police et sur les genres n'a pas non plus contribué en France au développement des études sur la féminisation de la police, à la différence de l'Angleterre, du Canada et des États-Unis qui s'intéressent aux femmes policiers depuis les années soixante-dix⁴. Force est pourtant de constater, si l'on croise les archives du centre de documentation du droit des femmes, de la Bibliothèque Marguerite Durand et les archives de la préfecture de Police, que les grandes étapes de la féminisation policière sont fortement corrélées à l'évolution du mouvement des femmes. L'enfance « coupable » et « malheureuse » dans les années trente et soixante, et les affaires de viol et de femmes battues dans les années soixante-dix font l'objet de réformes juridiques et d'un traitement médiatique soutenu.

....

(4) Cf. LEBEUF, 1996;
BEAUCHESNE, 1999; BROWN,
1997, p. 1-19.

Les policiers et les organisations féminines ou féministes engagés sur ces questions partent du principe qu'il existe une compétence de genre : aux femmes incombe le traitement des mineurs et des femmes victimes.

« DROIT DE POLICE » ET DROIT DE VOTE

En Angleterre, la première « Policewoman » est recrutée en 1916, suivie de près par Mary Allen, entrée dans la police en tant que féministe suffragette. Le droit de vote est accordé aux Anglaises deux ans plus tard en 1918. Aux États-Unis, les femmes entrent dans la police entre 1912 et 1915 - date à laquelle est créée l'Association internationale des femmes policiers par Mrs Wells. Les femmes accèdent au droit de vote en 1920. En France, les associations suffragistes françaises suivent l'exemple anglais : les femmes policiers anglaises sillonnent l'Europe à l'invitation d'associations féministes où elles font sensation. Elles font salle comble quand elles sont invitées à un congrès international des femmes à la Sorbonne⁵. Les mémoires de Mary Allen sur sa vie policière sont relatées dans diverses revues féministes. Trois polices municipales françaises, Paris, Lyon et Grenoble s'ouvrent aux femmes en 1935, mais il faut attendre dix ans pour que le droit de vote leur soit accordé. Dans les trois cas, avec un écart plus ou moins grand, les femmes sont gardiennes de la cité avant d'être citoyennes à part entière. Ce paradoxe a pu, entre autres événements, contribuer à préparer l'opinion publique à l'égalité politique entre les deux sexes. Ce sont les mêmes organisations qui militent pour le droit des femmes à voter et à entrer dans la police. Les deux causes procèdent d'une même logique de participation égalitaire à la vie publique. Les suffragettes entendent intégrer tous les corps de l'État et la police est une conquête parmi d'autres qui peut conduire à terme à l'acquisition de droits égaux.

Il convient cependant de ne pas pousser plus avant le parallèle entre ces deux critères d'intégration citoyenne pour le cas de la France : les mêmes associations suffragettes qui revendiquent un droit de vote sans condition plaident pour un droit de police limité. Si l'on prolonge la

....

(5) *L'Intransigeant*,
22.02.1933.

....
 (6) BITTNER, 1990, p. 131.

....
 (7) BITTNER, 1980, *op cit.*

position d'Egon Bittner, le droit de police total consisterait en effet à doter les femmes des mêmes pouvoirs de contraintes juridiques et physiques que les hommes. Elles devraient être habilitées, quand la situation l'exige, à user d'une quantité de « force coercitive non négociable »⁶. Le « mécanisme de distribution »⁷ de cette force fonde, en dernière instance, le pouvoir policier. En d'autres termes, le droit de police des femmes demeure partiel si elles sont mises en demeure de recourir aux services de leurs collègues masculins dès que l'usage de la force leur apparaît devoir s'imposer.

Une partie des suffragettes françaises qui luttent par ailleurs pour que soit reconnue leur qualité d'individu abstrait rejoints sur ce point les suffragettes anglaises, plus utilitaristes, qui font valoir leur spécificité de femmes « en tant que femmes ». Si les femmes entrent dans la police dans les années trente, ce n'est pas pour « policer » à la manière des hommes. Le simple fait de pouvoir intégrer un service actif de police et de déléguer son pouvoir d'arrestation aux hommes suffit à les distinguer des autres assistantes sociales et à les ériger au rang de « policiers », aux yeux des policiers, des féministes et journalistes qui font part de l'événement. La violence - fût-elle professionnalisée, encadrée par le droit et exercée à titre exceptionnel - ne leur apparaît pas comme un attribut féminin.

....
 (8) BARD, 1995, p. 28.

Le Conseil national des femmes françaises, association suffragiste modérée, « représentatif des élites républiques »⁸, milite ainsi depuis 1912 avec Emile Massard puis son fils, Armand Massard, conseillers municipaux de Paris, pour la création d'un corps de femmes dans la police, mais seulement à la Brigade des mineurs. Le mensuel de la Ligue française du droit des femmes, *Le Droit des femmes*, présente également les assistantes de police comme très utiles à la surveillance des jeunes filles, des femmes et des mineurs sur la voie publique. *La Française*, « La revue des femmes qui travaillent », consacre enfin pas moins de cinq articles dans les années trente à l'avantage qu'aurait la police à recruter des femmes pour s'occuper des délinquantes et des mineurs. Les femmes ne sauraient être bottées et armées comme les hommes.

L'acquisition du droit de police total semble finalement plus difficile à obtenir que le droit de vote qui fut accordé, certes tardivement, mais sans condition.

LE CANTONNEMENT DES FEMMES À LA BRIGADE DES MINEURS (1935-1968)

Si les assistantes de police n'ont cessé de changer de statuts et de titres durant cette période, leurs attributions sont restées invariables jusqu'en 1968 : elles sont en charge des mineurs des deux sexes et travaillent sous la direction de la Police judiciaire au sein de la Brigade des mineurs, en relation avec les assistantes sociales, le Parquet et les commissariats. Elles ont pour mission de dépister la maltraitance, la délinquance, le vagabondage scolaire, la mendicité et le travail des enfants, les attentats à la pudeur et la prostitution enfantine. Les femmes sont ainsi chargées de veiller sur les enfants de la nation. La rhétorique des rapports du directeur de la police judiciaire et des journaux est sans équivoque : les demoiselles de la préfecture de Police, pour la plupart célibataires, ne comptent pas leurs heures, elles ont épousé la cause des enfants.

Au-delà de cette référence à l'«éternel féminin»⁹, il faut résituer le recrutement des femmes policiers dans la continuité des réformes juridiques sur la justice des mineurs. En 1912, une loi instaure tout d'abord une juridiction pour enfants et adolescents, puis une ordonnance de 1945 crée des juges et tribunaux pour enfants, seuls compétents en matière de mineurs. La préfecture de Police (PP) répond à la sensibilisation croissante de l'opinion publique et politique par un doublement des effectifs de la Brigade des mineurs entre 1952 et 1964. Elle innove par ailleurs en créant un Bureau d'accueil des jeunes (BADJ) en 1967 à vocation préventive et informative, animé par des policiers. La Brigade des mineurs de la PP joue en quelque sorte le rôle qu'Antoine Garapon assigne à la justice des mineurs, «longtemps (...) considérée en France comme la tête de pont de la modernisation de l'institution judiciaire : à la fois laboratoire d'expérimentation des mesures ensuite étendues aux adultes, figure emblématique d'une justice de proximité et vivier de juges dynamiques, ouverts et innovants»¹⁰.

....
(9) MUEL-DREYFUS, 1996.

....
(10) GARAPON, 1995, p. 139.

Les parlementaires tentent d'étendre l'expérience parisienne à la France entière. Marie-Madeleine Dienesch et Francine Lefebvre, députées du Mouvement républicain populaire (MRP) et membres de l'Union féminine civique et sociale, déposent, le 20 mars 1956, avec d'autres députés de leur groupe, une proposition de loi sur la création d'une police féminine spécialisée, entre autres, dans la protection de l'enfance. La proposition de loi a ceci de particulier qu'elle oblige toute ville de plus de 100 000 habitants à se doter d'une police féminine en charge des mineurs. Pour qu'un tel projet soit suivi d'effet, il fallut attendre que l'unité de la police fût réalisée. En 1968, la fusion de la Sûreté nationale avec la PP conduit à la création de Brigades des mineurs sur tout le territoire. La commission Pinatel en charge de cette fusion prévoit tout d'abord trois projets de décret spécifiant que les fonctionnaires de police féminins sont plus «spécialement chargés des missions et enquêtes ressortissant à la protection de l'enfance en danger ou délinquante»¹¹ dans les termes de l'ordonnance de 1945. Ce point précis sera finalement abandonné. Le décret définitivement adopté en 1968¹² ne fait plus de distinction entre une section féminine et masculine pour le grade d'officier de police adjoint (OPA), équivalent au grade d'inspecteur. Les femmes peuvent être mutées dans tous types de services. Entre 1971 et 1978, 20% des femmes OPA recrutées (contre 0,5% des hommes du même grade) sont affectées à la Brigade des mineurs de Paris et de province.

Un tournant majeur s'opère en 1974 et en 1978 avec la féminisation des grades de commissaire et de gardien de la paix. Les femmes commissaires ne peuvent en effet pas être nommées à la Brigade des mineurs dans la mesure où il n'y a à cette époque qu'un poste en France, à la préfecture de Police et qu'elles n'ont pas encore l'ancienneté suffisante pour l'obtenir. Quant aux premières femmes gardiens de la paix, elles ne peuvent pas être détachées à la Brigade des mineurs qui est une brigade composée d'agents en civil.

DES FEMMES POUR LES AFFAIRES DE FEMMES (1975-1985)

Dans les années trente et les années cinquante, organisations féminines et féministes mettent sur le même plan la

prévention et la répression de l'enfance en danger et de la prostitution, mais l'institution policière n'accepte pas de superposer les compétence de la Brigade des mineurs et celles de la Brigade des mœurs. Le texte du premier arrêté de 1935 invitait pourtant à la confusion de ces deux missions : la surveillance des femmes et des jeunes filles apparaissait en premier lieu dans l'ordre des attributions des assistantes de police. Il est vrai que cet arrêté avait été élaboré sous l'influence du Conseil national des femmes françaises, présidé par Adrienne Avril de Sainte-Croix qui militait contre la prostitution réglementée. Mais concrètement, à Paris, les assistantes de police travaillaient avec la Brigade des mineurs et non avec la Brigade des mœurs. Une exception est à noter en province : en 1936, les assistantes de police de Grenoble s'occupaient des mineurs, mais aussi de la surveillance des maisons de tolérance. Forts de cet exemple ancien, les députés du MRP réaffirment en 1956 la nécessité de la prévention et surveillance de la prostitution par une police féminine. Leur projet n'aboutira pas. L'affectation prioritaire de femmes à la Brigade des mœurs n'est pas davantage à l'ordre du jour dans les années soixante-dix et ne donne lieu à aucune réforme institutionnelle.

Seul le régime de Vichy prend l'initiative de la création d'une police féminine spécialisée dans le dépistage de la prostitution. En accord avec la politique familialiste et moraliste de Pétain, le préfet Bussière augmente les effectifs et ajoute une mission aux assistantes de police, celle de «veiller à la décence de la rue et des lieux publics, à la protection des bonnes mœurs et de la moralité publique»¹³. Le manque de candidates rend cependant impossible le travail de voie publique. Douze assistantes enquêteuses sont recrutées en 1943 pour appliquer la loi du 31 décembre 1942 sur la prophylaxie des maladies vénériennes, mais elles n'ont pas de pouvoir de police.

La répression de la prostitution reste donc un «métier d'homme» jusque dans les années soixante-dix. Il n'en est pas de même pour l'accueil des femmes victimes. À partir de 1972, les féministes multiplient les manifestations contre les violences faites aux femmes à l'occasion de meetings, de procès de violeurs médiatisés, de manifestations diurnes et

....

(13) Arrêté préfectoral du 23 juillet 1943.

nocturnes sur l'insécurité des femmes dans la rue. Les féministes demandent à ce que la victime puisse choisir le sexe du policier qui l'interroge. Mais dans la mouvance de mai 1968, les associations féministes ne plaident pas pour une politique d'entrisme dans une institution qui leur paraît éminemment sexiste. Contrairement à leurs aînées, les féministes de cette époque ne militent pas pour l'accroissement du nombre de femmes policiers et l'extension des grades auxquels elles pourraient avoir accès. Ce sont les divers secrétariats d'État à la Condition féminine et le ministère aux Droits de la femme qui soutiendront la féminisation du concours de commissaires en 1974, de gardiens de la paix en 1978 et d'officiers de paix en 1983. L'idée est de multiplier la présence féminine dans les commissariats à tous les grades afin de répondre, entre autres, à la demande sociale d'un meilleur accueil des femmes victimes de violences.

Yvette Roudy, ministre aux Droits de la femme, ne se contente toutefois pas d'une simple extension numérique et hiérarchique des effectifs féminins. Elle lance en 1981 un programme de coopération entre ministère de l'Intérieur et ministère des Droits de la femme¹⁴. Des commissariats pilotes sont équipés pour accueillir des femmes victimes de violence. Des stages de formation sur les violences faites aux femmes sont organisés à partir de décembre 1981 pour les personnels en place et les élèves stagiaires. Il semble que ce soit surtout des femmes policiers qui se soient portées volontaires. Même si statutairement, en dehors de la fouille à corps, rien n'oblige les femmes policiers, quel que soit leur grade, à s'occuper prioritairement des femmes, les policiers de sexe masculin interrogés sur la période des années soixante-dix imputent la prise en compte des femmes violées, auparavant «shootées» - pour reprendre un idiome policier très expressif des commissariats -, à la présence active d'une collègue féminine.

Il ne faudrait toutefois pas conclure de cette spécialisation institutionnelle, puis coutumière dans les affaires de mineurs et les affaires de femmes jusqu'aux années soixante-dix que la police ait entraîné une ségrégation des

....

(14) Monique PELLETIER, chargée de la Condition féminine en 1978, n'avait pas inclus le ministre de l'Intérieur dans son comité interministériel chargé de l'action pour les femmes (décret n°78-1042 du 31 octobre 1978), à la différence d'Yvette ROUDY qui assigne au ministère de l'Intérieur la première place (décret n°82-215 du 2 mars 1982).

sexes et des tâches. Il n'a en tout cas jamais été question pour les secrétaires d'État et ministres à la condition féminine de créer des brigades de femmes pour les femmes. L'idée est au contraire de former tous les policiers au traitement des affaires de femmes, indépendamment des questions de sexe. C'est la voie de la mixité et de la polyvalence qui a été choisie.

UNE MIXITÉ SOUS CONDITION

Pour Claude Zaidman, la mixité est «*la modalité contemporaine des rapports sociaux de sexes - la ségrégation en étant une autre*»¹⁵. Elle est un phénomène social récent qui n'est pas encore acquis dans les années soixante-dix, notamment dans certains corps de fonctionnaires, en dépit de la constitution de 1946 qui stipulait que serait garanti à tous un «accès égal aux fonctions publiques»¹⁶. En 1975, la police est loin d'être la seule institution à pratiquer officiellement une discrimination entre les sexes : le ministère des Transports réserve ainsi l'emploi de technicien de la météo, d'aide technique à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ainsi que l'administration d'affaires maritimes aux hommes. Dans l'Éducation nationale, il existe deux concours séparés pour les instituteurs hommes et femmes jusqu'en 1986. Le ministère de l'Économie et des Finances prévoit des grades différents pour les hommes et les femmes dans les brigades des douanes. Il en va de même dans les PTT qui prévoient des contrôleurs féminins et des agents d'exploitation masculins¹⁷. Les ministères de l'Intérieur et de la Défense - si l'on met de côté l'expérience parisienne et de quelques autres polices municipales en province - présentent la particularité d'avoir interdit aux femmes leurs principaux concours plus longtemps que les autres ministères.

Quelles sont les modalités choisies par l'institution policière ? L'organisation des rapports sociaux de sexe¹⁸ peut aussi bien suivre la voie de la ségrégation (à chacun son poste) que celle de la mixité qui «n'est pas seulement un espace social où se côtoient des individus des deux sexes» en nombre inégal ou à parité (la parité étant un cas particulier de la

....
(15) FORTINO, 1999, p. 382.

....
(16) *Les constitutions de la France depuis 1789*, 1970, p. 390.

....
(17) Enquête de l'Office national d'information sur les enseignants et les professionnels (ONISEP).

....
(18) Concept préféré par Danielle KERGOAT à celui de «genre» qui peut faire oublier qu'il est question de «rapports sociaux» entre les hommes et les femmes. Cf. 1992, p. 16-19.

....

(19) FORTINO, op.cit., p. 382.

mixité). C'est «*avant tout un processus, (...) une dynamique en cours de déploiement dont on ne peut jamais dire à l'avance si elle [n'est qu'un point de passage entre] un espace social sexuellement ségrégué à un autre*»¹⁹. Le cas de la Brigade des mineurs de la préfecture de Police illustre ce processus de mixité, en commençant par instaurer le principe de la minorité féminine, en passant par la parité des effectifs masculins et féminins en 1952 (25 hommes, 25 femmes) pour aboutir à la fin des années soixante-dix à une mixité à dominante féminine. D'un domaine réservé aux hommes, la Brigade des mineurs est devenue en trente ans un domaine réservé aux femmes. En dehors de cette brigade, le personnel féminin se répartit dans les divers services où il compose une minorité sexuée. C'est la formule d'assimilation décidée par la hiérarchie policière et le ministère de l'Intérieur.

LE REJET D'UNE SÉPARATION DE CORPS

99

À la différence de l'armée, de l'enseignement primaire et secondaire, la police s'est engagée dès 1935 dans la voie de la mixité. Alors qu'en 1951 se créait à Dieppe une école réservée aux troupes féminines de l'armée, les assistantes de police suivaient des cours de tronc commun dans les mêmes locaux avec les officiers de police adjoints (ex-inspecteurs). Les cours étaient séparés lorsqu'il s'agissait des cours en droit de la famille pour la section féminine et des cours d'éducation physique et de tir pour la section masculine, puis les cours spéciaux ont été supprimés en 1966. En 1968, quand les femmes sont recrutées nationalement au grade d'officier de police adjoint, elles suivent donc les mêmes cours que les hommes et tous les grades qui ont été féminisés par la suite ont suivi le modèle d'une formation commune. En dehors de l'influence du modèle de mixité en pleine expansion dans l'enseignement secondaire, la mixité de la formation peut également s'expliquer matériellement : il y avait trop peu de femmes recrutées pour que se justifie la construction d'une école séparée. Intégrées à la masse des élèves policiers, les femmes ne sont donc plus spécifiquement préparées au traitement des mineurs.

Une fois en poste, tous les types de mixité ont été exploités. Les policiers n'ont pas cédé aux revendications de séparation des sexes de certaines organisations féminines qui prônaient une hiérarchie féminine avec des commissariats féminins. La direction de la Police judiciaire n'entend pas confier aux seules femmes les affaires de mineurs dans la mesure où «*presque toutes les enquêtes intéressant des jeunes peuvent être traitées par des hommes, évidemment spécialisés et ayant étudié la psychologie infantile*»²⁰. Telle est l'ambivalence d'une institution qui hypertrophie les compétences de genre tout en les déniant. Ce double discours n'est pas sans rappeler un mécanisme observé par Jean-Marc Berlière sous le régime de Vichy : les policiers ne tolèrent pas la concurrence des polices parallèles, notamment la milice. «L'institution jalouse de ses prérogatives»²¹ finit alors par imposer des policiers en titre, pour accomplir les mêmes missions. La féminisation a suscité le même type de réflexe corporatiste, sans que cette fois, les conséquences en soient préjudiciables à l'institution dans son entier : la concurrence des femmes dans le champ de la police «sociale» n'a pas signifié pour autant que les unes allaient se spécialiser dans l'accueil des victimes et les autres dans la méthode forte, en excluant tout effet de contagion et d'apprentissage réciproques. Les stages de sensibilisation sur l'accueil des femmes victimes dans les écoles et les commissariats au début des années quatre-vingt n'ont ainsi pas tous été orchestrés sur la base du volontariat, généralement féminin. Dans certaines régions, la hiérarchie policière a désigné d'office des candidats, quels que soient leur sexe et leur intérêt pour ces questions.

Le refus de créer une brigade purement féminine (y compris sous le régime de Vichy qui ne réussit finalement à imposer qu'une augmentation des effectifs et une extension des attributions des assistantes de police sans changer le cadre initial) traduit une croyance profonde en la polyvalence du policier professionnel et en l'enrichissement apporté par la mobilité professionnelle. Le cantonnement des assistantes de police à la Brigade des mineurs jusqu'en 1968 constituait à cet égard une anomalie dans un système policier fondé sur le principe de la mutation. Une fois exigé

....
(20) *Liaisons*, novembre 1963, p. 3.

....
(21) BERLIÈRE, 1996, p. 176.

des femmes qu'elles passent le même concours et suivent la même formation que les hommes, il n'était plus possible, dans la logique administrative et syndicaliste des policiers - extrêmement soucieux de leur avancement et de leurs droits - de refuser aux unes ce qui était permis aux autres.

UNE MIXITÉ SOUS RÉSERVE DE MINORITÉ FÉMININE

De 1935 à 1983, l'entrée des femmes dans la police n'est apparue acceptable qu'à la condition d'y demeurer minoritaires en effectifs. En 1935, deux assistantes de police sont admises alors que le Conseil municipal en réclame vingt, une par arrondissement de Paris. Si l'on en croit les organisations féminines, le faible effectif des femmes policiers dans les années trente et cinquante n'est pas dû à un refus des commissaires, puisque les commissaires sont unanimes à reconnaître l'utilité de la présence des assistantes de police à leur côté. Il leur est répondu que c'est une question de budget. Le recrutement n'entraîne cependant pas de surcoût puisque les postes féminins sont déduits du nombre des postes masculins de même grade. Les policiers et la hiérarchie policière n'étaient tout simplement pas prêts à diminuer les effectifs masculins pour augmenter les effectifs féminins.

Dans les années soixante-dix, on retrouve le même processus de minoration des effectifs féminins. L'ouverture des concours nationaux est régie par les quotas jusqu'en 1992 et les quotas des premiers concours ont toujours été très faibles : le premier concours national d'officier de police adjoint n'ouvre ainsi que 25 places aux femmes sur 425²², soit 5,8 % et le taux des places réservées s'élèvera jusqu'à 12,9 % en 1983. 4 places sur 94 sont réservées aux premières femmes commissaires en 1974, soit 4,2 % pour aboutir à 20 % en 1983. Pour le premier concours de gardiens de la paix en 1978, 55 places sont réservées aux femmes sur 4 080²³, soit 1,3 %, pourcentage qui s'élève à 13,6 % cinq ans plus tard. Le premier concours d'officier de paix présente un cas particulier, puisque 5 postes sur 45 sont réservés aux femmes, soit 11 % en 1983. Il faut dire que c'est le dernier concours à avoir été féminisé. Il ressort

....

(22) *Journal Officiel*, 3 octobre 1968, p. 9375.

....

(23) *Journal Officiel*, 4 octobre 1978, p. 7707.

de ces quotas que les postes de commandement (commissaire et officier de paix) sont proportionnellement privilégiés. Si le nombre de postes réservés aux femmes augmente sensiblement durant cette décennie, la part des femmes policiers dans l'ensemble des effectifs reste infime.

Les quotas français jouent en fait le rôle inverse des quotas américains fondés sur le principe de la discrimination positive, amorcé en 1972 avec l'*«Equal Opportunity Act»* qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et l'application du principe d'*«affirmative action»* qui impose aux entreprises et aux administrations de préférer entre deux candidats de même niveau celui ou celle qui appartient à une minorité ethnique, sexuée ou liée à l'orientation sexuelle. En France, il s'agit bien au contraire de limiter le nombre de candidates. Quoiqu'anticonstitutionnels, les quotas ne sont pas contestés par le secrétariat à la Condition féminine et le ministère des Droits des femmes avant 1992. Ils sont largement ignorés du public et peu contestés par les syndicats policiers. Les femmes recrutées dans les années soixante-dix y sont même favorables, car les quotas paraissent garantir leur excellence professionnelle.

LE DEVOIR D'EXCEPTIONNALITÉ

La mise à mal du monopole masculin de la police a un coût : il est attendu des femmes policiers, peu nombreuses, qu'elles soient exceptionnelles.

L'un des premiers critères de sélection est l'obtention de diplômes spécifiques. Le diplôme d'État d'assistante sociale est exigé par l'arrêté du 15 mai 1938 et le sera jusqu'en 1952²⁴, date à laquelle les femmes peuvent accéder au grade d'inspecteur avec les mêmes diplômes (la préfecture de Police, sous le régime de Vichy, avait déjà tenté l'expérience, faute de recrues). Les organisations féminines, mais aussi les divers directeurs de la Police judiciaire de la préfecture de Police, loin d'encourager une telle mesure qui répond pourtant au souci de recruter davantage de personnel féminin, protesteront vigoureusement contre cette ouverture. Il apparaît essentiel aux uns et aux autres de marquer la différence avec les collègues masculins : les

....

(24) Arrêté préfectoral n°52-2775 du 2 juillet 1952.

femmes sont des assistantes sociales professionnelles avec des pouvoirs de police. Il ne suffit pas d'être « femme » pour être qualifiée pour la Brigade des mineurs. Les femmes recrutées sous Vichy et après 1952 sont ainsi vivement critiquées pour n'être pas toutes des assistantes sociales, ce qui ne leur donnerait pas une connaissance suffisante du droit de la famille et des procédures à appliquer. Elles ne peuvent pas non plus gagner la confiance de leurs collègues assistantes sociales du privé et du public avec qui elles n'auraient pas eu une formation commune. Les assistantes de police sont en effet recrutées une fois leur formation d'assistantes sociales achevées (ce qui évite dans un premier temps à la police d'investir dans la formation des assistantes de police). Ce n'est qu'en 1949 qu'elles sont obligées de passer en plus le brevet de police technique pour être titularisées. En d'autres termes, les partisans de l'obligation du diplôme d'assistante sociale refusent que les compétences de genre ne l'emportent sur la qualification et s'élèvent du même coup contre une naturalisation des rapports sociaux de sexe au sein de la police. Les femmes étaient entrées dans la police en tant que professionnelles de la petite enfance, elles y restent au nom d'une prédisposition féminine au traitement des mineurs.

Dans le même temps, les organisations féminines ne perçoivent pas à cette époque que la police n'est pas une institution aussi professionnalisée que d'autres professions de la fonction publique. Le primat est accordé à l'apprentissage par l'expérience. Du point de vue policier, il n'est donc pas fondamental d'exiger une surqualification de ses effectifs. Il est finalement accordé aux femmes comme à tous les autres policiers le droit d'apprendre sur le terrain, suivant le principe que la qualification garantie par l'obtention d'un diplôme ne suffit pas à remplacer le savoir-faire que confère l'ancienneté²⁵. Si en 1968, le diplôme d'assistante sociale figure encore à titre facultatif, il n'est même plus mentionné en 1972²⁶. Les femmes recherchées ont changé de profil, elles sont jeunes et étudiantes. Elles ne sont pas pour autant dégagées du principe de sursélection. Étant donné le nombre de places qui leur est réservé, le concours est objectivement plus difficile pour les femmes

....

(25) MONJARDET, 1987.

....

(26) Décret n°72-774 du 16 août 1972.

que pour les hommes. Toutes les femmes recrutées à cette période que nous avons interrogées sont en effet surdiplômées par rapport au niveau d'étude requis.

Un autre critère de sélection est avancé ouvertement dans les années trente et cinquante et plus implicitement dans les années soixante-dix: c'est la situation matrimoniale. Il n'est pas exigé des assistantes de police d'être célibataires comme ce fut le cas des institutrices dans certaines communes et des gardiennes de prison, choisies parmi les religieuses. Les organisations féminines et les directeurs de la police judiciaire des années trente et cinquante insistent cependant largement sur les avantages à ne pas être mariée quand on est femme et policier: les assistantes de police sont plus disponibles et ne sont pas tentées d'abandonner leur poste à la naissance du premier enfant. La féminisation de la police n'échappe pas à la règle: les femmes qui aspirent à se distinguer des ouvrières payent leur ascension dans l'échelle sociale par le célibat. Les célibataires sont par ailleurs moins suspectées que les femmes mariées de prendre le travail des hommes, puisqu'elles sont dans la nécessité de travailler²⁷.

Le critère du célibat dans la police ne vaut toutefois que s'il est combiné à celui de l'âge. Il ne s'agit pas de recruter des jeunes femmes en âge de se marier, mais des célibataires confirmées oscillant entre trente et quarante-cinq ans. L'âge avancé des femmes recrutées garantit d'autre part une expérience professionnelle préalable et une certaine «moralité». Mixité ne doit pas rimer avec légèreté. Entre les années trente et cinquante, organisations féminines et directeurs de la Police judiciaire mèneront une bataille contre la direction du personnel qui, pour des raisons de recrutement, veut abaisser la limite d'âge à vingt-et-un ans. Les concours nationaux de 1968 à 1983 n'établissent aucune différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge. Le régime matrimonial prend une moindre importance dans la mesure où les femmes recrutées sont plus jeunes. Ce qui est stigmatisé à cette époque, c'est surtout la maternité. Quand les femmes sont recrutées dans la police en tenue en 1978 puis 1983, aucune disposition juridique n'est encore prise pour concilier cet emploi de voie publique et d'uniforme à la situation des femmes enceintes.

....

(27) LAGRAVE, 1992,
p. 432-462.

....

(28) Arrêté préfectoral n°60-3280 du 7 octobre 1960.

....

(29) *Journal Officiel*, 14 octobre 1978, p. 7939.

....

(30) *Journal Officiel*, 8 février 1979, p. 1280.

....

(31) Cf. PRUVOST, 2001.

L'exigence de qualités physiques permet également d'opérer une sélection parmi les candidates. Ce dernier critère semble toutefois avoir été mis en avant assez tardivement. Dans les années trente et cinquante, le capital scolaire l'emportait sur le capital physique. Ce n'est qu'en 1960 qu'une taille minimale d'1 m 55 est exigée pour les femmes officiers de police adjoints et d'1 m 60 pour les hommes²⁸. C'est également à cette date que des épreuves sportives sont prévues pour la première fois pour les femmes. La taille augmente avec les années : pour être gardien de la paix féminin en 1978, il faut mesurer 1 m 58 pour les femmes et 1 m 68 pour les hommes²⁹, mais il est fort vraisemblable que faute de recrues suffisantes de cette taille le texte dut être révisé à la baisse en 1979, avec une taille de 1 m 55³⁰. La nouvelle importance accordée aux qualités physiques dans la police ne fait que suivre le développement du sport dans la société civile. Elle traduit également un changement de perception du métier policier. Il est demandé aux policiers des deux sexes recrutés de plus en plus jeunes de compenser leur absence d'expérience par des performances physiques et intellectuelles - au risque d'entrer en contradiction avec l'idéal, émergeant à cette époque, d'une police « sociale » qui ne requiert pas seulement une bonne condition physique et une bonne maîtrise du Code pénal.

La conquête du droit de police par les femmes a pris la voie de l'assimilation et non celle de l'affirmation d'une différence de genre. Comme le répètent fréquemment les policiers des deux sexes, « *les flics ne sont pas des assistantes sociales* ». La distance est désormais prise avec la longue période où s'opéra précisément la confusion entre les deux professions. Pour que l'intégration des femmes dans la police paraisse socialement et institutionnellement acceptable, il a toutefois fallu que les pionnières exercent un métier de femme avec des pouvoirs de police limités et en effectif restreint. Si au début des années quatre-vingt, il n'existe légalement plus aucune différence de qualification et d'attribution entre les hommes et les femmes, l'impératif de demeurer une minorité exceptionnelle dans tous les sens du terme reste toujours valable, jusqu'à la disparition d'un ultime tabou : l'usage de la violence légale³¹.

UN ACCÈS LIMITÉ À LA VIOLENCE LÉGALE ET À L'ESPACE PUBLIC

Le pouvoir de violence légale n'est que partiellement partagé de 1935 à 1968. Il apparaît évident durant cette période que le personnel féminin de la Brigade des mineurs de la préfecture de Police n'a pas à porter une arme, ni même une matraque. En cas d'interpellation difficile, il est prévu que les assistantes de police fassent appel à un inspecteur masculin. En 1943, une note de l'Inspection générale des services met en garde l'administration sur les dangers d'une formation semblable entre assistantes de police et inspecteurs : « *les assistantes n'ont pas pratiquement à faire usage de la force (...); il convient d'éviter toute assimilation de l'assistante et de la femme-agent* ». Des années trente aux années cinquante, les associations féminines et féministes, ainsi que les élues insistent bien sur le fait que les femmes policiers n'ont pas vocation à remplacer les hommes, mais à dorer la police d'un personnel spécialisé dans la prévention et les affaires sociales.

Le problème de l'armement des femmes à la préfecture de Police se pose toutefois dès 1953³². Les statuts des assistantes de police sont harmonisés avec ceux des inspecteurs, rebaptisés « officiers de police », à la faveur d'une refonte des grades. Les assistantes de police sont recrutées par voie de concours et en 1954, l'arrêté qui fixe les modalités du stage des officiers de police adjoints et des assistantes de police adjointes³³ ne précise pas si les assistantes doivent suivre les mêmes cours de tir que les hommes. La coutume l'a-t-elle emporté sur le droit ? Nous manquons de témoignages oraux sur ce point précis. Le vide juridique n'est pas comblé en 1961, puisque le directeur de la Police judiciaire adresse un courrier au directeur du personnel³⁴ où il précise entre autres qu'il ne serait pas « *souhaitable que les officiers de polices adjointes (OPA) féminines participent aux séances consacrées à l'armement et au tir* ». Silence éloquent, la direction du personnel répond sur tous les autres points de ce courrier, sauf sur celui-là³⁵.

En 1968, lors du premier stage suivant le premier concours national d'Officier de police adjoint, il semble que les cours de tir aient été mixtes, puisqu'une ancienne

....
(32) Arrêté préfectoral n°53-3953 du 27 octobre 1953.

....
(33) Arrêté n°54-3250 du 22 octobre 1954,

....
(34) Courrier du 21 janvier 1961 sur un projet d'arrêté sur les modalités du stage des officiers de police adjoints.

....
(35) Note du 3 février 1961.

OPA a confirmé s'être entraînée au tir et avoir obtenu une arme à sa première affectation. À partir de cette date, toutes les femmes nouvellement recrutées sont armées. Elles possèdent ainsi symboliquement et matériellement l'un des attributs qui distingue le fonctionnaire de police des autres fonctionnaires. Ce nouveau pouvoir demeure cependant largement invisible : les femmes policiers recrutées jusqu'en 1978 appartiennent à des corps en civil dont la vocation n'est pas de surveiller la voie publique, ni d'arborer leur arme.

Les associations féminines et féministes des années trente et cinquante ne verront en effet exaucés leurs vœux d'une police féminine de voie publique (en uniforme) qu'à la fin des années soixante-dix. En dehors d'une brigade volante d'auxiliaires féminines sillonnant la capitale en voiture, créée en août 1955 par le préfet Dubois et dont il n'est plus question par la suite, l'effectif ne fut jamais assez important pour que les assistantes de police puissent consacrer du temps à un quelconque travail de prévention ou de recherche du flagrant délit dans les rues parisiennes. Il a donc fallu attendre la féminisation du grade de gardiens de la paix en 1978, puis d'officiers de paix en 1983 pour que les femmes policiers accèdent à une certaine visibilité dans l'espace public. L'accès à la police «en tenue» par opposition à la police en civil marque la fin d'une période de limitation des pouvoirs de police féminins. Si les femmes ont eu accès au grade de commissaire avant celui de gardien de la paix et non l'inverse, comme on aurait pu s'y attendre, c'est parce qu'à ces postes de commandement, le travail de terrain occupait une moindre place. Ce sont les grades de voie publique qui sont les plus exposés à la violence.

En 1983, la conquête de tous les droits de police apparaît comme juridiquement achevée (en mettant de côté l'exception significative des CRS³⁶). L'événement est de taille : en temps de paix et de manière permanente, les femmes deviennent en dix ans des fonctionnaires dotés du pouvoir virtuel et effectif de contrainte physique au sein d'une institution dont c'est la spécificité³⁷. Les femmes avaient pu auparavant exercer des métiers qui n'étaient pas dénués de pouvoirs de contrainte physique, comme ceux de surintendantes d'usine, gardiennes de prison, infirmières, médecins,

....

(36) Les femmes sont actuellement admises dans les postes de commandement (officier, commissaire), mais le grade de gardien de la paix leur est interdit.

....

(37) BITTNER, 1990, *op.cit.*

108

institutrices ou surveillantes, mais l'obligation de disposer d'une arme et d'avoir le droit d'y recourir en cas de légitime défense suffit à distinguer les femmes policiers françaises des autres professions coercitives. Si l'on reprend la définition bittnerienne de la police³⁸, on peut considérer que c'est seulement à partir du moment où les femmes policiers sont entraînées physiquement et dotées des mêmes armes juridiques et matérielles que les hommes qu'elles deviennent des policiers à part entière. L'intégration des femmes policiers rend plus largement compte d'un processus de diversification des missions policières : il n'est plus seulement demandé à la police d'assurer la protection de l'État, mais de participer, avec les juges, les travailleurs sociaux et les médecins à la « police des familles »³⁹ et à la police des rues, indépendamment des questions d'âge, d'ethnie, de capital économique et culturel, de sexe et de sexualité. Les « assistantes de police » avaient incarné une première tentative d'agrandir le champ d'action de la police, au nom de la complémentarité du genre masculin et du genre féminin. La mixité de tous les grades, impliquant la polyvalence des agents masculins et féminins, a été finalement la solution retenue par l'institution policière pour contribuer à la création d'un corps policier plus conforme à l'image de la population.

■ Geneviève PRUVOST

Allocataire de recherche en sociologie, EHESS.

....

(38) BITTNER, 1990, *op.cit.*

....

(39) DONZELLOT, 1977.

B I B L I O G R A P H I E

BARD (Ch.), 1995, *Les filles de Marianne, Histoire des féminismes, 1914-1940*, Fayard.

BEAUCHESNE (L.), 1999, « Les recherches en Amérique du Nord sur l'entrée des femmes dans la police : les difficultés d'intégration dans une culture organisationnelle masculine », *Déviance et société*, vol. 23.

BERLIÈRE (J.-M.), 1996, *Le monde des polices en France*, Paris, Complexe, p. 176.

BITTNER (E.), 1990, « De la faculté d'user de la force comme fondement de la police », [1970], présenté par Dominique MONJARDET, *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°3 novembre-janvier.

BROWN (J.), 1997, « European Policewomen; A Comparative Research Perspective », *International Journal of the Sociology of Law*, n°25, p. 1-19.

DONZELLOT (J.), 1977, *La police des familles*, Paris, Éditions de minuit.

FORTINO (S.), 1999, « De la ségrégation sexuelle des postes à la mixité au travail : étude d'un processus », *Sociologie du travail*, n°41, p. 382, p. 363-384.

KERGOAT (D.), 1992, « À propos des rapports sociaux de sexe », *Féminisme aujourd'hui*, avril-mai, p. 16-19.

GARAPON (A.), 1995, « *Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée* », in GARAPON (A.), SALAS (D.) (dir.), *La Justice des mineurs*, Bruylant, LCDI, p. 139.

La constitution de la IV^e République, 1997, in *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, p. 390.

LAGRAVE (R.-M.), 1992, « *Une émancipation sous tutelle. Éducation et travail des femmes au XX^e siècle* », in DUBY (G.), PERROT (M.) (dir.), *Histoire des femmes en occident*, tome V, p. 432-462.

LEBEUF (M.-E.), 1996, *Trois décennies de femmes dans la police: une bibliographie commentée*, Ottawa, Collège canadien de police.

MONJARDET (D.), 1987, « Compétence et qualification comme principes d'analyse de l'action policière », *Sociologie du travail*, n°1.

MUEL-DREYFUS (F.), 1996, *Vichy ou l'éternel féminin*, Paris, Seuil, 384 p.

PRUVOST (G.), 2001, « Les effets de la mixité du corps policier sur l'exercice de la violence légale », *Alternatives non violentes*, n°118, p. 27-33.

SCOTT (J. W.), 1998, *La Citoyenne paradoxale*, Paris, Albin Michel.

TABET (P.), 1979, « Les mains, les outils, les armes », *L'Homme*, juillet-décembre, vol. 19, n°3-4, p. 5-61.

WEBER (M.), 1995, *Économie et société*, Paris, Plon, coll. Pocket.

LA TRADITION, UN FREIN À L'INTÉGRATION LE CAS DE LA POLICE FRANÇAISE

par Dominique DUPREZ, Michel PINET

Les corps qui constituent la police ne sont pas représentatifs de la société française dans sa diversité sociologique, notamment celle liée aux vagues d'immigration. Ce travail s'intéresse aux mécanismes discriminatoires que pourraient receler leurs procédures de recrutement, fût-ce à leur insu. L'analyse de ces procédures montre qu'il peut y avoir une influence intrinsèque de l'origine, et aussi du sexe, sur la réussite aux concours, mais que cette influence ne peut être étudiée hors des contextes locaux.

Dans la plupart des pays européens, la question de l'intégration dans la police des populations issues de l'immigration a été posée d'une manière instrumentale par rapport à celle de la criminalité des minorités ethniques. En Angleterre, les préoccupations sur l'absence des minorités ethniques dans les polices des comtés naissent à la suite des émeutes urbaines dans des quartiers ghettoïsés, notamment à Birmingham. En Allemagne, le recrutement d'étrangers dans certains *Länder* est assez directement lié aux difficultés de la police à intervenir dans certains quartiers où dominent des minorités (turques ou originaires de l'Europe de l'Est pour l'essentiel) et, avec les nouvelles vagues d'immigration au début des années quatre-vingt-dix, issues d'une part de l'ex-URSS et d'autre part des Balkans, de devoir non seulement régler les problèmes d'intégration de ces groupes, mais aussi d'assurer leur régulation et le contrôle social.

QUESTION D'INTÉGRATION ET/OU DE DISCRIMINATION ?

En France, le problème s'est posé d'une manière un peu différente à cause de la spécificité du modèle d'intégration. Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, le modèle

individualiste et républicain d'intégration est considéré comme une réussite et on célèbre ses vertus. Ainsi, D. Schnapper dans une étude comparative des politiques européennes, précisait que «*La France est l'État-nation par excellence, et, par conséquent, la nation de l'intégration individuelle... Le système scolaire centralisé et autoritaire a acculturé et intégré, pendant plus d'un siècle, tous les enfants, y compris ceux dont les parents avaient récemment immigré en France... Ce modèle, même s'il est ébranlé par les modes d'intégration spécifique des sociétés modernes, continue à assurer la socialisation des enfants d'immigrés*»¹. En 1996, M. Tribalat, défend aussi la thèse de la poursuite sans trop de heurts du processus d'assimilation² avant de mentionner ultérieurement des phénomènes comme le chômage qui pourraient traduire des pratiques de discrimination.

C'est donc autour du thème de la discrimination que va se polariser le débat à partir du milieu des années quatre-vingt-dix avec la question du chômage des jeunes diplômés issus de l'immigration³ et le constat de niches ethniques dans le secteur marchand⁴. Dans le secteur des métiers de la sécurité, il devient patent dans les années quatre-vingt-dix qu'il y a une nette opposition entre la composition des corps de sécurité privée dans les espaces publics - notamment pour la sécurisation des espaces commerciaux -, et les recrutements dans la Police nationale au regard du critère de l'origine ethnique.

En France, les discussions sur le racisme et l'antiracisme ont eu tendance à se focaliser sur les propos discriminatoires et sur les comportements racistes, ce qui conduit à laisser de côté comme le souligne F. Lebaron une des caractéristiques essentielles de l'immigration: «*Les immigrés sont en réalité soumis aux lois du fonctionnement le plus ordinaire de l'espace social national et international, qui tendent à reproduire la structure des différences de dotation initiale. Moins riches en capital économique, culturel et social, possédant de surcroît un capital symbolique «négatif» lié à la stigmatisation, ils font l'objet d'une discrimination structurale qui pourrait même se passer de toute discrimination non seulement légale, mais même consciente*». Cette remarque de F. Lebaron ne doit

....
(1) SCHNAPPER, 1992,
p. 114-116.

....
(2) TRIBALAT, 1996.

....
(3) DUPREZ, 1997, p. 77,
p. 79-89.

....
(4) BATAILLE, 1997.

pas occulter le fait que des secteurs entiers du marché de l'emploi sont quasiment inaccessibles aux «immigrés», même pour ceux qui sont nés en France et qui sont de nationalité française. Ainsi, au cœur même de l'appareil d'État, le recrutement de personnes qui ont des descendants d'origine maghrébine dans certaines administrations est quasiment nul. Avant de parler de discrimination, il faut cependant s'assurer que les populations peu ou pas représentées dans la Police nationale sont effectivement candidates. Il peut y avoir une sorte de syndrome de l'Oncle Tom évoqué en son temps dans un rapport de la Chambre des communes en 1972. Ce rapport évoquait la suspicion des immigrés vis-à-vis des services de police. En Grande-Bretagne, le rapport Scarman montrait en 1981 que seul 0,3% des forces de police venait des minorités ethniques (*ethnic minorities*), malgré une volonté d'améliorer la présence des minorités au sein des services de police. C'est à la suite de ce rapport que différentes mesures ont été prises dont des actions de sensibilisation auprès des minorités pour que certains de leurs membres s'engagent dans la police.

La question des discriminations ne peut cependant être réduite aux seules dimensions ethniques. Nous avons pu ainsi montrer au milieu des années quatre-vingt que l'origine géographique des gardiens de la paix du commissariat central de Roubaix - provenant et résidant très massivement dans le pays minier -, contribuait très largement aux difficultés d'intégration de ces policiers dans le paysage roubaisien, au point de se vivre parfois comme une force d'occupation dont la seule rationalité est le maintien de l'ordre⁵. La question des adjoints de sécurité prend ici une signification intéressante: par une meilleure adéquation entre recrutement et lieu de travail, elle permet à travers une analyse comparative de situations locales de tester les possibilités de dépasser la *barrière invisible*, selon l'expression de Noiriel, qui marque le rapport de la police à certaines catégories de la population dans la société française contemporaine.

Si les corps qui constituent la police, au sens large, ne sont pas représentatifs de la société française dans sa diversité sociologique, et particulièrement si l'on s'intéresse aux

....

(5) DUPREZ, HEDLI, 1992.

formes de diversité liées aux vagues d'immigration qu'a connues notre pays au XX^e siècle, reste à répondre à certaines interrogations. De quoi cet écart, dont les effets sociaux sont tout sauf négligeables, est-il le produit? De purs mécanismes exogènes, qui verraient certaines composantes de la société se tenir d'elles-mêmes à l'écart des procédures formellement démocratiques de recrutement dans la police, ou (et ?) de phénomènes endogènes qui amèneraient ces corps, par le seul jeu de leurs procédures de recrutement, à refuser l'entrée, *de facto* plutôt que *de jure*, à certaines catégories de citoyens cherchant à les rejoindre? C'est cette interrogation qui a été le fil directeur d'une recherche commanditée par l'IHESI⁶, l'accent étant mis particulièrement sur le dévoilement de mécanismes endogènes de discrimination, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit – les dimensions exogènes n'étant pointées que comme des déséquilibres repérés dans la composition de la population candidate à l'entrée dans ces corps.

....

(6) DUPREZ, PINET et al., 2001, « Policiers et médiateurs sur le recrutement et les appartenances ». Le rapport de cette recherche peut être consulté au Centre de documentation de l'IHESI.

114 RECRUTEMENT ET RISQUES DE DISCRIMINATION : QUE DISENT LES CHIFFRES ?

LE CAS DES GARDIENS DE LA PAIX

Participation au concours

Impossible de poser la question de la discrimination dans les procédures de recrutement, sans s'interroger sur celle de la participation elle-même des catégories potentiellement discriminées à ces procédures. Il y a là plus qu'un simple problème de cadrage quantitatif en amont entre la population cible de ce recrutement (en termes d'âge, de niveau scolaire et professionnel, etc.) et celle qui s'y présente concrètement: c'est toute la question du rapport entre certaines catégories et l'idée même de travailler dans la police qui est en jeu.

Et pourtant, même ce simple cadrage est déjà difficile, tant les « pudeurs » de la société française sur la prise en compte statistique de ce qui pourrait nourrir des discriminations liées à l'origine, rendent toute mesure très incertaine. Difficile d'imaginer faire sur l'ensemble de la population des

La recherche s'appuie sur un ensemble de données quantitatives constituées à partir des dossiers de candidature des SGAP de Lille et Marseille : pour le concours «gardien de la paix» de septembre 1999 ; pour les recrutements d'ADS de 1998.

Les fichiers informatiques pré-existants étant très pauvres en données sociographiques, les chercheurs ont recomposé «à la main» les dossiers papier, avec comme objectif le codage individuel systématique du maximum de données sur le candidat et sur son passage dans la procédure de recrutement. Un échantillonnage (1/2 à 1/6 selon les cas) a été opéré, sauf pour les candidats «d'origine maghrébine» (repérés, faute de mieux, par les données patronymiques et de filiation des dossiers), codés systématiquement pour permettre une description fine de cette population aux effectifs faibles.

Ce matériau quantitatif a d'abord nourri un bilan chiffré (attentif aux différences territoriales et à ce qui pouvait distinguer les «gagnants» des «perdants») sur le profil des candidats (sexe, diplômes, origine culturelle, âge, trajectoire professionnelle, mais aussi motivations et représentations du métier de policier). Il a également permis une modélisation des liaisons «toutes choses égales d'ailleurs» (méthodes log-linéaires) entre certaines variables (dont l'origine ethnique) et les chances d'être recruté, seul moyen de distinguer simples effets de structure et discriminations éventuelles.

Ces approches quantitatives ont ensuite permis de baliser le recueil puis l'analyse d'un large ensemble de matériaux qualitatifs visant à une compréhension «de l'intérieur» des procédures de sélection : entretiens avec les professionnels du recrutement (policiers, administratifs, psychologues, etc.); participation comme observateur à des jurys; analyse critique du contenu des épreuves; lecture d'un large échantillon de dissertations rapprochées de leur note et des annotations des correcteurs. La logique même des acteurs du recrutement dans leur interaction, et celle de l'institution, ont ainsi pu être confrontées aux constats bruts des chiffres.

....

(7) Voir l'encadré «Le cadre de la recherche», pour la définition de la modalité «Origine maghrébine» (parfois notée «Magh» lorsque la place est complétée dans la suite du texte).

bassins d'emploi concernés la caractérisation des origines que nous avons pu opérer sur le *listing* des candidats⁷... Malgré son intérêt incontestable, la question de la *participation* des jeunes d'origine maghrébine aux concours est donc par construction située dans le hors champ de notre recherche, et la seule indication que nous pouvons en avoir est ce qu'en dit le taux de ces candidats sur l'ensemble – taux qu'il faudrait comparer, idéalement, à son équivalent dans l'ensemble de la population formellement ciblée par le concours.

6,4 % à Lille, 11,1 % à Marseille : si dans aucun des bassins de recrutement le pourcentage de candidats d'origine maghrébine n'est marginal, il ne faut pas cependant céder trop vite à l'impression, au vu de ces chiffres, qu'il pourrait même être proche de la représentativité globale de cette population dans les zones concernées. Ramenés à ce qui fait l'essentiel des « candidats potentiels » à ces concours (classes d'âge jeunes, origine plutôt populaire, niveau scolaire faible ou moyen), ces chiffres traduisent sans doute une sous-participation des jeunes d'origine maghrébine.

Profil des candidats

Mais, une fois posée la question de leur nombre - sur lequel nous ne pourrons donc pas dire plus - apparaît celle de leur profil : est-il significativement différent de celui des autres candidats ? Le tableau 1 permet d'y répondre, sur quelques dimensions importantes.

116

Tableau 1 :
PROFILS COMPARÉS DES CANDIDATS SELON L'ORIGINE

Ville + Marseille Concours GPX 09-1999	ORIGINE		Total %
	Maghrébine	Autre	
	%	%	
SEXÉ			
Femmes	29,6	21,1	21,9
Hommes	70,4	78,9	78,1
STATUT			
Externe	92,8	86,1	86,7
PA	7,2	13,9	13,3
ÂGE			
20 ans et -	21,3	25,6	25,2
21-22 ans	23,7	20,0	20,4
23-24 ans	18,2	25,2	24,6
25 ans et +	36,8	29,2	29,8
DIPLOME OBTENU			
Inférieur Bac	47,1	46,6	46,6
Bac Tech ou Pro	31,3	29,9	30,0
Bac général et plus	21,6	23,5	23,4

Exemple de lecture : 29,6 % des candidats d'origine maghrébine sont des femmes.

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

....

(8) Il s'agit des candidats au «second concours», celui ouvert – du moins selon les règles de 1999 – aux candidats qui, à la date de clôture des inscriptions, accomplissent leur service national dans la Police nationale ou l'ont accompli depuis moins d'un an.

....

(9) Cf. notamment les analyses factorielles commentées in DUPREZ, PINET et al., 2001, *op. cit.*, p. 57 et suivantes. On y voit que la différence entre les PA et les autres est si structurante de la population candidate, qu'il paraît préférable d'exclure de l'analyse le cas des PA pour l'étudier à part.

Si, comme on le voit, il n'y a de différence radicale sur aucune des dimensions examinées, certains écarts peuvent néanmoins s'avérer lourds de signification. Le meilleur exemple en est la différence quant au pourcentage de candidats «Policiers Auxiliaires»⁸ (PA). Comme le montre l'analyse générale des épreuves⁹, la situation de PA change considérablement le rapport au concours – et les chances de réussite : les 11 % de candidats PA se distinguent fortement au sein de l'échantillon par leur probabilité de réussite, qui est globalement de 31,6 % contre 8,9 % pour les «Externes». La situation en amont qui voit peu de jeunes hommes d'origine maghrébine faire leur service comme PA – quelle qu'en soit la raison – produit en elle-même une forte limitation à l'intégration finale de ces jeunes dans le corps des gardiens de la paix.

Par ailleurs, s'agissant des diplômes, l'examen plus fin des cas lillois et marseillais montre qu'il y a dans chacun de ces sites de concours des écarts significatifs pour certains diplômes. À Lille, ce sont les CAP/BEP qui sont beaucoup plus représentés chez les jeunes d'origine maghrébine, et dans une moindre mesure les bacs généraux – ce qui semble renvoyer à deux logiques différentes concernant ces jeunes : d'un côté, à leur plus grande présence en général dans ce qui peut apparaître comme des filières de relégation (les CAP/BEP préparés en LEP); et d'un autre, aux difficultés d'embauche spécifiques de ces jeunes, qui peuvent se retrouver plus souvent que d'autres dans l'incapacité de valoriser sur le marché du travail «libre» leur bac général. À Marseille, c'est pour les plus diplômés que cette surreprésentation est la plus nette (suffisamment en tous cas pour être notée malgré la taille assez faible des effectifs concernés), ce qui semblerait plutôt renvoyer à la deuxième logique évoquée. Ces difficultés spécifiques d'embauche sur le marché du travail expliquent aussi sans doute le poids plus important des plus âgés chez les candidats d'origine maghrébine.

Mais on se heurte vite, à manipuler ces données, à la lancinante question des effets de structure que leur entrecroisement ne peut manquer de produire lorsqu'il s'agit ensuite d'interpréter les rapports entre l'origine et les chances

de réussite. Car s'il y a bien une liaison « brute » entre l'origine et le résultat au concours, comme le montre sans conteste le tableau 2...

Tableau 2 :
RÉUSSITE AU CONCOURS GARDIENS DE LA PAIX,
(sept. 1999) SELON L'ORIGINE

ORIGINE	% de reçus	Lille	Marseille	Total
Maghrébine	4,2	10,8	8,6	
Autre	10,4	13,1	11,9	
<i>Total</i>	<i>10,0</i>	<i>12,9</i>	<i>11,6</i>	

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

...il est difficile de savoir s'il s'agit d'un pur effet des caractéristiques (de sex-ratio, de diplôme) qui distinguent les candidats d'origine maghrébine des autres, ou d'un effet propre de l'origine. Même le fait de détailler le résultat selon le diplôme, comme le fait le tableau 3 - qui révèle des différences significatives pour tous les niveaux - ne permet pas de répondre de façon satisfaisante à cette interrogation.

118
Tableau 3 :
RÉUSSITE AU CONCOURS GARDIENS DE LA PAIX,
(sept. 1999) SELON L'ORIGINE ET LE DIPLÔME

ORIGINE	Lille + Marseille	% de reçus selon diplôme		
		Inférieur	Bac Tech	Bac général
		Bac	ou Pro	et plus
Maghrébine		2,2	16,5	11,1
Autre		6,9	12,2	21,4

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

Trois variables en interaction : sexe, diplôme, origine

C'est la raison pour laquelle il a été fait appel aux méthodes de modélisation log-linéaires, qui permettent de mesurer les effets individuels (et éventuellement croisés s'ils sont significatifs) de plusieurs variables sur un phénomène à expliquer - ici, la réussite au concours - « toutes choses égales d'ailleurs », c'est-à-dire en distinguant bien ce qui ne

....

(10) DUPREZ, PINET et col., 2001, *op. cit.*, p. 77 et suivantes.

....

(11) «Reçu» étant pris ici, vu la quasi certitude d'intégration des candidats sur liste complémentaire, comme la situation des candidats admis au moins sur liste complémentaire au terme des épreuves.

....

(12) DUPREZ, PINET et col., 2001, *op. cit.*, p. 86 et suivantes.

....

(13) On aura compris, à voir ces deux termes côté à côté, qu'il s'agit des chances au sens du statisticien, c'est-à-dire ici de la probabilité d'être «recalé» plutôt que «reçu».

relève pas des effets de structure. Cette approche, qui revient à choisir (parmi plusieurs envisageables) un modèle de rapport entre variables, si possible simple mais suffisamment proche de la réalité, et à en déduire les effets des facteurs étudiés sur la variable à expliquer, est détaillée dans le rapport de recherche¹⁰. En fonction des liens «bruts» observés entre les variables codées pour chaque candidat et le résultat final de sa démarche, nous avons choisi de tester les modèles liant le résultat (Reçu¹¹/Non reçu) à trois variables explicatives possibles : le sexe, le diplôme (ramené à la nomenclature trichotomique du tableau précédent), et l'origine (comprise, pour les raisons précisées plus haut, comme une dichotomie origine maghrébine/autre origine). Pour les raisons évoquées *supra* concernant la spécificité des PA du «deuxième concours», nous avons mené ces analyses sur les seuls candidats externes. Nous n'en présenterons ici que les conclusions résumées.

L'écart important entre les deux situations spatiales étudiées, Lille et Marseille, en est le premier enseignement important. Comme le montre un indicateur synthétique¹² construit dans les deux cas, le «niveau de connaissance», supposé mesuré par le diplôme, «explique», plus des 3/4 du taux de réussite à Lille, mais même pas 1/3 à Marseille. Dit autrement, puisque l'on se situe dans un modèle à trois variables explicatives, le sexe et l'origine n'ont à Lille qu'un effet *intrinsèque* minoritaire sur le succès au concours, alors qu'à Marseille, ils sont *en tant que tels* une composante importante du résultat. Cet effet propre sur la réussite (au moins sur un des sites étudiés) de variables qui s'attachent plus au candidat lui-même qu'à ses performances constitue le deuxième enseignement de cette modélisation.

Cette tendance à ce que seul le cas lillois semble obéir d'assez près à ce que laisserait attendre le cadre formel et juridique des épreuves (un recrutement sur la base des compétences exigées, et qui ne laisse qu'une place secondaire à l'influence d'autres propriétés), peut se percevoir de façon plus fine si l'on examine et compare les «rapports des chances d'échec»¹³ au concours fournis par les modèles validés. Ainsi voit-on dans le cas lillois (où l'on peut construire un «bon» modèle explicatif sans même

faire intervenir en tant que telle l'origine) que, si la probabilité d'échouer plutôt que réussir est (toutes choses égales d'ailleurs) 2 fois plus forte pour une femme que pour un homme, elle est surtout 7,5 fois plus forte avec un diplôme inférieur au bac qu'avec un BAC général et plus. Ce qui revient à dire que si le sexe du candidat joue un rôle dans le résultat final, il ne le fait que de façon marginale par rapport à son niveau de connaissances. Alors qu'à Marseille, où l'on ne peut modéliser de façon satisfaisante le résultat au concours sans faire intervenir intrinsèquement le sexe et l'origine, les rapports des chances d'échec liés aux effets de diplôme (2,7 fois plus de chances d'échec avec un diplôme inférieur au BAC qu'avec un BAC général et plus) sont plus faibles que ceux qui opposent les femmes aux hommes ou surtout *les candidats d'origine maghrébine aux autres* (2,9 fois plus de chances d'échec dans les deux cas).

Ce qui signifie qu'à Marseille, le niveau de connaissances ne produit sur la réussite finale qu'un effet propre légèrement inférieur à celui qui s'attache aux propriétés de sexe et d'origine. Bien sûr cela n'implique pas que ces propriétés soient *comme telles* prises en compte dans le déroulement du recrutement. Ce que mesurent nos modèles, ce peut être l'effet d'une multitude d'attributs fortement corrélatifs à l'origine, et qui, tout au long de la procédure et de ses nombreuses interactions avec les «recruteurs» et l'institution qu'ils représentent, «éloignent» le candidat de la réussite. Marqueurs du discours, écrit ou parlé, de l'*hexis* corporelle, du comportement face à une procédure administrative, ces attributs, qu'une approche qualitative faite sur la durée permettrait de mieux cerner mais qu'il est difficile d'objectiver dans quelques «variables», complètent pour une part le travail d'«auto-élimination» qui a déjà, avant même la première épreuve, oblitéré la diversité du recrutement de gardiens de la paix...

LE CAS DES ADS

Participation au concours

Pas plus que pour les gardiens de la paix, les conditions ne sont réunies pour que l'on puisse juger très précisément

la participation relative des jeunes d'origine maghrébine aux recrutements d'ADS – et ce alors que la signification institutionnelle même de ces « emplois jeunes » aurait rendu particulièrement intéressante une mesure de l'impact de ces procédures sur une fraction des classes d'âge jeune en constituant objectivement l'une des cibles.

Comme pour les gardiens de la paix, le taux de candidats d'origine maghrébine est significativement plus important à Marseille (17,3 %) qu'à Lille (8,3 %). Certes, dans les deux cas, ce taux est un peu plus important que pour les gardiens de la paix. Mais alors même que le profil visé ici est sans doute beaucoup plus courant parmi les jeunes issus de l'immigration maghrébine que dans le cas du concours gardien de la paix, cet écart de taux relativement modeste (8,3 % contre 6,4 %) laisse penser qu'à Lille¹⁴, au moins, l'impact sur cette cible des procédures de recrutement d'emplois jeunes dans la police n'est pas aussi fort qu'il le pourrait (tableau 3a et 3b).

Tableau 3a :

PROFIL DES CANDIDATS ADS LILLOIS SELON LE SEXE, LE DIPLÔME ET LE STATUT EN %

	Total	SEXÉ		DIPLÔME			STATUT	
		Femmes	Hommes	Inférieur au Bac	Bac Tech ou Pro	Bac général et plus	Externe	PA ou GA
	Origine...							
Total	Maghrébine	22	13,6	86,4	54,6	36,4	9,1	95,5
	Autre	243	26,3	73,7	63,4	24,7	11,9	79,8
	Total	265	25,3	74,7	62,6	25,7	11,7	81,1
	Recrutés							
	Origine...							
	Maghrébine	8	25,0	75,0	62,5	25,0	12,5	100,0
	Autre	100	29,0	71,0	55,0	29,0	16,0	62,0
	Total	108	28,7	71,3	55,6	28,7	15,7	64,8
	Non recrutés							
	Origine...							
	Maghrébine	14	7,1	92,9	50,0	42,9	7,1	92,9
	Autre	143	24,5	75,5	69,2	21,7	9,1	92,3
	Total	157	22,9	77,1	67,5	23,6	8,9	92,4

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

Tableau 3b :

PROFIL DES CANDIDATS ADS MARSEILLAIS SELON LE SEXE, LE DIPLÔME ET LE STATUT EN %

	Total	SEXÉ			DIPLÔME*			STATUT	
		Total	Femmes	Hommes	Inférieur au Bac	Bac Tech ou Pro	Bac général et plus	Externe	PA ou GA
Origine...									
Total	Maghrébine	85	38,8	61,2	82,4	9,4	8,2	98,8	1,2
	Autre	407	36,9	63,1	68,3	17,4	12,8	86,0	14,0
	Total	492	37,2	62,8	70,7	16,1	12,0	88,2	11,8
Recrutés									
	Maghrébine	26	50,0	50,0	69,2	15,4	15,4	96,2	3,9
	Autre	154	26,6	73,4	63,6	17,5	15,6	70,1	29,9
	Total	180	30,0	70,0	64,4	17,2	15,6	73,9	26,1
Non recrutés									
	Maghrébine	59	33,9	66,1	88,1	6,8	5,1	100,0	
	Autre	253	43,1	56,9	71,2	17,4	11,1	95,7	4,4
	Total	312	41,4	58,7	74,4	15,4	9,9	96,5	3,5

* Total <100 car quelques «diplômes non codés».

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

122

Profil des candidats

Quelques traits saillants peuvent être notés concernant le profil des candidats lillois d'origine maghrébine, malgré la faiblesse des effectifs. Les femmes sont peu nombreuses à postuler, les diplômes moyens sont un peu sur-représentés, et, comme pour les gardiens de la paix, les PA sont quasi-mént absents. Seul ce dernier point se retrouve à Marseille, où, chez les candidats d'origine maghrébine, les femmes sont au contraire un peu plus nombreuses qu'en moyenne à tenter leur chance, et où, surtout, le niveau de diplôme est significativement plus bas que celui des autres candidats.

La structure par âge différencie elle aussi significativement les cas lillois et marseillais. Les candidats âgés sont à Lille relativement peu nombreux, quelle que soit l'origine. À Marseille, où il y en a globalement un peu plus, ils représentent la grosse majorité (quelques points en dessous de la majorité absolue) des candidatures d'origine maghrébine. Et leur place est encore plus notable si l'on s'intéresse aux

seuls reçus, puisqu'ils passent alors la barre de la majorité absolue. Il semble y avoir là un effet des politiques départementales. Si, à Lille, on embauche souvent des ADS pour des tâches administratives ou d'accueil (d'où le fait que la grande majorité des femmes recrutées y soient jeunes), à Marseille, il s'agit plutôt d'envoyer une majorité de candidats en police de proximité dans les quartiers Nord, et on y fait une plus grande place aux personnes ayant plus d'expérience et de maturité (tableau 4).

Tableau 4 :
PROFIL SELON L'ÂGE DES CANDIDATS ADS À LILLE ET MARSEILLE

	ÂGE	LILLE, ORIGINE...				MARSEILLE, ORIGINE...			
		Maghrébine		Autre		Maghrébine		Autre	
		%	N	%	N	%	N	%	N
Total	22 et -	36,4	8	48,6	118	32,9	24	40,6	159
	23 à 24	40,9	9	31,7	77	24,7	18	30,9	121
	25 et +	22,7	5	19,8	48	42,5	31	28,6	112
	Total	100,0	22	100,0	243	100,0	73	100,0	392
Recrutés	ÂGE								
	22 et -	37,5	3	50,0	50	19,2	5	37,9	58
	23 à 24	50,0	4	29,0	29	26,9	7	37,9	58
	25 et +	12,5	1	21,0	21	53,9	14	24,2	37
Non recrutés	Total	100,0	8	100,0	100	100,0	26	100,0	153
	ÂGE								
	22 et -	35,7	5	47,6	68	40,4	19	42,3	101
	23 à 24	35,7	5	33,6	48	23,4	11	26,4	63
	25 et +	28,6	4	18,9	27	36,2	17	31,4	75
	Total	100,0	14	100,0	143	100,0	47	100,0	239

Source : CLERSÉ-IFRÉSI

123

Trois variables en interaction : sexe, diplôme, origine

....

(15) On est hélas condamné à ne guère traiter sur ce plan le cas lillois, où l'effectif de candidats d'origine maghrébine est trop faible pour permettre de commenter les écarts, hormis sur un ou deux points où ils sont flagrants.

Le rapport entre sexe et recrutement¹⁵ est encore plus intéressant. À Marseille, les femmes, déjà nombreuses parmi les candidats d'origine maghrébine, le sont plus encore si l'on regarde les reçus : elles forment la moitié des reçus de cette origine (contre le quart seulement pour les autres : les femmes ne sont donc recrutées à parité que parmi les candidats d'origine maghrébine...).

La tradition, un frein à l'intégration. Le cas de la police française

Mais comme dans le cas des gardiens de la paix, les rapports structurels entre le sexe, le diplôme et l'origine rendent difficile l'interprétation du résultat au concours en fonction de l'origine. Nous avons donc, là encore, eu recours aux modélisations log-linéaires pour émanciper cette interprétation des effets de structure. Les mêmes variables que dans le cas des gardiens de la paix ont été utilisées pour expliquer le résultat¹⁶ (sexe, diplôme, origine). Seul le cas marseillais a pu être ainsi analysé (l'effectif trop réduit, à Lille, des candidats d'origine maghrébine, ne permettant pas le développement pertinent d'une telle approche).

Le principal enseignement porte sur les rapports entre le résultats et les caractéristiques de sexe et d'origine. Si, comme pour les gardiens de la paix à Marseille, aucun modèle satisfaisant ne peut être construit avec les seuls effets du diplôme, sans prendre en compte le sexe et l'origine, la situation en ce qui concerne les ADS est un peu différente en ce que le modèle doit aussi prendre impérativement en compte *les effets croisés du sexe et de l'origine*. D'où les formulations suivantes, toujours sur les «rapports des chances d'échec», qui résument les conclusions essentielles de cette approche :

La probabilité (toutes choses égales d'ailleurs) d'être recalé plutôt que recruté est...

- (A) 1,54 fois plus forte pour une Femme Autre que pour un Homme Autre
- (B) 1,66 fois plus faible pour une Femme Magh que pour un Homme Magh
- (C) 1,48 fois plus faible pour une Femme Magh que pour une Femme Autre
- (D) 1,72 fois plus forte pour un Homme Magh que pour un Homme Autre

Dit autrement, *il y a une sorte de «chassé-croisé» entre les effets de sexe et d'origine*, qu'on peut exprimer dans ces deux propositions complémentaires :

- l'*effet «négatif» sur la réussite de l'origine maghrébine* (sensible pour les hommes - proposition (D) - est contrebalancé par un effet inverse s'agissant des femmes - proposition (C));

- ce renversement est tel que l'*effet «négatif» sur la réussite de l'appartenance au sexe féminin* (sensible pour les femmes d'origine autre que maghrébine, - proposition (A)) ne joue pas et même s'inverse pour les femmes d'origine maghrébine – proposition (B)).

....

(16) Devant l'importance des absences aux épreuves, nous avons considéré le résultat de la candidature sous forme ternaire : reçu/absent/non reçu.

LES PRATIQUES DU RECRUTEMENT AU PRISME DE LA DIFFÉRENCE D'ORIGINE

LE CAS DES GARDIENS DE LA PAIX

Ne connaître que les conditions juridico-administratives du recrutement est d'un faible secours, si l'on veut interroger le processus de sélection au prisme des effets possibles de la différence d'origine sur les chances de succès. Comme viennent de le pointer les mesures statistiques du concours pris comme une « boîte noire » dont on analyse l'« input » et l'« output », il ne suffit pas de se donner l'instrument d'une procédure de sélection formellement démocratique pour garantir, au final, une chance égale à tous, à valeur égale du point de vue des critères affichés. C'est la raison pour laquelle nous avons suivi en pratique le flux des candidats dans chacune des étapes du processus pour voir comment, au-delà d'une définition formelle des exigences, des critères non codés dans la définition juridique des épreuves pouvaient venir en brouiller les effets de sélection : soit qu'il s'agisse de critères explicitement produits et perçus comme tels par les jurys, soit même du fruit non intentionnel des logiques pratiques du recrutement.

125

Tests psychotechniques

La première étape à interroger est celle par laquelle tout commence pour tous - sauf les PA... -, celle des tests psychotechniques, dérivés de ceux de la SNCF, qui élimine globalement un candidat sur quatre à Marseille et un sur cinq à Lille. Ce n'est pas la plus transparente, puisque qu'un certain mystère entoure le contenu de ces tests (corrigés de façon centralisée) au point que lors des oraux, le psychologue (qui est l'un des quatre membres du jury) doit commenter devant les autres membres les résultats du candidat aux tests, sans en maîtriser totalement la signification. Être taxé d'*émotivité excessive*, ou de *rigidité paranoïaque* peut amener le candidat à affronter une méfiance rédhibitoire du jury, selon que le psychologue aura commenté avec plus ou moins de prudence ces résultats qu'il n'a pas produits, et selon le crédit accordé à ses commentaires - et

— *La tradition, un frein à l'intégration. Le cas de la police française*

d'après nos observations, les jurys sont loin d'être uniformes sur ce plan (outre les attitudes inégales des psychologues face à ces tests, certains attachés et policiers habitués à siéger dans des jurys semblent extrêmement méfiants vis-à-vis de leur interprétation, au point de les prendre à contre-pied pour s'en moquer).

Or l'effet des tests, mesuré par leur résultat brut, est loin d'être indépendant de la question de l'origine : 40 % des candidats d'origine maghrébine (contre 24 % des autres) ne franchissent pas cette première étape à Marseille, comme 33 % (contre 20 %) à Lille. Certes, selon nos entretiens, les concepteurs des tests semblent avoir été préoccupés par les questions culturelles dans l'élaboration de ces outils de mesure, pour éviter ce qu'ils appellent eux-mêmes le *marquage culturel*. Mais ces différences très significatives par leur impact sur le résultat peuvent surprendre, s'agissant d'une procédure à la fiabilité (et la légitimité) incertaines. Cela dit, n'ayant pu avoir accès au contenu des tests, nous n'avons pu les juger plus précisément, et voir notamment s'ils prêtaient le flanc aux critiques menées par les anglo-saxons sur le caractère exagérément sélectif de ce type de tests pour les minorités ethniques¹⁷.

Épreuves d'admissibilité

Une fois passée cette barrière des tests¹⁸, trois épreuves d'admissibilité attendent les candidats. La première a « trait à la France contemporaine, composée de questions destinées à apprécier les connaissances du candidat » (durée 1 heure, coefficient 2). Elle se présente sous la forme d'un QCM dont une partie consiste à mettre une croix devant quatre possibilités de réponses. Si certaines questions évoquent un peu celles du certificat d'études d'antan, d'autres font plus référence à des aspects traités dans le programme des terminales générales et désavantagent ceux qui ne sont pas issus de ces filières. La seconde partie de cette épreuve consiste à apporter des réponses courtes à différentes questions portant surtout sur la connaissance des institutions politiques et judiciaires, qui laissent un pouvoir d'appréciation au correcteur sur la forme. Le QCM proposé ne

....

(17) RIACH, RICH, 1991-1992.

....

(18) Pour fixer les ordres de grandeur, si l'on ajoute aux éliminés les « absents aux tests », il ne reste déjà plus alors un candidat d'origine maghrébine sur deux, ni à Lille ni à Marseille (alors qu'un peu moins de deux candidats « autres » sur trois sont encore en course).

place pas réellement sur un pied d'égalité des personnes aux origines différentes (la connaissance pratique des institutions d'un fils d'ouvrier immigré a toute chance d'être bien différente de celle d'un enfant de parents fonctionnaires). Il peut aussi *a contrario* apparaître excessivement adapté à certaines catégories de candidats (ceux qui possèdent, ou qui, bien renseignés, auraient travaillé pour l'occasion, une culture de type « Trivial-pursuit »!), c'est-à-dire des candidats dont le capital culturel s'avère plus adéquat pour réussir à ce type d'épreuves de culture générale ou qui sont suffisamment proches de l'institution policière pour s'y préparer avec les épreuves des années antérieures.

L'épreuve de raisonnement logique fait quant à elle appel « aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidat » (durée 1 heure, coefficient 2). Cette épreuve s'est substituée à l'ancienne épreuve de mathématiques, trop éliminatrice. Elle est maintenant, au contraire, peu sélective, avec l'écart à la moyenne entre les différents candidats le plus faible de toutes les épreuves.

Plus délicate est la question de la troisième épreuve, « une dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales » (durée 3 heures, coefficient 3). Elle tenait *a priori* une place importante dans nos hypothèses initiales sur l'existence de mécanismes discriminatoires. Le sujet de septembre 1999 pouvait faire figure à cet égard de cas idéal pour le sociologue : « *Nous avons plus de temps libre aujourd'hui qu'autrefois. Comment occupez-vous vos loisirs ?* ». De fait, nous avons abordé la lecture d'un échantillon important de copies avec des hypothèses fortes sur deux risques de discrimination induits par l'épreuve. La première, essentielle pour l'approche de la question de l'origine, consistait à penser que les candidats seraient conduits à dévoiler leurs identités sociales, culturelles et territoriales, du type : « *Moi, de la Résidence Sud à Lille, fils d'immigré kabyle, mes loisirs consistent à...* ». De là, il semblait raisonnable de penser que certains correcteurs ne soient pas sensibles seulement au fond et à la forme des arguments avancés par le candidat, mais aussi à la « qualité » de ses identités. La seconde hypothèse, qui ne concernait qu'en creux la dimension ethnique, partait de la conformité au

modèle culturel policier: «*Moi, fils de policier, membre d'un club d'athlétisme, aimant les loisirs sains, ne fréquentant pas les soirées rave...*», on pouvait s'attendre dans ces cas à une «prime» du correcteur pour conformité au modèle - et, par ricochet, à un amoindrissement des chances des candidats les plus éloignés du modèle.

Or, la lecture d'un grand nombre de dissertations nous a amenés à deux constats qui invalidaient plutôt ces hypothèses. Le premier repose sur ce qu'on appellera l'intériorisation d'un ordre scolaire qui n'incline pas au dévoilement de soi. Un candidat au concours de gardien de la paix, quel que soit son milieu social, n'évoque pas la profession de ses parents. Les enfants de policiers ne mentionnent pas plus le métier de leur père, que les jeunes de banlieue ne révèlent leurs origines et leur lieu d'habitat. Le second constat porte sur la correction des dissertations. Les critères des correcteurs semblaient tellement flous, tellement variables d'un correcteur à l'autre, le corrigé type paraissait si peu respecté par un public de correcteurs lui-même tellement hétérogène, que l'arbitraire (très réel) de la correction ne paraissait guère susceptible de converger vers des effets de discrimination. Et si nous avons été amenés à émettre des réserves sur les conditions de correction de cette épreuve¹⁹, ce n'était pas le risque de discrimination qui les fondait essentiellement. Moins parce que les correcteurs ont une moralité à toute épreuve, que parce que les candidats ont intégré les valeurs d'un ordre scolaire ne les amenant guère à se dévoiler.

L'entretien

Reste, si l'on fait abstraction de l'épreuve de sports (coefficent 3) dont l'effet de discrimination, très réel²⁰, porte sur le sexe du candidat et non pas sur son origine ethnique, deux étapes à franchir pour le candidat admissible. Une épreuve de langue étrangère (coefficent 1) et surtout l'épreuve finale, un entretien avec un jury de quatre personnes pour cerner «l'aptitude et la motivation à exercer l'emploi postulé» (coefficent 4).

Lieu possible de toutes les dérives subjectives, cette épreuve a fait l'objet d'observations très attentives de notre

....

(19) DUPREZ, PINET et col., 2001, *op. cit.*, p. 27 et suivantes.

....

(20) Cette épreuve est l'instrument central d'une sur-sélection des filles.
Cf. DUPREZ, PINET et col., 2001, *op. cit.*, p. 29

part, avec participation à des jurys de recrutement. Si, comme le notait d'ailleurs un des psychologues interviewés, un jeune d'origine maghrébine a «moins droit à l'erreur encore», on ne peut conclure globalement à un racisme latent dans les jurys qui produirait une discrimination systématique vis-à-vis des jeunes issus de familles d'origine étrangère. Au contraire, en fonction de leurs expériences antérieures, on sera peu regardant sur leur niveau scolaire et leurs connaissances. Si le chef de service a le sentiment que l'individu, en raison de ses caractéristiques, peut être utile à l'institution policière, il imposera son point de vue et il sera suivi par le reste du jury. Cela ne veut pas dire que le jury veuille ainsi obtenir «une police à l'image de la société» mais plutôt le révélateur d'une forme de pragmatisme où le critère de l'efficacité et de l'expérience l'emporte sur d'autres considérations.

Certes, il y a bien une méfiance spontanée vis-à-vis des jeunes de l'immigration, mais elle peut être levée si le candidat «donne des gages». Cela est évident dans le cas de ceux qui ont été PA – mais ils sont très peu nombreux, on l'a vu. Mais donner ainsi des gages n'est pas facile pour les jeunes des banlieues, tant reste vivace la méfiance à leur rencontre des jurys de recrutement. Ces derniers semblent le plus souvent insensibles au courage qu'ont certains jeunes à se présenter au concours, (ce qui ne peut que représenter chez eux un acte réfléchi), ce que traduisent les questions tendancieuses posées au nom de mises en situation: «*Si tu dois arrêter ton frère, qu'est-ce que tu fais?*», «*Si ton cousin menace un de tes collègues, est-ce que tu sors ton arme?*», «*Qu'est-ce que vont penser tes copains lorsqu'ils te verront rentrer en uniforme?*». Ces «mises en situation sont très fréquentes», même si certains jurys s'y refusent. Certains candidats ont une maîtrise remarquable, répondent subtilement et avec courtoisie et sont donc notés correctement. Mais ceux qui disent qu'ils vont commencer par discuter (dans le cas du cousin) ou qui évoquent une nécessaire évolution des rapports entre la police et les jeunes, voient s'abattre sur eux les foudres du jury.

La difficulté est que, si la hiérarchie policière conçoit, lorsqu'elle recrute des ADS, leur intégration massive en police de proximité et qu'il faut donc en tenir compte lors des

recrutements, elle a des difficultés à franchir le pas pour les recrutements de gardiens de la paix. L'encadrement n'aime pas les rebelles, et les jeunes des cités, surtout s'ils sont d'origine maghrébine, sont vus comme des rebelles en puissance. Si les filles d'origine maghrébine ont nettement plus de chances d'être recrutées que leurs frères, à cause des stéréotypes qui entourent les jeunes ethnicisés²¹, c'est, bien entendu, par leur volonté et leur abnégation à réussir coûte que coûte, mais c'est aussi parce que beaucoup de cadres policiers, engagéant dans leur choix d'autres ordres de stéréotypes - liés au genre cette fois - pensent ainsi favoriser l'embauche d'exécutants plutôt que celle de professionnels prenant plus d'initiatives, mais qui pourraient ensuite être plus difficiles à gérer. C'est très net parmi le corps des officiers qui est représenté dans chaque jury.

LE CAS DES ADS

130 Les conditions du recrutement de ces emplois-jeunes (fixé dans ses règles en 1997) sont très allégées par rapport à celles des gardiens de la paix. Le candidat, de nationalité française, doit théoriquement répondre aux mêmes critères d'aptitude physique que les gardiens de la paix - mais sans devoir subir une épreuve de sport. Il passe aussi des tests psycho-techniques - sensiblement simplifiés - et peut, si le résultat en est bon, être auditionné par une commission qui va ou non l'agrémenter. Il suit alors une formation en huit semaines d'école puis deux semaines sur le site d'affectation.

Les tests

Si les tests posent les mêmes questions quant à leur fiabilité que ceux évoqués plus haut, ils ne donnent pas lieu à une appréciation commentée ensuite devant la commission, et fonctionnent comme un simple instrument de présélection. Leur niveau a été abaissé en 1998, face au constat d'une inadaptation à la population cible, «*déficitaire au niveau des acquisitions scolaires de base, désavantagée dans ses facultés d'expression écrite (voire orale) par absence d'usage*», comme le notait alors un rapport. Cet

....

(21) Pour reprendre la formulation proposée par Charlot *et al.* qui préfèrent parler d'«ethnicisation» plutôt que d'«ethnie» : CHARLOT, EMIN, PERETTI, 2000, p. 47-63

ajustement a rendu plus sensible encore la question délicate, souvent soulevée dans nos entretiens, du potentiel limité que présentent ces personnels par rapport à un avenir professionnel qui reste à définir. Mais il ne faut pas oublier que l'objectif initial était bien une politique publique d'insertion, visant à amener vers la police des jeunes d'autres milieux que ceux qui, spontanément, essaient d'y entrer.

En théorie, le candidat convoqué doit, juste avant son audition, se soumettre à une épreuve de «photo langage» visant à vérifier ses capacités de rédaction et d'observation. En fait, nos observations faites à Lille coïncident avec l'analyse d'un responsable marseillais interrogé : «*Il y a très peu de membres du jury qui se servent véritablement de cette épreuve, très peu*». L'essentiel se joue donc dans l'audition elle-même. Pour en appréhender la logique, il faut comprendre que les chefs de service viennent y «*faire leur marché*» : ils sont présents surtout quand ils ont droit à des recrutements et, de leur point de vue, il vaut mieux recruter un mauvais candidat - ou du moins un candidat aux qualités incertaines -, que de rentrer bredouille dans le service. On exclura de cette logique des services spécialisés comme la Direction de surveillance du territoire (DST) qui viennent chercher des profils bien typés.

Nos observations de ces auditions recoupent, mais de façon accentuée, ce que nous avons noté s'agissant des gardiens de la paix. On est assez loin d'attitudes qui correspondent à des formes de racisme caractérisé mais les candidats ethnisés et/ou issus des quartiers sensibles sont plus que d'autres mis dans des situations extrêmes. Que feront-ils face à l'accusation d'être un « traître », qu'ils risquent de croiser à chaque occasion difficile ? Pourront-ils arrêter des personnes qu'ils connaissent ? Ces questions semblent traduire une préoccupation courante du jury, que les candidats sachent apporter des réponses convaincantes. Cela d'autant plus que, comme le montre l'analyse de contenu que nous avons faite de la lettre de motivation des candidats ADS, les jeunes d'origine maghrébine sont par rapport aux autres, comme les femmes par rapport aux hommes, plus éloignés d'un modèle « sécuritaire » et plus proches d'un modèle « préventif » de la police : une conception qui

peut apparaître à certains membres de la commission comme particulièrement réformatrice.

Enquête de moralité

On a vu plus haut comment se traduisait au final sur le recrutement la variable «origine» – et notamment, dans le cas de Marseille, le chassé-croisé entre discrimination de sexe et discrimination ethnique. Mais il est une dernière influence qui n'a pas été évoquée – parce que, sur le cas de Marseille, seul modélisé pour des questions d'effectif, elle apparaissait d'importance secondaire : celle de l'«enquête de moralité» qui doit compléter la procédure d'agrément. Si, à Marseille, le filtre apparaît très lâche (moins de 2 % des jeunes, quelle que soit l'origine, sont recalés par l'enquête «EQM»), il n'en va pas de même à Lille : 18,2 % des candidats d'origine maghrébine y sont éliminés à cause de l'enquête (contre 11,5 % pour les autres), ce qui explique une part de leur sous-représentation. Comment expliquer ce double écart selon la ville et l'origine ?

De fait, les pratiques sont très différentes d'un département à un autre. Il y a d'abord la loi et son interprétation. Si un candidat a des amis ou sa compagne qui sont connus des services de police pour des activités illicites, il est admis que cela soit une raison de rejet de sa candidature car il s'agit de relations choisies. Si c'est un membre de sa famille, cela ne devrait pas lui être imputé. Le problème est que certains préfets (ou leurs services) ont une vision beaucoup plus restrictive que le Conseil d'État. Dans certains départements, la moindre mention entraîne une élimination : cela peut être un vol à l'âge de treize ans d'un enjoliveur de voiture ou d'un compact-disc dans un supermarché. Dans d'autres départements, on peut voir apparaître des délits relativement importants enregistrés mais dans un entretien en face-à-face, le responsable du recrutement évalue si cela correspond à des actes d'adolescence et s'il faut en tenir aujourd'hui grief au candidat. Mais les différences ne s'arrêtent pas là.

À Marseille, l'EQM est uniquement effectuée par les services de police urbaine qui se limitent à mentionner les références au fichier informatisé. Il n'y a pas d'enquête des Renseignements généraux (RG) car «ils n'ont pas le temps»

(responsable Marseille), ce qui est loin d'être le cas à Lille. Le problème est que les enquêtes des RG s'appuient souvent sur des rumeurs, des ragots, des informations non vérifiées, avec parfois même des confusions sur les identités. Comme nous l'avons vu dans nos enquêtes en matière d'usage et de trafic de drogue, il est apparemment difficile du point de vue policier, de discerner dans la poignée de main qui fait partie des relations de courtoisie usuelles des cités, le *dealer* de ceux qui ne font que le saluer. Rares sont ceux, dès lors, qui n'apparaissent pas à un moment ou un autre comme «fréquentant les dealers». Ces mêmes travaux, et ceux menés sur les quartiers en difficulté ces dernières années, nous ont permis de voir aussi que dans les grandes fratries, il y a bien souvent un membre de la famille qui a déjà eu affaire à la justice - et c'est lui qui du coup rejette dans l'ombre la conduite de tous les autres, aussi exemplaire soit-elle. Nous n'avons donc pas été surpris par les propos d'un responsable lillois du recrutement, constatant que «*Les jeunes issus de quartiers sensibles sont les premiers à faire les frais de cette enquête de moralité parce qu'évidemment dans leur entourage, ils côtoient plus de personnes qui auraient eu affaire à la justice*».

Cette comparaison du recrutement des policiers à Lille et à Marseille confirme le constat réalisé lors de l'enquête *conditions de vie*²² dans les quartiers des politiques de la ville. La question de l'accès à l'emploi, comme celle des pratiques de discrimination selon le sexe et l'origine, nécessitent l'introduction du territoire comme variable. En fonction des contextes, des histoires locales, des politiques décentralisées, la question de la discrimination peut aussi bien rester de l'ordre du dérisoire, que posséder un pouvoir explicatif supérieur à celui des critères classiques comme l'excellence scolaire ou l'expérience.

....

(22) Analyse de l'enquête INSEE 1994-1995 ; Cf. DUPREZ, LECLERC-OLIVE, PINET, 1996.

EN CONCLUSION

Un des enseignements majeurs de notre enquête est de mettre en évidence la complexité des phénomènes de sélection dans la procédure de recrutement des policiers en France. Les «désavantages sociaux» ne font pas que s'adjoindre comme peut le penser une sociologie spontanée.

Une jeune fille d'origine maghrébine ne cumule pas nécessairement le désavantage d'être femme et maghrébine. Pour les ADS de Marseille, on montre ainsi que la probabilité toutes choses égales d'ailleurs d'être non recruté plutôt que recruté est 1,48 plus faible pour une femme d'origine maghrébine que pour une femme qui ne l'est pas, alors qu'elle est 1,72 plus forte pour un homme d'origine maghrébine que pour un homme qui ne l'est pas.

Il reste que pour le concours d'accès au grade de gardien de la paix, la probabilité d'être non reçu plutôt que reçu peut être, tel est le cas à Marseille, presque trois fois plus forte pour les personnes d'origine maghrébine que pour les autres – toutes choses égales d'ailleurs. Et s'il faut, comme nous le suggérons plus haut en commentant ces écarts de chance, rester prudent sur la nature des variables latentes qu'il peut y avoir «derrière» un indicateur d'origine comme celui que nous avons construit, il y a bien là une régularité statistique sur laquelle il est difficile de ne pas s'interroger. Les différences de niveaux scolaires n'expliquent pas tout, même si elles existent. Il resterait d'ailleurs à comprendre pourquoi les jeunes filles d'origine maghrébine qui se présentent au concours à Marseille ont un niveau scolaire moyen plus faible que les lilloises. C'est peut-être l'effet de politiques de communication plus offensives en direction des jeunes des quartiers pauvres à Marseille qui conduit à un élargissement de la base des candidatures spontanées.

Derrière la recherche d'éventuelles pratiques de discrimination, cette enquête a permis de passer au crible le fonctionnement des dispositifs de recrutement. Il apparaît assez clairement à l'issue de l'analyse des entretiens et des observations, croisée avec les données statistiques, que plusieurs procédures sont très incertaines et trop aléatoires ; il en est ainsi particulièrement de la correction des dissertations, ou de certaines épreuves qui privilégient très clairement les candidats ayant déjà une expérience policière ou qui ont accès aux informations nécessaires pour préparer utilement le concours. On en arrive parfois à la situation, notamment à Marseille, où le niveau scolaire n'intervient plus du tout comme facteur de réussite pour certaines catégories de prétendants, notamment les anciens policiers

auxiliaires. Or, si l'excellence scolaire ne peut être le seul critère d'accès aux métiers de police, les prérogatives judiciaires sans cesse accrues des gardiens de la paix nécessitent un niveau scolaire suffisant pour rédiger les procédures et mener les interrogratoires.

Se pose également la question des concours spéciaux. Les concours internes sont souvent critiqués pour avoir des exigences moindres que le recrutement par la voie externe. Pour l'accès au grade de gardien de la paix, c'est généralement le reproche qui est fait au concours réservé aux policiers auxiliaires. Nous montrons que ce reproche n'est guère fondé puisque le niveau moyen des candidats semble proche des autres, voire supérieur, même si un barème plus généreux donne une probabilité de réussite beaucoup plus grande à ces candidats. Interdits formellement aux femmes et de fait aux jeunes issus de l'immigration qui sont très rares à faire leur service national dans la police, ces concours spéciaux n'ont rien fait pour produire une police à l'image de la société française. Aussi, lorsque nous comparons les recrutements à un moment donné, faut-il avoir en tête qu'une partie notable des postes échappe d'emblée aux femmes et à certaines catégories de jeunes et que ceux-ci ne participent à la compétition que pour l'autre partie des postes.

La question des policiers auxiliaires n'est plus vraiment d'actualité puisque le corps ne se renouvellera pas avec la fin du service national, mais le stock risque de continuer à marquer les recrutements à venir, concours spéciaux ou pas. L'arrivée des ADS pourrait permettre de redresser la situation si une partie importante de l'effectif n'était également constituée d'anciens PA! Certes, si les femmes et les jeunes issus de l'immigration ont l'air d'être moins désavantagés pour l'accès à ces emplois jeunes que par les concours, il reste à apprécier leur possibilité de devenir à terme fonctionnaires. Notre enquête ne permet pas de répondre à cette question. Il semblerait que la mise en place de futurs concours spéciaux devrait réduire l'exclusion des filles par le sport et diminuer les exigences purement scolaires qui éliminent certaines catégories de jeunes. Il reste que les jurys actuels de recrutement des gardiens de la paix dans leur composition (et par l'influence du résultat des

tests au moment de l'entretien), risquent de continuer à privilégier les recrutements de ceux qui sont les plus proches des normes traditionnelles de l'institution. Il est paradoxalement de vouloir mettre en place une police de proximité avec des jurys qui souvent sanctionnent les candidats qui évoquent les missions préventives de la police et le dialogue. Dans la ligne de cet enjeu, se pose la question du policier polyvalent et donc du policier qui doit toujours avoir les capacités physiques et morales nécessaires pour se livrer aux tâches du maintien de l'ordre.

À l'heure où les métiers de police demandent de plus en plus de compétences et donc de spécialisations, on peut s'étonner qu'en France, les schémas traditionnels - et les mythes qui y sont associés - persistent toujours aussi fortement sur le processus de recrutement. Faut-il, comme en Angleterre et en Allemagne, mener en France des politiques sinon de discrimination positive, du moins plus spécifiques en direction des jeunes des quartiers pauvres? Ce n'est pas au sociologue de répondre à une question qui relève directement du politique. Mais il faut peut-être que le ministère de l'Intérieur regarde de plus près ce qui s'expérimente entre différents acteurs²³ dans les politiques locales en France et qui ressemble plus au modèle pragmatique allemand, qui laisse l'initiative aux *länder* de favoriser le recrutement d'étrangers ou de personnes d'origine étrangère dans les services de police.

■ Dominique DUPREZ

Sociologue, directeur du CLERSÉ-CNRS

Michel PINET

Sociologue, chargé de recherche au CNRS

....

(23) On pourra se reporter sur ce thème à la dernière partie de notre rapport de recherche cité *supra*, consacrée à une analyse de la mise en place des agents locaux de médiation sociale à Lille et Roubaix. Cf. DUPREZ, PINET et col., 2001, *op. cit.*, p. 181 et suivantes.

B I B L I O G R A P H I E

BATAILLE (Ph.), 1997, *Le racisme au travail*, La Découverte.

CHARLOT (B.), EMIN (L.), PERETTI (O.d.), 2000, «Les aides-éducateurs : le lien social au détriment de la citoyenneté», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 40, p. 47-63.

DUPREZ (D.), HEDLI (M.), 1992, *Le mal des banlieues ? Sentiment d'in-sécurité et crise identitaire*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales.

DUPREZ (D.), LECLERC-OLIVE (M.), PINET (M.), 1996, *Vivre ensemble. La diversité des quartiers «sensibles» à l'épreuve de la vie quotidienne*, rapport Clercé-Cnaf, 339 p.

DUPREZ (D.), 1997, Entre discrimination et désaffiliation. L'expérience des jeunes issus de l'immigration maghrébine, *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 76, p. 77-89.

DUPREZ (D.), PINET (M.) et col., 2001, *Policiers et médiateurs, sur le recrutement et les appartenances*, rapport Clercé-lhesi, 214 p.

RIACH (P. A.), RICH (J.), winter 1991-92, «Measuring discrimination by direct experimental methods: seeking gunsmoke», *Journal of Post Keynesian Economics*, vol. 14, n° 2.

SCHNAPPER (D.), 1992, *L'Europe des immigrés*, Paris, Ed. François Bourin.

TRIBALAT (M.), 1996, *De l'immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, La Découverte/Ined.

LE RECRUTEMENT ETHNIQUE POLICIER : UNE VIEILLE PRÉOCCUPATION ANGLAISE

par Damien CASSAN

Les polices anglaises peuvent se prévaloir d'une prise de conscience ancienne de la question du recrutement de candidats issus des minorités ethniques. La volonté politique de faire une police à l'image de la population, tout en étant fidèle à l'idée du « *community policing* », n'en est pas moins « réactive », c'est-à-dire qu'elle ne revient en fait à l'ordre du jour que sous la pression de graves événements comme les émeutes de 1981 ou l'affaire Steven Lawrence en 1993. Par ailleurs, les efforts du *Home Office* se heurtent à une série de difficultés, qui relativisent les résultats et laissent deviner une problématique plus compliquée qu'il n'y paraît.

....

(1) Le recrutement ethnique renvoie à l'ensemble des personnes issues des minorités ethniques vivant en Angleterre. Nous traduisons par « policiers ethniques » ce que la littérature anglaise nomme tantôt « *ethnic minority police officers* », tantôt « *black and asian officers* », ou parfois simplement « *black officers* », alors que chacune de ces notions renvoient en fait à l'ensemble des policiers issus des minorités ethniques.

Cet article est consacré au recrutement par la police anglaise (composé en fait de quarante-trois « forces » autonomes) de personnes issues de communautés ethniques minoritaires (ce que nous appellerons pour simplifier le « recrutement ethnique »)¹. Il propose tout d'abord un panorama socio-historique de cette question : son ancienneté et son ampleur (plus importantes que pour la France et l'Allemagne), les événements marquants de son histoire, le rôle joué par l'impulsion politique du *Home Office*, ainsi que la spécificité de la réponse anglaise dans le concept de discrimination positive.

Une seconde partie présente les grandes lignes et la spécificité du processus de recrutement policier anglais, pour s'attarder ensuite sur l'actualité de la politique du *Home Office* et des actions positives des « forces ». Enfin, une troisième partie tente de cerner la complexité du phénomène en avançant quelques pistes d'explication au relatif insuccès des mesures prises depuis plus de vingt-cinq ans, du fait qu'elles portent exclusivement sur le recrutement.

UNE QUESTION ANCIENNE

Le modèle traditionnel anglais de « community policing », qui peut être résumé dans l'expression « policing by consent » est mis à mal depuis quelques décennies². Parmi les facteurs de l'effritement de ce modèle, on peut citer, par exemple, l'existence de cas de corruption à grande échelle, et par ailleurs la distance croissante entre la police

....

(2) Sur l'analyse des caractéristiques de cette légitimité anglaise, voir REINER, 1993. Pour une comparaison entre les modèles policiers français et anglais, voir EMSLEY, 1989, p. 23-32.

LE CADRE DE LA RECHERCHE

Notre recherche avait pour objectif de faire le point sur la question du recrutement ethnique dans la police anglaise : Quelle est son ancienneté ? De quelle manière le problème a-t-il été posé ?

Pour ce faire, nous avons, dans un premier temps, étudié la bibliographie anglaise sur ce thème, qui a fait l'objet d'un corpus de recherche tout à fait conséquent. Les travaux de Simon Holdaway (ancien constable de la *Metropolitan police*, aujourd'hui professeur de sociologie à l'université de Sheffield) qui a consacré de nombreuses années de recherche à la question ethnique policière, ont particulièrement retenu notre attention. Des sources du *Home Office*, des rapports (comme celui de Macpherson), et d'autres références ont également été étudiés^{*}.

Dans un second temps, nous avons récolté un certain nombre de documents policiers et de données de terrain relatifs aux modalités de recrutement, et plus particulièrement au recrutement ethnique. Nous avons par exemple réalisé des entretiens avec les policiers en charge du recrutement, ainsi qu'avec le vice-président de l'association nationale des policiers ethniques. Cette enquête de terrain s'est déroulée en même temps que nos séjours de recherche pour notre doctorat de sociologie sur l'apprentissage professionnel policier (travail en cours). Dans le cadre de nos principales recherches, nous avons séjourné deux mois (avril-mai 2000) à Milton Keynes (travail bibliographique et enquête de terrain auprès de la « Bedfordshire Police », trois semaines (juin 2000) au sein du « Kent County Constabulary » et trois semaines également dans la « Thames Valley Police » (août 2000).

* La recherche bibliographique a eu lieu lors d'un séjour à l'Open University de Milton Keynes (avril 2000), ainsi que grâce à plusieurs visites à la riche bibliothèque du « Police College » de Bramshill.

....

(3) Les communautés ethniques les plus importantes du pays sont les personnes originaires du sous-continent indien: Indiens, Pakistanais et Bangladeshi, ainsi que les Afro-antillais.

....

(4) GORDON, 1985.

....

(5) En 1975 est créée une commission sur l'égalité des chances («*equal opportunities commission*») en charge de la prévention de toute forme de discrimination (ethnique, sexuelle, ainsi que les discriminations liées au handicap, au statut marital, etc.). Cette commission est par exemple chargée de veiller à la mise en pratique de la législation sur les relations ethniques (Race Relations Act, 1976).

....

(6) LEINEN, 1984.

et les populations des quartiers pauvres, parmi lesquels les quartiers ethniques³. D'un côté, la police ne ressemblant pas (ou plus) aux communautés qu'elle «police» de par la différence de langue et de culture, le traditionnel consentement se voit en effet remis en question. De l'autre côté, les minorités ethniques ne se sentent pas comprises, et ont le sentiment que la police, assimilée à l'instance de contrôle de l'immigration, ne fait rien ou très peu contre les discriminations dont elles s'estiment victimes⁴.

Par conséquent, la question du recrutement de personnes issues de minorités ethniques est devenue, dès le milieu des années soixante-dix, une préoccupation du *Home Office*, convaincu de la nécessité de construire une police à l'image de la population et donc de recruter davantage de personnes issues des minorités ethniques. À un niveau politique plus global, cette prise de conscience policière a été relayée et encouragée par le thème général de l'égalité des chances⁵. Dans ce registre, on peut dater les premières dispositions de 1976, lorsque le *Home Office* finança une campagne publicitaire à l'échelle nationale dans la presse ethnique, même si les retombées furent très maigres. La même année, le législateur aménagea par ailleurs les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'autres formes de «positive actions» toutes institutions confondues. Ainsi, la section 37 du «Race Relations Act» de 1976 prévoit la possibilité d'offrir une formation spéciale aux personnes sous-représentées dans une institution, afin d'augmenter leurs chances d'être recrutées.

Vous avez dit « positive action » ?

Les «actions positives» en faveur du recrutement ethnique sont la traduction anglaise de la volonté d'augmenter le nombre de recrues ethniques. On peut établir une filiation avec le dispositif juridique de discrimination positive mis en place aux États-Unis⁶, même si une différence fondamentale sépare les deux pays: en Angleterre, la discrimination positive, et par conséquent la mise en place de quotas de recrutement en fonction de l'ethnicité, est illégale. Il reste que «l'action positive» est une notion difficile

à définir, se confondant dans l'esprit de beaucoup de policiers avec la discrimination positive. La diversité de vues et même le flou qui entoure cette notion à l'intérieur des forces et entre elles est par ailleurs révélatrice du fait qu'elle n'ait pas fait, dans les premiers temps, l'objet d'une stratégie globale ou d'un cadre législatif plus strict⁷.

UNE ÉTAPE DÉCISIVE: LE « SCARMAN REPORT »

La question du recrutement ethnique dans la police va connaître une première « accélération » suite aux sérieuses émeutes d'avril 1981 impliquant les minorités ethniques, dans plusieurs villes anglaises, et à la publication du « Lord Scarman's report », chargé de faire la lumière sur ces événements⁸. Lord Scarman insiste sur l'idée que la composition des forces de police doit refléter la constitution de la société qu'elle sert, et stigmatise donc la forte sous-représentation des minorités ethniques, tout en rejetant tout recours à des mesures de discrimination positive. Il appelle plutôt de ses voeux une implication forte des représentants des communautés ethniques en faveur du recrutement ethnique policier et recommande par ailleurs au *Home Office* de mener une étude sur les manières d'améliorer le recrutement de candidats ethniques. Ce dernier confie cette mission à un groupe de travail, et leur rapport, publié en 1982, n'épargne pas la police : il établit une relation de cause à effet entre le comportement des policiers et la perception que les membres des minorités ethniques ont de la police. Le comportement policier (« *fait d'indélicatesse et d'insensibilité* ») nuirait ainsi sérieusement à la politique de recrutement de la police⁹. Vu sous cet angle, le recrutement ethnique ne renverrait pas à l'activité particulière d'un service, mais serait bien un aspect du travail de chaque policier.

Sous l'impulsion de ces deux rapports, les polices anglaises se sont vues encouragées à prendre des initiatives en faveur du recrutement ethnique : des formations aux entretiens d'embauche ont été suggérées, afin d'identifier et de prévenir tout élément qui pourrait désavantager les candidats ethniques. Le grand mérite du rapport Scarman, et celui du

....

(7) HOLDAWAY, 1991a, p. 371.

....

(8) SCARMAN, 1981. La même année que les émeutes du quartier de Brixton, dans le sud londonien, des incidents violents ont également éclaté à Manchester, Liverpool (où une personne a été tuée) et à Southall (voir *Le Monde* du mercredi 30 mai 2001, p. 2). Pour des éclairages sur ces émeutes, voir LE QUANG SANG, 2000, p. 151-169.

....

(9) HOME OFFICE, 1982.

groupe de travail qui en découle, a été de donner une impulsion au recrutement ethnique, en ouvrant la voie aux «actions positives», c'est-à-dire en reconnaissant à la police la responsabilité directe de recruter des candidats ethniques.

LES ANNÉES QUATRE-VINGT : MALGRÉ LES PRESSIONS POLITIQUES, UN ENGAGEMENT FRILEUX DES FORCES ?

À la suite de la publication du rapport du *Home Office*, quelques «forces» ont pris des initiatives. La «West Midlands Police» (police de Birmingham et de sa région, qui comprend une forte présence de minorités ethniques, principalement des asiatiques originaires de l'Inde, du Pakistan, et du Bangladesh), par exemple, a mis en place toute une série d'initiatives parmi lesquelles une formation de remise à niveau pour les candidats ethniques intéressés, des campagnes de distribution de prospectus, des réunions publiques dans les lieux associatifs des minorités ethniques. De son côté, le «Leicestershire Constabulary» a mené une campagne de recrutement d'une durée d'un an qui comprenait une large palette d'initiatives (rencontres publiques, prospectus, émissions de radio et de télévision, etc.). Ces deux «forces» ont vu leurs efforts récompensés par une augmentation significative du nombre de recrues ethniques, mais sans atteindre une représentativité policière fidèle à la société multiculturelle anglaise.

La dynamique politique va être relancée au milieu de la décennie, suite à une vague d'émeutes urbaines «ethniques» en 1985. Douglas Hogg, secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, organise alors une conférence sur le recrutement policier pour lancer une vague de propositions supplémentaires. Hogg considère que le point de départ est de s'attaquer, au sein des communautés ethniques, à l'image de la police qui s'est avérée être une pierre d'achoppement au recrutement. Dans sa déclaration, le secrétaire d'État fait montre d'une détermination à éradiquer tout «préjudice racial» et toute discrimination au sein de la police. Sont préconisées une incitation financière du *Home Office* et des actions positives: par exemple, la réforme du «Police Initial Recruitment Test» (PIRT) est conseillée afin de

déceler les éventuels biais culturels, susceptibles de désavantager les candidats ethniques¹⁰. Une lettre est également adressée à chaque « Chief Constable », elle conseille également aux responsables des forces d'élaborer une politique de « relations ethniques » (« race relations policy statement »), et de mettre l'accent sur le soutien aux policiers ethniques en poste¹¹. Ainsi, le *Home Office* assure l'impulsion, mais la mise en œuvre de réformes ou d'initiatives revient, *in fine*, aux « Chief Constables ».

En 1990, une recherche importante propose un bilan de ces initiatives du *Home Office*, et constate qu'en dépit des recommandations, les recrues ethniques sont restées peu nombreuses, même si des avancées ont été constatées dans certaines forces¹². Le *Home Office* tente cependant de maintenir une relative pression sur les forces en publiant des circulaires sur « l'égalité des chances » et sur le recrutement ethnique proprement dit¹³.

L'ACTION POSITIVE : UN DISPOSITIF SEMÉ D'EMBÛCHES

144

Le développement de programmes d'actions positives n'a pas été de tout repos pour les acteurs sur lesquels il a reposé: les policiers en charge du recrutement ont par exemple été la cible de marques d'incompréhension voire d'hostilité de la part de certains de leurs collègues. Ceux-ci estimaient que donner, par exemple, une formation aux candidats ethniques leur offrait des conditions préférentielles; par ailleurs les policiers ethniques eux-mêmes étaient sceptiques face à ce type d'initiatives, et voulaient éviter à tout prix la différenciation des standards d'entrée sur des critères ethniques, afin de ne pas fragiliser davantage leur situation par leur stigmatisation comme policiers « de seconde zone »¹⁴.

Par ailleurs, plusieurs conditions préalables à la mise en œuvre d'actions positives pour favoriser le recrutement ethnique sont apparues: chaque force doit par exemple se doter d'une définition claire et de classifications formelles concernant l'ethnicité. D'autre part, un examen sérieux du processus de recrutement doit être entrepris pour établir si les candidats ethniques sont désavantagés ou non à certaines

....
(10) HOME OFFICE, 1986a.

....
(11) HOME OFFICE, 1986b.

....
(12) HOLDAWAY, 1991a,
op. cit.; HOLDAWAY, 1991b.

....
(13) HOME OFFICE, 1989,
1990.

....
(14) HOLDAWAY, 1995,
p. 118.

étapes du processus. Or, sur ces deux points, l'hétérogénéité et le flou dominant. Les recherches d'Holdaway citées précédemment soulignent que très peu de forces assurent une formation au personnel qu'elles chargent par exemple des «Home visits» (visite et entretien avec les candidats à leur domicile), pour prévenir le risque d'une dérive liée aux stéréotypes raciaux, et donc d'une discrimination.

Il semble en fait que, dans les années quatre-vingt, relativement peu d'attention ait été accordée aux réformes visant à lutter contre tout biais culturel éventuel au cours du processus de recrutement. Les «forces» ont plutôt privilégié des initiatives de promotion, l'initiative la plus fréquente étant la diffusion de prospectus et de brochures (même si seules huit forces avaient publié des brochures sur la carrière policière dans les langues des minorités ciblées¹⁵) et l'implication de policiers ethniques dans le recrutement, par exemple par des sensibilisations en milieu scolaire. Quelle que soit la nature des mesures initiées, celles-ci ont surtout été marquées par la diversité plutôt que par la coordination entre «forces».

145

....
(15) HOLDAWAY, 1991a,
op. cit.

LA DERNIÈRE DÉCENNIE : L'AFFAIRE STEPHEN LAWRENCE OU LE BÉGAYEMENT DE L'HISTOIRE

Le 22 avril 1993, le meurtre raciste du jeune noir Stephen Lawrence, par un groupe de cinq ou six jeunes blancs, marque le point de départ d'une crise majeure des forces de police anglaise, et plus particulièrement de la *Metropolitan police* (police de la grande région londonienne, la plus importante du pays). La police n'est en rien impliquée dans ce crime, mais ce sont ses investigations relatives à ce meurtre raciste qui sont sérieusement remises en cause. Après de multiples égarements et échecs, ainsi qu'un quasi-dessaisissement de la *Metropolitan police* au profit de la police du Kent, c'est le député Macpherson qui est chargé de faire la lumière sur les éventuels dysfonctionnements policiers liés à cette affaire. Ses conclusions, sur les cinq années qui ont suivi l'événement, sont accablantes pour la *Metropolitan police*, et par extension pour l'ensemble des polices anglaises¹⁶.

....
(16) MACPHERSON, 1998.

Macpherson fustige «des erreurs fondamentales (...), une combinaison d'incompétences professionnelles, de racisme institutionnel, et une faillite de l'encadrement (...).» «Racisme institutionnel», le mot est lâché; l'auteur le définit comme la «faillite collective d'une organisation à fournir un service approprié et professionnel à des personnes en raison de leur couleur, de leur culture, ou de leur origine ethnique. Cela peut se manifester par des processus, des attitudes et des comportements générateurs de discriminations et de préjugés non intentionnels; l'ignorance, un manque d'égards, et des stéréotypes raciaux désavantagent les membres de minorités ethniques». Le rapport propose également une définition d'un incident raciste: «un incident raciste est tout incident qui est perçu comme raciste par la victime ou tout autre personne»¹⁷.

L'histoire semble se répéter en ce sens qu'un incident dramatique, suivi d'un rapport extrêmement critique à l'égard de la police (mais également très médiatisé), va entraîner une relance importante du volontarisme politique sur le thème «police et minorités ethniques». Les recommandations de Macpherson sont très nombreuses, mais retenons ici, outre les définitions suggérées dont on a parlé ci-dessus, une évaluation et un suivi des niveaux de recrutement, ainsi qu'une attention portée au fait de «conserver» les policiers ethniques recrutés, et à leur déroulement de carrière («recruitment, retention and progression»).

L'APRÈS « MACPHERSON REPORT » : QUELLES ACTIONS POSITIVES POUR QUEL PROCESSUS DE RECRUTEMENT ?

Pour introduire le processus de recrutement policier en Angleterre, il nous faut insister sur deux points; d'abord sur le fait qu'il n'y a qu'une voie d'accès à la carrière policière: chaque policier commence «Constable», et les quarante-trois «Chief Constables» ont gravi tous les échelons hiérarchiques¹⁸; ensuite, sur l'hétérogénéité du paysage, puisque la carte policière anglaise et galloise est constituée aujourd'hui de quarante-trois «forces». Chacune d'elle jouit d'une grande autonomie par l'intermédiaire de son «Chief Constable»; et cette autonomie s'applique dès le processus de recrutement.

....

(17) «A racist incident is any incident which is perceived to be racist by the victim or any other person», recommandation n° 12. Voir chapitre 46 du rapport (ainsi que pour la définition du racisme institutionnel).

....

(18) Notons qu'il existe un programme de promotion rapide réservé à quelques candidats titulaires d'une maîtrise («the accelerated Promotion Scheme for graduates», APSC), mais qu'il est très limité dans son application. À ce sujet, signalons qu'aucun candidat ethnique n'a été recruté par cette voie depuis le programme 1994-1995! (Select Committee on Home Affairs Fourth Report, «Police training and Recruitment», session 1998-1999, 8 July 1999, paragr. 150).

....

(19) Théoriquement, on peut s'engager à tout âge à condition de pouvoir servir quinze ans. Les forces encouragent d'ailleurs les personnes voulant se lancer dans «une seconde carrière», leur expérience est appréciée (nous avons rencontré lors de nos séjours de recherche dans des écoles de police anglaises plusieurs élèves ayant la quarantaine). Notons que ces conditions préalables sont beaucoup plus souples qu'en France, notamment au niveau de l'âge et de la taille.

....

(20) Voir le développement plus loin de l'*«Equal opportunity statement»*.

....

(21) Par exemple, «Parlez nous d'un changement ou d'une amélioration que vous avez personnellement initié», Bedfordshire Police; «Décrivez une situation où vous avez pris la responsabilité de régler une situation difficile», Thames Valley Police. D'autres exemples nous proviennent d'entretiens réalisés auprès d'élèves Constables en école de police: «Racontez la dernière fois où vous avez réglé, ou apaisé, un conflit», ou «Décrivez la dernière fois où vous avez dû faire face à un incident», élève issu de la Lincolnshire police; «En 150 mots, parlez-nous d'une erreur que vous avez commise et la manière dont vous l'avez rattrapée», élève issu du Nottinghamshire Constabulary.

Les conditions préalables à l'entrée dans la carrière policière sont réduites à la plus simple expression (pas de condition de diplôme, ni de taille, et pratiquement pas de condition d'âge)¹⁹. Concernant les critères de nationalité, il faut être citoyen britannique, citoyen du Commonwealth, ou citoyen de la République d'Irlande. Par ailleurs, il n'y a pas de contrainte géographique (liée par exemple au lieu de résidence), un candidat peut donc postuler dans la «force» de son choix.

Concernant les épreuves de sélection, l'autonomie des forces étant la règle, il existe, dans l'absolu, en Angleterre et au Pays de Galles, quarante-trois concours différents pour devenir policier; à titre d'exemple, nous appuierons nos développements sur trois forces: la «Bedfordshire Police», le «Kent County Constabulary», et la «Thames Valley Police».

Le dossier de candidature comprend une première partie assez classique: état civil, ethnicité²⁰, études et qualifications, un historique des différents emplois occupés et les raisons des changements, les loisirs et centres d'intérêts, des demandes de «références» (de la part de deux personnes susceptibles de fournir des éléments sur la personnalité du candidat, hors policiers, parents, employeurs passés ou présents, et responsables d'établissement scolaire fréquenté).

Le dossier de candidature comprend une seconde partie faite de questions ouvertes (de quatre à sept en fonction des forces étudiées), demandant davantage d'investissements de la part des candidats. Ceux-ci doivent mobiliser leur expérience personnelle afin d'illustrer leurs «compétences» et leur maturité²¹.

Il est intéressant de souligner qu'en marge du dossier de candidature proprement dit sont fournis des éléments d'information et des tests d'auto-évaluation permettant de vérifier si le candidat est en adéquation avec le profil souhaité. Bedford insiste sur l'intégrité et le professionnalisme (notamment «être au service des besoins et des attentes de la communauté», et «agir avec honnêteté et sans discrimination»), la communication («écouter attentivement et créer un impact positif en communiquant oralement ou à l'écrit avec les collègues et les membres du public»), la

créativité et l'innovation. Les deux autres « forces » (Kent et Thames Valley) proposent un test d'une vingtaine de questions (qui ne doit pas être retourné) à travers lequel le candidat est invité à « se demander si le métier est fait pour lui ». Parmi les critères désirés, on retrouve principalement les compétences relationnelles et en communication, la prise de décision, la sensibilité, l'influence sur les autres, la responsabilité individuelle, et l'intérêt pour autrui.

Une fois cette étape franchie avec succès, les candidats sont invités à passer la seconde épreuve, généralement le PIRT. Ce test évalue les « aptitudes utilisées dans le métier de policier » : l'aisance orale, le raisonnement logique, la vérification efficace d'informations et enfin les qualités d'observateur. La *Thames Valley* inclut dans son dossier de candidature une brochure d'informations sur ce test, comprenant des exercices d'entraînement. Notons que l'autonomie des forces est telle que certaines forces ont une « moyenne » (entendu comme note à atteindre pour être reçu) différente de celle recommandée par le *Home Office*²².

Ensuite, les candidats sont invités à passer des épreuves organisées par leur « force », généralement pendant une ou deux journées complètes et en effectif réduit, ce qui garantit les conditions d'une évaluation approfondie. L'accent est alors mis sur les qualités relationnelles et de communication des participants (savoir écouter les autres, tenir compte de l'avis d'autrui). La *Thames Valley* invite par exemple les candidats à se prêter à des jeux de rôle et le scénario est fait de manière à pouvoir jauger de la capacité des candidats à défendre leur point de vue, à écouter et à tenir compte de l'avis des autres, ainsi que de ses compétences à gérer les conflits éventuels, à évaluer une situation d'urgence et à prendre une décision « pertinente » et, dans la mesure du possible, « consensuelle ». L'exercice permet également de repérer les *leaders*, les personnes plus effacées ou influençables, etc.

Pour conclure sur le recrutement policier anglais, on peut souligner le caractère approfondi de la sélection, l'accent mis sur les compétences relationnelles (le candidat anglais est largement mis en situation), et la volonté de

....
(22) Select Committee on Home Affairs, 8 July 1999, *op. cit.*, paragr. 131.

recruter des candidats mûrs. Cette pratique semble en fait bien en adéquation avec l'esprit «communautaire» de la police anglaise.

*Un nouveau pas franchi par le Home Office :
Les «targets»*

Du côté du *Home Office*, comme nous l'avons souligné, la préoccupation centrale est de favoriser le recrutement ethnique, et de veiller à ce que le processus de sélection ne soit en aucune manière discriminant à partir de ce critère d'appartenance ethnique. Dans cette optique, et suite aux conclusions sévères et aux recommandations du «Macpherson report», un large et ambitieux programme d'objectifs chiffrés a été récemment établi, qui incite les «forces» à franchir un nouveau palier dans leurs programmes d'actions positives.

Macpherson a rappelé que la capacité de la police à «policer» avec équité l'entièvre communauté dans sa diversité était absolument centrale. Ainsi, prône-t-il de nouvelles pratiques de recrutement et de formation pour construire «une police représentative, compétente et juste». L'ambition et le côté spectaculaire de la politique volontariste du *Home Office* (son but avoué est de s'ériger en modèle pour les autres services publics) est au diapason de l'aspect scandaleux des dysfonctionnements policiers relevés dans le «Macpherson report». Les objectifs concernent à la fois le recrutement ethnique, la «fidélisation» et la progression de carrière des policiers ethniques²³, l'objectif global étant une représentativité policière des minorités ethniques fidèles à leur représentativité au sein de la population globale. Il s'agit d'un plan sur dix ans, «car rien ne peut espérer être changé sur le court terme», avec cependant un suivi attentif concernant les différentes échéances intermédiaires prévues²⁴.

....
(23) HOME OFFICE, 1999a.

....
(24) À savoir des jalons de contrôle à trois et cinq ans, afin d'adapter les chiffres (la part des populations ethniques étant grandissante). Citation de Jack Straw, ministre de l'Intérieur, *in* Home Office, 28 July 1999, *op. cit.*, p. 3.

....
(25) Ces chiffres s'appuient sur l'enquête «Labour Force Survey» qui tient compte de la population âgée de 18 à 54 ans, considérée comme la main d'œuvre disponible.

En 1998, les communautés ethniques représentent 7% de la population active totale²⁵, alors que la part des policiers ethniques à cette date est de 2%. L'idée centrale de cette politique volontariste est la suivante: «afin que les services publics interagissent efficacement avec les communautés

*locales, et répondent aux besoins de celles-ci, il est opportun que ces services publics reflètent l'ethnicité de la communauté locale, et qu'ils tirent leurs ressources de celle-ci*²⁶. Des objectifs bien spécifiques sont assignés à chacune des quarante-trois forces, en fonction de l'importance des populations ethniques des territoires policés²⁷. Le tableau 1 ci-après donne une idée de l'étendue du chemin à parcourir. Pour ne prendre qu'un exemple, la *Metropolitan police* compte 26 106 agents de police, dont 865 issus des minorités ethniques (soit 3,3%). Pour atteindre l'objectif fixé qui correspond à la part relative de la population ethnique de cette région (25,5%), il manque 5 662 policiers ethniques! On constate que le déficit est important pour la grande majorité des «forces», et que rares sont celles qui ont déjà atteint l'objectif fixé.

Tableau 1 :
LES OBJECTIFS DE RECRUTEMENT ETHNIQUE DE QUELQUES-UNES DES QUARANTE-TROIS « FORCES »*

Force	Taille	Effectifs ethniques**	Part des policiers ethniques	Part de la population ethnique dans la population totale***	Nombre de policiers ethniques supplémentaires «necessaires» pour atteindre l'objectif
Bedfordshire	1 050	36	3,4%	10%	69
Greater Manchester	6 890	166	2,4%	7,58%	356
Kent	3 200	26	0,81%	2%	38
Leicestershire	1 974	88	4,46%	11%	129
Metropolitan Police	26 106	865	3,3%	25%	5 661
Northamptonshire	1 162	33	2,84%	2,32%	objectif atteint
Thames Valley	3 789	80	2,11%	5,35%	122
West Midlands	7 215	300	4,16%	16,11%	862

* Home Office, 1999b, p. 3. Nous ne rendons compte ici que de quelques «forces» et uniquement des chiffres concernant les «Police Officers», c'est-à-dire les policiers titulaires (de tout grade), mais des données aussi détaillées existent aussi pour les «Special Constables», et les «Civilians».

** Il faut entendre nombre de policiers issus des minorités ethniques.

*** Chiffres arrêtés à 1% pour les zones géographiques où les minorités ethniques représentent moins de 1% de la population.

Quelques exemples de l'actualité des actions positives

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans les dix ans, le *Home Office* recommande que chaque service mette en œuvre des «dispositions innovantes», répondant aux objectifs suivants : rendre les procédures de recrutement plus attractives aux

....

(26) HOME OFFICE, 1999a,
op. cit., p. 6.

....

(27) HOME OFFICE, 1999,
op. cit., Annexe A, p. 11.

....

(28) Home Office, 1999a,
op. cit.

personnes issues de minorités ethniques, «*imaginer des plans de recrutement innovants qui surmonteraient la réticence des minorités ethniques face à une carrière policière*»²⁸, ce qui ne constitue finalement rien de très neuf...

Qu'en est-il dans les trois forces étudiées du type d'actions positives mises en œuvre? La première des actions positives me semble être le recueil des données relatives à l'appartenance ethnique des candidats, indispensable en effet pour savoir si une force a un recrutement discriminatoire. Dans le dossier de candidature, on trouve une «déclaration d'égalité des chances» («Equal Opportunity Statement»), très semblable pour Bedford, Thames Valley et Kent, qui s'engagent à assurer l'égalité des chances quelles que soient les caractéristiques sexuelles (y compris l'appartenance à une minorité sexuelle), maritales, ethniques, et religieuses. Les forces expliquent que, conformément au code de pratiques de la Commission pour l'égalité raciale («Commission for Racial Equality») et de la Commission pour l'égalité des chances («Equal Opportunity Commission»), elles enregistrent l'origine ethnique²⁹, le statut marital, et le sexe des candidats afin de suivre l'efficacité de leur politique d'égalité des chances, en précisant bien que les informations fournies n'affecteront en aucune manière les candidatures. Il est cependant intéressant de noter que la «Thames Valley» prévoit une case «*refuse de préciser*» et que le «Kent County Constabulary» précise d'emblée que «*le candidat n'est pas obligé de remplir ce formulaire*»; il n'y a ainsi que Bedford qui présente ce questionnaire comme une nécessité première, ce qui pose tout de même question si l'on se réfère à la ferme intention affichée d'assurer l'égalité des chances. Bedford, très sensibilisé sur ces questions, contrôle même l'ethnicité des personnes qui demandent un dossier de candidature (sachant que beaucoup ne seront pas retournés). «*Cela se passe de la manière suivante à Bedford, nous raconte le Responsable du recrutement à la «Bedfordshire Police», quand on reçoit une demande de dossier de candidature d'un membre du public, on lui envoie le «pack», mais afin de pouvoir contrôler le type de demande que l'on reçoit, nous enregistrons le nom, l'adresse, la date de naissance, le*

....
(29) Selon neuf choix possibles (probablement déterminés nationalement): blanc, noir antillais, noir africain, noir autre (précision demandée), indien, pakistanais, bangladeshi, chinois, autre (précision demandée).

sexé, et l'ethnicité de tous les candidats. Nous faisons cela parce nous avons un engagement à tenir, nous devons recruter une police qui représente la société que nous servons (dans toute sa diversité) (...). À Bedford, nous avons été un peu visionnaire puisque dès 1996, nous avons fixé des objectifs de recrutement internes à la force, nous n'avons donc pas été surpris lorsque le Home Office a fixé ces objectifs».

Bedford semble effectivement en avance sur ces questions (on en trouve d'ailleurs confirmation dans des documents «nationaux»³⁰), et les mesures prises dans le cadre de cette politique d'actions positives sont nombreuses et variées. Par exemple, une collaboration est organisée avec le Conseil pour l'égalité raciale («Race Equality Council») de Bedford pour identifier les centres communautaires vers lesquels des actions de promotion sont lancées (publicités dans les journaux de la communauté, posters, livrets, etc.). En ce qui concerne la procédure de recrutement, le responsable du recrutement à la «Bedfordshire Police» interrogé nous expliquait qu'il avait encouragé les policiers ethniques à prendre une part plus active dans la procédure de recrutement: «*dans la mesure du possible, nous formons des jurys composés d'un «inspecteur» du service recrutement, d'un policier ethnique et d'une femme*». Par ailleurs, en 1995, un groupe de soutien aux policiers ethniques («black and asian support group») a vu le jour au sein de la police de Bedford³¹, et a progressivement coopéré avec le service recrutement.

«Quand quelqu'un nous appelle, nous confie ce même responsable, ou vient nous voir, nous lui proposons de rencontrer ou de contacter le représentant de ce groupe, et ils peuvent s'entretenir seuls en toute confiance, soit au téléphone, soit ici ou même chez eux, et discuter de leurs inquiétudes, besoins, attentes, etc. Tout ce que nous savons en retour, c'est qu'il y a bien eu ce contact, nous n'avons pas à savoir ce qui s'est dit, cela ne nous regarde pas, tout ce que nous devons savoir est que le service a bien été rendu. Sur les vingt-neuf contacts que l'on a organisés, dix-huit, à ce jour, ont donné lieu à une candidature».

....

(30) Select Committee on Home Affairs, 1999, op. cit.

....

(31) À l'époque, il n'existant que trois groupes au niveau national (Met', Northamptonshire et Bedfordshire), aujourd'hui on en compte vingt-cinq, ainsi qu'une organisation nationale, la «National Black Police Association» (NBPA). Leur but est de proposer un soutien et des conseils aux membres (policiers et administratifs) issus de minorités ethniques.

Une fois qu'un candidat ethnique entre dans le processus de sélection, il fait aussi l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'il le quitte sur un échec. Le candidat malheureux est contacté pour discuter des raisons de l'échec, afin d'éviter qu'il ne reste sur une mauvaise impression et qu'il n'en vienne éventuellement à expliquer son échec par une discrimination, mais aussi parce que beaucoup échouent simplement parce qu'ils n'ont pas complètement ou correctement rempli le dossier de candidature. En réponse à ce type d'échec, la police de Bedford a d'ailleurs mis en place en mars 1999 des journées de «sensibilisation» ainsi que des stages de «familiarisation» d'une durée d'une semaine. Le premier présente le processus de recrutement et la formation initiale, tandis que le second a pour objectif de rendre familier aux candidats chaque étape de la sélection (ils peuvent s'entraîner à chaque épreuve, «PIRT», épreuves sportives, etc.). L'occasion leur est également donnée de rencontrer un policier ethnique du même sexe pendant une à deux heures afin de discuter librement (sur le même modèle qu'évoqué précédemment). En parallèle à ces dispositifs, en janvier 2000 a été introduit un système de prêt gratuit de livres qui préparent au PIRT.

Malgré tous ces efforts, et le fait que Bedford soit *leader* sur ces questions, les chiffres ont du mal à suivre. Il est vrai qu'on cherche ici à produire un impact sur la confiance des minorités ethniques envers la police, et que cette perspective réclame une échéance sur le long terme.

L'Inspector, responsable du recrutement à la «Bedfordshire Police» déclare: «*Je suis le premier à reconnaître que nous n'avons pas augmenté significativement le nombre de policiers recrutés, mais ce que je peux dire, c'est que grâce à notre programme d'actions positives, nous avons significativement augmenté, sur les trois dernières années, le nombre de demande de renseignements, et le nombre de candidatures que nous recevons. Avant 1997, la moyenne annuelle de dossiers de candidatures provenant des minorités ethniques représentait entre 4 et 6 %. Après la première série de stages de familiarisation, en 1999, on a atteint 12 % (...); aujourd'hui³², nous sommes environ à 13 %.*

....

(32) L'entretien a eu lieu en mai 2000.

D'UNE CONCLUSION : QUELQUES HYPOTHÈSES DE L'INSUCCÈS

POURQUOI LE RECRUTEMENT ETHNIQUE RESTE-T-IL SI MARGINAL ?

Si l'on pense d'une part au volontarisme politique jamais démenti, et d'autre part aux efforts continus déployés par des forces comme Bedford pour augmenter leur recrutement ethnique, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le recrutement ethnique demeure si faible.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées afin d'expliquer le sous-recrutement ethnique. Il est bien sûr question d'une certaine répugnance des personnes issues des minorités ethniques à l'idée d'une carrière dans la police. On pense à quelques incidents isolés, mais particulièrement médiatisés, qui ont marqué l'opinion publique, par exemple cet incident regrettable impliquant l'athlète international britannique Linford Christie en 1990. Ce dernier a été accusé par un policier du vol du luxueux véhicule de location qu'il conduisait, et lorsque le policier remarqua qu'il portait un survêtement de l'équipe nationale d'athlétisme, il laissa échapper cette phrase dramatique : « *Qu'est-ce qu'un nègre comme toi fait avec un survêtement de l'équipe nationale?* »³³. Évidemment, ce type d'incident provoque des dégâts considérables en raison principalement de son exploitation médiatique. La très forte médiatisation de cas individuels de maltraitance policière envers des « personnes ethniques », bien que peu nombreux, perpétue une suspicion à l'égard de la police. C'est d'autant plus regrettable pour la police qu'un tel comportement indélicat d'un seul policier avec une personne ou un groupe de personnes issues des minorités ethniques tend à annihiler des mois de travail et d'efforts pour recruter des candidats ethniques.

Une autre explication incrimine plus globalement la police et renvoie à la notion de « racisme institutionnel » développée précédemment. Une étude de 1984, dans laquelle un échantillon de policiers ethniques (issus de sept « forces ») était interrogé, montrait que ce qui desservait le recrutement ethnique policier était le préjudice causé par les futurs collègues ; en effet, plus de la moitié des policiers interrogés avaient été la cible de propos racistes (« racialist

....
(33) *The Independent*,
13 March 1990.

....

(34) WILSON, et al., 1984,
p. 20-30.

....

(35) SMITH, GRAY, 1985.

....

(36) REINER, 1991.

....

(37) HOLDAWAY, 1981-1982,
p. 366-370.

name-calling»), qu'ils «acceptaient» néanmoins comme faisant partie des «plaisanteries de cantine» («general banter of canteen conversation»)³⁴. Dans la foulée de cette recherche, Smith et Gray ont observé, sur la durée, la manière dont six policiers ethniques de la *Metropolitan police* étaient traités par leurs collègues: «*D'une manière générale, il apparaît clairement que pour la plupart des personnes de couleur, être un policier les expose à une tension considérable. Ils doivent supporter les insultes du public, le langage raciste et les plaisanteries de leurs collègues, et ils sont soumis à un «conflit de loyautés»*³⁵.

Enfin, l'organisation policière anglaise est telle (très forte décentralisation, autonomie de chaque «force») que le *Home Office* n'est pas en mesure d'imposer sa politique, il s'agit plutôt de recommandations ou de conseils, ce qui peut expliquer pour partie l'impact limité de ces initiatives en faveur du recrutement ethnique, et l'investissement très variable des «forces». D'ailleurs, les «bonnes pratiques» ont du mal à être partagées, et on note une tendance de chaque «force» à penser qu'elle est *leader* sur telle ou telle question, en s'intéressant en fait très peu à ce qui se fait à côté (soit dans les autres «forces», soit dans les autres organisations)³⁶.

Aussi, Holdaway défend l'idée qu'on sous-estime probablement la force des pratiques quotidiennes et de la «tradition policière» (autrement dit de la culture professionnelle) comme force de résistance au changement, et qu'on a ici, par conséquent, une pierre d'achoppement à ce type de réformes³⁷.

LE «RECRUTEMENT» NE SUFFIT PAS...

Même un recrutement ethnique «efficace» aurait peu d'intérêt si l'organisation ne parvenait pas à conserver ces recrues; or, les «forces» ont précisément toutes les peines à garder en leur sein les policiers ethniques. Si le recrutement ethnique est une préoccupation ancienne (avec cependant un succès tout relatif!), le «maintien» ou la «fidélisation» en est une beaucoup plus récente.

«*Nous avons eu dans la police un très grand gâchis de policiers ethniques, parce qu'ils ne supportaient plus le*

racisme qui existait dans la police. Ces dix dernières années, presque 70 % des policiers ethniques ont démissionné. (...) C'est seulement depuis trois, quatre ans que l'on commence à s'intéresser à cette question sérieusement», déclare le *sergeant* de la Bedfordshire Police, conseiller sur l'égalité des chances et vice-président de la «National Black Police Association» (NBPA).

Des études récentes montrent effectivement que les policiers ethniques subissent une discrimination en termes de déroulement de carrière. La sous-représentation des policiers ethniques est évidente à tous les grades, mais s'aggrave à mesure que l'on monte dans la hiérarchie : en 1997, par exemple, si 2,2 % des «Constables» (policiers de base) étaient des policiers ethniques, ce n'était le cas que de 0,3% des «superintendents» (équivalent de commissaires). Même si les auteurs de cette étude notent une amélioration au cours de la période étudiée (1990 à 1997), la distribution des places sur la ligne hiérarchique est toujours fortement défavorable aux policiers ethniques³⁸. Fort de ces enseignements, et convaincu qu'une égalité de traitement est le meilleur garant de la fidélisation des policiers ethniques au sein de l'organisation, le *Home Office* a également fixé des objectifs de «maintien» et de progression de carrière³⁹. Pour les premiers, l'enjeu ici est que le personnel ethnique ne quitte pas l'organisation dans des proportions plus importantes que l'ensemble du personnel; pour les seconds, l'objectif «final» (qui s'inscrit sur le long terme) est une représentation identique des minorités ethniques à tout niveau hiérarchique : si 15 % de l'ensemble des policiers blancs sont à tel grade, alors l'objectif est qu'à terme, 15 % des policiers ethniques atteignent également ce grade.

Il est maintenant bien compris que les trois dimensions (recrutement, fidélisation, progression) méritent une attention spécifique et sont en interrelation les unes aux autres, et qu'un intérêt uniquement dirigé vers le recrutement limite considérablement l'impact sur la représentativité ethnique policière désirée.

« *Nous travaillons à trois niveaux, indépendamment. Nous travaillons sur le recrutement, le «maintien» et la*

....

(38) Pour une comparaison du déroulement de carrière des policiers ethniques par rapport à l'ensemble des policiers en Angleterre, voir BLAND, MUNDY, RUSSELL TUFFIN, 1999.

....

(39) HOME OFFICE, 1999a, p. 8. Dans sa volonté de lutter contre les discriminations dans le déroulement de carrière, le gouvernement a publié un livre blanc en mars 1999, faisant de la lutte contre la sous-représentation des femmes, personnes ethniques, et personnes handicapées aux hauts postes publics une priorité.

progression. Nous travaillons sur le recrutement en nous demandant quels sont les problèmes liés au recrutement de candidats ethniques, nous regardons également le « maintien » en nous interrogeant sur la manière de retenir ces personnes, et ensuite nous regardons la progression de carrière en nous disant : s'ils sont ici, et qu'ils sont qualifiés, que révèle leur progression de carrière ? Les trois sont corrélés d'une certaine manière, parce que si quelqu'un, dans la police, a le sentiment que, quoiqu'il fasse, quelles que soient ses qualifications, il ne progressera jamais dans la hiérarchie, en raison de l'organisation de l'institution, des critères de progression ou autre, il finira par partir ! Ou il reste où il est, en silence et en... « souffrant », et devient... désabusé, ou il part, et dans ce cas, maintenant, on appelle ça du gâchis... (...) Quand on s'intéresse à des personnes qui ont quitté la police, et qu'on leur demande pourquoi ils sont partis, la principale raison est qu'ils n'ont pas pu évoluer. S'ils partent dans l'industrie et qu'ils utilisent leurs compétences, ils seront mieux payés et progresseront plus ; pourquoi resteraient-ils dans une organisation en bas de l'échelle ? (...) L'autre problème est que maintenant, si un policier ethnique quitte la police, parce qu'il a eu une mauvaise expérience, il est membre d'une communauté, la communauté entend parler de cette expérience ; si elle entend que le policier en question a subi du racisme, la communauté n'aura pas confiance dans une carrière policière, et c'est la perception qu'elle a aujourd'hui. Je ne dis pas que c'est la réalité, mais c'est la perception. (...) Toutes les dimensions interagissent : si vous avez un problème pour conserver les policiers ethniques, vous avez un problème de recrutement... Si vous n'avez pas de déroulement de carrière, vous n'allez pas réussir à les conserver... Nous devons traiter ces trois dimensions de manière coordonnée, parce qu'elles sont toutes trois très importantes », déclare le sergeant de la Bedfordshire Police, conseiller sur l'égalité des chances, et vice-président de la NBPA.

Ainsi, la question du recrutement ethnique dans la police anglaise présente un bilan ambivalent. D'un côté, les bonnes intentions politiques ne sont pas toujours relayées

par une véritable détermination sur le terrain, le volontarisme politique du *Home Office* se heurtant à la forte autonomie des « Chief Constables ». Les engagements sont donc extrêmement variables en fonction des « forces », et les quelques bons élèves (au moins au niveau des intentions et des initiatives) cachent mal une situation d'ensemble beaucoup plus contrastée. Par ailleurs, les récentes émeutes raciales montrent que la police est loin d'avoir réglé ses problèmes de « policing » des quartiers ethniques.

De l'autre, une prise de conscience et un volontarisme politique de longue date (vingt-cinq années d'expériences multiples) permettent d'afficher quelques signes d'optimisme (entre 1990 et 1999, par exemple, on est passé de 1 306 policiers ethniques, représentant à peine 1 % de l'ensemble des policiers du pays, à 2 191 « Constables », soit 2,23 % ; et si l'on ne trouve que 0,1 % de policiers ethniques parmi les « Chief Inspectors » en 1990, on en compte 1,2 % en 1997). Le fait que le problème semble aujourd'hui pensé de manière plus globale montre que la question est prise à bras le corps, ce qui permet de considérer qu'elle se trouve à un stade plus avancé en Angleterre que chez ses voisins européens.

■ Damien CASSAN

Allocataire-moniteur à l'université de Lille 1

B I B L I O G R A P H I E

- BLAND (N.), MUNDY (G.), RUSSELL (J.), TUFFIN (R.), 1999, « Career progression of ethnic minority police officers », *Policing and Reducing Crime Unit*, Police Research Series Paper 107, Home Office, April.
- EMSLEY (C.), 1989, « La légitimité de la police anglaise : une perspective historique comparée », *Déviance et Société*, vol. 3, n°1, p. 23-32.
- GORDON (P.), 1985, *Policing immigration: Britain's internal control*, London, Pluto.
- HOLDAWAY (S.), winter 1981-spring 1982, « The Scarman report, some sociological aspects », *New Community*, vol IX, p. 366-370.
- HOLDAWAY (S.), 1991a, « Race relations and police recruitment », *British Journal of Criminology*, vol. 31, n°4, p. 365-382.
- HOLDAWAY (S.), 1991b, *Recruiting a Multi-Racial Police Force*, London, HMSO.
- HOLDAWAY (S.), 1995, « Culture, race and policy. Some themes of the sociology of the police », *Policing and Society*, vol. 5, p. 109-120.

B I B L I O G R A P H I E

HOME OFFICE, 1982, *Report of a Study Group: Recruitment into the Police Service of Members of the Ethnic Minorities*, London, Home Office.

HOME OFFICE, 1986a, *The National Conference of Police Recruiting Officers*, 14th-15th October, Record of Proceedings.

HOME OFFICE, 1986b, *Letter from Mr Douglas Hogg MP. Parliamentary Secretary of State at the Home Office, to all Chief Constables*, London, Home Office.

HOME OFFICE, 1989, *Equal Opportunities in the Police Service*, Home Office Circular n° 87.

HOME OFFICE, 1990, *Ethnic Minority Recruitment into the Police Service*, Home Office Circular n° 33.

HOME OFFICE, 1993, *Dismantling barriers to reflect the Community we serve. The recruitment, Retention, and Progression of Ethnic Minority Officers. Targets*, Home Office Communication Directorate, juillet.

HOME OFFICE, 28 juillet, 1999a, *Race equality - The Home Secretary's employment targets, Staff targets for the Home Office, the Prison, the Police, the Fire, and the Probation Services*.

HOME OFFICE, 1999b, juillet, *Dismantling barriers to reflect the Community we serve. The recruitment, Retention, and Progression of Ethnic Minority Officers. Targets*, p. 3.

LE QUANG SANG (J.), 2000, « Quel sens attribuer aux violences urbaines en Angleterre? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 40, p. 151-169.

LEINEN (S.), 1984, *Black Police, White Society*, New-York, New-York University Press.

MACPHERSON, 1998, « *Inquiry into the matters arising from the death of Stephen Lawrence on 22 April 1993 to date, in order particularly to identify the lessons to be learned for the investigation and prosecution of racially motivated crimes* », Home Office, London.

REINER (R.), 1991, *Chief Constables*, Oxford, Oxford University Press.

REINER (R.), 1993, « Du mythe à la réalité : le modèle britannique », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°13, mai-juillet.

SCARMAN (Lord), 1981, *The Brixton Disorders, 10-12 April 1981*, report of an Inquiry by the Rt. Hon, The Lord Scarman OBE, HMSO Cmnd 8427.

SMITH (D.), GRAY (J.), 1985, *Police and People in London*, Aldershot, Gower, in HOLDWAY (S.), 1991a, *op. cit.*

WILSON (D.), et al., 1984, « Black Police in the United Kingdom », *Policing*, 1/1, p. 20-30.

RECRUTER DES ÉTRANGERS : UNE INNOVATION POLICIÈRE ALLEMANDE

par Azilis MAGUER

Dans une société européenne de plus en plus multiculturelle, se pose la question de l'adaptation des services de sécurité et de leur capacité d'action dans des configurations sociales, transformées par l'immigration et les générations qui en sont issues. Les difficultés grandissantes des agents allemands à travailler sur certains terrains ont engagé les *Länder* dans un mouvement inédit de recrutement d'étrangers dans la police.

Dire que l'Allemagne est devenue, à partir de la fin des années cinquante, un pays d'immigration, correspond à une réalité que dirigeants politiques et législateur ont mis longtemps à reconnaître dans le débat public. Les politiques publiques ont ignoré ce phénomène aussi longtemps que l'arrivée d'immigrants a été due à un besoin de main-d'œuvre sur le marché du travail allemand, et qu'elle a donc été accompagnée par une intégration économique de ces populations étrangères dans le modèle allemand. La question de la place que la société allemande ménage à ces nouveaux entrants ne se pose que depuis la fin des années soixante-dix, lorsque cette intégration économique a commencé à connaître des difficultés. En même temps, des incidents à caractère xénophobe dirigés contre ces groupes au cours des années quatre-vingt ont attiré l'attention des médias et provoqué un débat sur leur degré d'intégration sociale. Ces deux phénomènes ont peu à peu amené la remise en cause d'une politique publique se reposant sur l'exercice d'une activité salariée pour assurer *de facto* l'insertion sociale, et par exemple négligeant par là-même d'aménager une reconnaissance juridique de la citoyenneté. Par ailleurs, le problème de l'intégration des

travailleurs immigrés de la première génération s'est plus tard étendu à celle de leurs enfants, voire de leurs petits-enfants, lorsqu'il est devenu clair que ce qui était considéré comme une présence temporaire de travailleurs immigrés était amené à devenir un séjour de longue durée, voire une installation définitive. Enfin, de nouvelles vagues d'immigration au début des années quatre-vingt-dix, issues d'une part de l'ex-URSS et d'autre part des Balkans, placent les gouvernements non plus seulement devant un problème d'intégration, mais aussi devant celui de la régulation et du contrôle social. Alors que, pour répondre au premier de ces deux problèmes, le législateur a attendu 1999¹ pour entrouvrir à ces groupes sociaux la voie de l'intégration juridique, les organisations policières ont assuré une réponse au second d'entre eux et saisi dès 1993 l'initiative de faire entrer des résidents étrangers dans la fonction de policier.

RETOUR SUCCINCT SUR L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'IMMIGRATION ET SUR SON TRAITEMENT POLITIQUE ET SOCIAL²

*GASTARBEITER, AUSSIEDLER, RÉFUGIÉS,
LES SPÉCIFICITÉS DE L'IMMIGRATION EN ALLEMAGNE*

La société allemande a connu depuis la fin des années cinquante des changements successifs considérables dans sa composition. L'appel à la main d'œuvre étrangère lancé dans les années cinquante et brusquement arrêté le 23 novembre 1973 a amené des modifications radicales et durables dans le profil sociétal allemand. Cette importation de ressources humaines fut considérée dès le départ comme une solution provisoire au déficit de forces de travail. Aussi a-t-on désigné ces nouveaux entrants «Gastarbeiter», c'est-à-dire «travailleurs invités», avec l'idée implicite que ces «invités» retournent dans un délai plus ou moins long dans leur pays d'origine. Ces *Gastarbeiter* se sont cependant pour la majorité d'entre eux transformés en résidents permanents³. Cette population, demeurée en Allemagne, y a souvent fondé une famille. Depuis la fin des années soixante, plusieurs générations

....
(1) MANGOLDT, 1999.

....
(2) Pour plus de détails sur l'histoire de la politique d'immigration en Allemagne de 1880 à nos jours, on peut se reporter à HERBERT, 2001.

....
(3) La population étrangère active en Allemagne est passée de 476 000 en 1961 à 2 169 000 en 1971, et à 3 545 000 en 1999. En 1999, elle représente 8,8% de la population active en Allemagne. En 1999, séjournent en Allemagne 7 319 600 étrangers, dont les Turcs représentent le groupe minoritaire le plus important avec 2 053 600 personnes. Source: *Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland*, 2000.

issues de cette population immigrée ont grandi dans la société allemande et en ont suivi le système scolaire. Ces générations issues de l'immigration forment un groupe social charnière qui d'un côté tient des générations précédentes une identité familiale très fortement liée à une identité nationale, à une culture et à une langue encore souvent maîtrisée par les générations suivantes, et qui d'un autre côté, et contrairement à la plupart des *Gastarbeiter* de la première génération ne l'étaient pas, a été socialisé dans un contexte européen. Le discours sur le retour au pays, même s'il demeure présent au sein des générations suivantes, a cependant une toute autre signification que pour la première génération des *Gastarbeiter*, parce qu'il s'adresse à des individus dont le passage par le système scolaire allemand a *de facto* favorisé une forme d'insertion dans un ensemble sociétal.

Le deuxième groupe numériquement important d'immigrants résidents en Allemagne est celui qui est constitué par les *Spätaussiedler*⁴. La chute du Mur de Berlin, la réunification allemande, mais surtout la désintégration du bloc soviétique ont marqué la fin de l'Après-guerre et le gouvernement allemand a alors ressenti la nécessité, tant politique que juridique, de signifier une clôture définitive de cette période par l'élaboration d'une « loi d'apurement des conséquences de la guerre », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Cette loi aménage la possibilité pour les Allemands ayant résidé en ex-URSS et dans les pays du bloc soviétique depuis la fin de la guerre de revenir en Allemagne. Ces minorités ont en effet, à la suite de la guerre, et en raison de leur nationalité, souffert de conditions d'existence rendues difficiles par des expulsions sous la contrainte, des déplacements, des dispersions et des répressions violentes. Les retours d'Allemands en RFA ont en fait débuté avant 1993, mais sous le statut de « rapatriés ». Avec la nouvelle réglementation sur les « rapatriés tardifs » l'État veut ainsi à la fois offrir la possibilité d'un retour, mais aussi définitivement limiter cette possibilité dans le temps, puisqu'aux Allemands nés dans les pays de l'Est après le 31.12.1992 ne s'applique plus le statut de *Spätaussiedler*. Les arrivées ont été relativement importantes à partir de

....

(4) La traduction adéquate de ce terme serait: «rapatriés tardifs». Il désigne les Allemands vivant en Russie, dans les pays de la communauté des États indépendants et dans les autres pays d'Europe centrale et Orientale depuis la fin de la seconde guerre mondiale et nés avant 1992.

1991 avec 221 995 retours de *Spätaussiedler* recensés et 230 565 en 1992. En 1999, ce sont encore 104 916 retours qui sont comptés. Ces groupes sont arrivés en Allemagne sur une période relativement courte et même si la loi de 1993 vise également à réguler l'ensemble du processus débuté en 1991, l'intégration de ces populations dans une société souvent très différente de leur société d'origine ne se déroule pas sans heurts, indépendamment des problèmes pratiques que l'accueil de ces groupes peut poser.

Le troisième groupe «minoritaire» qu'il semble nécessaire d'évoquer ici est celui des demandeurs d'asile. À partir de 1990⁵, leur nombre augmente très sensiblement, culmine à 322 599 en 1993 et, bien qu'à partir de 1994, l'administration ne saisisse plus statistiquement que la première demande, stagne à un niveau élevé avec 95 113 demandeurs en 1999. La forte augmentation des réfugiés et des demandeurs d'asile à partir de 1993, à mettre en particulier au compte de la guerre en Bosnie, est le fait de quelques groupes nationaux ciblés, au rang desquels les pays de l'ex-Yougoslavie arrivent largement en tête.

L'arrivée successive de groupes minoritaires tout à fait spécifiques à la situation allemande a contribué à modifier profondément les composantes de la société, lesquelles n'avaient pas notablement évolué jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

LES BLOCAGES DE L'INTÉGRATION PAR L'ÉCONOMIE SUR LA LONGUE DURÉE

*Un tournant pour la population immigrée :
la crise de 1973*

Ces modifications, en grande partie structurelles et pour une part conjoncturelles, de la composition de la société allemande, appellent à leur suite un processus d'intégration des nouveaux segments dans la société. Si au premier groupe d'immigrants, aux *Gastarbeiter* arrivés en Allemagne, a pu être assurée une insertion non conflictuelle par le biais de l'activité économique, les générations suivantes, issues de ces groupes, nées en Allemagne, n'ont pas connu ce

....

(5) *Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland 2000*, p. 66.

type d'insertion rapide par le marché du travail. Elles ont bien au contraire dû, d'une part, suivre le cursus scolaire allemand avant de pouvoir accéder au marché du travail, et d'autre part, y entrer sans avoir ni les mêmes garanties d'insertion ni le même contexte économique que les générations précédentes arrivées alors que l'Allemagne était en période de manque de main d'œuvre aigu. Cela signifie que le passage à la vie active s'est révélé beaucoup plus difficile pour les générations issues de l'immigration que pour les premiers arrivants.

La voie étroite de l'intégration par le droit

En même temps, le déficit de capacité d'insertion du système économique n'a pas été compensé par une amélioration des conditions juridiques d'insertion, puisque le droit de la nationalité allemande est resté inchangé jusqu'en 1999 et indissociablement lié au principe du *jus sanguinis*. Aussi l'insertion sociale de ces jeunes étrangers n'a-t-elle pu se dérouler par la voie du droit. Même s'il est bien certain que la seule attribution de la nationalité allemande ne peut régler le problème de leur insertion dans la société allemande, - sur laquelle influent de nombreux autres facteurs socioéconomiques, tels que l'origine socioprofessionnelle, le capital culturel, la possession de diplômes et l'environnement familial et social, - l'absence d'intégration juridique a eu une influence sur leur insertion au moins par l'émergence de deux situations paradoxales dans la structure sociale. La première est constituée par l'enfermement juridique, à l'intérieur du statut d'étranger, de ces segments sociaux qui en grande partie sont nés et ont été scolarisés et socialisés en Allemagne. La seconde tient dans le fait que ces groupes, qui comptent plus de sept millions de personnes en 1999, ne peuvent, en raison de leur statut, accéder à aucune des professions qui requièrent la nationalité allemande, en particulier celles exercées sous le statut de fonctionnaire. Cette situation paradoxale interdit ainsi *a priori* à de jeunes individus ayant grandi en Allemagne l'entrée dans certaines professions, mais ce sont aussi l'État fédéral et les *Länder* qui s'interdisent eux-mêmes d'acquérir à leur service des

énergies et des compétences. La position des deux autres groupes minoritaires, *Spätaussiedler* et réfugiés, est différente. Les premiers sont exactement dans la situation inverse des étrangers issus de la génération des *Gastarbeiter*, puisqu'ils possèdent la nationalité allemande mais ont été socialisés dans des contextes socioéconomiques et surtout politiques parfois très éloignés de la situation allemande. Leur problème d'intégration vient alors davantage à la fois d'une arrivée récente en Allemagne et d'un décalage relativement grand entre la situation passée et le contexte d'existence actuel. Les réfugiés et les demandeurs d'asile enfin se trouvent dans une situation dont la précarité ne donne que peu de marge à l'individu pour s'intégrer économiquement et socialement.

La croissance d'une statistique policière : la criminalité des étrangers

Alors que les statuts et les profils sont ici dans les trois cas relativement distincts les uns des autres, chaque groupe s'est souvent constitué au sein de la société allemande en groupe social pertinent en soi : l'insertion économique des *Gastarbeiter* n'a pas été suivie de leur intégration sociale ; l'installation des *Spätaussiedler* n'est intervenue que récemment et la politique de regroupement menée par les *Länder* d'accueil a contribué à refermer ces populations sur elles-mêmes plutôt qu'à les ouvrir à leur environnement ; l'arrivée de réfugiés issus d'une même région a été massive et récente.

Or, ces groupes ont développé, en raison de leurs difficultés à réussir dans le système scolaire, de leurs problèmes pour accéder rapidement au marché du travail, et d'une ghettoïsation plus ou moins prononcée, une criminalité plus forte par rapport à l'ensemble de la population étrangère que celle des Allemands par rapport à la population des nationaux⁶. Les statistiques de la police judiciaire montrent en particulier que les Turcs, les Italiens, les Polonais et les personnes issues de l'ex-Yougoslavie sont plus fréquemment que d'autres saisis par les statistiques policières, avec une grande partie de ces délits imputée à

....
(6) Ce phénomène est examiné plus en détail dans KAISER, 1993, p. 384 et suivantes.

....

(7) REBMANN, 1998,
p. 109-115.

des suspects ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans⁷. Devant la montée de cette criminalité, et parce que les jeunes étrangers nés en Allemagne ne pouvaient prétendre à entrer dans la fonction publique, les services de police des *Länder* et du gouvernement fédéral ont connu des difficultés d'accès à ces groupes. Ceci a été mis sur le compte d'un manque de personnel policier issu de ces minorités culturelles, en possession d'un capital linguistique et culturel qui le mette en position d'avoir un accès plus aisément auprès de ces populations. Le problème se posait en effet tant sur le plan pratique – comment interroger un suspect et comment recevoir la plainte d'une victime si ni le policier ni la personne interrogée ne maîtrisent une langue commune – que sur le plan psychologique et culturel – comment se comporter lorsqu'une mesure policière doit se dérouler dans un milieu culturel étranger à celui des agents de police?

Devant l'incapacité grandissante des services de police à entrer en contact avec ces milieux qui enregistrent un fort taux de délinquance et de criminalité, et parce que les services de police, services d'État, exigent de leurs jeunes recrues d'être en possession de la nationalité allemande, une initiative prise par le Bade-Wurtemberg pour l'amélioration des capacités de travail de la police a été reprise sur l'ensemble de la RFA à partir de 1994.

167

UNE INITIATIVE POLICIÈRE ET LES DÉLICATESES DE SON APPLICATION : RECRUTER DES ÉTRANGERS

UN COUP D'ENVOI UNANIME ET DES DÉVELOPPEMENTS DISPARATES

En février 1993, le *Land* du Bade-Wurtemberg décide de faire usage d'une loi d'exception inscrite dans la législation sur la fonction publique permettant de recruter des étrangers pour le service de l'État. La législation du *Bund* comme celle des *Länder* contient cette loi d'exception, qui n'avait été jusque-là utilisée que pour le corps des universitaires. Il ne s'agissait donc pas d'une réforme de la loi qui aurait impliqué de mettre en marche un processus législatif lourd et long. Confrontés à de nouveaux types

168

d'immigrants - rapatriés allemands de Russie, réfugiés de l'ex-Yougoslavie - et à une grande difficulté d'accès aux communautés de la minorité turque, la police de ce *Land* décide donc de recruter pour ses besoins des étrangers disposant des atouts linguistiques et culturels nécessaires au travail policier. Dès mai 1993, la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur et du *Bund* s'accorde à reconnaître la pertinence du projet et décide de le reprendre sur l'ensemble du territoire. Sur les cinq nouveaux *Länder*, seuls ceux de Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ne conduisent pas cette mesure dans leurs propres services de police. Dans ces *Länder* de l'ex-RDA qui ont subi une restructuration violente de leurs polices et se trouvent dans une phase de consolidation de leur organisation et de leur culture policière, on a douté de l'adaptation au contexte policier d'une mesure qui tient essentiellement dans l'introduction d'éléments susceptibles de perturber une structure. Par ailleurs, le fort taux de chômage qui sévit dans cette partie de l'Allemagne a fait redouter aux responsables policiers une acceptation externe laborieuse et beaucoup d'incompréhension de cette mesure chez les policiers allemands. Enfin, au moment où cette décision a été prise, les *Länder* de l'ex-RDA n'avaient pas le même taux de population étrangère ni la même criminalité que les anciens *Länder*. Cette décision, certes suivie d'une grande disparité des mesures d'application, a néanmoins été adoptée de manière globale par les treize autres *Länder* et le gouvernement fédéral. Il s'agit cependant d'une décision de principe qui n'engage les ministres de l'Intérieur ni sur la forme ni sur le fond. En particulier, chacun reste ici libre de préciser pour sa police si elle doit cibler certains groupes minoritaires, si le processus de sélection doit subir une adaptation et si à ces ressources humaines doivent être dévolus des champs d'action spécifiques.

TOUCHER LES CANDIDATS POTENTIELS

À l'exception des trois *Länder* cités plus haut, tous participent à la mise en application de la proposition lancée par la Conférence permanente en 1993. Si cette idée a d'abord été lancée par les ministres de l'Intérieur, et si la décision

de sa concrétisation a été prise au niveau ministériel, c'est aux organisations policières qu'est revenu le soin de mettre cette mesure en application et d'en organiser le déroulement, depuis la préparation d'un programme de publicité ciblé jusqu'au mode d'affectation de ce personnel après sa formation en école. Or, la transmission de la mission de l'échelon ministériel à l'échelon opérationnel a été très diversement accompagnée d'indications sur la manière de conduire cette mesure. Les services de sélection de la police des *Länder* se sont en effet engagés à un degré très variable dans la préparation et l'application de cette mesure. Cette différence se retrouve à tous les niveaux du processus.

Le recours aux institutions médiatiques et aux médias

Dans toutes les polices, le recrutement se déroule en deux phases principales: le travail d'accès aux candidats potentiels, au moins nécessaire pour les premières vagues de recrutement, et la sélection elle-même.

Concernant la première phase, les bureaux de recrutement n'ont pas cherché à s'adresser uniquement aux seuls jeunes étrangers, mais plus généralement aux différentes catégories de personnes dont l'origine pouvait avoir un intérêt pour le travail policier. C'est à destination des personnes à statut d'étranger, des Allemands d'origine étrangère et des *Spätaussiedler* qu'ont été élaborés des programmes de publicité. L'étude de cette phase permet aussi de faire une distinction entre les *Länder* disposant d'un programme de travail auprès de la population ciblée et ceux qui n'en font pas état. Le *Land* de Bavière tout comme, assez paradoxalement puisqu'il est à l'origine de la mesure, le *Land* du Bade-Wurtemberg appartiennent à la seconde catégorie, mais ils représentent plutôt une exception, puisque les autres *Länder* témoignent en général de programmes de publicité ambitieux et variés. À l'inverse des deux premiers *Länder*, ceux de Hesse, - que l'épuisement des crédits a obligé à abandonner un projet vidéo - de Brandebourg, de Berlin et de Rhénanie-Palatinat présentent un éventail particulièrement riche de mesures prises pour toucher la population des jeunes étrangers ciblée. Les polices ont dans l'ensemble recours aux mêmes méthodes.

Elles publient des annonces dans la presse allemande et dans celle à lectorat étranger - en particulier turc -, organisent elles-mêmes ou font organiser par des associations d'étrangers des conférences, distribuent des brochures et s'assurent d'un relais auprès des agences pour l'emploi. Ce sont les réseaux associatifs et les médias qui semblent avoir été les intermédiaires les plus utilisés par les bureaux de recrutement policiers. Néanmoins, analysant leur travail sous l'angle du rapport qualité/prix, les services policiers s'accordent pour dire que le bouche-à-oreille constitue encore le moyen le plus efficace. C'est la raison pour laquelle les moyens mis en œuvre ne visent pas nécessairement les seuls candidats potentiels, mais bien aussi leurs familles au sens large, les services de police mettant l'accent sur le fait que l'entourage familial joue un rôle très fort à la fois comme multiplicateur dans la diffusion des annonces et comme co-décideur dans le choix de la profession.

ADAPTER L'OUTIL AUX CANDIDATS, OU LES CANDIDATS À L'OUTIL ?

Candidats allemands et étrangers : une inégalité face aux conditions de candidature

À partir du moment où les organisations policières ont dû combler un besoin en personnel ciblé, elles ont été amenées, de leur propre initiative ou au vu du déroulement des premiers recrutements d'étrangers, à réexaminer le cadre de la sélection, qu'elles ont modifié ou aménagé lorsqu'il leur paraissait visiblement inapproprié au type de candidats. Cette réflexion menée sur l'instrument de sélection s'est opérée tant sur les conditions préalables à la candidature que sur le processus de test lui-même. Là aussi, les *Länder* ont agi de manière très variable, certains en apportant des restrictions au principe de départ d'une ouverture du concours à tous les étrangers, d'autres, plus nombreux, en encourageant les candidatures d'étrangers par un travail sur la présélection et sur la sélection.

Le principe même du recrutement d'étrangers a reçu des modulations dans les *Länder* de Bavière, où les candidats

étrangers sont acceptés au concours de gardiens, mais doivent avoir préalablement demandé la nationalité allemande pour être admis au concours d'officier, et à Berlin, où tout élève étranger doit obtenir au cours de sa formation de police la nationalité allemande.

La présélection vérifie que le candidat réponde bien aux critères formels donnant accès aux tests de sélection. Dans l'ensemble, les *Länder* n'ont accepté aucune dérogation aux conditions générales de candidature, touchant à l'âge, au diplôme, à la taille et à la maîtrise de la langue allemande, qui est préalablement évaluée par les conseillers en recrutement de la police devant lesquels passent les jeunes postulants.

En matière de diplôme, certains dossiers de candidature ont présenté un diplôme scolaire obtenu à l'étranger, que le Brandebourg a accepté lorsqu'ils étaient reconnus par le gouvernement fédéral comme au moins équivalents à un diplôme de fin de scolarité allemand. Le Hesse a posé la question de la reconnaissance de tels diplômes en 2000 sans y apporter encore de réponse. Les autres *Länder* n'acceptent que des diplômes allemands.

Le service militaire ne constitue pas une obligation préalable, puisque les candidats qui accèdent à la formation en école de police en sont dispensés. Mais les jeunes Turcs résidant en Allemagne sont à cet égard dans une situation particulièrement délicate pour les services de recrutement. Ces jeunes sont en effet obligés d'effectuer leur service militaire en Turquie, et ceci seulement après avoir atteint leur vingtième année. Or, entre le moment où ils quittent le système scolaire en Allemagne et celui où ils partent effectuer leur service s'écoulent au moins un ou deux ans au cours desquels ils entament une formation qu'ils pourront valoriser à leur retour de Turquie. Ils ne se dirigent donc pas vers la police, ne voulant pas attendre vingt-et-un ou vingt-deux ans pour travailler. Le *Land* de Hesse, qui ne recrutait qu'à partir du baccalauréat que le service national ait été effectué, a considéré que le fait qu'il n'y ait qu'un petit nombre de candidats turcs au concours d'entrée était en partie dû à ces conditions préalables. Il a donc rayé l'obligation d'avoir préalablement effectué le service

LE CADRE DE LA RECHERCHE

À une recherche lancée par l'ihesi en 2000 et effectuée par l'ifresi de Lille sur le recrutement par les services de police français de personnes d'origine étrangère¹ se sont greffées deux enquêtes parallèles, la première sur la situation en Angleterre et la seconde sur le cas allemand.

Cet article s'appuie sur les résultats d'une recherche effectuée en Allemagne en 2000 sur la place donnée aux minorités culturelles dans la police. Cette recherche se concentrat sur l'application des mesures de recrutement de personnel possédant un passeport étranger et sur les pierres d'achoppement de cette mesure depuis 1993.

Tant la technique de recueil des données que le travail d'analyse ont été menés dans une perspective de sociologie des institutions. L'enjeu est ici d'analyser, à partir du point de vue d'un type d'organisation, – un service public chargé du contrôle social formel – un processus de modification des cadres formels qui assurent son renouvellement et sa continuation. Il ne s'agissait ici ni d'un examen des conséquences sur le fonctionnement interne d'une organisation, de l'ouverture du concours d'entrée à un type de candidats qui en étaient jusque-là statutairement exclus, ni de conduire une recherche sur l'intégration individuelle de nouveaux agents au sein de l'organisation.

Cette perspective, concentrée sur la démarche des institutions, a nécessité un travail de recherche empirique ciblé sur les processus réglementaires et sur les pratiques de recrutement, appuyé sur une comparaison entre le système de recrutement classique et celui en vigueur après introduction de la mesure de recrutement d'étrangers.

Les données collectées sont de source écrite et orale, de nature qualitative et quantitative. À chacun des services policiers responsables de l'organisation du recrutement au sein de chaque *Land*, que ce soit auprès du ministère de l'Intérieur ou auprès des écoles de police ont été envoyées une courte description du projet et des buts de l'enquête ainsi qu'une demande de réponse à un questionnaire portant sur les points suivants :

- existence ou non d'une telle mesure de recrutement dans le *Land* – date d'entrée en application ;
- mise en place d'aides à la candidature ou d'aménagements particuliers aux tests de sélection ;
- élaboration d'une politique précise en matière de recrutement d'étrangers : moyens d'accès à la population cible, détermination ou non d'un quota.

Six *Länder* ont répondu par écrit. À cela se sont ajoutés des entretiens semi-directifs dans trois autres *Länder*, au cours desquels ont aussi pu être collectées des données écrites et de la littérature grise.

(1) Cette recherche, intitulée « *Policiers et médiateurs sur le recrutement et les appartenances* » est consultable au centre de documentation de l'ihesi. (NDLR)

national. De son côté, le *Land* de Brandebourg a résolu le problème en passant un accord avec le gouvernement turc, lequel accepte des jeunes Turcs d'Allemagne qu'ils n'effectuent pas leur service en Turquie s'ils s'en acquittent en Allemagne, ce qu'ils font par le seul fait d'entrer en école de police. Placés ainsi devant le même problème, les *Länder* y ont apporté des réponses isolées et différentes. Ce phénomène se retrouve exactement dans la façon dont les polices ont fait face aux problèmes qui ont pu émerger lors des tests de sélection.

Enfin, si les candidats étrangers doivent remplir les mêmes critères de présélection que les Allemands, ils doivent par ailleurs satisfaire à une condition supplémentaire, qui est celle de la maîtrise parfaite de la langue de leur pays d'origine⁸. Cette condition ne vaut cependant que pour les candidats non ressortissants d'un des pays de l'Union européenne.

....

(8) Cela ne vaut que pour les étrangers hors Union européenne. Les candidats ressortissants de l'Union européenne n'ont en effet pas à satisfaire à ce critère supplémentaire.

Expérimentations et ajustements autour de l'outil de sélection

173

Le panel couvert par les attitudes des polices face au processus de sélection lui-même va de l'absence de mesures particulières à la mise en place de programmes de soutien pédagogique extrêmement élaborés. Se reposant sur l'idée que la réussite ultérieure de l'intégration de ces personnels étrangers passe en particulier par une égalité de traitement pour tous les candidats, Le Hesse et le Bade-Wurtemberg font passer les tests sous les mêmes conditions aux candidats étrangers et allemands⁹. Par contre, d'autres services de police ont ménagé, soit autour des épreuves, soit pendant les tests eux-mêmes, des aides et des recours aux candidats étrangers. Quelques *Länder* se distinguent tout particulièrement pour la nature dérogatoire de leur mesure de promotion des candidats étrangers. Le Mecklembourg - Poméranie Occidentale permet aux candidats étrangers qui auraient échoué à une partie des tests de passer l'ensemble de la sélection, à l'issue de laquelle le candidat peut être admis s'il est jugé capable de combler les déficits notés pendant l'épreuve au cours de sa formation en école. Les

....

(9) Sur le processus d'intégration et de socialisation professionnelle des élèves et agents de police d'origine étrangère dans la police, on peut se reporter au travail de FRANZKE, 1999.

candidats allemands se voient éliminés dès lors qu'ils échouent à une partie de test. La police de Brandebourg permet aux candidats étrangers de repasser le test psychologique si les autres parties du concours ont été réussies. La police de Bavière peut faire accéder à la formation en école les candidats étrangers qui ont eu une note au-dessous de la moyenne, le recrutement définitif se faisant à partir d'une liste distincte de celle des élèves allemands. C'est le même système qui est en place en Schleswig-Holstein, où les candidats étrangers ayant échoué au test de langue peuvent entrer en école sous réserve d'une réussite ultérieure au test. D'autres *Länder*, comme celui de la Basse-Saxe et de la Rhénanie du Nord - Westphalie, traillent respectivement depuis 1999 et 1997, à l'élaboration d'offres de soutien pédagogique en particulier dans la maîtrise de la langue allemande.

BONHEURS ET MALHEURS D'UNE MISE EN ŒUVRE LOCALE

174 La disparité des pratiques de recrutement et des aménagements effectués dans les processus de sélection montrent que la question du recrutement de personnes issues de minorités culturelles et linguistiques a été intégralement traitée en Allemagne selon le mode fédéral. À partir de l'expression d'une proposition générale, les *Länder* sont restés maîtres tant de la décision d'appliquer cette proposition à leur police que de la manière dont ils entendaient la mettre en œuvre selon leur contexte régional. Par ailleurs, cette application s'est effectuée sans coordination entre les *Länder*. Ils ont pu, de manière isolée et occasionnelle, s'intéresser au déroulement de cette mesure dans d'autres *Länder*. La Basse-Saxe a effectué en 1999 une revue complète des expériences faites jusque-là dans les autres *Länder* et a pris en compte les résultats de l'analyse du *Land* de Rhénanie du Nord Westphalie sur les causes d'échec au test de sélection chez les candidats étrangers. Cette recherche de retours d'expérience dépasse en outre le cadre d'un échange entre *Länder*, puisque celui de Hesse s'est tourné vers les expériences faites en Hollande avant que d'engager lui-même ses propres mesures de recrutement.

La coordination entre les polices des *Länder* est donc quasi absente. Elle est censée se dérouler au niveau de la Conférence permanente des ministres de l'intérieur des *Länder* et du *Bund*. Rappelons qu'au niveau régional, chaque *Land* est compétent en matière de police sur son territoire, et entend donc construire seul ses politiques publiques de sécurité. Or, les *Länder* connaissent des situations géopolitiques et des compositions sociétales extrêmement disparates. Globalement, la distinction entre les « anciens » *Länder* et les « nouveaux » *Länder* demeure sur ces deux points pertinente. Bien plus importante que celle des nouveaux *Länder*, la population qui vit dans les anciens *Länder* est marquée par une hétérogénéité culturelle très grande. Il existe bien entendu encore entre les anciens *Länder* de fortes disparités. Berlin et Hambourg, deux villes qui sont aussi des États régionaux, comptent respectivement environ 450 000 et 240 000 étrangers, tandis que le *Land* de Basse-Saxe en recense 53 000 en 2000. Mais globalement, les stratégies de recrutement de ces *Länder* sont davantage orientées vers une problématique de sécurité intérieure que les stratégies des nouveaux *Länder* qui recrutent des étrangers. Ces derniers en revanche, adossés aux pays de l'Europe centrale, ayant ainsi en charge la sécurité à une frontière extérieure de l'Union européenne, développent une politique de sécurité plus orientée vers la lutte contre la criminalité issue directement ou indirectement des pays voisins - immigration irrégulière, trafic de marchandises illicites etc. -, objectif qui nécessite de pouvoir dialoguer, tant avec les délinquants qu'avec les agents du pays limitrophe. Or, c'est bien parce que la police est une affaire de *Länder* et non pas du ressort du gouvernement fédéral que cela a permis à chaque *Land* d'adapter aux priorités de son contexte régional son rythme et son mode de recrutement ainsi que la nature et le nombre du personnel étranger.

On aboutit ainsi à une différenciation très marquée des profils de recrutement entre *Länder* issus de l'ex-RDA et anciens *Bundesländer*. Prenons à titre de comparaison le Land Mecklembourg Poméranie Occidentale, qui se situe à la frontière polonaise, mais possède aussi une longue

frontière sur la mer de l'Est, le *Land* du Bade-Wurtemberg, dont la frontière fédérale est frontière intérieure Schengen, à l'exception de la partie partagée avec la Suisse, et le *Land* de Bavière, qui possède une frontière intérieure Schengen, mais aussi une frontière extérieure avec la République tchèque. Entre 1993, année de lancement du recrutement d'étrangers dans la police régionale, et 2000, les étrangers entrés en école de police du Bade-Wurtemberg sont issus de la Turquie, de l'ex-Yougoslavie, de l'Italie, de la Grèce et du Portugal. Entre 1993 et 2000, le *Land* de Bavière a admis en école de police des Turcs, des Polonais, des personnes issues de l'ex-Yougoslavie, des Slovènes et des Italiens. Entre 1995, année à laquelle a débuté cette mesure, et 1999, les étrangers recrutés par le *Land* de Mecklembourg Poméranie Occidentale viennent du Kirghizistan, d'Ukraine, de Pologne, du Kazakhstan, de Russie, de Hongrie, de Roumanie et du Danemark. On voit ici clairement que les *Länder* recrutent selon leur situation à l'intérieur de la République fédérale, possibilité offerte par la structure fédérale et l'exercice par les *Länder* de la compétence en matière de police.

UNE UTILISATION DE RESSOURCES HUMAINES, DISCOURS ET OBJECTIFS

OUVERTURE DU CONCOURS, DéFINITION RESTRICTIVE DES GROUPES CIBLÉS

Outre cette capacité d'adaptation des stratégies de recrutement au contexte régional offerte par la structure fédérale de la RFA, le deuxième trait qui ressort de ces résultats de recrutement est justement celui du profil, non plus des candidats recherchés, mais bien des candidats recrutés par les services de police. Certains *Länder* ne recrutent explicitement que les candidats issus de certaines nationalités, d'autres accordent une préférence à des représentants de certaines nationalités lors des différentes phases de la sélection. Bien qu'elles ouvrent le métier de police en principe à l'ensemble de la population étrangère résidant en Allemagne, les stratégies policières restreignent de fait la

validité de cette ouverture à quelques segments de cette population. La police est certes un service public pour lequel tous ceux qui remplissent un petit nombre de critères formels ont le droit de concourir. Or, il semble bien que dans le cas du recrutement d'étrangers, les services de sélection des polices agissent davantage suivant une logique d'entrepreneurs à la recherche de ressources humaines. En filtrant et en ciblant les types de candidats étrangers souhaités, la police ne donne pas à tous les étrangers la même chance d'y accéder. En phase de préselection, l'examen des dossiers qui permet leur acceptation ou leur rejet se fait en fonction de stratégies particulières. La police n'a pas ouvert son concours aux étrangers pour leur offrir une chance de s'insérer socialement et économiquement, mais pour se donner les capacités de travail qui lui font défaut.

Interrogés sur ce point, les services de formation ou de sélection de la police des *Länder* sont relativement clairs. En adoptant cette mesure, la police agissait en tant que service ayant à remplir une fonction de sécurité. Les organisations policières ne considèrent pas les individus qu'elles souhaitent recruter comme des éléments qui vont pouvoir représenter en leur sein des minorités culturelles de la société, et conférer à la police l'image d'un service public représentatif de la société. L'objectif premier est de rechercher et d'obtenir sur le marché de l'emploi les ressources humaines nécessaires pour résoudre des problèmes de communication avec certaines populations. Il est bien entendu que les critères de sélection policiers doivent composer avec les critères de décision individuels des candidats, qui influencent très fortement la composition de la population de candidats dont dispose en dernier ressort la commission de sélection. Il se peut très bien que les étrangers qui déposent le plus fréquemment leur candidature, ou qui représentent en nombre une forte minorité culturelle dans la population du *Land*, n'appartiennent justement pas aux minorités dont la police souhaite recruter des membres. La population asiatique en Bade-Wurtemberg constitue le troisième groupe minoritaire parmi les étrangers hors Union européenne, après les populations turque et de l'ex-Yougoslavie. Entre 1993 et 1999, le *Land* n'a pourtant

recruté aucune personne de cette origine. Avant que d'avoir vocation à être «un reflet» de la société, la police est un organe chargé d'un certain nombre de missions et doit s'assurer les moyens de les remplir.

UNE AFFECTATION PRUDENTE DU PERSONNEL ÉTRANGER

Le recrutement d'étrangers a donc pour la police un but fonctionnel. Mais cette instrumentalisation du personnel est néanmoins nuancée par les affectations qu'il reçoit. Extrêmement rares sont les *Länder* qui ont prévu une affectation du personnel étranger en fonction de leurs origines culturelles. Si les postes occupés sont plus souvent en milieu urbain que rural, ils ne se situent pas nécessairement dans des zones où les agents étrangers seront spécifiquement amenés à travailler au contact de la minorité dont ils sont originaires. Ce sont des agents placés sur le terrain, mais pour lesquels ne sont prévus ni postes ni missions spécifiques. Cela correspond en partie à une absence de programme particulier pour ces nouveaux entrants, mais en partie aussi au souci évoqué par certains services de ne pas enfermer ces personnels dans des missions trop spécifiquement en liaison avec leur origine culturelle, et d'éviter ainsi les effets supposés négatifs sur l'agent étranger de ce renvoi permanent à cette identité. Une telle affectation systématique réduirait l'image de soi de ces agents à leur seule origine et leur dénierait ainsi toute possibilité de s'identifier fortement et durablement à la fois à leur profession - si on les mettait en poste sur certains terrains, non pas pour leur qualité de bons policiers, mais parce qu'ils sont originaires de tel ou tel pays - ou à leurs collègues allemands - si on les reléguait à des postes que les policiers allemands rechignent à occuper ou sont dans l'incapacité d'assumer.

BILAN ET PERSPECTIVES D'UNE INNOVATION POLICIÈRE

L'accès à la naturalisation pour les étrangers ne date pas de la loi de 1999, et ces Allemands issus de minorités culturelles auraient pu déjà constituer une cible de recrutement pour les polices¹⁰. S'il a fallu à ces dernières lever la barrière de la nationalité, c'est en partie parce que les Allemands

••••
(10) Des recrutements d'étrangers ont commencé dans les services de police avant 1993. Berlin a été le premier *Land* à prendre une telle mesure en 1988: PFA, 1997.

d'origine étrangère eux-mêmes ne se dirigeaient pas vers la profession policière, et qu'il fallait ainsi élargir le groupe cible aux étrangers. En décidant d'aller chercher dans le vivier sociétal les ressources humaines qui leur faisaient défaut, en passant outre la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique, les polices régionales ont montré une capacité d'adaptation à l'environnement social dans lequel elles agissent plus rapide que l'instrument législatif, qui n'a assoupli les règles de naturalisation qu'à partir de 1999. Or, en passant outre à une condition de concours purement légale, les polices n'ont pas pour autant balayé l'ensemble des problèmes qui posent un frein à l'entrée de candidats issus de minorités culturelles. Le manque de candidats provient autant d'un déficit de personnes aptes à servir dans la fonction de policier que d'un manque d'intérêt ou d'information de la part des jeunes étrangers. Il n'en va pas seulement de la nationalité, mais aussi de toute une série d'aptitudes - linguistiques, sociales - qui ne se gagnent pas en abaissant des obstacles légaux, mais au cours de la socialisation familiale et scolaire. Or, il semble que ce soit dans la maîtrise de ces aptitudes que réside la pierre d'achoppement majeure pour ces candidats.

Le manque de policiers d'origine étrangère ne résiderait donc pas uniquement dans le défaut de la nationalité allemande, mais bien dans la maîtrise et l'amélioration de la formation antérieure, dont la clef réside bien en amont de toute réforme sur le code de la nationalité. Cette réforme de 1999, qui assouplit considérablement l'accès à la naturalisation, ne modifie donc pas considérablement les taux de réussite des candidats d'origine étrangère dans la police allemande, la réussite au concours dépendant davantage de la maîtrise de compétences sociales et d'un capital culturel et linguistique acquis indépendamment de tout statut juridique.

Si l'on peut avancer que l'abaissement de la condition de nationalité n'a éliminé qu'un obstacle de forme¹¹, et non ceux de fond, à l'entrée dans la police de personnes d'origine étrangère, on peut aussi penser que les mesures de recrutement d'étrangers lancées à partir de 1993 par les polices des *Länder* vont être amenées à tomber plus ou moins rapidement en désuétude pour perte d'objet. En effet, la réforme du code de la nationalité en 1999 a

....

(11) HAILBRONNER, 1999. Il note, à partir d'une étude sur la position des Turcs par rapport à une possible citoyenneté allemande, que ceux-ci considèrent que leur intégration ne dépend pas de la possession de la nationalité, et qu'ils ne se sentent pas intégrés, même après que celle-ci a été adoptée.

amorcé un mouvement de naturalisation au sein des jeunes générations des minorités culturelles en Allemagne. Cela signifie que les étrangers – Turcs en particulier – que la police cherche à recruter vont postuler de plus en plus sous le statut d'Allemands et que la mesure va donc tourner à vide. Cela ne signifie pas que le succès au concours de ces populations de candidats en sera amélioré, et cela ne préjugé pas non plus de la capacité d'intégration au sein de la police des représentants de ces « minorités visibles ».

■ Azilis MAGUER

Doctorante Institut Max Planck – Droit Pénal étranger et international – Fribourg (Allemagne)

B I B L I O G R A P H I E

FRANZKE (B.), 1999, *Polizisten und Polizistinnen ausländischer Herkunft*, Bielefeld, Kleine Verlag, Wissenschaftliche Reihe, 420 p.

FRANZKE (B.), 1995, *Menschen ausländischer Herkunft im Polizeivollzugsdienst – Zur Situation in der Bundesrepublik Deutschland*, Münster, Polizei-Führungsakademie, Schriftenreihe der PFA, n°2.

HAILBRONNER (K.), 1999, « Doppelte Staatsangehörigkeit », *Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik*, n°2, p. 51-58.

HERBERT (U.), 2001, *Geschichte der Ausländerpolitik in Deutschland : Saisonarbeiter, Zwangsarbeiter, Gastarbeiter, Flüchtlinge*, München, Beck Verlag, 442 p.

KAISSER (G.), 1993, *Kriminologie*, Heidelberg, Kleine Verlag, 663 p.

MANGOLDT (H. von), 1999, « Jus sanguinis-Prinzip, Jus soli-Prinzip und Mehrstaatigkeit : Umbrüche durch das Staatangehörigkeitsreformgesetz » *Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik*, 1999, n°6.

Polizei-Führungsakademie, *Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter ausländischer Herkunft im Polizeivollzugsdienst*, document du Séminaire du 11 au 13 novembre 1997, Münster.

REBMANN (M.), 1998, « Ausländerkriminalität in der Bundesrepublik Deutschland », Freiburg i. Br. Max Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, *Kriminologische Forschungsberichte*, 373 p.

Statistisches Bundesamt, 2000, *Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland 2000*, Stuttgart, Metzler-Poeschel, 747p.

L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DU TÉMOIGNAGE DES MINEURS VICTIMES, TROIS ANS APRÈS

— par Christine REVEL, Anne BAUDIER, Carole MARIAGE-CORNALI

Afin de mesurer les incidences et le retentissement de la loi sur l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes, un dispositif d'évaluation a été proposé aux policiers et aux gendarmes chargés de mettre en œuvre cette nouvelle méthode de travail. Ce premier état des lieux permet non seulement de mieux connaître les pratiques et les opinions des utilisateurs de la technique audiovisuelle, mais aussi d'être en mesure d'avancer quelques propositions en vue d'une meilleure application de la Loi.

N o t e s e t é t u d e s

181

Afin de dispenser l'enfant de répéter indéfiniment les sévices subis et d'éviter le caractère traumatisant de témoignages multiples, l'article 706-52 du code de procédure pénale prévoit que l'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle fait l'objet, avec son consentement, ou s'il n'est pas en état de le donner celui de son représentant légal, d'un enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant en fait la demande.

Issue de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, cette disposition est entrée effectivement en vigueur le 1^{er} juin 1999. Un délai a été accordé pour permettre une mise en place pro-

gressive des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, sachant qu'une dizaine de juridictions procédaient déjà à un tel enregistrement. Deux circulaires d'application ont fixé et précisé par la suite les conditions, les conséquences et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette nouvelle procédure et méthode de travail.

Ce dispositif législatif¹, en rendant obligatoire l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes génère d'importants changements culturels et procéduraux. Contrairement à l'argument développé par les promoteurs de la Loi, l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes n'a pas uniquement vocation à réduire le nombre d'auditions judiciaires. Il est vrai que réduire le nombre d'auditions

•••• (1) Application de l'article 706.52 de la loi du 17 juin 1998.

permet d'éviter la victimisation secondaire due à la répétition de la narration des faits vécus. Mais l'enregistrement vidéo constitue avant tout un moyen de faire évoluer les pratiques professionnelles en matière de conduite d'une audition avec un enfant et de la restitution de celle-ci.

Le texte de loi a sans doute été trop rapidement diffusé et son interprétation insuffisamment précisée, ce qui a vraisemblablement accentué le désarroi, les réticences des professionnels concernés. Comment ce texte est-il appliqué ? Quelles pourraient être les conditions qui permettraient de réduire

LE CADRE DE L'ÉTUDE

Notre étude a privilégié deux types d'enquête : enquête par entretien et par questionnaire.

L'enquête par entretien

Des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des chargés de formation, dans le but de recueillir des éléments d'information sur les formations consacrées au recueil de la parole de l'enfant : objectifs et contenus, professionnels ciblés².

L'enquête par questionnaire

Le questionnaire proposé comporte 57 questions (47 questions fermées, 10 questions ouvertes).

- 1 - Identité du répondant (sexe, âge, lieu d'exercice, service, ancienneté).
- 2 - Formation reçue (organisme, année, durée, contenu, évaluation, attentes).
- 3 - Conditions techniques (caractéristiques du lieu d'enregistrement, caractéristiques du matériel utilisé, évaluation des conditions d'enregistrement).
- 4 - Conduite de l'audition (nombre d'auditions réalisées, nombre d'enquêteurs pour réaliser l'audition filmée, présence d'un tiers, nombre et type d'affaires traitées, âge

des enfants auditionnés, motifs de refus de l'enfant, des représentants légaux et des magistrats).

5 - Retranscription de l'audition (conditions, contenu).

6 - Utilisation ultérieure de l'enregistrement audiovisuel.

7 - Opinions sur la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel (inconvénients, avantages, besoins de formation).

L'enquête par questionnaire porte exclusivement sur une population de fonctionnaires de la Police nationale (Direction centrale de la sécurité publique, Direction centrale de la police judiciaire, Brigade de protection des mineurs de la Préfecture de police de Paris) et des militaires de la Gendarmerie nationale (Brigades de prévention de la délinquance juvénile, Unités de recherche et Unités territoriales)³ ayant réalisé au moins une audition filmée au cours de l'année 1999.

194 questionnaires ont été recueillis.

Les policiers proviennent de 46 départements. Les services représentés concernent 26 Brigades des mineurs (105 policiers), 2 Services régionaux de police judiciaire (3 policiers) et 29 commissariats (86 policiers).

••• (2) Les centres de formation concernés sont :

- a. L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) de Paris
- b. L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) de Bordeaux
- c. Le Centre national de formation de la Police judiciaire de Fontainebleau (CNFJ)
- d. Le Centre national d'études et de formation de la Police nationale (CNEF)

(3) Seuls les résultats concernant les policiers seront présentés dans cet article. L'analyse des données portant sur les gendarmes fait l'objet d'un autre rapport.

les réticences et d'homogénéiser les pratiques afin de faciliter sa mise en application et le contrôle de sa mise en œuvre⁴. Ces deux questions ont guidé notre étude et nous tâcherons ici d'y répondre.

LA VIDÉO, UNE NOUVELLE TECHNIQUE D'AUDITION ET SES AVANTAGES

FACILITER LA CONDUITE ET LA PROGRESSION DE L'AUDITION

Les enquêteurs n'ont pas véritablement perçu l'intérêt de la nouvelle méthode de travail. Ils appréhendent plutôt d'emblée ses inconvénients (lourdeur de la procédure : mise en œuvre du dispositif, travail supplémentaire de retranscription ; problèmes techniques : locaux, matériel, manque de personnel) même s'ils consentent à lui reconnaître quelques avantages.

L'enregistrement vidéo permet notamment de dissocier la conduite de l'audition de la rédaction du procès-verbal et d'assurer ainsi plus de confort à l'enfant et à l'enquêteur. Elle rend possible une plus grande fluidité de l'entretien et davantage de proximité avec l'enfant (il n'y a plus de rupture dans le dialogue provoquée par la rédaction du procès-verbal).

Cette technique est plus respectueuse des capacités d'attention limitées d'un

enfant et de la concentration nécessaire à l'enquêteur chargé de diriger la progression d'un entretien avec une jeune victime, même si l'efficacité de la présence d'un seul enquêteur pour mener l'audition n'est pas toujours reconnue dans les faits : un tiers des policiers est accompagné d'un ou de plusieurs collègues pour mener l'audition. La présence de plusieurs enquêteurs pose en effet la question de la distribution des rôles et de ses conséquences sur les difficultés du jeune enfant à maintenir un échange avec plus d'un interlocuteur à la fois. Par contre, la participation de l'enquêteur à la technique, qui suit également le déroulement de l'audition sur un écran ou derrière une glace sans tain, permet à un moment déterminé de l'audition de faire le point sur les informations complémentaires jugées nécessaires à recueillir auprès de l'enfant. Cet observateur est alors plus disponible sur le plan du questionnement car il n'est pas impliqué dans la relation avec l'enfant (ce qu'ont pu vérifier dans leur pratique professionnelle plus d'un tiers des policiers).

Malgré le surcoût de travail et de temps pour l'enquêteur, eu égard à la spécificité de l'entretien avec un enfant victime, il importe d'inciter à la systématisation de la dissociation de la conduite de l'audition et de la rédaction du procès-verbal. Seul ce dispositif est

••• (4) Une première analyse de la portée et des enjeux de cette réforme a ainsi été réalisée dans un premier temps par Carole Mariage-Cornali dans le cadre d'une étude documentaire (MARIAGE-CORNALI (C.), 2000, « Les enjeux de la légalisation et de la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes », *Coll. Études et Recherches, IHESI*, juil.). Dans le prolongement de ce travail, l'IHESI a souhaité évaluer et mesurer l'impact de cette nouvelle Loi sur les pratiques professionnelles des policiers et des gendarmes.

susceptible d'améliorer sensiblement la pratique actuelle du recueil et de la restitution du témoignage d'un enfant.

AMÉLIORER LA RESTITUTION DU DÉROULEMENT DE L'AUDITION

L'enregistrement audiovisuel permet également de mieux restituer quantitativement et qualitativement le déroulement et le contenu de l'audition.

Les policiers ont d'emblée perçu ce que l'audiovisuel pouvait leur apporter comme informations supplémentaires sur le plan de la communication verbale (en faisant apparaître plus systématiquement le questionnement de l'enquêteur) mais aussi non verbale : expressions émotionnelles, gestes indicatifs, modifications de la voix, expressions du visage et mouvements de la tête, niveau de réactivité (prostration, énervement, agitation). La vidéo semble inciter presque tous les policiers à accorder plus d'attention à ces informations (84,3% les retrouvent).

La retranscription en différé, réalisée à l'issue de l'entretien (73,3% des policiers rédigent le procès-verbal d'audition à l'issue de celle-ci) ouvre à l'enquêteur de nouvelles perspectives de travail. Il peut ainsi notamment se décentrer de la conduite de l'audition pour se consacrer exclusivement à la recherche des informations pertinentes à faire apparaître dans le procès-verbal. Cette opération de transcription à partir d'un support audio et vidéo, contenant des informations de nature très

différente, requièrent de la méthode, de la technique et un savoir-faire spécifiques. Si elle exige également de consacrer plus de temps à la réalisation du procès-verbal, elle garantit la fidélité de la restitution de la parole et du témoignage de l'enfant.

La mise en œuvre de cette nouvelle technique d'audition nécessite de s'interroger sur le contenu et la forme du procès-verbal restituant le déroulement d'une audition filmée. En effet, un grand nombre de procès-verbaux sont réalisés sous forme de synthèse (55,2%). Cette pratique a pour inconvénient de réduire et de sortir de leur contexte les propos et les comportements adoptés, voire parfois de les restituer inexactement. Il arrive même, au cours de stages de formation, notamment lors des exercices d'analyse comparée du contenu d'un enregistrement audiovisuel et son procès-verbal, que l'on observe des décalages avec parfois une inversion des conclusions des deux contenus⁵.

LA VIDÉO : UNE NOUVELLE PROFESSIONNALISATION DES ENQUÊTEURS

UNE FORMATION GLOBALE OBLIGATOIRE

La formation à l'audition de mineurs victimes permet aux enquêteurs d'appréhender toute la complexité, la méthode et la technique nécessaires à la conduite d'un entretien avec un enfant. Les jeunes enfants ont tendance à répondre quelle que soit la qualité du

•••• (5) Analyses recueillies par C. REVEL lors des stages du CNEF portant sur l'« Audition de l'enfant victime : aspects psychologiques et techniques ».

questionnement. Ils ne sont pas critiques par rapport aux propos de l'adulte. Ils cherchent à lui faire plaisir et leur immaturité intellectuelle les rend vulnérables à la suggestibilité. En fonction de l'âge de développement des enfants, les questions se heurtent à des limites de compréhension, de possibilités de réponses sur le même registre (ils peuvent comprendre une question sans être capable d'y répondre) dont l'enquêteur doit être conscient pour adapter son questionnement.

L'acquisition de connaissances relatives au développement intellectuel, affectif et social de l'enfant, le développement de compétences et d'attitudes professionnelles spécifiques font évoluer les représentations et les pratiques des enquêteurs concernant la préparation, la conduite et la retranscription de leurs auditions (toutefois un quart des policiers seulement a suivi une formation d'une semaine).

Ils ne manquent pas de reconnaître la difficulté de diriger la progression d'une audition tout en rédigeant un procès-verbal et les inexactitudes souvent générées par cette procédure de travail (oublis, interprétations, reconstructions sélectives).

L'enregistrement du témoignage apparaît alors comme une méthode facilitant la conduite de l'audition et permettant de réaliser en différé une retranscription plus exacte et plus exhaustive. Ceci concerne tout particulièrement la première audition qui est la moins « contaminée », du fait même qu'elle soit la plus proche des faits.

Les modules de formation permettent aux enquêteurs de se familiariser avec le matériel d'enregistrement, de tester la méthode de travail dans un cadre plus neutre et d'en apprécier certains de ses avantages.

Le développement des compétences professionnelles des enquêteurs en matière de conduite d'une audition, la confrontation et l'expérimentation de l'outil, rassurent et favorisent l'adhésion à la nouvelle méthode de travail.

La formation aux méthodes et aux techniques d'audition, aux procédures d'enregistrement audiovisuel devient indispensable au regard de l'expertise nécessaire à la conduite de tels entretiens en particulier lorsqu'ils sont filmés et donc susceptibles d'être analysés *a posteriori*.

Ce besoin de formation préalable n'est toutefois pas si évident. La moitié des policiers ne souhaitent pas suivre de formation ou sont dans l'attente que l'institution leur propose le suivi d'une action. Cette méconnaissance des compétences spécifiques nécessaires pour réaliser des auditions de mineurs et l'impression d'une expérience suffisante sont problématiques. En effet, seule l'acquisition de connaissances générales sur la psychologie de l'enfant, sur les pathologies familiales permet d'évaluer les capacités d'un mineur en situation d'entretien et de l'aider à se remémorer et à verbaliser l'agression dont il a été victime. Les affaires traitées portent essentiellement sur des agressions sexuelles et des viols commis sur des enfants de six à huit ans ; autrement dit,

il s'agit d'affaires graves portant sur des enfants très jeunes.

Les programmes de formation actuellement proposés ont été conçus pour apporter à la fois des connaissances sur le plan du savoir, du savoir-faire et du savoir être ou encore du savoir-faire relationnel.

Ces compétences amènent à reconnaître l'opportunité de rendre obligatoire un processus de formation initiale, la nécessité de sélectionner le profil de l'enquêteur chargé de ces auditions particulières et de requérir notamment des capacités d'écoute et d'autocritique spécifiques.

Les enquêteurs chargés d'effectuer une audition filmée devraient systématiquement avoir bénéficié d'un programme de formation adapté. Ce qui est le cas dans la plupart des pays européens où les auditions de mineurs sont menées par des policiers ou des gendarmes spécialisés, sélectionnés et formés spécifiquement. L'importation de ces nouvelles technologies et de ces nouveaux moyens de supervision des pratiques professionnelles pose la question du niveau de qualification nécessaire à la conduite de telles auditions. Il apparaît souhaitable que les enquêteurs français chargés d'effectuer des auditions filmées de mineurs victimes puissent être sélectionnés (leurs motivations et leurs capacités professionnelles évaluées) et puissent bénéficier d'un programme de formation initiale (dont l'enseignement serait validé par un titre), de journées de formation continue et d'une supervision de leur travail.

Les processus de sélection des stagiaires et d'inscription à une session de formation ne semblent pas satisfaisants dans la réalité. Presque la moitié des demandes de formation n'ont pas abouti.

UN PROGRAMME DE FORMATION OPÉRATIONNEL

Il conviendrait que les directions actives d'emploi et les services de formation reconsidèrent ce programme et évaluent les critères et la procédure de sélection actuels : qui former en priorité et comment hiérarchiser les demandes (quels services, quels fonctionnaires, etc.) ? Quelle gestion informatique des demandes mettre en œuvre ? Comment adapter la programmation des stages aux besoins du terrain ? Comment inciter ou « obliger » les fonctionnaires à suivre un cursus de formation ? Comment valoriser le suivi de la formation ?... Il pourrait être fait un état annuel du nombre de demandes satisfaites et du nombre de demandes restant à satisfaire par ordre de priorité.

Les enquêteurs estiment avoir acquis dans le cadre des formations suivies des connaissances théoriques et avoir pu analyser leurs propres comportements et attitudes en situation d'audition (la grande majorité est satisfaite de la formation reçue essentiellement au CNEF).

Les policiers ont besoin de renforcer et de consolider leurs aptitudes professionnelles et de se doter d'une méthodologie de mise en œuvre des auditions filmées de mineurs.

Selon les policiers interrogés, certains contenus nécessiteraient d'être

plus développés en particulier : la méthodologie de rédaction d'un procès-verbal à partir d'un support vidéo ; le maniement technique du matériel d'enregistrement ; les mises en situation d'auditions filmées (jeux de rôles). Des efforts de formation sont à consentir dans ces trois directions. L'état des formations dispensées par les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense montre que ces aspects tendent à être de plus en plus intégrés dans les nouveaux programmes⁶.

Il semble qu'en l'état actuel, l'évaluation porte le plus souvent sur la satisfaction des stagiaires par rapport aux thèmes abordés, aux objectifs et au contenu du stage, aux méthodes pédagogiques proposées, etc. À la différence d'autres pays européens (La Belgique, les Pays-Bas), l'évaluation des apprentissages en situation de formation, voire en situation professionnelle, est peu pratiquée en France. L'évaluation des compétences acquises et la supervision des pratiques professionnelles nécessiteraient d'être introduites dans les processus de formation initiale et continue actuels. Ce dispositif permettrait de disposer de véritables professionnels de l'entretien qualifiés, dotés de compétences et d'aptitudes régulièrement évaluées.

À l'étranger, il semble que le système le plus souvent retenu, consiste à : évaluer les apprentissages des stagiaires au cours ou à l'issue de la formation ; superviser en situation professionnelle les compétences et les pratiques des

enquêteurs (analyse le plus souvent du déroulement d'une audition dont la conduite a été estimée satisfaisante et d'une autre dont le déroulement a été jugé insatisfaisant).

L'enregistrement du témoignage des mineurs est un extraordinaire support pédagogique permettant l'auto-formation, l'auto-évaluation et l'autocritique de ses pratiques professionnelles. La technologie audiovisuelle permet d'effectuer *a posteriori* une analyse individuelle ou collective de ses manières de faire et d'être. Or, la meilleure formation n'est-elle pas de se voir agir et se comporter en situation ? Il conviendrait en conséquence de réfléchir aux moyens de concilier la possibilité d'utiliser à des fins strictement pédagogiques certains enregistrements d'auditions de mineurs tout en continuant de protéger la consultation et la diffusion de ces supports (la loi a prévu un délit spécifique de diffusion de l'enregistrement audiovisuel d'un mineur).

UN ARSENAL DE MOYENS SPÉCIFIQUES

Les adaptations structurelles nécessaires

Outre le besoin de formation, l'enregistrement des auditions de mineurs implique de réorganiser en interne les procédures et les logiques de travail voire de provoquer les adaptions structurelles nécessaires.

La dissociation de la conduite de l'audition et de la rédaction de son compte-rendu (le procès-verbal) nécessite de

•••• (6) Cf. note 2.

revoir la programmation et la gestion des différents actes d'une enquête. Si la majorité des enquêteurs préfère rédiger les procès-verbaux à l'issue de la conduite de l'audition filmée, et à partir du visionnage intégral de l'audition (ce qui limite la perte d'information, les risques de *zapping*), le temps consacré habituellement au recueil du témoignage d'un mineur augmente de ce fait. C'est un facteur à intégrer dans la gestion du temps de l'enquête notamment par les directeurs d'enquête chargés de la coordination opérationnelle du déroulement des investigations.

Pour faciliter la réalisation de ces transcriptions, les services pourraient également se doter et s'accorder sur une méthodologie commune de rédaction des procès-verbaux. Une réflexion sur le processus de sélection et de restitution de l'information mis en œuvre lors de la rédaction des procès-verbaux s'impose. Des responsables de service de formation et de services opérationnels des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense pourraient proposer ensemble de nouveaux critères et modalités de rédaction des procès-verbaux d'audition.

Il importe en effet pour les enquêteurs de pouvoir identifier clairement quelles sont les attentes des magistrats lorsqu'ils consultent un procès-verbal d'audition. Faut-il continuer de restituer lisiblement sous une forme synthétique, les seuls éléments utiles à la qualification, à la preuve et aux circonstances de la commission de l'infraction? Ou faut-il plutôt rechercher

des critères et des modalités de restitution plus adaptés à la spécificité de la narration et de la pensée d'un enfant? Il est essentiel de faire évoluer les représentations et les pratiques rédactionnelles des enquêteurs. Le nombre, la nature des informations rapportées, le niveau de fidélité de la restitution sont déterminants pour analyser et valider ultérieurement le contenu des déclarations d'une jeune victime.

L'introduction de la technologie audiovisuelle est également l'occasion de s'accorder sur un niveau d'exigence de qualité concernant la restitution du discours d'un enfant et d'un enquêteur (nature et type d'informations à restituer, quantité d'informations, etc.). L'établissement de procédures de rédaction clairement identifiables permettrait de confier la réalisation de ces procès-verbaux à n'importe quel enquêteur, en fonction des disponibilités des équipes de travail. Le procès-verbal établi pourrait ensuite être soumis à la relecture et à la signature de l'enquêteur chargé de la conduite de l'audition qui l'authentifierait (cette procédure est pratiquée notamment au Pays-Bas).

Les moyens matériels

L'amélioration des conditions matérielles apparaît essentielle pour les enquêteurs, il convient en conséquence d'accorder une attention toute particulière à cette donnée.

Les policiers ont exprimé leur besoin de disposer: d'un matériel d'enregis-

trement adapté qui permette notamment d'obtenir un enregistrement sonore de qualité (la qualité du son obtenu n'est pas jugée satisfaisante par 41,6 % malgré la présence d'une sonorisation distincte de celle du caméscope); d'un local spécifique si possible sur place et aménagé (ce qui est rarement le cas); de plus de personnel notamment pour la réalisation des transcriptions (trente minutes d'entretien impliquent une heure et demi à deux heures de retranscription).

La question du manque de moyens des services d'investigation est récurrente. La réorganisation en interne des processus de travail et des tâches, l'acquisition de méthodes et de techniques de travail devraient contribuer à améliorer les conditions de réalisation de ces auditions.

Une réflexion à l'échelon central et local s'impose sur le matériel d'enregistrement et les locaux nécessaires à une conduite satisfaisante pour les enquêteurs et les victimes d'une audition filmée.

L'évaluation des locaux et des matériels d'enregistrement utilisés par les enquêteurs est à poursuivre afin de pouvoir: les doter ultérieurement, à l'instar de la méthode pratiquée pour l'enregistrement des mineurs auteurs, d'un matériel standard permettant d'effectuer des enregistrements de qualité tant sur le plan audio que visuel; les inciter à équiper et à aménager une salle d'audition spécifique, un lieu de confidentialité, accueillant, où le professionnel se sente bien.

LA VIDÉO : DES MODÈLES EUROPÉENS À SUIVRE

QUELLES STRATÉGIES D'INFORMATION ?

La nouvelle technique professionnelle a été annoncée essentiellement sur le plan juridique à travers la diffusion de circulaires d'application. Elle a été présentée souvent exclusivement comme le moyen de dispenser le mineur victime de répéter la narration des sévices subis. L'inexactitude de cette argumentation (l'enfant sera de toute façon entendu par le magistrat, l'enquêteur pourra aussi procéder à une autre audition pour compléter la première), le manque d'information sur les véritables enjeux et la portée de cette réforme procédurale, le surcroît de travail qu'elle occasionne, sa systématisation ont contribué à générer du désarroi chez les enquêteurs et à les amener à contester l'utilité de l'outil.

Il est donc essentiel d'échanger sur ce sujet et de présenter l'intérêt et les bénéfices de la procédure d'enregistrement pour: le confort du mineur et de l'enquêteur lors du déroulement de l'audition; la restitution des conditions du déroulement de l'audition; l'analyse du contenu de l'audition; l'amélioration de l'objectivité des investigations judiciaires, etc.

L'enregistrement d'un témoignage permet théoriquement d'effectuer *a posteriori* une analyse des méthodes, des stratégies et des techniques utilisées pour mener l'audition. La visualisation de la conduite de l'audition peut

également permettre de comprendre pourquoi certains entretiens se révèlent impossibles. Lorsque l'enfant est très inhibé ou mutique, cela ne signifie pas nécessairement l'échec de l'enquêteur. Cette réaction peut être due au traumatisme subi.

Si l'enquêteur ne perçoit pas l'utilité de ce nouveau procédé, s'il en a une représentation négative, il lui sera difficile de le mettre en œuvre, de présenter les avantages de la méthode et d'argumenter pour favoriser, obtenir le consentement à l'enregistrement de l'enfant, de l'adolescent, des représentants légaux. En effet, la plus grande transparence impliquée par l'utilisation de la vidéo rend plus vulnérables les enquêteurs qui sont obligés d'accepter le contrôle de leurs pratiques professionnelles.

Toutefois, l'enregistrement vidéo ne doit pas être systématisé, mais adapté aux victimes. Pour certaines d'entre elles, cette procédure est à proscrire (certains adolescents mineurs victimes dans une affaire dans laquelle ils ont été filmés, etc.).

Il est nécessaire de proposer et de réfléchir avec les enquêteurs à des stratégies de communication et à des formules intégrant les principaux motifs de refus (peur de l'enregistrement vidéo, de la diffusion de la cassette, refus de se déplacer dans une salle d'audition). À l'étranger, des supports écrits et/ou vidéo (dépliants, brochures, cassettes audiovisuelles) sont disponibles pour permettre d'informer sur le dispositif d'enregistrement (quelle est

son utilité, quelles sont les modalités du déroulement de l'audition, quelles sont les attentes des enquêteurs, etc.).

Les services de la formation et ceux chargés de la communication et des relations publiques des trois principaux ministères concernés pourraient concevoir de tels outils pédagogiques ou de tels supports d'information pour les enquêteurs, les magistrats, les victimes, les représentants légaux, les professionnels de l'enfance, le grand public. Il s'agirait de donner aux principaux intéressés les moyens de comprendre l'intérêt, la portée, les implications et les modalités de déroulement d'une audition filmée.

Des réunions de service de *debriefing* sur la mise en œuvre de cette nouvelle méthode de travail pourraient être également l'occasion d'échanger sur la présentation du matériel, de la procédure d'enregistrement et de rechercher en commun les moyens d'obtenir une meilleure adhésion des mineurs.

En ce qui concerne les mineurs et éventuellement les représentants légaux, l'appareillage pourrait dans un premier temps leur être montré afin de les familiariser avec le dispositif et de le démystifier. Il pourrait ensuite y avoir un échange avec l'enfant sur l'importance de son témoignage et sur la manière dont il va être recueilli. La vidéo pourrait lui être présentée très simplement comme un outil permettant de conserver fidèlement tout ce qu'il a dit, décrir, détaillé. Il s'agit à la fois de valoriser le mineur dans son action de témoigner et d'intégrer la demande

d'accord à l'enregistrement dans une stratégie globale de présentation des conditions du déroulement d'une audition filmée, de son utilité, etc.

Une présentation simple et explicite de l'utilité de l'outil devrait augmenter le taux de consentement à l'enregistrement de la part des mineurs et de leurs représentants légaux et correspondre à celui obtenu à l'étranger (très peu de refus)⁷.

QUELLE IMPLICATION DE LA HIÉRARCHIE ?

Les enquêteurs de terrain n'étant pas culturellement favorables à cette technique de travail, il conviendrait de la légitimer en leur permettant de se l'approprier progressivement et en organisant plus systématiquement des retours d'information sur les conditions de réalisation de ces enregistrements et sur leur utilisation ultérieure par la justice.

Il existe un déficit important de communication et d'échange entre les différents acteurs sur l'utilisation des enregistrements audiovisuels par les services judiciaires. Il est primordial que les enquêteurs aient un retour sur l'apport de ce nouveau procédé pour la justice. C'est un facteur de motivation essentiel.

Les enregistrements audiovisuels sont-ils visionnés ? Si oui, par qui ? Dans quelle perspective ? Quel est leur utilité ? Si non, pourquoi, etc.⁸

Une implication forte de toute la ligne managériale, hiérarchique et une sensibilisation sur les difficultés de communication avec un enfant sont des facteurs de réussite essentiels. La motivation de l'encadrement des enquêteurs et un engagement fort des services judiciaires sont en effet nécessaires pour susciter l'adhésion de l'ensemble des personnels chargés de mettre en œuvre cette méthode de travail. Des réunions de services pourraient ainsi permettre de discuter en interne sur les avantages de la méthode, sur ses modalités de mise en œuvre et de valoriser les fonctionnaires pratiquant ces enregistrements.

Les chefs de service ont à s'investir davantage dans le pilotage opérationnel, le suivi de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de travail, le soutien et la valorisation des enquêteurs pratiquant des enregistrements audiovisuels.

À l'échelon central, il est possible également d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication (notamment Internet/Intranet)⁹ pour organiser des forums d'échange ou rendre compte à l'échelon national des dispositifs mis en place, du nombre d'auditions filmées réalisées, etc.

Il conviendrait également de développer des échanges avec les magistrats concernés (notamment les procureurs, les substituts des mineurs et les juges

•••• (7) MARIAGE-CORNALI (C.), juillet 2000, p. 22, *op cit*. Cf. note 2. « En deux ans de pratique, les enquêteurs de la police judiciaire à Bruxelles auraient procédé à l'enregistrement de 540 auditions et auraient constaté un seul refus d'enregistrement émanant d'un adolescent qui avait été filmé par son abusif », Coll. Études et Recherches, IHESI.

(8) L'étude menée par la Direction des affaires criminelles et des grâces devrait apporter des éléments d'information sur les pratiques et les difficultés rencontrées par les services judiciaires.

(9) Ce dispositif est expérimenté avec succès dans la mise en place de l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire du mineur auteur.

d'instruction) sur les conséquences de ces nouvelles modalités de travail sur la procédure et le déroulement des poursuites judiciaires.

D'UNE DIVERSITÉ DES PRATIQUES PRÉJUDICIALE

On observe une diversité de pratiques qui témoigne d'une application différente de la loi qui peut s'expliquer par des réalités locales, matérielles et humaines variées. Il serait souhaitable de réfléchir à une définition commune des objectifs afin d'homogénéiser davantage les pratiques.

Actuellement, de plus en plus de conventions sous la responsabilité du procureur de la République et des chefs de juridiction en partenariat avec l'ensemble des institutions concourant à la

procédure judiciaire, déterminent en concertation les modalités pratiques de cette nouvelle technique de travail.

Toutefois, des réticences existent dans la mise en œuvre de cette nouvelle technique parce que les enquêteurs perçoivent essentiellement les efforts qu'elle nécessite sans en percevoir véritablement l'intérêt.

Si les réticences exprimées par les policiers ne sont pas prises en compte, on peut s'attendre à ce que l'application de la loi soit limitée. La formation est incontestablement un des moyens de dépasser les résistances et les oppositions occasionnées par l'introduction de cette nouvelle méthode de travail. Elle permet aussi de professionnaliser le travail d'écoute et d'investigation des enquêteurs et de le rendre en conséquence moins contestable juridiquement.

■ Christine REVEL

Psychologue clinicienne en libéral, formatrice au CNEF

Anne BAUDIER

*Maître de conférence en psychologie de l'enfant
à l'université Paris X-Nanterre*

Carole MARIAGE-CORNALI

*Service de modernisation et de prospective de la DAPN,
anciennement chargée de formation au CNEF*

LA POLICE EN FRANCE ET EN GRANDE-BRETAGNE

par David LAWDAY

Ce compte rendu officiel du colloque sur «La police en France et en Grande-Bretagne», organisé par le Conseil britannique, à Londres, les 8 et 9 novembre 2000, que nous proposons ici dans son intégralité, montre non seulement le souci des polices française et anglaise de leur image auprès du public mais aussi de leur efficacité. Aussi, ce colloque a-t-il été l'occasion pour ces deux polices de faire leur propre autocritique en osant confronter à la lumière de leur histoire leur propre fonctionnement, leurs questionnements et leurs réponses aux problèmes de société dont l'évocation de leurs rapports avec les jeunes et les minorités ethniques ne constitue pas le moindre aspect de ces débats.

Enfin, l'enjeu d'un tel colloque, nous y est-il rappelé, n'est-il pas une meilleure coopération policière?

Chronique internationale

193

AMIS OU ENNEMIS ? PERCEPTION DU PUBLIC, STRUCTURE ET ORGANISATION

La plupart des gens n'ont que peu de rapports avec la police au cours de leur vie, ce qui peut surprendre étant donné le rôle que lui attribuent les sociétés démocratiques. Sa fonction principale consiste à protéger la société contre elle-même. Bien entendu, cette tâche peut-être envisagée selon différentes approches, dont peu, à première vue, sont aussi opposées que les conceptions françaises et britanniques. Ce qui est d'autant plus étonnant que les deux pays sont parties intégrantes d'une Europe dans laquelle les citoyens qui ont effectivement affaire à la police peuvent légitimement espérer une certaine cohérence de traitement, où qu'ils se trouvent.

Quelle confiance les citoyens peuvent-ils accorder à leur police? Que fait la police pour mériter cette confiance? Ces questions ont attiré des réponses ambiguës de la part des policiers, criminologues, juges et hommes politiques des deux côtés de la Manche, réunis lors de ce séminaire. D'un côté comme de l'autre, un certain esprit défensif, voire un sens de l'autocritique, s'est manifesté. «*Nous connaissons l'ennemi, a dit l'un des chefs réformateurs de la police britannique, c'est nous!*»

L'une des raisons de cette auto-flagellation est sans doute à chercher dans le racisme intrinsèque de la police. Mais les problèmes sont multiples, et il est impossible de comprendre le fonctionnement de cette institution sans analyser au préalable les concepts opposés

NDLR : Nous reproduisons ici dans son intégralité le compte rendu du colloque du Conseil Franco-Britannique qui s'est tenu à Londres les 8 et 9 nov. 2000, sous la présidence de Pierre Joxe, ancien ministre, premier président de la Cour des comptes et le professeur Roger Graef, criminologue.

Le Conseil franco-britannique est né, au moment de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne, d'une initiative commune du Président Georges Pompidou et du Premier ministre Edward Heath. Sa création fut officialisée par un communiqué publié en mai 1972, à l'issue de la visite d'État de la Reine.

L'objet du Conseil franco-britannique est de contribuer à une meilleure compréhension entre les deux pays par le moyen de rencontres de personnalités et de spécialistes de haut rang, notamment dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture et de la science.

Présidé par M. Jacques Viot et Sir Peter Petrie, le Conseil se compose d'une section française et d'une section britannique. Chaque section comprend une trentaine de membres appartenant aux différents secteurs de la vie de chaque pays, qui font bénéficier le Conseil de leur expérience, de leur influence et de la connaissance particulière qu'ils ont de l'autre pays.

Les rencontres organisées par le Conseil franco-britannique se tiennent alternativement en France et en Grande-Bretagne. Les travaux récents du Conseil ont porté sur des sujets d'intérêt commun tels que l'industrie du cinéma; le financement des dépenses de santé; les relations transatlantiques; la gestion des crises et le maintien de la paix; l'avenir de l'Europe. Chaque rencontre fait l'objet d'un rapport de synthèse.

qui sous-tendent la manière dont sont organisées les forces policières. La différence fondamentale entre les deux systèmes est si flagrante qu'elle méritait à peine d'être abordée lors du séminaire : la police britannique a pour fonction de protéger contre la criminalité, la police française se doit avant tout de maintenir l'ordre. Le symbole tout trouvé de ce paradoxe se situe dans l'armement. La situation commence un peu à se brouiller, mais le *bobby*, pour l'essentiel, n'est toujours pas armé, alors que le *flic* l'est toujours! L'origine de cette particularité est ancrée dans l'histoire des deux pays. Pour obtenir gain de cause, les Français sont enclins à recourir à la révolte, les Britanniques ont tendance à parvenir à leurs fins avec moins de désordres sociaux. «*L'histoire de France, c'est l'histoire des rues, des barricades*».

La France ne prend pas ce trait du caractère national à la légère. Par conséquent, comme la plupart des pays latins, elle est dotée d'un corps de police important, composé de plus de 225 000 hommes, presque deux fois plus qu'en Angleterre et au Pays de Galles. De plus, la police française est séparée en deux corps distincts, les 90 000 hommes de la puissante gendarmerie, et les 135 000 hommes de la police nationale, qui ne comprend malgré tout que 113 000 hommes d'active. La gendarmerie qui fait partie de l'armée dépend du ministère de la Défense, alors que la police nationale est sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Pourtant, les deux corps

remplissent les mêmes fonctions, le premier ayant autorité sur les campagnes, le second contrôlant les villes de dix mille habitants ou plus. Il s'ensuit des redondances et des rivalités inévitables, mais toute velléité de fusion à des fins économiques (cette possibilité est parfois évoquée) est aussitôt étouffée dans l'oeuf, sous prétexte que l'on ne peut pas laisser l'ordre public livré au hasard. Finalement, cette dichotomie est considérée comme un avantage, car si l'une des forces déviait de son objectif, l'autre serait là pour redresser la situation. La police nationale n'a pas le droit de grève, mais les policiers peuvent adhérer à un syndicat.

Contrairement au système français, qui dépend entièrement du gouvernement, la police britannique est conçue de manière à garder son indépendance par rapport au gouvernement central. Depuis deux siècles, une rumeur circule : « *On ne peut pas laisser le gouvernement dicter ses ordres à la police!* » Lors du séminaire, les Britanniques furent décrits comme éprouvant une profonde réticence face au concept de police nationale. Ce sentiment semble profondément enraciné. Un an ou deux avant la Révolution française, alors que William Pitt caressait l'idée d'une police professionnelle, modelée sur le système français déjà bien centralisé, le *Daily Universal*, un journal influent de l'époque, prétendait qu'il préférerait confier son argent à un brigand plutôt que de remettre sa liberté entre les mains de la police française ! Pitt renonça.

La police britannique est donc divisée en cinquante-deux districts différents, ou *Constabularies*. On compte parmi eux la police métropolitaine de Londres (de loin, le plus important), huit corps en Écosse, où 14 000 policiers opèrent sous la loi écossaise, et le *Royal Ulster Constabulary*, en Irlande du Nord, avec 12 000 hommes. Ces nombreuses forces locales, dont la juridiction coïncide pour la plupart avec les frontières des anciens comtés, sont dirigées par un *Chief Constable*, ou *Commissioner*, dans le cas de Londres, qui doit répondre de ses actes devant lui-même et une autorité supra-policière locale. Pourtant, la tradition de l'indépendance locale a tendance à s'effriter. La création d'une brigade anti-criminalité nationale (NCS), et d'un nouveau service de renseignement global (NCIS), dont l'influence dépasse les frontières des comtés n'est pas seule en cause. Si certains responsables de la police estiment encore que la tradition d'indépendance a les reins solides, d'autres la considèrent désormais comme une coquille vide. La police britannique est devenue *de facto* une force nationale sous le contrôle du ministère de l'Intérieur (*Home Office*) lorsque les règles et les méthodes policières se sont développées nationalement. Tout a commencé en 1994, avec les réformes imposées pour lutter contre la corruption, les abus de pouvoir et la discrimination raciale dans les rangs de la police. En fait, ce séminaire a révélé des contradictions entre le désir de conserver l'indépendance des forces locales et

le programme de sécurité nationale du ministère de l'Intérieur, qui, en fin de compte, détient les cordons de la bourse, et, d'après certains participants, se montre plus généreux avec ceux qui tentent de satisfaire à ses objectifs.

LES ÉLÉMENTS DE CONFIANCE :

LES SALAIRES, LE RECRUTEMENT, L'ADHÉSION

Le mouton à cinq pattes que recherche la police, c'est la confiance populaire, et là, le *bobby* semble avoir un point d'avance sur le *flic*. La tradition britannique locale a mis le policier en contact direct avec la communauté. Nous en sommes encore au tout début du recrutement des femmes dans la police, mais elles représentent à présent 16% du contingent en Grande-Bretagne contre 10% en France. Bien que ni les policiers français ni les policiers britanniques ne se situent très haut dans la hiérarchie des salaires, le *bobby* moyen s'en tire beaucoup mieux. S'il débute avec un salaire de 16 500 £ (163 000 F) par an (qui monte jusqu'à 25 000 £ en fin de carrière), son homologue français doit se contenter de 138 000 F, (11 500 F mensuels), avec un système de primes fort complexe. Le principal facteur influant sur la paie est le lieu d'exercice (Paris-banlieue ou province). Les gendarmes, membres de l'armée, gagnent un peu plus que les policiers. Des sourires narquois se dessinent dans le clan britannique lorsqu'on dit que les policiers exercent une profession parmi les plus respectées, à égalité avec les médecins, bien au-dessus des hommes

politiques, des avocats et des journalistes. En fait, des deux côtés, les bas salaires sont considérés comme un frein dans le recrutement.

Il fut aisé d'établir que, pour qu'une police soit efficace, il lui fallait l'approbation du public. Cet assentiment n'est jamais donné à l'avance, il faut le gagner. Mais comment? Le problème, c'est qu'il semble plus facile de le perdre que de le conquérir. Sans doute parce que la société change plus vite que la police, avec la drogue qui joue un rôle grandissant sur la liste des dangers publics. De plus, la France comme la Grande-Bretagne possèdent des minorités ethniques importantes, plus ou moins bien intégrées. Les rangs de la police ne reflètent pas la même évolution. En Grande-Bretagne où 7% de la population appartient à une minorité ethnique, seuls 2% des policiers ne sont pas blanches. En France, on retrouverait sans doute ce même rapport mais il n'existe aucun chiffre officiel. La publication de telles données est interdite en France par mesure de protection contre la discrimination raciale. Pourtant, à part quelques Noirs de nationalité française originaires des territoires d'outre-mer, on peut raisonnablement estimer que rares sont les jeunes «beurs» qui intègrent les rangs de la police française. Depuis 1997, la France embauche sous contrat «emplois jeunes» d'une durée de cinq ans des «adjoints de sécurité» dont beaucoup sont issus de l'immigration récente et des quartiers les plus sensibles. Ces jeunes recrues, qui sont de l'ordre de 20 000, permettent à

la police d'avoir une image plus proche du « pays réel ».

Les relations de ces jeunes avec la police sont très dégradées. Ils refusent d'intégrer ses rangs, malgré les efforts (officiels, bien entendu) pour recruter en dehors de la population blanche. Les rares qui s'y risquent doivent affronter l'ostracisme des leurs. Les rancoeurs laissées par la guerre d'Algérie et entre-

ne serait pas « idéologique », a-t-on entendu dire lors de ce séminaire, il s'agirait d'un racisme « par défaut ». Un réflexe anti-jeunes. Les jeunes s'en prennent à la police parce qu'elle représente l'autorité et que son rôle est de réprimer. Par conséquent, la vie du policier français est une perpétuelle confrontation avec le public... et il a tendance à réagir contre ceux qui le harcèlent en

Tableau I : LES DIFFÉRENTES POLICES

	Grande-Bretagne	France
Population	58,1 millions	58,3 millions*
Forces de police	155 000	225 000
Femmes policiers	16 %	10 %
Minorités ethniques	7 % (estimation)	7 % (estimation)
Minorités ethniques dans la police	2 % (mars 2000)	2 à 3 %**
Formation	2 ans	1 an
Qualification à l'embauche	Variable	Baccalauréat
Salaire de départ	163 000 F (16 000 £)	138 000 F

* Chiffres datant de 1991, la population a sans doute augmenté

** Policiers des territoires d'outre-mer, chiffre officieux

Source : police

tenues par la famille jouent un grand rôle. Pis encore, plus de 40 % des plaintes contre la police donnant lieu à enquête impliquent des brutalités, commises la plupart du temps contre des « beurs ». Malgré le blocus sur toutes les statistiques liées à la race, la télévision française ne manque pas de signaler que, dans les cas de bavures dramatiques finalement pas si rares, les victimes sont presque toujours d'origine nord-africaine.

Pourtant, tout espoir ne serait pas perdu. Le racisme de la police française

permanence. Une meilleure formation pourrait améliorer la situation. Les jeunes recrues reçoivent une seule année d'instruction, deux fois moins qu'en Grande-Bretagne. Pourtant, une lueur d'espoir pointe : dans les douze prochaines années, la moitié de la police nationale devra être remplacée. « *C'est l'occasion de redresser la situation, qu'il ne faudra pas manquer* », a dit un des responsables français. La priorité consiste à orienter les vocations vers une plus grande sensibilité face aux changements sociaux (*Cf. Tableau I*).

198

La police britannique est déjà engagée dans un changement de mentalités, et à juste titre. Le racisme policier a sérieusement érodé la confiance populaire. Le problème est venu des grandes révoltes urbaines des années quatre-vingt. Le niveau de confiance est très faible dans la communauté noire, en particulier à Londres, ville cosmopolite, où un tiers des habitants appartient à une minorité ethnique. Le plus grave reproche formulé contre l'attitude de la police a été mis en évidence par le rapport d'enquête *Macpherson* de 1999, sur l'affaire Stephen Lawrence, un jeune Noir assassiné par des jeunes Blancs dans la rue, en 1993. Le rapport mettait l'accent sur le «racisme institutionnel» de la police. Aujourd'hui encore, les tactiques de recherches et d'arrestations sont en majorité orientées contre les Noirs.

Alors que la police londonienne tente de résoudre ce problème de racisme, les réformes pourraient bien recevoir le coup de pouce de Ken Livingstone, le maire moderniste récemment élu, qui aimeraient voir sa police refléter les origines ethniques de la population de la capitale. Pour certains, l'élection de Livingstone cette année prouve que les Londoniens désirent une police juste, non-discriminatoire, même si le maire risque d'avoir du mal à réaliser ses projets. «*Les Noirs ne se précipitent pas à la porte*», a fait remarquer un *Chief Constable* à l'esprit réformateur qui organise régulièrement des journées

portes ouvertes pour attirer des recrues noires et propose, en vain, bourses d'études et autres avantages. «*La difficulté, c'est de faire comprendre à la communauté noire que la police est là pour l'aider*». De plus, les pressions qui poussent à fixer rapidement des quotas raciaux risquent de se contenter d'apaiser les sensibilités sans moderniser la police en profondeur.

COINCÉ ! LES MÉTHODES POLICIÈRES

La confiance du public est également liée aux méthodes employées. Si différentes soient leurs cultures, les polices françaises et britanniques semblent se rejoindre sur ce point. Ni l'une ni l'autre ne tiennent en haute estime la «tolérance zéro» préconisée aux États-Unis. Cette tactique est considérée comme maladroite ou totalement erronée dans la société européenne. Mais, en Grande-Bretagne, la police de communauté ou de voisinage - telle qu'elle était glorifiée dans la série télévisée des années soixante «*Dixon of Dock Green*» - a connu ses hauts et ses bas face aux changements radicaux de la société. Le gentil *bobby* qui connaît tout le monde par son nom a vécu. Ceci est en partie dû aux progrès technologiques. La police n'occupe plus la rue, elle l'investit, avec l'assistance des téléphones mobiles et des moyens de communication perfectionnés.

Le rôle de la technique ne peut que s'accroître. Qu'un quartier animé comme le *West End* de Londres, avec près d'un million de noctambules dans

les rues (y compris Soho, et son problème de drogue majeur), ne soit surveillé que par vingt ou trente hommes en voiture ou à pied a ouvert les yeux à l'assemblée. Cet élément n'a pas été mis en exergue comme un état de choses désirable. Mais ce n'est pas non plus le simple reflet d'un manque d'effectifs. C'est la technologie qui rend les choses possibles.

Si la familiarité disparaît de la tradition policière londonienne, la police française tente d'en créer une; de plus en plus, on recourt aux tactiques de prévention pour compléter, ou même remplacer, la stratégie antérieure du maintien de l'ordre. La police de proximité est considérée comme la voie de l'avenir, même si les policiers vivent rarement dans la banlieue dans laquelle ils officient (les gendarmes qui, eux, font partie de l'armée, habitent dans des casernes). Néanmoins, près de 10 % des policiers français ont suivi un stage spécifique en l'an 2000, ce qui marque un changement majeur dans les priorités de formation. La solution consisterait à établir un partenariat, à sceller «un contrat de sécurité» avec la communauté. Cela signifie lier les établissements scolaires, le monde des affaires, les municipalités, les juges et autres magistrats dans un programme anti-criminalité. De tels partenariats se forment également en Grande-Bretagne mais sans les juges, qui ne doivent pas entretenir de relations amicales avec la police. Ces contrats sont renforcés par une panoplie de nouveaux concepts de prévention, tels que «les actions poli-

cierres intelligentes» qui consistent à débusquer les menaces qui pèsent sur la communauté et à s'y attaquer avant qu'elles ne s'exercent.

Malgré tout l'intérêt que la France porte à la police de proximité, les vieux instincts ont la vie dure. Comme «*Il faut leur montrer qui est le patron!*» un commissaire, chargé de banlieues difficiles que les gangs ont presque réussi à transformer en zone de non-droit a affirmé: «*Il ne peut pas exister de zones interdites. Nous nous attachons à prouver que c'est impossible. Nous y allons, pas forcément pour y faire quelque chose, mais pour manifester notre présence*». L'objectif reste donc d'occuper le terrain là où le public s'attend à le voir occupé.

Les méthodes physiques auxquelles recourt la police pour lutter contre le crime sont elles aussi remises en question. D'une manière ou d'une autre, toutes sont discutables. C'est là que réside le problème essentiel. Les principes et la morale se brouillent dans la panique du travail quotidien, tous les participants l'ont concédé. Parmi plusieurs options tout aussi discutables, le policier en situation délicate doit en choisir une, il n'y a aucun moyen d'échapper à cette contrainte. Parfois, la violence est nécessaire pour maîtriser la violence. Cela peut aller jusqu'à la mort. Ce dilemme des mains sales a fini par ébranler le fier principe d'une police désarmée en Grande-Bretagne. De plus en plus souvent, les policiers britanniques sont armés lorsqu'ils se voient assigner une mission à risques.

Cela les rapproche des policiers français... et de la plupart des autres polices du monde, d'ailleurs, qui portent souvent des armes en permanence mais n'ont le droit de les utiliser qu'en cas de menace réelle contre leur propre vie.

Lors du séminaire, tous ont reconnu que cette contradiction des «mains sales» se situait au cœur de la société démocratique. Jusqu'où la police peut-elle aller lorsqu'elle tend un piège? Lorsqu'elle s'insinue dans la vie privée des citoyens? Lorsqu'elle pratique des écoutes téléphoniques? Lorsqu'elle infiltré des milieux criminels? Il est souvent besoin de taupes hors-la-loi pour démanteler un réseau de trafic de drogue, de blanchiment d'argent ou d'autres activités criminelles. Seul un voleur peut mettre la main au collet d'un voleur, dit-on. Et les participants à ce séminaire n'étaient pas prêts à répudier ce vieil adage. Personne n'a dit dans quelles fourberies s'étaient lancés les détectives londoniens pour infiltrer le gang du millénaire. Les malfrats ont à peine eu le temps de contempler les bijoux convoités avant d'être démasqués.

En fait, la police semble pouvoir se salir les mains tant que le public accepte ses méthodes comme un juste moyen d'aboutir à une fin. Ce qui, une fois de plus, montre à quel point l'approbation du public est cruciale. En France aussi, le public se montre plus soucieux de l'efficacité de la police que de ses méthodes. Les Français peuvent se salir les mains, tant qu'ils font le boulot. En Grande-Bretagne, la police essaie, entre autres, d'obtenir l'assentiment

des citoyens grâce à une politique de transparence; les responsables donnent régulièrement des conférences de presse pour expliquer ce qui a été fait et comment, et permet aux visiteurs de parler avec les suspects retenus pour interrogatoires.

POLICER LA POLICE : CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ

La tradition a le bras long. Si les Britanniques sont très attachés à leur police communautaire, les Français ont leurs méthodes pour étouffer les révoltes dans l'œuf et calmer les troubles de l'ordre public. La France possède un corps de police ayant pour seule fonction de contrôler les manifestations. Deux en fait, la police nationale possède ses CRS (Compagnie républicaine de sécurité) qui semblent dotés du don d'ubiquité, et les gendarmes ont leur gendarmerie mobile, orientée sur cette unique fonction. En tout, ces corps représentent 30 000 hommes, environ un huitième des forces de police françaises. Ce sont des individus calmes et inébranlables, une force de répression qui ne cherche pas à se faire passer pour autre chose que ce qu'elle est. Les Français craignent tout particulièrement ses CRS qui apparaissent comme par enchantement dans des bus grillagés à la moindre menace de manifestation. C'est d'ailleurs l'effet recherché. «*L'histoire de France, c'est l'histoire des rues*». Ce refrain familier modèle la politique des responsables de la sécurité de la République.

La Grande-Bretagne ne possède pas d'équivalent des CRS. Elle s'arrange avec les unités anti-émeutes de chaque district, bien qu'on évoque la formation prochaine d'une force spécialisée opérant sur une zone plus vaste. Pour l'instant, les policiers ordinaires reçoivent une formation anti-émeute, mais ils ne consacrent que peu de temps à cette tâche. La plupart du temps, ils sont engagés dans des activités de routine.

La pratique britannique, qui consiste à envoyer un maximum de personnels anti-émeutes sur un lieu dès que possible afin d'empêcher les troubles d'éclater, peut sembler naïve aux Français. «*Plus on fait confiance aux professionnels, moins on court de risques de dérapage*», dit un responsable de la police française. Étant donné le nombre de situations délicates qu'affrontent les CRS, les résultats sont considérés comme très satisfaisants. Il résulte moins de «bavures» (mort ou blessure grave) des actions des CRS que des opérations des forces de police ordinaires. Il revient au Préfet de police de Paris - un personnage éminent qui a le pouvoir du chef de la police métropolitaine de Londres et une bonne part des attributions du ministre de l'Intérieur britannique de placer les CRS au bon endroit au bon moment. Il a également son mot à dire dans l'organisation des gendarmes mobiles qui dépendent pourtant du ministre de la Défense. C'est un Napoléon frileux qui s'inquiétait plus «*d'un rhume à Paris que d'une épidémie en province*», qui a doté le préfet de police de Paris de tous ces pouvoirs.

En fait, selon les participants, le contrôle des activités de police se resserre, en France comme en Grande-Bretagne. L'étendue de ce contrôle reste cependant assez obscure en France, car le travail policier fait toujours l'objet d'un grand secret. Mais la «police des polices» enquête sur toutes les bavures ou supposées bavures des policiers ainsi que sur les failles des stratégies appliquées. Les procureurs et les juges d'instruction ont droit de regard sur le travail d'investigation policière. Les enquêteurs doivent obtenir l'autorisation d'un procureur pour ouvrir une enquête, ce qui laisse penser que les gouvernements français n'ont jamais eu une grande confiance dans la police. De plus, depuis 2001, les nouveaux droits des personnes mises en examen imposeront de nouvelles contraintes aux policiers.

Le contrôle judiciaire fonctionne très différemment en Grande-Bretagne où la police conserve une grande part d'indépendance dans l'enquête. Il y a très peu de contacts entre la police et les juges. Mais le *bobby* doit lui aussi rendre des comptes. La Grande-Bretagne aussi possède sa police des polices. De plus, chaque district est supervisé par une autorité supra-policière locale, qui, récemment encore, était constituée d'un corps démocratiquement élu de conseillers locaux et d'hommes d'affaires. Depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, ces autorités ont également intégré un certain nombre d'experts nommés par le ministère de l'Intérieur. Tout en diluant le caractère démocratique des autorités

de supervision, cette ingérence gouvernementale a pour but de renforcer l'efficacité de la police, d'en obtenir plus à moindres frais.

TOUT CE QUE VOUS DIREZ...

LES DROITS DU SUSPECT

Les rares personnes qui entrent en contact direct avec la police ont souvent quelque chose à se reprocher ou, du moins, en sont soupçonnées. La plupart du temps, il s'agit d'un vol ou de fraude, d'un acte d'imprudence ou de violence aux conséquences plus ou moins lourdes. La manière dont les suspects sont traités varie énormément entre les deux pays. Le principe britannique de l'*habeas corpus* n'a jamais fait partie de la culture judiciaire française, même s'il commence à y faire une percée.

La principale différence, néanmoins, c'est que le système britannique est accusatoire alors que le système français est inquisitoire. Cela signifie, *grosso modo*, que les Britanniques rassemblent des preuves, alors que les Français sondent et posent des questions, jusqu'à ce que, si tout se passe bien, le suspect avoue (cette méthode descend directement de l'inquisition médiévale où l'aveu tenait lieu de preuve). Personne n'a vraiment contesté le fait que les droits de l'accusé étaient mieux défendus en Grande-Bretagne. «*Le système français est foncièrement anti-démocratique, mais cela s'améliore peu à peu*», a fait remarquer un participant français.

Ce système a subi les assauts virulents du camp français, en ce qui

concernait les droits de l'accusé, surtout. Voici comment les choses avaient fonctionné pendant longtemps : les enquêteurs de la police nationale, ainsi que les services d'investigations, de plus en plus importants, de la gendarmerie peuvent détenir un suspect en garde-à-vue pendant vingt-quatre heures, sans que les charges soient établies, et sans qu'un avocat puisse intervenir (sauf au bout de vingt heures). Le procureur peut prolonger cette garde-à-vue de vingt-quatre heures. Pendant tout ce temps, c'est la police qui se charge de l'interrogatoire. Ensuite, si le procureur estime que l'affaire se tient, les poursuites sont engagées. Dans la grande majorité des cas, l'interrogatoire de police aboutit à une conclusion. S'il reste des doutes, surtout en cas d'accusations graves, l'affaire peut-être transférée entre les mains d'un juge d'instruction, un magistrat qualifié pour ordonner une mise en détention préventive qui risque de se prolonger pendant des mois, voire des années avant l'ouverture du procès. Plus longue est cette période de détention, plus fortes sont les pressions qui pèsent sur le suspect.

Si cette méthode peut paraître barbare, une voix accusatrice du clan français n'a pas hésité à la comparer à une véritable torture. En tant que suspect, ou vous parlez et l'affaire avance, ou vous restez en prison. De plus, il ne s'agit pas d'un problème marginal. Ces dernières années près de 56 % des prisonniers n'avaient pas eu de procès. Aujourd'hui, ce chiffre est tombé à 40 %, ce qui reste considérable. Pour le

séminaire, ce sont les dérapages inhérents à la manière dont la police française et les magistrats dirigent les interrogatoires qui sont à l'origine des réformes qui prendront effet en 2001. Désormais, les suspects pourront faire appel à leur avocat dès les premières heures. Le juge d'instruction décrit, toujours par Napoléon, et pas par dérision, comme «*l'homme le plus puissant de France*» sera privé de son moyen de pression essentiel: le droit de détention. Les nouveaux juges de la détention provisoire statueront sur cette détention et en limiteront sans doute la durée.

En comparaison, le travail de la police britannique n'est pas entravé par la présence des juges. Dans le système accusatoire anglo-saxon avec son *habeas corpus*, établir la preuve de la culpabilité est une tâche qui incombe à la police. On peut maintenir les suspects en garde-à-vue pour un maximum de quatre jours sans inculpation, mais les avocats peuvent rapidement prendre contact avec leur client et avoir accès au dossier. Ensuite, il faut soit libérer le suspect, soit établir un motif d'inculpation donnant lieu à un procès, pour que la justice entre en jeu. L'autonomie dont jouit la police britannique et la foi placée dans les preuves qu'elle rassemble impliquent une grande confiance du public. Pourtant, comme l'a rappelé le séminaire, l'édifice a été ébranlé récemment lors de la libération de prisonniers (terroristes irlandais et autres) condamnés à tort, dont certains avaient purgé jusqu'à dix-sept ans de prison.

À la lumière de tels égarements, le juge d'instruction français si critiqué semble moins terrifiant. «*Un juge d'instruction qui peut mettre les gens en prison et qui a tout son temps pour rassembler les preuves a de bonnes chances de découvrir la vérité*», a-t-il été signalé. Le système inquisitoire français va au-delà des faits, et c'est ce qui constitue sa force. Cette méthode peut présenter un avantage, car en se limitant aux simples faits, on risque de croire un dossier complet, sans qu'il soit besoin d'en présenter tous les aspects. En fait, comme l'a fait remarquer une voix britannique, la Grande-Bretagne devrait regarder de plus près ce juge d'instruction qui est peut-être le seul garant contre les incarcérations abusives.

DU BEAU BOULOT ? MESURER LES PERFORMANCES

Puisque les gouvernements, aussi bien britannique que français, s'inquiètent d'en avoir toujours plus pour leur argent, tous les projecteurs sont braqués sur les performances de la police. Mais comment les mesurer? Les stratégies policières qui semblent être gagnantes à coup sûr aux yeux du public peuvent se révéler être des leurre complets. D'autres moins spectaculaires accomplissent des miracles. Le tableau II, tiré d'études de criminologues britanniques et américains, a donné à réfléchir aux participants du séminaire.

Il semble donc évident que, l'un des aspects les plus délicats du travail de la

Tableau II : ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES STRATÉGIES POLICIÈRES

Stratégie	But	Résultat
Rapidité d'intervention	Plus la police intervient vite, plus la criminalité baisse	Inefficace
Augmenter les forces de police	Plus il y a de policiers, plus la criminalité baisse	Peu concluant
Patrouilles aléatoires	Dissuader les criminels grâce à l'omniprésence de la police	Inefficace
Patrouilles ciblées	Plus il y a de patrouilles dans les endroits chauds, plus la criminalité baisse	Efficace
Multiplier les arrestations	Plus il y a d'arrestations, plus la criminalité baisse	Inefficace
Se concentrer sur les récidivistes	Plus on arrête de récidivistes, plus la criminalité (grave) baisse	Efficace
Police de proximité	Plus il y a de bons contacts entre la police et la population, plus la criminalité baisse	Inefficace
Protéger les victimes	Réduire la criminalité en empêchant les coupables de s'attaquer aux mêmes victimes	Efficace
Identifier les problèmes	Mieux on comprend les causes d'une criminalité spécifique, mieux on peut la combattre	Peu concluant
Travailler avec les enfants	Favoriser les contacts amicaux entre la police et les enfants pour décourager la criminalité	Inefficace
Favoriser la coopération entre les différents corps	Faire baisser la criminalité en partageant les informations	Efficace

Sources : SHERMAN et al., 1997, JORDAN 1998

police, c'est de mesurer son rendement. Le ratio traditionnel entre le nombre de crimes et délits commis et le nombre d'affaires élucidées apparaît comme un indicateur un peu trop léger. Il ne prend pas en compte les soudaines augmentations de la criminalité; il ne donne pas non plus de vision d'ensemble de la situation. Par exemple, la police française résout actuellement 8 à 10 % des délits contre les biens, 25 à 30 % des crimes contre les personnes. Les deux sphères sont si différentes qu'il serait absurde de tirer une conclusion globale de ces chiffres. Nul doute

qu'en Grande-Bretagne, la police métropolitaine serait du même avis. Sur sa zone de juridiction, les vols ont récemment augmenté de 30%; dans la City, l'augmentation n'est que de 1%. Pourtant, aux yeux des statisticiens, les policiers de Westminster ne font pas mieux que les autres. Pourquoi? La criminalité se mesure en fonction de la population résidente, et la City est minuscule (200 000 habitants), bien qu'elle reçoive plus d'un million de travailleurs et de visiteurs tous les jours, alors que les zones d'augmentation des vols sont très peuplées.

On peut également s'appuyer sur une méthode qualitative : mesurer le recul du sentiment d'insécurité. Malgré les conclusions du tableau II, plus il y a de forces de police visibles dans les rues en France, plus la population se sent en sécurité. Pourtant, dans certaines régions, ces résultats restent décevants. «*Nous avons du mal à établir une relation entre l'activité de la police et les résultats obtenus*», affirme un chef de la police française. Le caractère répressif de la police française reste trop abstrait pour permettre la mesure de son efficacité. Quoi qu'il en soit, il reste un énorme trou noir à combler avant qu'une mesure quelconque reflète la réalité : seul un quart des délits commis contre les personnes est signalé ; les violences domestiques restent la plupart du temps inconnues des services compétents.

Ce «trou noir» a également perturbé la mesure de la performance en Grande-Bretagne, où les coûts engendrés par la police ont eux aussi fait l'objet de pressions. Avec un budget global de 7 milliards de livres (plus de 1000 F par habitant), le gouvernement se sent en droit d'exiger une réduction significative de la criminalité.

Les questions fusaient en tous sens. À quel point les districts placent-ils la réduction de la criminalité au centre des opérations ? Que sont-ils prêts à dépenser pour la police de proximité, par rapport aux autres méthodes de lutte contre la criminalité ? Quelle somme faut-il consacrer au budget lampadaires pour réduire la criminalité ? Il faut bien éta-

blir des normes grâce auxquelles le public se rendra compte que son argent est bien dépensé ! En fait, les polices française et britannique ne contestent pas ce principe qui détient la clé de toute estime de soi. «*Nous avons besoin de savoir à quoi ressemble le succès*», a confié un responsable britannique.

L'ABOUTISSEMENT DES CHEMINS SÉPARÉS : LES CONNEXIONS INTERNATIONALES

Malgré les accords de Schengen (que la Grande-Bretagne a refusé de signer) qui rapprochent les pays en matière policière, le séminaire a estimé que la coopération entre les diverses forces de police européennes était toujours superficielle. Les formations internationales n'ont que peu progressé. La police britannique manifeste des signes de résistance. Un projet né dans le Kent, destiné à accorder des formations aux recrues françaises après le rapprochement géographique causé par l'ouverture du tunnel, n'est resté qu'un voeu pieux. On le dit même très décrié, sinon carrément abandonné.

Pourtant, une certaine similitude dans les problèmes soulevés par les changements sociaux commence, qu'on le veuille ou non, à estomper les différences majeures entre les pratiques policières françaises et britanniques. Les modèles «opposés» se ressemblent de plus en plus. La police britannique, fortement localisée, commence à se nationaliser. La police nationale française se tourne vers les communautés locales. Avec ses réformes de la justice,

la France assure au suspect une plus grande liberté, dont les accusés britanniques disposent déjà. La pression démocratique force les polices française et britannique à corriger leurs erreurs, en s'attaquant tout d'abord à leur racisme intrinsèque. Personne ne s'est montré arrogant: tout le monde connaît ses torts et sait ce qui doit être

amélioré. Les nouvelles technologies estompent les différences. Si des polices qui, au départ, avaient des philosophies et des pratiques aussi différentes que la France et la Grande-Bretagne se ressemblent de plus en plus, les jalons d'une approche européenne commune de la police sont d'ores et déjà posés.

LA POLITIQUE DES POLICIERS

— un texte de Robert REINER

Les Fondamentaux de la sécurité

207

Présentation du texte de Robert Reiner

La présomption d'un racisme sévissant au sein de la police suscite un débat qui n'est pas marqué par la sérénité. Elle a fait l'objet de recherches croissantes dans les divers pays occidentaux, qui ont abouti au constat suivant : les communautés nées de l'immigration font l'objet d'interventions plus fréquentes et plus agressives de la part de la police. Ce constat se révèle d'autant plus vrai que les membres de ces communautés se démarquent de la majorité des citoyens du pays qui les a accueillis par leurs traits physiques, comme la couleur de la peau. Les chercheurs sur le champ de la police se divisent sur l'explication qu'ils donnent de ce traitement différent. Pour les uns, le phénomène s'explique par une différence concomitante dans les taux d'infraction qui prévalent au sein de ces communautés : puisque les membres de celles-ci violent la loi proportionnellement plus fréquemment, il est normal qu'ils fassent l'objet d'une répression

policière plus soutenue. Pour les autres, la différence dans le traitement ne s'expliquerait pas par la délinquance des minorités mais par la délinquance de la police elle-même, dont le comportement serait le produit de préjugés contre les minorités ethniques.

L'importante contribution de Robert Reiner à ce débat est de deux ordres. Reiner nous offre d'abord une synthèse encore valide des résultats de la recherche sur le caractère équitable ou non du comportement de la police envers les minorités ethniques dans les pays anglo-saxons. L'intérêt immédiat de son travail pour le lecteur français est cependant d'un autre ordre : il réside dans son effort de clarification du contenu des concepts qui structurent le débat et des relations qui les unissent. Le résultat le plus déterminant de cet effort tient dans la révélation de la complexité de la question du racisme policier, qui est habituellement occultée par le caractère féroce et partisan de la controverse qu'elle provoque.

DISTINCTIONS

Reiner élucide la complexité de la question au moyen d'une série de distinctions, dont la formulation lui fournit l'occasion d'énoncer ses positions dans le débat.

Il faut d'abord distinguer entre les attitudes et leur traduction dans des pratiques policières effectives. Le préjugé et la partialité appartiennent aux premières, alors que la différenciation et la discrimination ressortissent à la seconde. Cette distinction entre disposition et passage à l'acte est profondément tranchée. Non seulement les attitudes ne se traduisent-elles pas toujours dans la réalité, mais il est des pratiques qui ne sont pas impulsées par des attitudes individuelles qui leur sont antérieures. Il arrive même au contraire que l'on transite de la pratique à la construction d'une attitude : une nouvelle recrue libre de préjugés les développera par l'introduction progressive des pratiques discriminatoires de ses collègues. La distinction de Reiner comporte toutefois un angle mort car elle ne nous apprend pas si le parler raciste, qui sévit à l'état endémique dans les corps policiers, relève de l'attitude ou de sa traduction dans le comportement. Reiner n'aborde pas explicitement cette question. Sa conception opérationnelle de la pratique – contrôle d'identité, fouille, arrestation – nous engage à penser qu'il classerait l'usage d'expressions racistes parmi les attitudes plutôt que les pratiques.

La distinction cruciale porte sur ce qui sépare la différenciation de la discrimination. La différenciation est un traitement différentiel qui est suscité par la délinquance plus affirmée du comportement de ceux qui en font l'objet. La discrimination est un traitement différentiel qui provient d'autres facteurs que la délinquance

de ceux qui en sont la cible (des attitudes discriminatoires, l'imitation de pratiques inévitables, le conformisme aux attentes de la majorité). Tout l'enjeu du débat sur le racisme policier tient dans une question : est-ce que les pratiques différentes de la police sont aussi des pratiques discriminatoires ?

Reiner distingue entre cinq formes de discrimination policière. Ces formes sont authentiquement distinctes et aucune d'entre elles ne peut être réduite à un autre des éléments distingués. Néanmoins, on peut classer ces diverses espèces de la discrimination en deux genres. Les formes de discrimination que Reiner identifie respectivement comme transmise, institutionnalisée et catégorique sont le produit de facteurs qui peuvent être qualifiés d'antécédents (soit, dans le même ordre, l'opinion publique, les politiques d'une institution, les attitudes discriminatoires). Toutefois, la discrimination interactionnelle et la discrimination statistique sont quant à elles le résultat de facteurs concomitants (l'interaction) ou qui peuvent l'être (l'établissement par expérience d'une corrélation statistique entre la perpétration d'un crime et les membres d'une communauté ethnique). On peut par exemple imaginer qu'un policier ait été dénué de toute prévention quant au lien entre le crack et la communauté noire aux États-Unis, lorsque cette nouvelle forme de la cocaïne fit son apparition sur le marché. On peut également penser que ce même policier ait progressivement associé la consommation et le trafic de ce produit à la communauté noire à mesure qu'il en a constaté les ravages, étroitement circonscrits dans cette communauté.

Cette reclassification en deux genres provoque un dédoublement de la notion de discrimination. Celle qui est causée par des facteurs

antécédents apparaît comme de la discrimination confirmée alors celle qui obéit à une logique de la concomitance - plus particulièrement la discrimination statistique - est de nature plus problématique. Le révérend Jesse Jackson a déjà raconté qu'entendant un bruit de pas se rapprocher rapidement derrière lui, il fut soulagé de se retrouver devant un Blanc au lieu du Noir attendu, en se retournant brusquement pour faire face. On ne saurait soupçonner Jesse Jackson de discrimination raciale contre les membres de sa propre communauté; son comportement - discriminatoire dans la mesure où il constituait l'esquisse d'un comportement de défense contre un prédateur présumé noir - était le résultat d'une liaison probabiliste intuitive entre l'agression sur la voie publique et la délinquance propre aux Noirs. Le profilage racial, qui associe certaines formes de délinquance à un profil ethnique déterminé, est maintenant au cœur du débat sur la discrimination policière.

La discrimination se dédouble donc en un mode confirmé («catégorique») et un mode problématique. Le mode confirmé est à son tour susceptible de dédoublement selon qu'il traduit des attitudes individuelles ou relevant de l'institution et de sa capacité d'imposer ses structures. Pour l'essentiel, Reiner estime dans sa conclusion que la discrimination est le produit du pouvoir structurant de l'institution et de sa culture sur l'individu.

DILEMMES

Le risque de la finesse dans les distinctions est de dissoudre l'arête d'une question dans une

casuistique de la complexité. Ce risque est pleinement assumé par Reiner. Le débat sur le racisme policier, avons-nous vu, débouche sur une interrogation essentielle : est-ce que les pratiques différencielles de la police sont aussi des pratiques discriminatoires ? C'est un autre des mérites de Reiner que d'avoir montré la nature paradoxale de la réponse qui a été apportée à cette question. Dans un article antérieur au texte que nous présentons, Reiner avait écrit que «*la quantité et la qualité des preuves est telle qu'elle rend fantaisiste tout doute sur l'existence de la discrimination*»¹. L'année qui suivit la publication de ce même texte, il devait ajouter qu'il était «*impensable que l'approche (statistique) parvienne jamais à établir de façon concluante l'existence de la discrimination*»².

Ce paradoxe est bien connu des chercheurs sur le racisme présumé des policiers. D'une part, la masse des résultats de la recherche sur cette question ne peut qu'emporter la conviction que le phénomène existe en réalité et que sa remise en cause tient de la fantaisie ou de la mauvaise foi. D'autre part, on se heurte à des difficultés de méthode en apparence insurmontables quand on tente d'ordonner ces résultats en conformité avec les exigences d'une démonstration mathématique contraignante. À notre connaissance, la seule démonstration irréfutable de l'existence du racisme dans un corps de police a été fourni par Escobar, dans un ouvrage qui ne relève pas de la statistique mais de l'histoire³.

Il ne faut toutefois pas désespérer de dépasser le paradoxe que nous venons de décrire. Il n'y a pas de raison de principe pour que nous en restions là, bien qu'il se trouve toutefois de

••• (1) REINER (R.), 1989, «Race and Criminal Justice», *New Community*, n° 16, p. 5-21, p. 8.

(2) REINER (R.), in COOK (D.), 1993 and HUDSON (B.) (eds.), *Racism and Criminology*, Sage, London, p. 8.

(3) ESCOBAR (E.J.), 1999, *Race, Police, and the Making of a Political Identity. Mexican Americans and the Los Angeles Police Department 1900-1945*, Berkeley, University of California Press.

puissantes raisons de fait. Celles-ci tiennent à la réticence avérée de plusieurs pays - notamment la France et le Canada - à recueillir des statistiques qui diffèrent entre elles les grandes communautés ethniques habitant le territoire, sous le prétexte qu'un savoir discriminant est nécessairement un savoir discriminatoire. Au vrai, les pays ne se partagent pas tant entre ceux qui recueillent de telles données (par exemple, les États-Unis et, de façon croissante,

le Royaume-Uni) et ceux qui n'en recueillent pas. Le vrai clivage passe entre les pays qui recueillent officiellement ces données et qui les rendent publiques et ceux qui les recueillent officieusement - et mal - au profit des autorités policières et des officines gouvernementales. Est-il en effet possible de produire une statistique qui soit discriminante par rapport à l'ethnicité sans être discriminatoire et de reconcilier le besoin de savoir avec l'exigence d'être équitable ?

■ Jean-Paul BRODEUR

CICC

Les policiers sont-ils impartiaux ?

(Partie II, chap. 4)*

Depuis que les premiers chercheurs ont «découvert» que la police exerçait sur le mode de la routine le considérable pouvoir discrétionnaire dont elle dispose dans la manière dont elle fait respecter la loi, de très nombreux travaux ont été consacrés aux formes et aux déterminants de ce problème¹. Toute la question est de savoir si «dis-

créationnarité» est ici synonyme de «discrimination», en particulier envers les noirs. Les policiers traitent-ils moins bien les suspects, les victimes ou leurs collègues lorsque ceux-ci sont des femmes, qu'ils sont issus de groupes minoritaires, ethniques et autres, et de groupes socialement défavorisés?

Race et travail policier

211

En réalité, le problème est beaucoup plus complexe et difficile à résoudre que ne le laissent croire la plupart des polémiques. Contrairement à ce que sous-entendent la plupart des critiques radicales du travail policier, le mode de différenciation sociale manifeste dans l'usage des pouvoirs policiers dont les jeunes, les classes sociales défavorisées et les noirs souffrent indéniablement plus que les autres, ne suffit pas, en lui-même, à établir qu'il y a discrimination. La critique radicale sous-entend que l'exercice différencié des pouvoirs de police au détriment des personnes socialement désavantagées et relative-

ment impuissantes résulte d'une partialité, de stéréotypes et d'une amplification de la déviance manifeste de ces groupes². Les auteurs plus conservateurs affirment, quant à eux, que de telles analyses ne sont rien d'autre que de viles calomnies à l'encontre de la police. Pour ces derniers en effet, l'exercice différencié des pouvoirs de police ne traduirait pas une discrimination policière mais les variations des niveaux de déviance des différents groupes sociaux³. Ainsi, les études de la culture policière qui révèlent l'existence d'attitudes hostiles envers les groupes minoritaires mettraient en

•••• (NDLR) Nous tenons à remercier les Éditions Oxford d'avoir bien voulu nous autoriser à publier la traduction de la Partie II: Sociology, chap. 4: «Demystifying the police: social research and police practice», How Fair are the Police?, p. 124-137, de l'ouvrage de REINER (R.), 2000, *The Politics of the Police*. Oxford University Press, 3^e ed.

(1) REINER en donne quelques exemples essentiels: REINER, 1996.

(2) CHAPMAN, 1968; CASHMORE, McLAUGHLIN, 1991.

(3) WILBANKS, 1987; SMITH, 1997; WADDINGTON, 1999, p. 49-50.

évidence qu'elles sont un produit et non un déterminant du travail policier⁴. Ces analyses contiennent toutes deux une part de vérité, qui cependant a été obscurcie par des polémiques acerbes où chacun des deux camps défend sa position comme si elle était exclusive de celle de l'autre. Il existe des interactions complexes entre la discrimination policière et les pressions criminogènes différencierées qui s'exercent sur les différents groupes sociaux⁵.

Avant d'examiner les faits, certains problèmes de terminologie doivent être résolus. J'adopte les définitions suivantes :

(a) «Préjugé» : la croyance que la totalité ou la majorité des membres d'un groupe est dotée de certains attributs négatifs; ce présupposé se manifeste lors des face-à-face avec des individus appartenant à cette catégorie qu'ils possèdent réellement ces attributs ou non. Par exemple : «Ces gens-là sont des animaux»⁶, et «Tous les flics sont des salauds».

(b) «Partialité» : l'opinion selon laquelle certaines personnes méritent un traitement différentiel quelle que puisse être leur conduite en telle ou telle occasion.

(c) «Différenciation» : un mode d'exercice des pouvoirs de police à l'encontre de certaines catégories sociales non proportionnel à leur représentation dans la population (par exemple, les

taux d'arrestation disproportionnés des jeunes hommes noirs).

(d) «Discrimination» : un mode d'exercice des pouvoirs de police qui aboutit à la sur-représentation de certaines catégories en tant que cibles de l'action policière alors que les variables légales pertinentes (surtout la typologie des infractions) restent constantes.

Les caractéristiques attitudinales que sont le préjugé et la partialité peuvent produire de la différenciation ou de la discrimination mais pas nécessairement. En effet, des contraintes légales, éthiques, organisationnelles ou situationnelles peuvent empêcher préjugé et partialité de se traduire en actes. De plus, différenciation ne signifie pas nécessairement discrimination. La différenciation peut résulter de différences légales pertinentes telles que des variations dans les types de criminalités de différents groupes.

Même dans les cas où il y a bel et bien discrimination, c'est-à-dire lorsque la police réserve effectivement un traitement différencié à certaines personnes sans aucune justification légale, cette discrimination n'est pas nécessairement le produit du préjugé, de la partialité ou des décisions unilatérales de la police. La discrimination peut prendre cinq formes distinctes. Banton⁷ propose de distinguer la discrimination «catégorique» de la discrimination «statistique». La première englobe tous les traitements odieux qu'on réserve aux

•••• (4) WADDINGTON, 1983 ; 1984 ; 1999, p. 118-119, *op. cit.*

(5) JEFFERSON, 1988, p. 521-539 ; 1993 ; REINER, 1989, p. 5-22 ; 1993.

(6) REINER, 1978, p. 80.

(7) BANTON, 1983.

membres d'un groupe pour l'unique raison qu'ils appartiennent à une catégorie sociale en particulier et indépendamment de la pertinence de cette appartenance quant à tel ou tel critère de «performance criminelle». La seconde décrit le traitement différencié réservé aux membres d'un groupe, indépendamment de la conduite spécifique des individus, sur la base d'une croyance voulant qu'il est disproportionnellement probable qu'ils possèdent certaines caractéristiques. Pour prendre un exemple évident: les agents de police contrôlent de manière disproportionnée, notamment, les jeunes à cheveux longs ou les jeunes noirs de sexe masculin parce que les policiers croient qu'il est plus probable qu'ils obtiennent un «résultat» en contrôlant ce type de personnes plutôt que d'autres⁸. Cette croyance ne constitue en aucun cas un fondement légalement valable de «suspicion raisonnable», et ce type de pratique est même explicitement interdit par le Code de conduite du PACE (Police and Criminal Evidence Act 1984) concernant les pouvoirs de contrôle et de fouille de la police⁹. Mais on ne peut nier que, dans la pratique, cette croyance constitue un facteur de décision de contrôle et de fouille¹⁰. Il s'agit ici d'un exemple de discrimination statistique et non catégorique à l'encontre des noirs en tant que tels.

À ces deux types de discrimination identifiés par Banton nous en ajouterais trois autres.

Le premier est la discrimination «transmise», où la police joue le rôle de courroie de transmission passive des préjugés de la communauté. Par exemple, les préjugés racistes des citoyens blancs peuvent inciter les victimes à décrire de manière disproportionnée leurs assaillants comme étant noirs, et ainsi pousser la police à se lancer à la recherche de suspects noirs. Ce cas de figure trouve sa validation dans le fait que le mode d'identification du groupe ethnique des agresseurs par les victimes (lorsqu'il y a un contact quelconque entre victimes et agresseurs) recouvre en gros celui des arrestations¹¹.

Le deuxième est la discrimination «interactionnelle», où le procédé d'interaction (par exemple, l'insolence d'un suspect) produit un résultat différencié qui est difficilement justifiable du point de vue légal. Nombre d'études basées sur l'observation ont noté que le «mépris pour les flics» constitue l'un des facteurs essentiels de déclenchement des pouvoirs policiers¹². Il existe de solides raisons de penser que les jeunes hommes noirs se comportent de manière plus négative avec la police que les autres groupes¹³; ils reflètent ainsi le préjugé que les policiers ont

•••• (8) NORRIS *et al.*, 1992, p. 207-224; FITZGERALD, 1999.

(9) BROWN, 1997, p. 20.

(10) BROWN, 1997, p. 22, *op cit.*

(11) SMITH, 1997, p. 737-738.

(12) WADDINGTON, 1999, p. 153-155, *op cit.*

(13) WADDINGTON, BRADDOCK, 1991, p. 31-45; SKOGAN, 1994; BUCKE, 1996; 1997.

depuis longtemps à leur égard. Il est fort probable que les nombreux face-à-face entre policiers et jeunes noirs génèrent une spirale perverse d'hostilité qui aboutit à l'arrestation de ces derniers¹⁴.

Le troisième est la discrimination «institutionnalisée», où des procédures et/ou des politiques organisationnelles conçues comme universelles, c'est-à-dire conçues pour s'appliquer également à tous ont, dans la pratique, des conséquences discriminatoires à cause du biais structurel qui caractérise les sociétés inégalitaires. Par exemple, le «sanctuaire» de la vie privée fait que certains actes (par exemple, boire de l'alcool) ne peuvent motiver une action policière que lorsqu'ils ont lieu dans des contextes publiques comme les rues ou les bars, c'est-à-dire des lieux où les pauvres sont sur-représentés¹⁵.

Le concept de discrimination institutionnelle a longtemps été controversé. Lord Scarman en a donné deux interprétations possibles dans son «Rapport sur les désordres» de Brixton de 1981. La première était la discrimination officielle qui se produit «sciemment, qui est une politique»; la seconde était indirecte et involontaire: «les organismes publics et les individus peuvent adopter des pratiques involontairement discriminatoires»¹⁶. Scarman envisagea la première définition et conclut qu'elle ne pouvait pas être appliquée à la *Metropolitan Police* de Londres. Mais il

montra sans ambiguïtés que la police avait bel et bien été discriminatoire selon la seconde définition, c'est-à-dire par institution interposée.

C'est cette dernière interprétation qu'utilisent normalement la plupart des analyses sociologiques et c'est celle que j'ai moi-même utilisée plus haut. Le rapport Macpherson sur l'affaire Stephen Lawrence l'a également adoptée pour conclure que la *Metropolitan Police* avait effectivement été institutionnellement raciste dans ce sens. La définition que Macpherson a donné du «racisme institutionnel» fait aujourd'hui autorité: «*Le manquement collectif d'une organisation à fournir un service adéquat et professionnel à certaines personnes du fait de leur couleur, culture ou origine ethnique. Il peut être constaté ou détecté dans des procédés, des attitudes et des comportements qui constituent de la discrimination s'exprimant au travers de préjugés, d'ignorance, d'irréflexion et de stéréotypes racistes involontaires qui désavantagent les groupes ethniques minoritaires*»¹⁷. On comprend bien ici qu'il s'agit de processus inconscients qui produisent le résultat objectivement identifiable de discrimination par un organisme.

Toutes ces formes de discrimination peuvent opérer soit au niveau supérieur de la prise de décision, dans la haute hiérarchie policière, soit au niveau de policiers de base prenant une décision

•••• (14) BROWN, ELLIS, 1994; BROWN, 1994, p. 56, *op. cit.*

(15) STINCHCOMBE, 1963, p. 150-160.

(16) SCARMAN, 1981.

(17) MACPHERSON, 1999.

discrétaire dans la rue. Ces deux niveaux sont interdépendants. Par exemple, la discrimination par la base peut donner lieu à l'enregistrement de taux de criminalité plus élevés dans les zones à forte population noire, ce qui pourra se traduire par des mesures de déploiement policier différenciées qui, à leur tour, donneront lieu à l'enregistrement de taux de criminalité encore plus élevés.

Les résultats de la recherche permettent de formuler les propositions suivantes :

(1) Indubitablement, la pratique policière est marquée par un modèle de différenciation. Les jeunes de sexe masculin, surtout s'ils sont noirs et/ou chômeurs ou économiquement marginaux, sont plus soumis à l'exercice des pouvoirs policiers que d'autres groupes. (Ils sont également sur-représentés en tant que victimes de violences criminelles¹⁸).

(2) L'exercice disproportionné des pouvoirs policiers à l'encontre des jeunes noirs économiquement exclus peut en partie s'expliquer par les circonstances de leur vie, qui font que ces personnes sont plus souvent impliquées dans certains délits (principalement des délits mineurs et marginaux) que d'autres groupes¹⁹. Mais même lorsqu'on prend ce facteur en compte, la recherche montre qu'il reste des discriminations policières qui ne peuvent pas être expliquées en termes de différenciation des délits.

••• (18) FITZGERALD, HALE, 1996 ; BOWLING, 1999.

(19) SMITH, 1997, *op cit.*; WADDINGTON, 1999, *op cit.*

(20) SHEARING (ed.) 1981a; 1981b, p. 2.

(3) Une part de cette discrimination policière est « transmise », « interactionnelle » ou « institutionnalisée », ce qui signifie que bien qu'elle n'ait aucun fondement légal elle ne résulte pas non plus de partialités individuelles. Par exemple, si une personne soumise à un contrôle de police pour une infraction mineure qui, normalement, ne donnerait pas matière à poursuite, échoue au « test de l'attitude » (si elle n'est pas assez déférente), elle pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une sanction ; mais alors qu'officiellement une infraction sera réprimée, en réalité c'est le « mépris pour les flies » que le policier sanctionnera ainsi.

(4) La recherche montre qu'il existe également des discriminations « statistique » et « catégorique ». Bien que la discrimination statistique fasse fi des garde-fous légaux concernant les fondements de la « suspicion raisonnable », elle résulte d'un souci d'augmenter l'efficacité du travail policier. Pour reprendre la terminologie de Shearing, il s'agit d'une « *déviance policière organisationnelle* » car elle est mise en œuvre dans le but « *de promouvoir des objectifs organisationnels et non d'obtenir des gains personnels* »²⁰. La discrimination statistique constitue un bon exemple de ce que Sir Paul Condon appelait la « corruption pour une noble cause ». Quant à la discrimination « catégorique », c'est-à-dire la traduction de la partialité dans la pratique, elle est illicite à tout point de vue. Bien qu'elle

constitue probablement un facteur important, il est difficile de la mettre en évidence par l'analyse statistique ou l'observation²¹.

(5) Les recherches décrites au chapitre 3 illustrent clairement la partialité et les préjugés de la police. Comme nous l'avons remarqué dans ce chapitre, la plupart de ces recherches suggèrent que ces attitudes ne résultent pas de particularités préalablement présentes dans la personnalité des individus policiers mais qu'elles reflètent des préjugés sociétaux plus larges qui sont accentués par le travail policier.

Penchons-nous maintenant sur les recherches qui fondent les cinq propositions précédentes.

Différenciation

La police contrôle, fouille, arrête, inculpe et fait usage de la force physique contre les jeunes noirs les plus déshérités socialement de façon disproportionnée étant donné leur poids démographique. Dans le même temps, les policiers sont en contact de manière disproportionnée avec des membres de ce groupe en tant que victimes ou plaignants dans des affaires impliquant des violences²².

Les recherches menées en Amérique du Nord, comme celles effectuées dans

de nombreux autres pays²³, soutiennent ces affirmations. Dans l'étude San Diego Field Interrogation, 100 % des personnes contrôlées sont de sexe masculin, 66 % sont noirs ou mexicano-américains et les deux tiers sont jeunes²⁴. Une étude des contrôles policiers à Dallas effectuée en 1973 a conclu que les hommes jeunes et/ou noirs sont contrôlés plus que proportionnellement à leur représentation dans la population en général et dans les statistiques d'arrestations²⁵. Les suspects jeunes, noirs et/ou des classes défavorisées ont une probabilité statistique plus grande d'être arrêtés²⁶. D'après l'étude Black-Reiss, il est en effet plus probable que les suspects jeunes ou des classes inférieures soient traités sans ménagement²⁷. Tous les sujets de l'étude ayant subi un usage excessif de la force policière appartenaient aux classes défavorisées. Mais la même étude a aussi montré qu'une moindre proportion des suspects noirs avaient subi des violences physiques, en dépit du fait que, étant donné qu'il existait plus de probabilité que les noirs soient suspects, les noirs et les blanches avaient la même probabilité d'être victimes de violences policières²⁸. Toutefois, les noirs ont une probabilité beaucoup plus grande d'être tués par la police. Le taux de mortalité des noirs résultant de tirs policiers est environ neuf fois supérieur à celui des

•••• (21) REINER, 1993, *op cit.*

(22) POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, t.1, p. 62-64, p.124-126; HOUGH, MAYHEW, 1983; JONES, MCLEAN, YOUNG, 1986; CRAWFORD, et al., 1990; SKOGAN, 1990; 1994, *op cit.*; BUCKE, 1997; PERCY, 1998; BOWLING, 1999, *op cit.*

(23) LEE, 1981; CHAN, 1997.

(24) BOYDSTUN, 1975, p. 61.

(25) BOGOLMONY, 1976.

(26) BLACK, 1970; SYKES, CLARK, 1975, p. 584-600; LUNDMAN et al., 1978; LUNDMAN, 1974, 1979, 1980; SHERMAN, 1980, p. 69-99; SMITH, VISHNER, 1981; SMITH, KLEIN, 1984.

(27) SHERMAN, 1980, *op cit.*, p. 82-83.

(28) REISS, 1968.

blanches et plus de la moitié des victimes de tirs policiers sont noires, bien que les noirs ne constituent que 10 % de la population des États-Unis²⁹. Les résultats concernant le sort réservé aux suspects après arrestation sont plus équivoques. En effet, plusieurs études portant sur des jeunes ne montrent pas qu'une plus grande proportion de suspects noirs ou issus de classes défavorisées sont déférés au tribunal, mais d'autres recherches obtiennent un résultat inverse³⁰.

La recherche britannique va dans le même sens³¹. Le fait d'être jeune, de sexe masculin, noir, chômeur et économiquement désavantagé est associé avec une plus forte probabilité d'être contrôlé, fouillé, arrêté, gardé à vue, inculpé, de porter plainte contre la police (surtout pour agression) et d'échouer à établir les faits allégués dans les plaintes³².

Toutes les recherches effectuées après le milieu des années soixante-dix, révèlent des taux différenciés d'arrestation pour les jeunes, les personnes de sexe masculin, les noirs et les gens économiquement marginaux (jusqu'au milieu des années soixante-dix, les recherches montrent sans équivoque

que les noirs avaient disproportionnellement une probabilité moins grande d'être arrêtés que les blancs³³). La première étude dans ce sens, et l'une des plus systématiques, a été l'analyse par le *Home Office* des statistiques de la Police métropolitaine pour 1975³⁴. Cette étude a montré que les taux d'arrestation des noirs étaient plus élevés que ceux des blancs dans toutes les catégories d'infraction, mais surtout pour «coups et blessures» [*assault*], «vols à main armée» [*robbery*], «vols avec violence» [*other violent theft*] et «divers autres crimes graves» [*other indictable offences*]. Les Asiatiques étaient sous-représentés dans toutes les catégories d'infraction sauf celle de «coups et blessures»³⁵.

De plus, les jeunes de sexe masculin, chômeurs ou sans qualification, de classe ouvrière ont statistiquement une probabilité beaucoup plus grande d'être placés en garde à vue après arrestation et avant inculpation, surtout s'ils sont noirs³⁶. Les jeunes de classe ouvrière³⁷ ou noirs³⁸ ont une probabilité moins grande d'être «admonestés» qu'inculpés et jugés.

•••• (29) TAKAGI, 1974; MEYER, 1980; FYFE, 1981; BINDER, SCHARF, 1982; GELLER, 1983; SHERMAN, 1983; DUNNE, 1991, p. 15, 17; SKOLNICK, FYFE, 1993; GELLER, TOCH, 1996.

(30) SHERMAN, 1980, *op cit.*, p. 80-83; WILBANKS, 1987.

(31) CHOONGH, 1997.

(32) BROGDEN, 1981, p. 44-52; TUCK, SOUTHGATE, 1981, p. 26-27; FIELD, SOUTHGATE, 1982, p. 50-53; WILLIS, 1983, p. 14; POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, *op cit.*, t.1, p. 95-102, t.3, p. 96-97; SOUTHGATE, EKBLOM, 1984, p. 15-19; NORRIS et al., 1992, *op cit.*; YOUNG, 1994; SKOGAN, 1990, 1994, *op cit.*; CRAWFORD et al., 1990, *op cit.*; BROWN, 1997, *op cit.*, p. 19-27; BUCKE, 1997, *op cit.*; MIRLEES-BLACK, BUDD, 1997; MACPHERSON, 1999, *op cit.*; FITZGERALD, 1999, *op cit.*; YEO, BUDD, 2000; LIDSTONE, 1984, p. 454.

(33) LAMBERT, 1970; LEA, YOUNG, 1984.

(34) STEVENS, WILLIS, 1979.

(35) MAWBY, BATTIA, 1980; JEFFERSON, WALKER, 1992, 1993; JEFFERSON, WALKER, SENEVIRATNE, 1992; FITZGERALD, 1993; SMITH, 1997, *op cit.*; BUCKE, 1997, *op cit.*; FIELD, SOUTHGATE, 1982, *op cit.*, p. 50-53; POLICY STUDIES INSTITUTE, *op cit.*, 1983, t.1, p. 118-126, t.3, p. 88-91; CAIN, SADIGH, 1982; PAINTER et al., 1989; BROWN, ELLIS, 1994; BROWN, 1997, *op cit.*, p. 55-56; PHILLIPS, BROWN, 1998.

(36) MORGAN et al., 1990; REINER, LEIGH, 1992; CHOONGH, 1997, *op cit.*, p. 52-59; PHILLIPS, BROWN, 1998, *op cit.*

(37) BENNETT, 1979; FISHER, MAWBY, 1982.

(38) LANDAU, 1981; LANDAU, NATHAN, 1983; FITZGERALD, 1993, *op cit.*; BROWN, 1997, *op cit.*, p. 66; PHILLIPS, BROWN, 1998, *op cit.*

Il est statistiquement plus probable que les noirs déclarent avoir voulu porter plainte contre la police que les blancs³⁹. Il est plus probable que les noirs, surtout jeunes, et les Asiatiques plus âgés portent plainte que les blancs, et les probabilités sont en augmentation. Il est plus probable que les noirs portent plainte pour des faits graves, en particulier pour «coups et blessures»⁴⁰. Près d'un quart des plaintes pour brutalité sont déposées par des noirs ou des Asiatiques (qui constituent 6 % de la population). Mais les sujets appartenant à des minorités ethniques et ceux qui sont au chômage ou économiquement marginaux ont moins de chance d'établir les faits allégués dans leurs plaintes⁴¹. Il existe une probabilité plus grande que les noirs déclarent avoir eu connaissance de l'usage excessif de la force par la police parce qu'ils en ont personnellement fait l'expérience⁴². Il n'est donc pas étonnant que les membres de minorités ethniques aient une opinion encore plus négative du système des plaintes que les blancs⁴³.

Globalement, les recherches montrent que les groupes sur lesquels les pouvoirs policiers s'appliquent de manière disproportionnée sont ceux que nous avons qualifié de «chasse gardée policière» lors de notre exploration de la «culture flic» au chapitre 3. Mais

il nous reste à comprendre dans quelle mesure ce mode de différenciation manifeste dans le travail policier comporte de la discrimination – c'est-à-dire l'usage des pouvoirs policiers non justifié par des facteurs légaux pertinents – et ensuite de quel type de discrimination il s'agit.

Discrimination

Dans une large mesure, le modèle de différenciation que nous avons décris jusqu'ici est explicable par les taux différenciés d'infractions. Le degré de discrimination policière n'est donc pas aussi élevé qu'on pourrait le déduire d'une lecture superficielle de la distribution sociale des contrôles, des arrestations et des autres formes de mise en œuvre des pouvoirs de police.

Toutefois, c'est lors des interventions policières de bas niveau, en particulier les contrôles dans la rue, que cette dernière affirmation est le moins vraie. Une étude américaine montre que les jeunes noirs constituent une proportion beaucoup plus élevée des suspects contrôlés qui s'avèrent «innocents» que de ceux qui s'avèrent «coupables»⁴⁴. Cette même étude a montré que la probabilité que la police contrôle des noirs de sexe masculin était disproportionnée non seulement par rapport à leur

•••• (39) TUCK, SOUTHGATE, 1981, *op cit.*, p. 38-39.

(40) STEVENS, WILLIS, 1981 ; MAGUIRE, CORBETT, 1989, 1991.

(41) BOX, RUSSELL, 1975 ; STEVENS, WILLIS, 1981, *op cit.*; Box, 1983, p. 82-91.

(42) POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, t.1, p. 26-57, *op cit.*

(43) BROWN, 1997, *op cit.*, p. 230.

(44) PILIAVIN, BRIAR, 1964, p. 212.

poids démographique aux États-Unis mais aussi à leur poids dans les statistiques d'arrestations⁴⁵.

Les données britanniques ne reproduisent pas ce modèle. Les contrôles des noirs et des blancs produisent une proportion égale de « résultats », au sens où ils donnent lieu à l'enregistrement d'une infraction ou à des poursuites⁴⁶, mais il faut souligner que, sur l'ensemble des contrôles, le taux de « réussites » est très faible (environ 10%) : la grande majorité des personnes contrôlées par la police n'a commis aucune infraction⁴⁷. De plus, après un contrôle statistique de l'âge et de la classe sociale des sujets, les variations par groupe ethnique disparaissent⁴⁸. Néanmoins, comme il existe des variations considérables dans les modèles révélés par diverses enquêtes au niveau local, il est probable que certaines différences ethniques résultent de discrimination. Il ne fait aucun doute que les Afro-antillais présentent une probabilité statistique plus élevée d'être fréquemment contrôlés ainsi que d'être fouillés lorsqu'ils sont contrôlés⁴⁹.

Les études américaines des modes d'arrestations montrent généralement qu'une grande part, mais non la totalité, du taux d'arrestation disproportionné des noirs, des jeunes et des membres des classes défavorisées, est

explicable par des différences dans la gravité des infractions alléguées (c'est-à-dire par un critère légal pertinent⁵⁰). En ce qui concerne les mauvais traitements physiques infligés aux suspects, et surtout le problème des tirs policiers, qui est le plus controversé, les résultats de la recherche américaine ne permettent pas de trancher. En effet, alors que certaines études montrent que la plus grande part du taux disproportionné de tirs contre des noirs est explicable par des variations dans les modes d'arrestation, la majorité des résultats de la recherche suggèrent que les suspects noirs et membres des classes inférieures sont plus souvent victimes des forces de police que ne le laissent prévoir les arrestations ou d'autres différences légales pertinentes⁵¹.

Les recherches effectuées en Grande-Bretagne suggèrent elles aussi que le taux d'arrestation disproportionné des jeunes noirs de sexe masculin résulte, pour une part, d'une discrimination policière. Mais ce taux est également explicable en partie par les taux différenciés d'infractions (eux-mêmes largement attribuables au profil de la population noire en terme d'âge et de pauvreté économique, telle que mesurée par des indicateurs comme le chômage ou le taux de propriétaires de leur habitation principale⁵²). Il est difficile de

•••• (45) BOGOLMONY, 1976, *op cit.*, p. 571.

(46) WILLIS, 1983, *op cit.*; POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, t.1, *op cit.*, p. 116.

(47) FITZGERALD, 1999, *op cit.*

(48) BROWN, 1997, *op cit.*, p. 19-27.

(49) BROWN, 1997, *op cit.*; BUCKE, 1997, *op cit.*

(50) BLACK, REISS, 1970; BLACK, 1971; LUNDMAN *et al.*, 1978, *op cit.*; SMITH, VISHER, 1981, *op cit.*; WADDINGTON, 1999, *op cit.*, p. 49-50.

(51) MEYER, 1980, *op cit.*; SHERMAN, 1980, *op cit.*, p. 81-83; GELLER, 1983, *op cit.*; SKOLNICK, FYFE, 1993, *op cit.*

(52) STEVENS, WILLIS, 1979, *op cit.*; POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, *op cit.*, t.1, p. 121, 71-75, t.3, p. 96-97; FITZGERALD, 1993, *op cit.*; BROWN, 1997, *op cit.*, p. 55-56; SMITH, 1997, *op cit.*, p. 737-739.

déterminer le poids comparé de ces deux facteurs dans le résultat final. Mais on peut montrer que la discrimination policière joue bien un rôle en constatant que les infractions ayant donné lieu au plus grand nombre d'arrestations de noirs sont celles qui laissent une grande place à la perception sélective des officiers de police: «vols avec violences» et «suspicion légitime», infractions pour lesquelles le taux d'arrestations des noirs était 14 ou 15 fois supérieur à celui des blanches⁵³. L'étude de Cain et Sadigh⁵⁴ a également montré une disproportion dans les poursuites intentées contre les noirs pour des crimes «sans victimes», pour lesquels les poursuites sont tributaires de l'initiative policière. Néanmoins, d'après plusieurs études⁵⁵, l'identification de la race des agresseurs par les victimes confirme que le taux disproportionné d'arrestations des noirs reflète aussi bien la diversité de leur implication dans les délits que les stéréotypes policiers (bien que les identifications faites par les victimes peuvent elles-mêmes, au moins partiellement, résulter de stéréotypes publics). Mais le différentiel des taux d'arrestation des noirs et des blanches est d'une telle amplitude qu'il n'est pas plausible de l'attribuer en totalité à la discrimination policière, comme l'ont bien montré Stevens

et Willis⁵⁶. Ces chercheurs ont en effet calculé qu'à supposer que les taux de criminalité des blancs et des noirs soient égaux et que le «déséquilibre» entre les taux d'arrestation des deux groupes soit dû entièrement à des arrestations «par erreur» de noirs, il faudrait que 76% de la totalité des arrestations de noirs aient été effectuées «par erreur».

Dans leur livre précurseur de l'analyse «réaliste de gauche» de la criminalité, Lea et Young⁵⁷ ont admis la validité des analyses du *Home Office* et de *Policy Studies Institute* (PSI). Ces auteurs ont expliqué le taux disproportionné d'arrestation des noirs comme une conséquence de deux processus se renforçant mutuellement: «*L'augmentation (...) de la criminalité des noirs et [celle] de la prédisposition policière à associer les noirs à la criminalité génèrent un cercle vicieux*»⁵⁸.

Cette analyse a valu à Lea et Young une véritable avalanche de critiques. On les a accusés de capituler sous «*le poids de la logique raciste*» et de conférer une «*crédibilité sociologique au racisme policier*»⁵⁹. Mais dans ce torrent de vitupérations, il ne s'est trouvé personne pour tenter sérieusement d'infirmer leurs arguments. Toute tentative d'explication du taux d'arrestation des noirs qui ne se fondait pas

•••• (53) STEVENS, WILLIS, 1979, *op cit.*

(54) CAIN, SADIGH, 1982, *op cit.*

(55) Par exemple: STEVENS, WILLIS, 1979, *op cit.*; SMITH, 1997, *op cit.*, p. 737-739.

(56) STEVENS, WILLIS, 1979, *op cit.*, p. 28-34.

(57) LEA, YOUNG, 1984, *op cit.*

(58) LEA, YOUNG, 1984, *op cit.*, p. 167; LEA, 1986.

(59) GILROY, 1982, 1983; BRIDGES, 1983a, b; SCRATON, 1985, 1987.

exclusivement sur un racisme multiforme et ubiquitaire était ravalée au niveau de «*chipotage d'empiriste sur les statistiques policières de la criminalité*»⁶⁰. Mais cette caractérisation de la police dans son ensemble et du travail policier en général comme un tout animé d'un racisme sans nuance empêchait toute analyse sérieuse des déterminants et des modalités du changement des techniques de maintien de l'ordre ; de plus, un tel parti-pris interdisait toute identification des développements potentiellement positifs dans la pensée et la stratégie policières. L'État et son appareil de coercition, la police, étaient mis dans le même sac et considérés comme le reflet monolithique de la logique raciste du capital.

Lea et Young ont bâti un solide argumentaire afin de contrer cette position. D'abord, durant les nombreuses années où surgissaient des preuves manifestes de l'existence de préjugés répandus dans les forces de police, les statistiques officielles (qui exagèrent probablement l'implication des noirs dans la criminalité) n'indiquaient pas une arrestation disproportionnée des noirs. Telle fut la conclusion sans équivoque de l'étude des statistiques de criminalité de Birmingham à la fin des années soixante menée par Lambert⁶¹ ainsi que des témoignages de policiers devant la Commission d'enquête sur les relations raciales de la Chambre des Communes en 1971-72. Mais en 1976-

1977, lors de leur témoignage devant la Commission d'enquête parlementaire sur les relations raciales et l'immigration, les policiers affirmaient que les choses avaient changé et qu'il existait maintenant un taux disproportionné de criminalité des jeunes noirs.

Outre qu'il était peu plausible que la modification du mode d'arrestation des noirs durant les années soixante-dix résulte d'un changement soudain de la pensée policière, Lea et Young ont également souligné qu'il serait étrange que les circonstances de vie des jeunes noirs n'aient pas entraîné d'augmentation des infractions. «*Il est difficile de croire que la montée du chômage des jeunes noirs (...) une forte proportion de jeunes dans la communauté noire (...) la discrimination raciale et le déni d'opportunités légitimes ne produisent pas une augmentation du taux réel des infractions*»⁶².

Tout ceci ne veut pas nier que les «paniques morales» sont souvent générées par les pratiques policières, l'appareil judiciaire et les médias, comme l'a montré *Policing the Crisis* avec son compte rendu détaillé de la façon dont la police, la justice et les médias ont construit la psychose de la «dépouille» de 1972-73⁶³. Reste qu'il fait peu de doute qu'au cours des années soixante-dix le phénomène de la «dépouille» (des attaques à main armée de personnes inconnues du voleur réalisées en pleine rue) s'était répandu et qu'il constituait

•••• (60) GILROY, 1983, *op cit*, p. 146.

(61) LAMBERT, 1970, *op cit*.

(62) LEA, YOUNG, 1984, *op cit*, p. 167-168.

(63) HALL *et al.*, 1978.

un risque non négligeable pour certaines catégories de personnes dans certaines zones (mais pas pour l'ensemble de la population). Il est peu probable que la sur-représentation des noirs dans les arrestations pour ce type de délit résultait exclusivement d'une politique délibérée ou de préjugés policiers⁶⁴. D'ailleurs, bien que les auteurs de *Policing the Crisis* insistent sur le fait que la panique morale de la dépouille symbolisait la montée d'un autoritarisme étatique et sociétal, ils ne nient pas la réalité sous-jacente du phénomène⁶⁵.

Le taux disproportionné d'arrestations des noirs résulte manifestement à la fois du dénuement des noirs, des stéréotypes policiers (...) et de l'interaction entre ces facteurs qui les amplifie tous les deux. Les statistiques policières reflètent effectivement, du moins en partie, la réalité de la criminalité des noirs, qui est elle-même liée aux structures de discrimination institutionnalisée et directe de la vie économique et sociale. Il est important de reconnaître ce fait car il souligne que les changements requis vont bien au-delà de la simple correction des stéréotypes erronés de la police ou de ses préjugés.

Les recherches qui ont montré le plus systématiquement l'existence d'une discrimination policière pure sont les deux études de Landau⁶⁶ sur le traitement administratif des délinquants juvéniles par la *Metropolitan Police*. La première

étude s'est penchée sur les décisions des OPJ de garde se devant soit d'inculper immédiatement les délinquants soit de les envoyer comparaître au «bureau des jeunes». Cette étude a révélé qu'à variables légales pertinentes - type d'infraction et casier judiciaire - constantes, les noirs ont une probabilité plus grande d'être inculpés immédiatement que d'être déférés au «bureau des jeunes»⁶⁷.

La deuxième étude de Landau s'est ensuite penchée sur les décisions du «bureau des jeunes» mis dans l'alternative d'inculper ou d'admonester les personnes qui lui étaient envoyées. Présupposant que les décisions prises par le policier à l'étape précédente avaient éliminé les «pires» délinquants, Landau note qu'*a priori* on pouvait s'attendre à ce que plus de personnes appartenant aux catégories traitées plus sévèrement à l'étape préalable reçoivent une simple admonestation à l'issue de leur comparution au bureau des jeunes. Mais, en réalité, pour les catégories d'infraction «violences criminelles» et «troubles à l'ordre public», il s'est avéré statistiquement plus probable que les noirs se voient traités sévèrement aux deux étapes de ce processus administratif: il est moins probable que les noirs soient déférés au «bureau des jeunes» et moins probable qu'ils soient admonestés lorsqu'ils comparaissent devant le bureau, à nature d'infraction et casier judiciaire constants. Cette différence peut partiellement résulter

•••• (64) WADDINGTON, 1986.

(65) HALL et al., 1978, *op cit.*, p. 390.

(66) LANDAU, 1981, *op cit.*; LANDAU, NATHAN, 1983, *op cit.*

(67) LANDAU, 1981, *op cit.*

d'une moindre probabilité que les affaires impliquant des noirs satisfassent aux pré-conditions légales nécessaires au processus d'admonestation, à savoir que le suspect reconnaîsse sa culpabilité et que la victime consente à ce qu'il ne soit qu'admonesté. Mais, même ainsi, il reste qu'une part de la différence constitue de la discrimination « pure » car elle est inexplicable par des facteurs « légaux »⁶⁸.

Les données concernant les plaintes appellent une conclusion similaire. Les différences constatées entre les groupes ethniques et les classes sociales sont explicables en partie, mais pas en totalité, par des facteurs légaux pertinents. D'après Stevens et Willis, les plaignants noirs ont de manière disproportionnelle des démêlés avec la police au moment où ils déposent leur plainte⁶⁹. Une plus grande proportion de noirs est en état d'arrestation ou possède un easier judiciaire lors du dépôt de la plainte. Il est plus probable que les policiers allèguent que le suspect les a provoqués (qu'il les a attaqués ou qu'il y a eu un combat violent entre eux et le suspect) afin de se justifier dans le cas où des noirs portent plainte pour violences policières. En d'autres termes, les noirs (et d'autres groupes vulnérables comme les jeunes chômeurs de sexe masculin) ont statistiquement une probabilité plus grande de posséder des caractéristiques de « non crédibilité » qui rendent impro-

bable l'établissement des faits allégués dans leur plainte⁷⁰.

La recherche montre sans équivoque qu'une part, mais non la totalité, de la différenciation sociale manifeste dans l'exercice de la « discrétionnarité » de la police, est explicable par des facteurs légaux pertinents tel que les types d'infraction. Mais l'autre partie de l'explication réside dans la discrimination par l'âge, la classe sociale et la race, qui englobe les discriminations « transmise », « interactionnelle », « institutionnalisée » et « statistique », sans oublier la pure discrimination « catégorique ».

Discrimination transmise. La recherche révèle la diversité des manifestations de la discrimination transmise (où la police agit comme courroie de transmission de la discrimination publique). Elle est implicite dans le rôle essentiel joué par les informations et identifications fournies par les victimes et les témoins dans la résolution des affaires criminelles. On peut la détecter dans l'importance que les policiers attachent aux déclarations des victimes concernant la race de leurs agresseurs pour des délits comme le « vol à main armée »⁷¹. La recherche américaine a également mis en évidence l'importance cruciale du souhait des plaignants en tant que déterminant des décisions d'arrestation, après avoir contrôlé statistiquement des variables légales telles que la gravité du délit⁷².

•••• (68) LANDAU, NATHAN, 1983, *op cit.*

(69) STEVENS, WILLIS, 1981, *op cit.*

(70) BOX, RUSSELL, 1975, *op cit.*

(71) SMITH, 1997, *op cit.*, p. 737-739.

(72) BLACK, REISS, 1970, *op cit.*, p. 70-71 ; LUNDMAN *et al.*, 1978, *op cit.*, p. 84 ; SMITH, VISHER, 1981, *op cit.*, p. 173.

224

Discrimination interactionnelle. De nombreux chercheurs ont souligné que le contexte et le procédé de l'interaction (surtout le respect dont fait preuve le suspect, qui peut lui-même dépendre de la conduite du policier) constituent ensemble un déterminant essentiel de la prise de décision policière⁷³. La punition du « mépris pour les flics » ne constitue évidemment pas une base légale d'arrestation. Mais de nombreuses arrestations manifestement valables du point de vue légal peuvent résulter dans les faits de l'échec du suspect au « test de l'attitude » ; il s'attire ainsi des sanctions pour une infraction qui autrement n'aurait pas été réprimée. Dans une large mesure, ce phénomène résulte d'un impératif de la « culture flic » qui veut que le policier apparaisse comme maître de la situation, surtout en public, et c'est pourquoi la présence de spectateurs augmente la probabilité d'arrestation ou d'usage de la force⁷⁴.

Discrimination institutionnalisée. Un exemple très parlant de discrimination institutionnalisée est l'assignation de ressources policières supplémentaires ou l'utilisation de tactiques plus agressives dans les zones « à forte criminalité » socialement défavorisées. Il en résultera une augmentation des probabilités que soient effectués des contrôles, des fouilles, des arrestations, etc., sur les habitants de ces zones les

plus à même d'attirer l'attention de la police, c'est-à-dire les jeunes de sexe masculin noirs et/ou chômeurs⁷⁵.

Autre exemple : l'usage généralisé d'indicateurs de risque de récidive (qui constituent en eux-mêmes un exemple de discrimination « statistique ») dans les prises de décision d'admonestation ou d'arrestation. Ces indicateurs, tels que la provenance d'une « famille à problèmes » et autres, produiront des décisions discriminatoires même si la bureaucratie policière les appliquent universellement⁷⁶.

Enfin, les critiques adressées depuis longtemps à la police pour son manque d'intérêt dans les affaires d'attaques racistes sont dues en partie à l'application irréfléchie de présupposés et de procédures normalisées qui presupposent que les délits ont des motivations individuelles. Les procédures « normales » de l'institution policière peuvent indirectement jouer au détriment des victimes issues de minorités ethniques⁷⁷. Néanmoins, comme l'a mis en évidence de façon dramatique l'affaire Stephen Lawrence, ce sont souvent les formes directes de discrimination qui empêchent la police de traiter les crimes racistes avec tout le soin requis. L'enquête de Macpherson a mis en lumière de nombreux exemples d'incompétence et de négligence, qu'elle a attribué dans une large mesure au

•••• (73) WADDINGTON, 1999, *op cit.*, p. 153-155.

(74) SMITH, Visher, 1981, *op cit.*, p. 172-173; WADDINGTON, 1999, *op cit.*, p. 154.

(75) BLOM-COOPER, DRABBLE, 1982.

(76) LANDAU, NATHAN, 1983, *op cit.*, p. 143-145.

(77) HOME OFFICE, 1981; KLUG, 1982; GORDON, 1983, p. 48-59; SAULSBURY, BOWLING, 1991; BOWLING, 1999, *op cit.*; BOWLING, PHILLIPS, 2000a, 2000 b.

racisme institutionnalisé de la *Metro-politan Police*⁷⁸.

Discrimination statistique. Plusieurs études en font la cause principale de la discrimination constatée lors des contrôles et fouilles, du fait des présupposés stéréotypés de la police voulant qu'il y ait plus de probabilités que certains groupes (dont les jeunes noirs de sexe masculin) commettent des délits⁷⁹. Ceci ne constitue certainement pas une base légale acceptable de «suspicion raisonnable». Les contrôles basés sur la discrimination statistique sont une forme de corruption «pour une noble cause». Ils surgissent d'un souci de rendre le travail policier plus efficace, même si cela peut s'avérer peu judicieux (en plus d'illégal) dans la mesure où les contrôles et fouilles fréquents de personnes innocentes accroissent l'hostilité envers la police chez les groupes qui y sont vulnérables et, en fin de compte, minent le travail policier.

Discrimination catégorique. Il ne fait aucun doute qu'une bonne part de l'usage discriminatoire des pouvoirs de police reflète une partialité catégorique présente dans la culture policière. Mais, en tant que facteur spécifique, il est

difficile de la distinguer des autres éléments qui forment le contexte des face-à-face. C'est pourquoi de nombreuses études du travail policier basées sur l'observation directe tendent à souligner l'absence de discrimination pure, parce qu'il est impossible d'en justifier ou, à tout le moins, d'en expliquer d'une façon ou d'une autre, la présence par le procédé et le contexte des face-à-face⁸⁰. En même temps, les études procédant d'observations directes révèlent bel et bien une prévalence de préjugés qui ne se traduisent pas nécessairement dans la pratique policière⁸¹. Il est pourtant vraisemblable que les préjugés surdéterminent, eux aussi, le caractère conflictuel de nombreux face-à-face entre des policiers et des noirs et génèrent la perception du «mépris pour les flics» qui déclenche certaines arrestations arbitraires. En outre, partialité et préjugé sous-tendent l'échec de l'institution policière à recruter et à conserver dans ses rangs, du fait de leur expérience de la discrimination mise en œuvre par des policiers blancs, une proportion d'agents issus de minorités ethniques comparable au poids de ces dernières dans la population générale⁸².

•••• (78) MACPHERSON, 1999, *op cit.*; CATHCART, 1999.

(79) STEVENS, WILLIS, 1979, *op cit.*, p. 31-33; WILLIS, 1983, *op cit.*, p. 25; POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, *op cit.*, t.4, p. 230-239; NORRIS, *et al.*, *op cit.*; YOUNG, 1994, *op cit.*; FITZGERALD, 1999, *op cit.*

(80) REINER, 1993, *op cit.*

(81) BLACK, 1971, *op cit.*; HOLDAWAY, 1983; POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, *op cit.*, t.4; WADDINGTON, 1999, *op cit.*

(82) HOLDAWAY, 1991, 1996; HOLDAWAY, BARRON, 1997.

Femmes et travail policier

Le problème de la discrimination des femmes est, lui aussi, des plus épineux. La grande différence entre le débat à propos de la discrimination raciale et celui concernant la discrimination à l'encontre des femmes tient au fait que ces dernières sont disproportionnellement moins sujettes aux pouvoirs policiers, alors que l'une des questions raciales essentielles est que les noirs sont disproportionnellement plus sujets à ces mêmes pouvoirs. La proportion infime de suspects ou de délinquants féminins à toutes les étapes de la procédure constitue l'une de ces caractéristiques les plus frappantes et les plus homogènes⁸³.

Mais ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas de discrimination policière à l'égard des femmes. Il est fort plausible, comme l'ont suggéré certains auteurs, que les policiers tendent à considérer les femmes conformément à l'imagerie conventionnelle qui les divise en «épouses» et en «putains»⁸⁴. L'une des conséquences possibles de cette vision est que le faible taux de femmes considérées comme suspectes par le système policier formel masque un réseau complexe de discriminations. Il est possible que certaines femmes échappent à la suspicion du fait qu'elles ne rentrent

pas dans le cadre des stéréotypes des délinquants probables envisagé par les enquêteurs «chevaleresques»⁸⁵. Mais il est aussi possible que d'autres femmes, par exemple les adolescentes au comportement sexuel précoce ou déviant, ou bien les prostituées, aient affaire à la police à un seuil plus bas d'entrée dans le système parce qu'elles enfreignent les codes de comportements jugés acceptables par les policiers, ou encore parce que ces derniers font preuve de paternalisme et considèrent qu'il faut les «protéger» contre elles-mêmes⁸⁶. Mais comme l'a conclu une étude: «les données empiriques (...) sur ce sujet sont lacunaires et les conclusions nécessairement spéculatives»⁸⁷.

En revanche, les données sont beaucoup moins équivoques en ce qui concerne la discrimination policière à l'encontre des femmes victimes de la criminalité. Bien que, depuis toujours, une grande part du travail de la police consiste à répondre à des appels pour violence conjugale, il est notoire que les policiers tendent à traiter ces affaires sans avoir recours aux poursuites criminelles, y compris dans les cas où il existe des preuves d'agression caractérisée⁸⁸. La culture flic traditionnelle considère que les «conjugales [sont

•••• (83) HEIDENSOHN, 1996, 1997.

(84) BROGDEN et al., 1988, p. 119-120 ; HEIDENSOHN, 1996, *op cit.*

(85) MORRIS, 1987, p. 80-81 ; HEIDENSOHN, 1997, *op cit.*, p. 770-772.

(86) BROGDEN et al., 1988, *op cit.* ; DUNHILL ed. 1989.

(87) HEIDENSOHN, 1997, *op cit.*, p. 770.

(88) STANKO, 1984 ; EDWARDS, 1989, 1994 ; HANMER et al., 1989.

de] sales affaires », qu'elles sont improductives et qu'elles ne font pas partie du « vrai » travail de police⁸⁹. Cette question est devenue brûlante dans les années soixante-dix et les forces de police du monde entier s'efforcent depuis d'améliorer leur réponse aux violences conjugales, avec des résultats discutables⁹⁰.

Le traitement dénué de sensibilité, voire carrément hostile, que la police réserve aux victimes de viol constitue une préoccupation supplémentaire, surtout après la télédiffusion, en 1982, du célèbre documentaire de Roger Graef consacré à la police de Thames Valley, dont l'un des épisodes montrait l'interrogatoire très dérangeant d'une victime de viol⁹¹. Même si la situation s'est considérablement améliorée depuis⁹², la façon dont la police traite les victimes de violences sexuelles reste problématique⁹³.

De plus en plus de recherches montrent clairement que les femmes policiers sont victimes de discrimination tant en ce qui concerne l'avancement dans la carrière que le harcèlement au travail. Jusque dans les années quatre-vingt, la discrimination à l'intérieur de la police était ouverte et institutionnalisée dans l'existence d'unités administratives séparées remplissant des fonc-

tions radicalement différentes. Cette séparation résultait de la forte résistance initialement exprimée, dans les premières décennies du XX^e siècle, à l'intérieur (et à l'extérieur) de la police contre l'embauche d'agents féminins⁹⁴. Depuis le passage de la Loi sur la discrimination sexuelle de 1975 [*Sex Discrimination Act 1975*], les femmes sont formellement intégrées dans les mêmes unités que leurs homologues masculins. Toutefois, de nombreuses études montrent que la discrimination n'a pas disparu⁹⁵. Les poursuites, très médiatisées, intentées par l'ancienne commissaire-adjoint de Merseyside, Alison Halford, pour discrimination à son encontre à chaque fois qu'elle tentait d'obtenir de l'avancement ont jeté une lumière crue sur ce problème⁹⁶.

Nombre de commentateurs arguent que l'inégalité des chances des femmes policiers en matière d'emploi et d'avancement constitue un problème grave, non seulement parce qu'elle est injuste mais aussi parce que l'embauche et la promotion de plus de femmes permettraient de diluer l'élément machiste présent dans la culture policière, un machisme qui est considéré comme un facteur important d'abus. L'argument selon lequel les femmes policiers font réellement leur

•••• (89) RAINER, 1978, *op cit.*, p. 177, p. 214-215, p. 244-245 ; YOUNG 1991, p. 315-316.

(90) SHEPTYCKI, 1991, 1993 ; DOBASH, DOBACH, 1992 ; SHERMAN, 1992 ; HOYLE, 1998.

(91) BBC 1, 18 Janv. 1982.

(92) BLAIR, 1985 ; TEMKIN, 1987, p. 158-162.

(93) HAMMER *et al.*, 1989, *op cit.* ; GREGORY, LEE, 1999.

(94) CARRIER, 1988.

(95) BRYANT *et al.*, 1985 ; JONES, 1987 ; GRAEF, 1989 ; HEIDENSOHN, 1989, 1992, 1994, 1998 ; YOUNG, 1991, *op cit.* ; FIELDING, FIELDING, 1992 ; WALKLATE, 1992, 1996 ; ANDERSON *et al.*, 1993 ; BROWN *et al.*, 1993 ; FIELDING, 1994 ; MARTIN, 1996 ; BROWN *et al.*, 1999.

(96) HALFORD, 1993.

travail différemment de leurs homologues masculins est plausible, mais la recherche ne permet pas d'en confirmer la validité⁹⁷. Un problème supplémentaire de discrimination lié au précédent concerne le traitement

réservé aux homosexuels des deux sexes, en tant que victimes, suspects ou collègues. Même si, là encore, la situation s'est certainement améliorée depuis vingt ans, partialité et discrimination n'ont pas disparu⁹⁸.

Conclusion

Le mode de discrimination et la topographie de la population propres à la culture policière sont isomorphes. Ils sont interdépendants et insérés dans la structure plus large des désavantages sociaux liés à la race et à la classe sociale⁹⁹. Même s'il est parfois possible que la discrimination résulte de préjugés préalablement présents chez les policiers en tant qu'individus, les processus fondamentaux sont structurels. Même si, au départ, les nouvelles recrues n'ont pas spécialement de préjugés, les recherches suggèrent que le travail de police les pousse à en acquérir.

De tout temps, la population jeunes «des rues» a été le principal foyer d'attention du travail policier de maintien de l'ordre et d'application de la loi¹⁰⁰. Les processus de désavantage racial en matière de logement, d'emploi et d'éducation poussent les jeunes noirs à s'investir de façon disproportionnée dans la culture de la rue. Pour des raisons que nous avons déjà indiquées, ces

jeunes peuvent également être impliqués dans divers types spécifiques de criminalité de rue. Simultanément, il est possible que la police soit soumise à moins de contraintes et d'inhibitions lorsqu'elle traite avec des membres de minorités ethniques et des jeunes du sous-prolétariat du fait de l'impuissance sociale relative de ces groupes. En période de crise économique et de concurrence accrue pour l'emploi et les autres ressources, le groupe majoritaire (en particulier la classe ouvrière blanche) peut effectivement tirer bénéfice de l'exercice disproportionné des pouvoirs policiers à l'encontre des noirs, car la stigmatisation des noirs en tant que criminels, leur acquisition de easiers judiciaires, réduit leur compétitivité sur le marché du travail¹⁰¹. Toutes ces raisons font que les minorités ethniques économiquement marginales, et en particulier leurs jeunes, sont enclines à devenir la «chasse gardée» de la police¹⁰². Ces aspects

•••• (97) HEIDENSOHN, 1992, 1997, *op cit.*; WALKLATE, 1996.

(98) BURKE, 1993; WALKLATE, 1996, *op cit.*, p. 201-202.

(99) BROGDEN *et al.*, 1988, *op cit.*; JEFFERSON, 1988, *op cit.*; REINER, 1993, *op cit.*; BOWLING, PHILLIPS, 2000a, *op cit.*

(100) LOADER, 1996; LEE, 1998.

(101) JOHNSON, 1976, p. 108.

(102) LEE, 1981, *op cit.*

structurels constituent le noyau central du conflit entre la police et la sous-classe qui constitue sa principale clientèle¹⁰³. Mais ils sont exacerbés par des facteurs culturels tels que les préjugés policiers qui, lorsqu'ils se traduisent par des insultes et d'autres formes d'abus, peuvent introduire des tensions dans les interventions quotidiennes les plus bénignes. Enfin, une fois les conflits devenus habituels, un cercle vicieux se met en place : les policiers et leur « chasse gardée » sont déjà chargés d'hostilité et de suspicion lorsqu'ils se rencontrent et ils interagissent de ce fait sur des modes qui ne font qu'exacerber les tensions.

Globalement, ce chapitre s'est efforcé de montrer que la première mission de la police est le maintien de l'ordre dans l'urgence, mandat qu'on lui confie en tant que spécialiste (si ce n'est détenteur du monopole) de l'usage légitime de la violence au nom de l'État. À certaines périodes et en certains lieux, une grande part, voire la plupart, du travail de la police est un travail de service public, mais depuis les années soixante-dix les exigences de la crimi-

nalité se sont faites plus pressantes. Certes, on constate une baisse de l'efficacité du travail policier, mais elle est due principalement aux pressions sur les taux de criminalité qu'exerce l'environnement socioculturel global. Les chercheurs qui tentent de mesurer l'efficacité de la police buttent sur l'obstacle que constitue l'absence d'indicateurs de performance adéquats, même dans le cas des enquêtes criminelles et encore plus certainement en ce qui concerne les aspects plus généraux du travail policier¹⁰⁴. Historiquement, les pouvoirs policiers se sont exercés surtout contre les marginaux sociaux et économiques, en particulier issus de minorités ethniques, et ceci reste vrai aujourd'hui encore. La croissance numérique des groupes qui forment la « chasse gardée » de la police, produite par la politique économique et sociale du gouvernement depuis les années quatre-vingt, constitue le principal facteur de sape de l'efficacité et de la légitimité de la police, ainsi que l'explication de l'usage (ou plutôt du mésusage) manifestement discriminatoire de ses pouvoirs.

•••• (103) CROWTHER, 2000a, 2000b.

(104) BRODEUR, 1998.

B I B L I O G R A P H I E

- ANDERSON (R.), BROWN (J.), CAMPBELL (E.), 1993, *Aspects of Sex Discrimination Within the Police Service in England and Wales*, London, Home Office Police Research Group.
- BANTON (M.), 1983, «Categorical and Statistical Discrimination», *Ethnic and Racial Studies*, 6/3 (July).
- BENNETT (T.), 1979, «The Social Distribution of Criminal Labels», *British Journal of Criminology*, 19, p. 134-145.
- BINDER (A.), SCHARF (P.), 1982, «Deadly Force in Law Enforcement», *Crime and Delinquency*, 28.
- BLACK (D.), 1970, «Production of Crime Rates», *American Sociological Review*, 35, p. 733-748. (Reprinted in REINER (R.), 1996, t.1).
- BLACK (D.), 1971, «The Social Organization of Arrest», *Stanford Law Review*, 23, p. 1087-1111.
- BLACK (D.), REISS (A. J., Jr), 1970, «Police Control of Juveniles», *American Sociological Review*, 35, p. 63-77.
- BLAIR (I.), 1985, *Investigating Rape: A New Approach for Police*, London, Croom Helm.
- BLOM-COOPER (L.), DRABBLE (R.), 1982, «Police Perception of Crime», *British Journal of Criminology*, 22/1 (April), p. 184-187.
- BOGOLMONY (R.), 1976, «Street Patrol: The Decision to Stop a Citizen», *Criminal Law Bulletin*, 12/5.
- BOWLING (B.), 1999, *Violent Racism*, Oxford, Oxford University Press.
- BOWLING (B.), PHILLIPS (C.), 2000a, *Racism, Crime and Justice*, London, Pearson Longman.
- BOWLING (B.), PHILLIPS (C.), 2000b, «Racist Victimisation in England and Wales», in HAWKINS (D.) (ed.), *The Nexus of Race, Class and Ethnicity*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BOX (S.), 1983, *Power, Crime and Mystification*, London, Tavistock.
- BOX (S.), RUSSELL (K.), 1975, «The Politics of Discredibility», *Sociological Review*, 23/2, p. 315-346 (Reprinted in REINER (R.), 1996, t.2).
- BOYDSTUN (J. E.), 1975, *San Diego Field Interrogation Study: Final Report*, Washington, DC, Police Foundation.
- BRIDGES (L.), 1983a, «Policing the Urban Wasteland», *Race and Class*, autumn.
- BRIDGES (L.), 1983b, «Extended Views: The British Left and Law and Order», *Sage Race Relations Abstracts*, February.
- BRODEUR (J.-P.), 1998, *How to Recognize Good Policing*. Thousand Oaks, CA, Sage.
- BROGDEN (A.), 1981, «Sus is dead, but what about Sas?», *New Community*, 9/1 (spring/summer).
- BROGDEN (M.), JEFFERSON (T.), WALKLATE (S.), 1988, *Introducing Policework*, London, Unwin.
- BROWN (D.), 1997, *PACE Ten Years On: A Review of the Research*, London, Home Office. Home Office Research Study 155.
- BROWN (D.), ELLIS (T.), 1994, *Policing Low-level Disorder: Police Use of Section 5 of the Public Order Act 1986*, London, PACE. Home Office Research Study 135.

B I B L I O G R A P H I E

- BROWN (J.), HAZENBERG (A.), ORMISTON (C.), 1999, «Policewomen: An International Comparison», in MAWBY (R.) (ed.), *Policing Across the World*, London, UCL Press.
- BROWN (J.), MAIDMENT (A.), BULL (R.), 1993, «Appropriate Skill-Task Matching or Gender Bias in Deployment of Male and Female Police Officers», *Policing and Society*, 3/1, p. 121-136.
- BRYANT (L.), DUNKERLEY (D.), KELLAND (G.), 1985, «One of the Boys», *Policing*, 1/4, p. 236-244.
- BUCKE (T.), 1996, *Policing and the Police: Findings from the 1994 British Crime Survey*, London, Home Office, Research Findings 28.
- BUCKE (T.), 1997, *Ethnicity and Contacts With the Police: Latest Findings from the British Crime Survey*, London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, Research Findings 59.
- BURKE (M.E.), 1993, *Coming Out of the Blue*, London, Cassell.
- CAIN (M.), SADIGH (S.), 1982, «Racism, the Police and Community Policing». *Journal of Law and Society*, 9/1 (summer), p. 87-102.
- CARRIER (J.), 1988, *The Campaign for the Employment of Women as Police Officers*, Aldershot, Avebury.
- CASHMORE (E.), McLAUGHLIN (E.), 1991, *Out of Order? Policing Black People*, London, Routledge.
- CATHCART (B.), 1999, *The Case of Stephen Lawrence*. London, Viking.
- CHAN (J.), 1997, *Changing Police Culture: Policing in a Multicultural Society*, Cambridge, Cambridge University Press.
- CHAPMAN (D.), 1968, *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, London, Tavistock.
- CHOONGH (S.), 1997, *Policing as Social Discipline*, Oxford, Oxford University Press.
- CRAWFORD (A.), JONES (T.), WOODHOUSE (T.), YOUNG (J.), 1990, *The Second Islington Crime Survey*, London, Middlesex Polytechnic Center for Criminology.
- CROWTHER (C.), 2000a, «Thinking about the «Underclass»: Towards a Political Economy of Policing». *Theoretical Criminology*, 4/2, p. 149-168.
- CROWTHER (C.), 2000b, *Policing Urban Poverty*, London, Macmillan.
- DOBASH (R.), DOBASH (R.), 1992, *Women, Violence and Social Change*, London, Routledge.
- DUNHILL (C.), (Ed.) 1989, *The Boys in Blue: Women's Challenge to Policing*, London, Virago.
- DUNNE (J. G.), 1991, «Law and Disorder in Los Angeles», *New York Review of Books*, 38, p. 15, 17.
- EDWARDS (S.), 1989, *Policing «Domestic» Violence*, London, Sage.
- EDWARDS (S.), 1994, «Domestic Violence and Sexual Assault», in BECKER (S.), STEPHENS (M.) (eds.), *Police Force, Police Service*, London, Macmillan.
- FIELD (S.), SOUTHGATE (P.), 1982, *Public Disorder*, London, Home Office Research Unit.
- FIELDING (N.), 1994, «Cop Canteen Culture», in NEWBURN (T.) and STANKO (E. A.) (eds.), *Just Boys Doing Business: Men, Masculinity and Crime*, London, Routledge.

BIBLIOGRAPHIE

- FIELDING (N.), FIELDING (J.) 1992, «A Comparative Minority: Female Recruits to a British Constabulary Force», *Policing and Society*, 2/3, p. 205-218.
- FISHER (C.), MAWBY (R.), 1982, «Juvenile Delinquency and Police Discretion in an InnerCity area», *British Journal of Criminology*, 22/1 (January), p. 141-163.
- FITZGERALD (M.), 1993, *Ethnic Minorities and the Criminal Justice System*, London, HMSO, Royal Commission on Criminal Justice Research Study 20.
- FITZGERALD (M.), 1999, *Report into Stop and Search*, London, Metropolitan Police.
- FITZGERALD (M.), HALE (C.), 1996, *Ethnic Minorities: Victimisation and Racial Harassment: Findings from the 1988 and 1992 British Crime Surveys*, London, Home Office, Home Office Research Study 154.
- FYFE (J.), 1981, «Race and Extreme Police-Citizen Violence», in MCNEELY (R.), POPE (C.) (eds.), *Race, Crime and Criminal Justice*, Beverly Hills, CA, Sage.
- GELLER (W.), 1983, «Deadly Force: What We Know», in KLOCKARS (C.) (ed.), *Thinking About Police*, New York, McGraw-Hill.
- GELLER (W.), TOCH (H.), (eds.), 1996, *Police Violence: Understanding and Controlling Police Abuse of Force*, New Haven, Yale University Press.
- GILROY (P.), 1982, «The Myth of Black Criminality», in *Socialist Register 1982*, London, Merlin.
- GILROY (P.), 1983, «Police and Thieves», in Centre for Research on Contemporary Cultural Studies, *The Empire Strikes Back*, London, Hutchinson.
- GORDON (P.), 1983, *White Law*, London, Pluto Press.
- GRAEF (R.), 1989, *Talking Blues*, London, Collins.
- GREGORY (J.), LEES (S.), 1999, *Policing Sexual Assault*, London, Routledge.
- HALFORD (A.), 1993, *No Way Up the Greasy Pole*, London, Constable.
- HALL (S.), CRITCHER (C.), JEFFERSON (T.), CLARKE (J.), ROBERTS (B.), 1978, *Policing the Crisis*, London, Macmillan.
- HANMER (J.), RADFORD (R.), STANKO (E. A.), (eds.), 1989, *Women, Policing and Male Violence*, London, Routledge.
- HEIDENSOHN (F.), 1989, *Women in Policing in the USA*, London, Police Foundation.
- HEIDENSOHN (F.), 1992, *Women in Control – The Role of Women in Law Enforcement*, Oxford, Oxford University Press.
- HEIDENSOHN (F.), 1994, «We Can Handle It Out Here. Women Police Officers in Britain and the USAand the Policing of Public Order», *Policing and Society*, 4/4, p. 293-303.
- HEIDENSOHN (F.), 1996, *Women and Crime* (2nd edn), London, Macmillan.
- HEIDENSOHN (F.), 1997, «Gender and Crime», in MAGUIRE (M.), MORGAN (R.), REINER (R.) (eds.), *The Oxford Handbook of Criminology* (2nd edn), Oxford, Oxford University Press.

B I B L I O G R A P H I E

- HEIDENSOHN (F.), 1998, «Women in Policing», *Criminal Justice Matters*, 32, p. 13-14.
- HOLDAWAY (S.), 1983, *Inside the British Police*, Oxford, Basil Blackwell.
- HOLDAWAY (S.), 1991, *Recuiting a Multi-Ethnic Police Force*, London, HMSO.
- HOLDAWAY (S.), 1996, *The Racialisation of British Policing*, London, Macmillan.
- HOLDAWAY (S.), BARRON (A.-M.), 1997, *Resigners – The Experience of Black and Asian Police Officers*, London, Macmillan.
- HOME OFFICE, 1981, *Racial Attacks: Report of a Home Office Study*, London, Home Office.
- HOUGH (M.), MAYHEW (P.), 1983, *The British Crime Survey*, London, Home Office Research Unit.
- HOYLE (C.), 1998, *Negotiating Domestic Violence: Police, Criminal Justice and Victims*, Oxford, Oxford University Press.
- JEFFERSON (T.), 1988, «Race, Crime and Policing: Empirical, Theoretical and Methodological Issues», *International Journal of the Sociology of Law*, 16/4, p. 521-539.
- JEFFERSON (T.), 1993, «The Racism of Criminalisation: Policing and the Reproduction of the Criminal Other», in GELSTHORPE (L.) and McWILLIAMS (W.) (eds.), *Minority Ethnic Groups and the Criminal Justice System*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology.
- JEFFERSON (T.), WALKER (M. A.), 1992, «Ethnic Minorities in the Criminal Justice System», *Criminal Law Review*, p. 83-95.
- JEFFERSON (T.), WALKER (M. A.), 1993, «Attitudes to the Police of the Ethnic Minorities in a Provincial City», *British Journal of Criminology*, 33/2, p. 251-266.
- JEFFERSON (T.), WALKER (M. A.), SENEVIRATNE (M.), 1992, «Ethnic Minorities, Crime and Criminal Justice: A Study in a Provincial City», in DOWNES (D.) (ed.), *Unravelling Criminal Justice*, London, Macmillan.
- JOHNSON (B.), 1976, «Taking Care of Labour», *Theory and Society*, 3/1.
- JONES (S.), 1987, *Policewomen and Equality*, London, Macmillan.
- JONES (T.), MCLEAN (B.), YOUNG (J.), 1986, *The Islington Crime Survey*, Aldershot, Gower.
- KLUG (F.), 1982, *Racist Attacks*, London, Runnymede Trust.
- LAMBERT (J.), 1970, *Crime, Police and Race Relations*, Oxford, Oxford University Press.
- LANDAU (S.), 1981, «Juveniles and the Police», *British Journal of Criminology*, 21/1 (January), p. 27-46.
- LANDAU (S.) NATHAN (G.), 1983, «Selecting Delinquents for Cautioning in the London Metropolitan Area», *British Journal of Criminology*, 23/2 (April), p. 128-149.
- LEA (J.), 1986, «Police Racism: Some Theories and Their Policy Implications», in MATTHEWS (R.), YOUNG (J.) (eds.), *Confronting Crime*, London, Sage.

BIBLIOGRAPHIE

- LEA (J.), YOUNG (J.), 1984, *What Is To Be Done About Law and Order?* Harmonds-worth, Penguin.
- LEE (J. A.), 1981, «Some Structural Aspects of Police Deviance in Relations with Minority Groups», in SHEARING (C.) (ed.), *Organizational Police Deviance*, Toronto, Butterworth.
- LEE (M.), 1998, *Youth, Crime and Police Work*, London, Macmillan.
- LIDSTONE (K.), 1984, «Magistrates, the Police and Search Warrants», *Criminal Law Review*, August.
- LOADER (I.), 1996, *Youth, Policing and Democracy*, London, Macmillan.
- LUNDMAN (R.), 1974, «Routine Police Arrest Practices», *Social Problems*, 22. (Reprinted in LUNDMAN (R.) (ed.), *Police Behaviour*, New York, Oxford University Press, 1980).
- LUNDMAN (R.), 1979, «Police Work with Traffic Law Violators», *Criminology*, 17. (Reprinted in LUNDMAN (R.) (ed.), *Police Behaviour*, New York, Oxford University Press, 1980).
- LUNDMAN (R.), (ed.), 1980, *Police Behaviour*, New York, Oxford University Press.
- LUNDMAN (R.), SYKES (R.), CLARK (J. P.), 1978, «Police Control of Juveniles», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 15. (Reprinted in LUNDMAN (R.) (ed.), *Police Behaviour*, New York, Oxford University Press, 1980).
- MACPHERSON (W.), 1999, *The Stephen Lawrence Inquiry*, London, HMSO.
- MAGUIRE (M.), CORBETT (C.), 1989, «Patterns and Profiles of Complaints against the Police», in MORGAN (R.), SMITH (D.) (eds.), *Coming to Terms with Policing*, London, Routledge.
- MAGUIRE (M.), CORBETT (C.), 1991, *A Study of the Police Complaints System*, London, PACE.
- MARTIN (C.), 1996, «The Impact of Equal Opportunities Policies on the Day-to-Day Experiences of Women Police Constables», *British Journal of Criminology*, 36/4, p. 510-528.
- MAWBY (R. I.), BATTA (I. D.), 1980, *Asians and Crime*, London, National Association for Asian Youth.
- MEYER (M.), 1980, «Police Shootings at Minorities: The Case of Los Angeles», *The Annals*, 452 (November).
- MIRRLEES-BLACK (C.), BUDD (T.), 1997, *Policing and the Public: Findings from the 1996 British Crime Survey*, London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, Research Findings 60.
- MORGAN (R.), REINER (R.), MCKENZIE (I.), 1990, *Police Powers and Policy: A Study of Custody Officers*, Final Report to the Economic and Social Research Council.
- MORRIS (A.), 1987, *Women, Crime and Criminal Justice*, Oxford, Blackwell.
- NORRIS (C.), FIELDING (N.), KEMP (C.), FIELDING (J.), 1992, «Black and Blue: An Analysis of the Influence of Race on Being Stopped by the Police», *British Journal of Sociology*, 43/3, p. 207-224.

B I B L I O G R A P H I E

- PAINTER (K.), LEA (J.), WOODHOUSE (T.), YOUNG (J.), 1989, *Hammersmith and Fulham Crime and Police Survey 1988*, Enfield, Middx., Middlesex University Centre for Criminology.
- PERCY (A.), 1998, *Ethnicity and Victimisation: Findings from the 1996 British Crime Survey*, London, Home Office, Home Office Statistical Bulletin 6/98.
- PHILLIPS (C.), BROWN (D.), 1998, *Entry into the Criminal Justice System: A Survey of Police Arrests and Their Outcomes*, London, Home Office, Home Office Research Study 185.
- PILIAVIN (I.), BRIAR (S.), 1964, «Police Encounters with Juveniles», *American Journal of Sociology*, 70, p. 206-214 (Reprinted in REINER (R.), 1996, t.2).
- POLICY STUDIES INSTITUTE, 1983, *Police and People in London*; t.1, SMITH (D. J.), *A Survey of Londoners*; t.2, SMALL (S.), *A Group of Young Black People*; t.3, SMITH (D. J.), *A Survey of Police Officers*; t.4, SMITH (D. J.), GRAY (J.), *The Police in Action*, London, Policy Studies Institute.
- REINER (R.), 1978, *The Blue-Coated Worker*, Cambridge, Cambridge University Press.
- REINER (R.), 1989, «Race and Criminal Justice», *New Community*, 16/1, p. 5-22.
- REINER (R.), 1993, «Race Crime and Justice: Models of Interpretation», in GELSTHORPE (L.), MCWILLIAMS (W.) (eds.), *Minority Ethnic Groups and the Criminal Justice System*, Cambridge, University of Cambridge Institute of Criminology.
- REINER (R.), (ed.), 1996, *Policing: Cops, Crime and Control: Analysing the Police Function*, t.1; *Controlling the Controllers: Police Discretion and Accountability*, t.2; Aldershot, Dartmouth.
- REINER (R.), LEIGH (L.), 1992, «Police Power», in CHAMBERS (G.), MCCRUDDEN (C.) (eds.), *Individual Rights in the UK since 1945*, Oxford, Oxford University Press/Law Society.
- REISS (A. J., Jr.), 1968, «Police Brutality», *Transaction*, 5 (Reprinted in LUNDMAN (R.) (ed.), *Police Behaviour*, New York, Oxford University Press, 1980).
- SAULSBURY (W.), BOWLING (B.), 1991, *The Multi-Agency Approach in Practice: The North Plaistow Racial Harassment Project*, London, Home Office. Home Office Research Study 64.
- SCARMAN (LORD), 1981, *The Scarman Report: The Brixton Disorders*, London, HMSO, Cmnd 8427 (Reprinted London, Penguin, 1982).
- SCRATON (P.), 1985, *The State of the Police*, London, Pluto.
- SCRATON (P.), (ed.), 1987, *Law, Order and the Authoritarian State*, Milton Keynes, Open University Press.
- SHEARING (C.) (ed.), 1981a, *Organisational Police Deviance*, Toronto, Butterworth.
- SHEARING (C.) 1981b, «Deviance and Conformity in the Reproduction of Order», in SHEARING (C.) (ed.), *Organisational Police Deviance*, Toronto, Butterworth.

B I B L I O G R A P H I E

- SHEPTYCKI (J.), 1991, «Innovations in the Policing of Domestic Violence in London, England», *Policing and Society*, 2/2, p. 117-137.
- SHEPTYCKI (J.), 1993, *Innovations in Policing Domestic Violence*, Aldershot, Avebury.
- SHERMAN (L.), 1980, «Causes of Police Behaviour: The Current State of Quantitative Research», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 17/1, p. 69-99 (Reprinted in REINER (R.), 1996, t.2).
- SHERMAN (L.), 1983, «After the Riots: Police and Minorities in the US 1970-1980», in GLAZER (N.), YOUNG (K.) (eds.), *Ethnic Pluralism and Public Policy*, London, Heinemann.
- SHERMAN (L.), 1992, *Policing Domestic Violence*, New York, Free Press.
- SKOGAN (W.), 1990, *The Police and Public in England and Wales: A British Crime Survey Report*, London, HMSO.
- SKOGAN (W.), 1994, *Contacts between Police and Public: Findings from the 1992 British Crime Survey*, London, HMSO, Home Office Research Study 134.
- SKOLNICK (J.), FYFE (J.), 1993, *Above the Law: Police and the Excessive Use of Force*, New York, Free Press.
- SMITH (D. A.), KLEIN (J. R.), 1984, «Police Control of Interpersonal Disputes», *Social Problems*, 31/4 (April).
- SMITH (D. A.), VISHER (C. A.), 1981, «Streetlevel Justice: Situational Determinants of Police Arrest Decisions», *Social Problems*, 29/2 (December).
- SMITH (D. J.), 1997, «Ethnic Origins, Crime and Criminal Justice», in MAGUIRE (M.), MORGAN (R.), REINER (R.) (eds.), *The Oxford Handbook of Criminology* (2nd edn), Oxford, Oxford University Press.
- SOUTHGATE (P.), EKBLOM (P.), 1984, *Contacts between Police and Public*, London, Home Office Research Unit.
- STANKO (E.), 1984, *Intimate Intrusions*, London, Routledge.
- STEVENS (P.), WILLIS (C.), 1979, *Race, Crime and Arrests*, London, Home Office Research Unit.
- STEVENS (P.), WILLIS (C.), 1981, *Ethnic Minorities and Complaints against the Police*, London, Home Office Research Unit.
- STINCHCOMBE (A.), 1963, «Institutions of Privacy in the Determination of Police Administrative Practice», *American Journal of Sociology*, 69/2, p. 150-160 (Reprinted in REINER (R.), 1996, t.2).
- SYKES (R.), CLARK (J.), 1975, «A Theory of Deference Exchange in Police-Civilian Encounters», *American Journal of Sociology*, 81, p. 584-600.
- TAKAGI (P.), 1974, «A Garrison State in «Democratic» Society», *Crime and Social Justice*, spring-summer.
- TEMKIN (J.), 1987, *Rape and the Legal Process*, London, Sweet & Maxwell.
- TUCK (M.), SOUTHGATE (P.), 1981, *Ethnic Minorities, Crime and Policing*, London, Home Office Research Unit.
- WADDINGTON (P. A. J.), 1983, *Are the Police Fair?* London, Social Affairs Unit. Research Paper 2.

BIBLIOGRAPHIE

- WADDINGTON (P. A. J.), 1984, «Black Crime, the «Racist» Police and Fashionable Compassion», in ANDERSON (D.) (ed.), *The Kindness that Kills*, London, Society for Promoting Christian Knowledge.
- WADDINGTON (P. A. J.), 1986, *The Effects of Manpower Depletion during the NUM Strike 1984-1985*, London, Police Foundation.
- WADDINGTON (P. A. J.), 1999, *Policing Citizens*, London, UCL Press.
- WADDINGTON (P. A. J.), BRADDOCK (Q.), 1991, «Guardians or «Bullies»?: Perceptions of the Police amongst Adolescent Black, White and Asian Boys», *Policing and Society*, 2/1, p. 31-45.
- WALKLATE (S.), 1992, «Jack and Jill Join Up at Sun Hill: Public Images of Police Officers», *Policing and Society*, 2/3, p. 219-232.
- WALKLATE (S.), 1996, «Equal Opportunities and the Future of Policing», in LEISHMAN (F.), LOVEDAY (B.), SAVAGE (S.) (eds.), *Core Issues in Policing*, London, Longman.
- WILBANKS (W.), 1987, *The Myth of a Racist Criminal Justice System*, Monterey, CA, Brooks/Cole.
- WILLIS (C.), 1983, *The Use, Effectiveness and Impact of Police Stop and Search Powers*, London, Home Office Research Unit.
- YEO (H.), BUDD (T.), 2000, *Policing and the Public: Findings from the 1988 British Crime Survey*, London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, Research Findings 113.
- YOUNG (J.), 1994, *Policing the Streets: Stop and Search in North London*, Enfield, Middx., Middlesex University Centre for Criminology.
- YOUNG (M.), 1991, *An Inside Job: Policing and Police Culture in Britain*, Oxford, Oxford University Press.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Michel CALLON, Pierre LASCOUMES,

Yannick BARTHE

*Agir dans un monde incertain,
essai sur la démocratie technique,*
Paris, Le Seuil, 2001, 358 p.

Voici le premier grand livre libertaire français du XXI^e siècle. Il vise à montrer comment un surcroît de démocratie est possible dans un monde où les questions de santé et d'environnement font désormais l'objet de controverses techniques et sociales récurrentes pour deux raisons : parce que, d'une part, la science et l'expertise de laboratoire ne peuvent plus prétendre avoir le dernier mot en raison de leurs atermoiements et tâtonnements ; et d'autre part, parce que le politique ne peut plus décider seul des choix engageant l'avenir du monde sans tenir compte de la mobilisation des collectifs de personnes et de leurs revendications.

C'est un ouvrage de sociologie politique novateur et subversif dans la mesure où il donne des grilles de lecture sur le monde tel qu'il est en train de se construire et non pas tel qu'il devrait être. Il remet en cause à peu près tous les savoirs figés sur les mécanismes de la démocratie délégative, sur la pensée de la «société du risque» biaisée par la morale de l'assureur ou de l'ingénieur, et ceux de la décision confrontée au fameux «principe de précaution» qu'un danger guette, celui de le voir trop aisément assimilé aux lectures simplistes de la prévention, de l'exonération des responsabilités, ou bien encore au fantasme du risque zéro.

À partir de très nombreux exemples de controverses socio-techniques de nature éthique, économique, portant sur des questions de physiologie, de physique atomique ou électromagnétique, où la seule certitude collective est de ne pas savoir, les auteurs mettent au cœur de leur démonstration la richesse des potentialités d'action dont témoignent les «forums hybrides». Ces forums se présentent comme une préfiguration de la démocratie de l'avenir, un espace «dialogique» d'élucidation des problèmes en commun s'édifiant avec et contre les mécanismes de la démocratie délégative.

L'ouvrage se montre généreux à l'égard du monde des «profanes», prenant le contre-pied des «experts» et des sages tels que Jean Bernard, chaleureusement disposés à discuter avec tout le monde au sein du Comité national d'éthique à l'exception des malades sous prétexte de leur jugement faussé, alors qu'ils sont les premiers concernés par les futures décisions qui seront prises à leur égard (p. 315). Le parti pris en faveur de la contribution de la recherche «profane» est évident, vis-à-vis duquel les conservateurs et sceptiques de tout poil partisans de la seule méritocratie scientiste pourront ironiser ou se gausser, à moins de faire eux-mêmes l'effort d'en aller voir de plus près le contenu. Car ce parti pris n'a non seulement rien d'irresponsable, il n'étude surtout aucune des conséquences concrètes d'un tel engagement. Il ne s'agit aucunement pour les auteurs de mettre en scène des citoyens victimes ayant toujours

raison face aux décisions de scientifiques ou technocrates irresponsables au motif que ces derniers détiendraient un savoir dont les premiers seraient dépourvus. Les auteurs se font d'ailleurs à notre sens une mauvaise publicité en évoquant un «essai» en sous-titre. L'intense effort de réflexion ordonnée n'a rien d'un essai qui évalue à quel moment et dans quelles conditions une entrée dans la décision où planent de grandes incertitudes a le plus grand besoin de la vigilance des «profanes», de leur participation dans la maîtrise des décisions quand s'élaborent et sont mis en œuvre les protocoles de recherche et quand les résultats annoncés vont avoir un impact sur leurs identités. C'est plutôt la traduction accumulée de ce que le savoir sociologique engagé dans un usage précautionneux de la précaution (redéfinie comme «action mesurée») a à nous apprendre sur son principe: «*un processus continu de production de connaissances et d'exploration des identités que l'on doit concevoir comme un enchaînement de rendez-vous*» entre experts confinés, décideurs politiques et groupes de pression.

L'ouvrage discute en effet du moment de la pertinence de la mobilisation du forum hybride face à la nature de l'incertitude, selon qu'elle est radicale, se base sur un danger potentiel plausible, ou génère de nouvelles dynamiques en réorientant des investigations déjà entamées sur certains dossiers en faisant émerger les intérêts d'acteurs auxquels on n'avait pas pensé de prime abord. Il montre la fréquence de ce troisième cas de figure au cours des trente dernières années. Plusieurs siècles d'histoire de la «recherche confinée», pour salutaires qu'ils aient été, avaient en effet par trop coupé l'expérience commune de l'expérience de laboratoire. Cette coupure serait de moins en moins légitime aujourd'hui, la

sociologie des sciences ayant bien montré, lors du retour des résultats, comment les alliances scellées entre scientifiques et politiques sur le dos des profanes ont fini par introduire le doute sur les supposées vertus du «progrès scientifique». Une nouvelle race de «chercheurs de plein air» ou d'experts profanes (séropositifs face à l'épidémie du SIDA, bergers de Sellafield face au nuage de Tchernobyl, viticulteurs de l'Hérault, riverains des sites de stockage de déchets radioactifs, myopathes, ou consommateurs face aux OGM, etc.) s'est imposée, non pour contester le savoir des experts, mais pour contribuer à la formulation de nouveaux problèmes, élargir et organiser les protocoles de recherche, avec cette particularité d'avoir introduit dans ces processus des logiques de conflits liés à la défense de leurs identités émergentes et menacées. Or, loin de paralyser la recherche confinée, les auteurs démontrent que ces chercheurs non patentés l'ont enrichie, assurant une contribution majeure à la démocratisation de la démocratie. Pourquoi? Parce que leur mobilisation dans les «forums hybrides» (la formule est heureuse qui réunit d'un seul tenant Rome et Athènes), permet de canaliser les débordements sauvages et les assagit en les rendant indispensables dans les diverses procédures de consultation, en lieu et place des mécanismes bien huilés de la démocratie délégative (sondages, référendums). Les forums hybrides approfondissent les logiques initiées au sein des *focus groups*, enquêtes publiques et comités locaux d'information et de consultation du public, comités de sages, conférences de consensus et autres jurys citoyens. Toutes ces procédures sont au demeurant examinées à la loupe par les auteurs qui les passent au crible de leur degré de «démocratisation» par le truchement de trois critères: leur degré d'intensité, d'ouverture et de

qualité. Ils concluent à leur degré de viabilité et de leur performance « démocratique » quand elles parviennent à pérenniser un espace de discussion né au carrefour d'une action conjointe de l'État, des groupes auto-organisés et des médias qui les reliaient. Ce n'est pas tant l'histoire linéaire de ces forums qui compte que leurs modalités d'entrée dans l'histoire. Pour ne pas retomber dans les apories de la démocratie délégative, les acteurs en question doivent rester mobilisés lors des diverses phases de la recherche pour avoir quelque chance de l'intéresser à la prise en compte de leurs intérêts. Il s'agit moins pour les profanes d'y « participer » en permanence que de peser et d'intervenir au bon moment pour empêcher la connivence manipulatoire entre élites politiques et experts de la recherche confinée. Les auteurs pensent qu'en rendant plus difficiles les coûts de manipulation par une vigilance des profanes de tous les instants, la démocratie dialogique adviendra.

On pourra évidemment ne pas souscrire à cette pétition de principe au motif de son allure quelque peu prophétique, qui pose notamment l'épineuse question de la sauvegarde de l'équité face à la défense des identités particularistes et minoritaires. Et il est vrai qu'on détecte parfois dans le texte certaines inconséquences, quand le credo est mobilisé pour critiquer rétrospectivement des travaux de sociologie ayant eu tort de rendre hommage à la sagesse d'hommes politiques plus courageux que les experts, dans le drame de la transfusion sanguine par exemple (p. 304); ou à l'occasion de passages discutables qui rejettent trop abruptement l'idée ou la pratique des doubles cercles d'expertise. On serait pourtant mal venu d'intenter un facile procès en idéalisme aux auteurs qui consacrent préci-

sément de nombreuses pages à fourbir des arguments alternatifs à ce sujet, en raison de leurs propres pratiques de scientifiques engagés dans la défense de certains collectifs de victimes. Ils prennent surtout congé des philosophes de la démocratie tels qu'Arendt, Habermas ou Rawls, n'ayant pas su concevoir le potentiel de l'apport dans le débat public des citoyens défendant leurs intérêts personnels, comme s'ils étaient *a priori* incapables de les faire monter en généralité. C'est le tour de force de cet ouvrage que de les avoir au contraire « pris » au sérieux, en dépit de passions et d'intérêts qui peuvent sans doute les opposer parfois radicalement, à l'exception de leur souci commun : ne jamais se résoudre à la fatalité.

L'ouvrage est dense, profond, roboratif, assurément pas de lecture aisée. Il n'évite pas toujours les travers de la métaphore : la laboratorisation du monde a un peu de mal à passer, ainsi que les 4^e et 5^e chapitres qui contiennent pourtant le cœur de la démonstration. À mettre au crédit des auteurs cependant leur souci particulier de soutenir l'attention du lecteur par l'incise de nombreuses respirations dans le texte, sous la forme d'utiles schémas de synthèse récapitulatifs, d'exemples encadrés, de jeu des sept erreurs, ou d'habiles mises en appétit par la présentation d'extraits du journal de bord de l'un d'eux invité au Japon à un colloque sur l'environnement ou dans les entrailles de l'Observatoire du Midi, ou des envolées lyriques d'un autre sur le dossier des OGM (p. 159-161).

On en sort dopé, se disant qu'il n'y a point à désespérer de la vitalité de nos démocraties capables de produire des analystes rigoureux et dotés du regard qui convient au décryptage de son infinie complexité et de ses innombrables fragilités.

■ Frédéric OCCUETEAU

IHESI et CNRS

V. GOLDSMITH, Ph. G. MCGUIRE,
J.H. MOLLENKOPF, T.A. Ross, (Eds)
Analysing Crime Patterns: Frontiers of practice,
Sage Publications, Inc,
Thousand Oaks, Ca., 2000.

Le titre est alléchant, le contenu est inégal, comme il est de coutume dans les ouvrages collectifs. Celui-ci reproduit les contributions présentées à un colloque organisé à New York sous l'égide conjointe des départements d'environnement et de recherche urbaine de la *City University*, et du *New York Police Department* (NYPD). On sait que ce dernier a fait grand usage - dans la démarche connue sous l'appellation *Compstat* - de diverses méthodes de représentation spatiale de la délinquance, développées en collaboration avec les départements universitaires susnommés. On sait moins que ces développements de la géographie urbaine appliquée font l'objet - sous l'égide du *National Institute of Justice* (NIJ), et de son *Crime Mapping Research Center* - d'une promotion générale dans les services de police des grandes villes américaines. Le colloque mentionné, élément d'un programme de recherche initié par le NIJ, tentait de faire le point sur ces méthodes, à la fin des années quatre-vingt-dix, en proposant aux chercheurs, avec une liberalité qui ne fait pas toujours école outre-Atlantique, de travailler à partir des banques de données criminelles du NYPD.

Treize contributions, regroupant vingt-et-un auteurs, sont présentées, recouvrant un très large spectre d'intérêts. Dans une première partie, quatre contributions proposent une vue générale des systèmes de cartographie et de traitement de l'information spatiale dans l'analyse criminelle. On retiendra surtout la présentation, par un des directeurs adjoints du NYPD, du dispositif *Compstat*, dont il rappelle avec force que si

les observateurs extérieurs, séduits pas les outils cartographiques, ont voulu l'identifier avec ceux-ci, il s'agit là d'un contresens : « *Compstat, however, is a management technique that can exist without mapping* » (p. 16), et son essence - et son efficacité - résident dans la mise en jeu directe de la responsabilité des hiérarchies locales. De même, le chapitre dû à Ch. Swartz présente une bonne revue de la littérature nord-américaine sur l'analyse spatiale du crime, dont les résultats apparaissent fort décevants. On oscille en effet en permanence entre les « *spurious correlations* », dont on ne peut tirer aucune conclusion, et les résultats triviaux, ou inconsistants, sur le modèle « *high vacancy rates were associated with increased crime in Cleveland but not in San Diego* » (p. 38). Au passage, on recueillera quelques-unes de ces perles « quantophréniques », qui réjouissaient Sorokin il y a un demi-siècle, et se perpétuent allégrement (par exemple p. 41, où on observe gravement que l'amélioration de l'éclairage public a produit une diminution des incidents « importante » dans deux quartiers (respectivement de 21 incidents avant à 3 après, et de 18 à 4) mais « faible » dans le troisième quartier, où le nombre d'incidents n'a baissé que de 2 à 0...).

Le propos se fait plus technique dans la seconde partie, où quatre contributions détaillent différentes approches (définition, outils de délimitation et de représentation) des « *crime hot spots* » principalement dans les cas de Brooklyn et du Bronx. Où l'on voit le raffinement progressif des techniques depuis le piquetage manuel des cartes, jusqu'au traitement informatisé qui produit automatiquement une représentation colorée des concentrations spatiales, à la manière des courbes de niveau sur les cartes des régions montagneuses. Les contributions de la troisième partie tentent

d'aller au-delà du repérage géographique pour tenter d'expliquer les variations spatiales du crime. L'accent est porté successivement sur trois types différents d'équipements urbains : les stations de transports collectifs, les écoles, et les « public housing projects » (équivalents, pour aller vite, de nos HLM). Ces trois cas permettent en fait d'illustrer assez clairement trois modes de traitement des données spatiales. Le premier n'a d'analyse que le nom : l'auteur nous démontre très savamment que la présence d'une école est susceptible d'entraîner dans son environnement immédiat un accroissement de la délinquance observée : «*there is a low number of net expected additional crimes due to school proximity*» (p. 160). Dont acte, et ce résultat dûment établi statistiquement, on attend quelque essai de l'interpréter, d'esquisser au moins à titre d'hypothèse, un début d'explication : qu'est-ce qui – dans la présence d'une école – est susceptible de provoquer une délinquance additionnelle ? On n'en saura pas plus ; pour stimuler notre curiosité, l'auteur ajoute, au détour d'une phrase, que la présence d'un hôpital a également des effets criminogènes (notamment sur la fréquence des viols...) mais là encore, toute explication fait défaut. On reste donc fort aise de savoir si savamment établis des faits apparemment impénétrables. L'étude consacrée au logement social est plus stimulante. Elle établit d'abord de façon irréfutable que cette catégorie (« public housing ») recouvre des réalités démographiques, sociales et conséquemment délinquantes extrêmement variées. Dans un second temps, elle met en évidence une relation de «double effet» (two-way diffusion effects) entre les immeubles d'habitat social et leur environnement immédiat. D'une part, le «public housing» est inséparable du quartier dans lequel il est situé (ce sont les caractéris-

tiques du quartier plus que de l'habitat social lui-même qui sont corrélées à la délinquance), et d'autre part, il semble bien qu'on observe une diffusion de la délinquance à partir du *public housing* vers l'environnement, plutôt que l'inverse. Il y aurait ainsi une relation d'interdépendance croisée entre ce type d'habitat et son environnement. Restera, là aussi, comme le souligne l'auteur, à approfondir l'analyse des processus sociaux suggérés par les corrélations statistiques. Enfin, la prise en compte de la délinquance autour des stations de métro constitue le fleuron, déjà justement célèbre, de ces analyses. À partir d'un premier repérage sur une ligne de métro à Chicago, complété par une étude plus détaillée dans le Bronx, les auteurs mettent en évidence une distribution spatiale des agressions tout à fait caractéristique, en ce qu'elle se modèle très précisément sur la diffusion du public autour de la station : à l'arrivée des trains, les voyageurs sont trop concentrés pour être agressés, et le premier cercle d'une centaine de pieds autour de la station est sûr. Puis, à mesure que l'on s'écarte de la station, et que les usagers se dispersent, le taux d'agression augmente et atteint son maximum à une distance d'environ quatre à cinq cents pieds, il décline ensuite rapidement et continûment. On est ici dans le cas rare, mais très spectaculaire, où la prise en compte des données spatiales produit d'elle-même l'interprétation du phénomène.

Un dernier chapitre propose une évaluation comparée des différents logiciels spécialisés.

L'ouvrage est ainsi une bonne introduction à l'analyse spatiale de la criminalité, en ce qu'il en illustre à la fois l'intérêt, et les applications pratiques évidentes pour un service de police, en même temps qu'il met en garde - fut-ce involontairement - contre

244

l'illusion de disposer ainsi d'une grille de lecture universelle et compréhensive de la délinquance. Si les éditeurs du recueil notent en effet, avec quelque optimisme, que « *chacun de ces chapitres contribue à notre compréhension des causes du crime* », c'est pour ajouter immédiatement que « *la plus forte impression qu'ils produisent collectivement, cependant, est le degré de complexité inhérent à l'identification des causes du crime. Ce qui rend le crime si difficile à combattre, peut-être, est le nombre des facteurs qui contribuent à son occurrence* » (p. 106). On ne saurait mieux dire, et on ne saurait ainsi trop conseiller cette lecture à ceux, notamment, qui font semblant de croire que l'Amérique aurait ces derniers temps inventé un remède simple, facile et efficace contre la délinquance...

■ Dominique MONJARDET

CNRS

Anne WYVEKENS, Jacques FAGET
La justice de proximité en Europe,
Erès, 2001, 175 p.

Fruit d'une « aventure collective » comme le décrivent en préambule les deux coordinateurs de l'ouvrage, ce travail collectif réunit huit articles synthétisant des interventions faites dans le cadre d'un séminaire européen qui s'est tenu à l'Institut international de sociologie juridique d'Oñati en 1997. L'ouvrage débute par une synthèse rédigée par Anne Wyvakens et Jacques Faget. Les deux auteurs, dans un souci louable de relativisme, commencent par énoncer une conclusion paradoxale du travail réalisé : la « justice de proximité » existe. Elle prend différentes formes dans les démocraties occidentales étudiées. À l'op-

posé, la « justice de proximité » n'existe pas : sous la rhétorique du rapprochement, elle ne cache qu'une proximité de la justice pénale qui acçoit, par ce subterfuge, son emprise sur la société. Toutefois, on aurait tort de réduire cet objet à ce manichéisme. La vérité se situe bien entre les deux et c'est cette complexité de la notion de justice de proximité que cet ouvrage restitue bien par le détours de quelques contextes européens. En effet, pour les coordinateurs, même si, au bout du chemin, on ne peut donner de définition claire de cette notion de justice de proximité, les pistes de recherche dévoilées sont nombreuses et l'ouvrage est riche en expériences de mise en œuvre. Dans l'énoncé des causes de cette tendance des démocraties occidentales à rapprocher la justice du citoyen, on retiendra, au-delà du constat désormais classique de l'insécurité ressentie et de la dynamique de complexification de la vie sociale, la consécration de la valeur sécurité dans les discours publics devenue une valeur centrale, un référentiel des politiques publiques. Moyennant quoi, les débats criminologiques s'orientent vers un dualisme insurmontable : d'un côté, une école critique et de l'autre une école plus pragmatique, à défaut de qualificatif suffisamment homogène pour embrasser tous les auteurs qui refusent de tomber dans ce discours alarmiste. D'un côté donc, on trouve la Belgique avec les articles d'Yves Cartuyvels, Philippe Mary et Dan Kaminski, la Grande-Bretagne avec l'article de Adam Crawford. De l'autre côté, mais non réellement en face puisque ces auteurs refusent cette division d'école, on trouvera les « pragmatiques » à défaut de les appeler les « optimistes » : Anne Wyvakens, Jacques Faget pour la France, Nathalie Bornoz et Julien Knoepfler pour la Suisse et Frédéric Oquetteau pour une analyse européenne comparée. On placeera la contribution

d'Hans Bouteillier à part, ce dernier représentant un point de vue institutionnel qui relève assurément d'une logique de témoignage professionnel plus que d'analyse distante d'un dispositif.

On placera donc les contributions de l'école des criminologues belges dans la catégorie de la dénonciation et celle du contributeur anglais dans la catégorie de l'inquiétude. Que nous disent ces auteurs? Ni plus, ni moins, que le souci du territoire, de toutes les proximités institutionnelles exprimées par les administrations européennes du surveiller et du punir n'est, au fond, qu'un souci instrumental destiné à rétablir une proximité du contrôle. Sous couvert de partenariat et de partage, police et justice imposeraient une «*logique gestionnaire à dominante pénale*». La palme de la virulence revient sans conteste à Dan Kaminski dans son article intitulé sobrement: «*De l'amour du prochain et de son châtiment*». Le criminologue belge traîne la justice de proximité en justice et l'accable de tous les maux. Voulant rompre avec le consensualisme qui entoure les nouvelles pratiques pénales innovantes, il jette l'anathème sur cet enthousiasme ambiant en usant d'analogies eschatologiques. Pour D. Kaminski, «*ce qui dans les modifications récentes du pénal, peut apparaître comme un progrès relève à mon sens autant d'un tel raffinement de la cruauté que d'une évolution qui rendrait le droit pénal plus civil*» (p. 136). Il cible ainsi toutes les ambiguïtés que semblent contenir les objectifs de ces programmes de rapprochement et de concepts comme la médiation. Il finit même sa démonstration d'une manière surprenante. Selon lui, l'alternative à la peine comme procédé de justice (alternative thérapeutique pour le toxicomane par exemple) et comme nouvel usage d'une «justice de confort» serait assimilable à la

définition... tauromachique au sens d'une d'*«investiture solennelle conférée au torero, pour l'élever au rang de matador»*. (p. 143). Y. Cartuyvels et P. Mary reprennent ce credo en tentant de restituer l'émergence de cet idéal de proximité dans son contexte socio-politique, belge en l'occurrence. Pour les auteurs, si dans les années soixante-dix, «*l'imaginaire collectif se structurait encore autour des conflits sociaux, la décennie suivante est marquée par l'irruption dans les esprits du sentiment d'insécurité que génère la nouvelle question sociale*». (p. 103). Selon eux, cela marquerait une période historique repérable par le recul de l'État social au profit du néolibéralisme, d'un déclin des logiques collectives au profit d'un individualisme de sécession. Les deux criminologues soulignent l'importance progressivement prise par une proximité de contrôle «*à la fois manifeste et latente: manifeste en ce qui concerne la sollicitation d'informations de la part du public pour permettre une intervention proactive (...); latente par le développement, dans le cadre des fonctions d'ilotage, de différentes pratiques de recueil d'informations personnalisées, mais à portée plus générale*» (p. 106). Toujours selon eux, le concept flou de prévention, les approches globales et intégrées tendent à réduire les écarts idéologiques et gommer les dissonances dans le but de légitimer une approche socio-pénale. Au total, il se dégage de la lecture un pessimisme intégral quant aux vertus de ces nouveaux programmes en Belgique.

A. Crawford, lui, adopte un angle de vue plus sceptique que dénonciateur en élargissant son propos aux transformations qu'ont connues les expériences «vécues» de justice et de contrôle du crime dans les sphères privées et publiques. Il met en lumière une série de questions générales: outre l'envahissement des logiques managériales dans

les administrations de contrôle du crime, il contourne la question, trop étroite à ses yeux, d'une hypothétique criminalisation du social pour évoquer plutôt l'importance croissante prise par la sécurité, l'évitement du risque et la délinquance en tant que catégories fondamentales d'organisation des sociétés occidentales. Il résume tous ces processus en un mot : la marchandisation de la sécurité, dynamique perverse dans «*laquelle les inquiétudes par rapport à la délinquance et à l'insécurité deviennent facteurs de définition d'activités routinées*» (p. 41). A. Crawford décrit ensuite le développement de la *community safety* en Angleterre avant de montrer comme il s'articule avec les visées managérialistes des gouvernements. Outre l'ensemble de la démonstration, on retiendra l'effort de A. Crawford pour démontrer une hypothèse posée par les penseurs du *New Management Public* (NMP). L'image du «rameur» et du «barreur» est utilisée par D. Osborne et T. Gaebler pour mettre en évidence la distinction entre ceux qui barrent à savoir ceux qui élaborent les politiques publiques et ceux qui rament qui sont ceux qui les mettent en œuvre, les «font» en quelque sorte. Cette analogie nautique éclaire la volonté des gouvernements de contracter avec les échelons administratifs inférieurs en fixant des cadres normatifs ou des objectifs de performance, autant de symptômes d'un gouvernement à distance. Cette analogie du gouvernement comporte pour A. Crawford des implicites qui n'ont pas été suffisamment questionnés. Dès lors, la question n'est pas tant de diagnostiquer un envahissement de l'idéologie néolibérale dans les programmes publics de justice et de police mais plutôt celle de son effectivité et son efficacité sur les ordres locaux de sécurité. On touche là à une question théorique essentielle : celle de la recevabilité et de l'in-

terprétation secondaire des objectifs publics par les agents du bas. La distinction qu'opère le NMP dans ses programmes de proximité entre les barreurs, les agents de l'État et les rameurs, les agents locaux n'est pas évidente. En fait, les bureaucrates du bas ont une liberté d'action qui leur confère autant le statut de barreur que de rameur. Ensuite, la capacité de gouverner à distance via l'imposition de standards et de normes de performance ne va pas sans difficultés.

Dans un système où les fournisseurs de sécurité ne sont plus uniquement l'«autorisateur», les distributeurs s'autonomisent et développent leurs propres logiques accentuant par là la difficulté pour les barreurs d'accélérer ou de freiner le système. Les expériences anglo-saxonnes sacrifiées au culte de la vérification ont montré que ceux qui ont la responsabilité de barrer sont en situation de dépendance en ce qui concerne le savoir, l'information, et cette dernière ressource devenant une monnaie d'échange entre les deux niveaux. L'auteur consacre la fin de son exposé aux effets pervers de la marchandisation qui peut avoir un impitoyable effet de «cliquet» dans un contexte où la sécurité engendre sa propre demande paranoïde.

À rebours de ces thèses plus ou moins noires, on placera les autres approches non pas en face mais ailleurs. Les approches française, suisse et hollandaise sont à l'évidence plus soucieuses de déchiffrer les transformations des systèmes de justice sous la pression des événements que de juger ces initiatives dans l'absolu. Ces auteurs partent d'une posture méthodologique radicalement différente comme si les premières contributions s'évertuaient à dévoiler un être «justice de proximité» dans une perspective de philosophie politique qui fétichise l'État, alors que ces dernières entrent dans l'étant, dans les archi-

tectures fragiles et complexes des ordres locaux de justice.

A. Wyvckens commence par revenir sur les origines des dispositifs en France en rappelant l'historique de la notion qui a désigné d'abord la justice des mineurs, prenant ensuite le sens d'une rencontre entre la politique pénale et la politique de la ville en désignant les aspects judiciaires de la politique de la ville. Elle met à jour une proximité géographique qui se dédouble en une proximité physique (immobilière) et une proximité substantielle (une justice qui traite «sur place» les problèmes), proximité d'une justice que l'on cherche à adapter au territoire en traitant «sur place». Une troisième s'est imposée «clandestinement». C'est celle que A. Wyvckens nomme proximité temporelle, c'est-à-dire une justice plus rapide. Cet aperçu laisse entrevoir deux champs sémantiques «partiellement superposés»: celui «spécifique» d'un ensemble hétérogène de pratiques et celui, plus vaste, de modifications de la fonction judiciaire dans son ensemble. L'auteur revient sur la thèse de la «pénalisation du social» et souligne la sélectivité de ces analyses. En ne retenant que le renforcement de l'action publique, les observateurs distants de procédures comme les Groupements locaux de traitement de la délinquance (GLTD) ou les Contrats locaux de sécurité (CLS), s'arrêtent au mot sécurité et posent l'hypothèse d'un pénal forcément déshumanisant. Pour infirmer cette thèse, elle analyse de façon approfondie la notion de proximité et met en perspective les différentes pratiques sources d'une nouvelle magistrature sociale restaurative de confiance publique dans les institutions.

J. Fagot, de son côté, fait une mise en garde salutaire sur le danger de privilégier une approche unidimensionnelle des causes de la transformation de l'action de justice.

Face à une approche *top down* des politiques de proximité qui survalorisent le rôle de l'État, on trouve une approche *bottom up* selon laquelle les services publics en action sous la pression des usagers impulseraient seuls les changements. Aucune de ces théories ne peut à elle seule expliquer ces transformations. J. Fagot analyse ces changements à la lumière de trois facteurs non-exclusifs: la crise financière des services publics, la justice comme système qui s'ouvre sur l'extérieur pour puiser de l'ordre (concept d'entropie) et une période contemporaine marquée par l'exaltation des particularismes. L'auteur s'essaye ensuite à résister à deux tentations qui guettent l'observateur de ces mutations: celle de hurler au complot et celle de simplifier sous l'effet d'un ethnocentrisme judiciaire en replaçant la justice de proximité dans le cadre plus global des métamorphoses de la régulation politique. Il met l'accent sur les aspects non-pénaux de l'évolution de la justice et le passage à une logique de services, facteur d'alignement de cette administration sur les autres.

F. Ocqueteau revient sur les premières leçons des réformes de police de proximité en Europe, fruits d'un travail de synthèse de recherches menées pour l'IHESI. L'auteur opère d'abord un retour sur les référentiels continentaux analogues à la réforme française de police de proximité. Il montre que la référence souche qu'est le *community policing* a connu une acclimatation sémantique dans les pays non anglo-saxons. L'idée que les pouvoirs publics enrôlent des citoyens qui viendraient en soutien de la police a cédé la place à celle d'un effort d'adaptation organisationnelle de la police publique vers les citoyens. S'agissant de la conception des réformes qui ont été engagées en Europe, la plupart des pays conçoivent la fonction de police de proximité dans

le sens d'une polyvalence de l'agent de police, apaisant les conflits et les violences avec les partenaires d'un territoire donné. Au total, on est assez loin de réformes en profondeur du fonctionnement des organisations policières publiques. Il s'agit d'abord de modifier l'image de l'État pour qu'il soit plus attentif aux attentes. Seuls les cantons suisses conçoivent une police de proximité composée d'agents civils. Les autres réformes européennes restent des réorganisations des modes d'intervention des policiers publics. S'agissant, d'autre part, des évaluations de l'effectivité et de l'efficacité des réformes, F. Ocqueteau relaye le scepticisme éprouvé par les évaluations scientifiques. Toutefois, contrairement à l'approche belge, l'auteur conteste la thèse d'un risque de marginalisation et de surpénalisation des populations objets de ces réformes qui postule une inéluctable normalisation répressive des « précaires dangereux ». Il préfère repérer l'inventivité collective des mécanismes de prévention des délinquances avec la police. Au total, même si ces réformes n'ont pas encore réorienté les logiques institutionnelles dominantes, une meilleure identification des problèmes est en cours et des policiers s'impliquent. Il faut toutefois bien prendre en compte un effet pervers de ces réformes : désormais sollicitées, les fractions les moins engagées de la population vont apprendre à demander des comptes aux pouvoirs publics.

La contribution de N. Bornoz et J. Knoepfler pour la Suisse revient sur le statut particulier de la justice de proximité dans ce pays. Selon eux, la cause du faible développement actuel d'une « *politique délibérée tendant à prévenir un hypothétique risque de fracture entre les justiciables et le pouvoir judiciaire* » réside dans le fait que la Suisse offre déjà une proximité géogra-

phique et institutionnelle. Pour illustrer cette idée, ils reviennent sur les qualités « naturelles » du système judiciaire suisse : une justice géographiquement, temporellement et humainement proche. Toutefois, ils évoquent quelques phénomènes récents qui semblent témoigner d'un alignement de cette justice helvétique sur les autres systèmes continentaux. Trois types de phénomènes sont susceptibles de « bousculer » cet équilibre : les phénomènes liés à l'évolution interne du droit et de la justice, ceux liés à l'évolution des conflits et ceux enfin liés à l'évolution des rapports des citoyens à la justice et notamment la nécessité de prendre en compte les victimes. Pour finir, H. Bouteillier, coordinateur stratégique général à la Direction de la politique de prévention, jeunesse et répression du ministère néerlandais de la Justice fait un premier bilan des programmes de justice de proximité dans son pays. Il explique que l'évaluation de la première mise en œuvre de ces programmes locaux peut être divisée en quatre points : en premier lieu, la nature des problèmes varie et avec elle le choix des objectifs. En second lieu, cette variation est observable dans l'ampleur des interventions. Outre la diversité des groupes cibles et de l'échelle, l'accèsibilité varie également. Enfin, la nature du travail est elle aussi très différente.

Au final, cet ouvrage collectif constitue une contribution riche et fondamentale à la connaissance de la conception, de la mise en œuvre et des premières mesures des programmes de justice de proximité en Europe. Sur un plan théorique, on sera gré aux coordinateurs d'avoir donné au lecteur un panorama complet des courants d'analyse, offrant par-là une « grâce » à la justice de proximité et la complexité qu'elle contient.

Jérôme FERRET
chargé de recherches à l'IHESI

Patrick PERETTI-WATEL

La société du risque,

Paris, La Découverte, coll. «Repères», 2001.

La prolifération de la notion de risque dans le monde contemporain et les nombreux ouvrages qui lui sont consacrés montrent à quel point nous vivons dans un monde paradoxalement plus sûr, mais aussi plus risqué. P. Peretti-Watel dresse, dans cet ouvrage, un bilan de la littérature existante à ce sujet à travers la question de la construction sociale du risque, de ses enjeux et des diverses représentations qui lui sont associées. Après une brève mise en perspective historique des transformations qui se sont opérées au cours de ce siècle concernant la conception du risque, l'auteur met l'accent sur les tensions entre experts autorisés et profanes que la gestion des risques tend à susciter pour mieux éclairer les raisons d'une relative inefficacité des politiques publiques de prévention à l'égard de risques encourus par certaines catégories d'acteurs.

L'extension de la notion de risque, dommage prévisible mais sans faute, marque l'émergence d'une nouvelle conception du danger reposant sur des données chiffrées. Rompant avec les conceptions moyenâgeuses selon lesquelles l'accident était un mal nécessaire, produit d'une malveillance humaine ou d'une damnation divine, une nouvelle conception de l'accident, mal désormais laïc et impersonnel, a pris son essor sur le terreau de la philosophie libérale, dominante au XIX^e siècle. Cette nouvelle conception, où le risque prend le pas sur la faute, a permis aux assureurs d'intervenir, à condition, toutefois, que fût évalué le degré de prévisibilité de l'accident, estimation rendue possible par la mise en place de la statistique administrative et le développement du calcul probabiliste.

En fait, le sentiment ambivalent de vivre dans un monde plus sûr, mais plus risqué résulterait des efforts des assureurs d'étendre le champ de leurs activités et de notre plus grande capacité à mettre en évidence de nouvelles corrélations statistiques, d'où la multiplication des facteurs de risque et la réorientation, au cours de la dernière décennie, des politiques publiques de sécurité vers la gestion des risques, plutôt que leur suppression.

Face à la professionnalisation de la gestion des risques et l'importance croissante des experts, P. Peretti-Watel prend le contre-pied des idées reçues en montrant par la suite comment, d'une part, les profanes revendentiquent une participation accrue à la gestion des risques, voire comment ils parviennent à concurrencer les spécialistes en devenant des «lanceurs d'alerte», par exemple, ce qui implique le plus souvent la mobilisation de connaissances et d'un savoir faire implicite; comment, d'autre part, les tensions entre experts et profanes ne reposent pas sur une prétendue «irrationalité» des seconds par rapport aux premiers, mais sur des représentations du risque différentes ici et là (culture du risque axée sur le calcul probabiliste d'un côté, plus qualitative et plus complexe de l'autre); comment, enfin, le poids des experts sur l'élaboration des politiques publiques peut être générateur d'effets improductifs, non pas que les acteurs visés soient inconscients de leurs actes, mais parce qu'ils opposent aux catégories savantes des stratégies spécifiques de neutralisation et de dénégation des risques encourus. Non seulement les individus ont, selon leur appartenance sociale, des perceptions différencierées du savoir, du corps ou de la nature, par exemple, et, de ce fait, des attitudes particulières au risque (ils ne craignent pas les mêmes menaces), mais les

250

«conduites à risque» stigmatisées par les spécialistes peuvent être revendiquées par les acteurs qui s'y adonnent, parce qu'elles font partie intégrante de leur identité. Tel est le cas de l'adolescent, par exemple, qui se met en danger pour affirmer son attachement à des valeurs considérées comme illégitimes par la société des adultes dans laquelle il vit. À l'excès de confiance et au sentiment d'invulnérabilité, qui accompagnent la recherche d'affirmation d'une partie des adolescents *via* la mise à l'épreuve de leur propre corps et la quête de maîtrise de leur environnement, s'ajoute le plus souvent un déni cohérent du risque, d'où l'in-

efficacité des campagnes de prévention, contre le tabagisme ou la toxicomanie, notamment.

Un ouvrage de synthèse qui comble, avec simplicité et pédagogie, des connaissances éparses et lacunaires sur un objet très actuel et qui, en remettant en cause certaines idées de sens commun (sur la dichotomie experts/profanes, rationalité/irrationalité des agents, entre autres), replace les acteurs sociaux au centre de la réflexion pour mieux montrer combien il s'avère nécessaire de questionner les catégories sur lesquelles se fondent les politiques publiques à l'égard de certains risques.

■ **Julie LE QUANG SANG**
Chargée de recherche à l'INHESI

COLLOQUES ET RENCONTRES

LA RENTRÉE DES CHERCHEURS

L'État gère-t-il toujours la sécurité?

Centre d'études et de recherches internationales,
Paris, 11-13 septembre 2001

251

Organisé par le Centre d'études et de recherches internationales (CERI), en collaboration avec le Centre d'études sur les conflits, le Centre américain de Sciences Po, la Délégation aux Affaires stratégiques du ministère de la Défense et l'OTAN, ce colloque visait à rompre avec la vision consensuelle selon laquelle l'État continuerait à avoir le monopole de la gestion de la sécurité ainsi qu'avec la distinction classique entre sécurité intérieure/sécurité extérieure. En effet, on assiste aujourd'hui à un double mouvement, qui résulte de l'affaiblissement du rôle de l'État en matière de régulation et qui engendre un éclatement des frontières théoriques entre l'interne et l'externe : d'une part, la privatisation de la sécurité ; de l'autre, un phénomène de globalisation, plus spécifiquement d'europeanisation, de celle-ci¹.

Concernant la problématique générale, et en particulier celle relative à l'absence de frontières entre l'intérieur/l'extérieur, Michel Dobry² fit remarquer que les fron-

tières ne constituaient pas un objet trans-historique, doté d'essence, et regretta que la remise en cause des anciens paradigmes se focalise sur un constructionnisme limitant la réalité sociale à certains de ses éléments, tels le discours ou le symbolique.

À la suite de la présentation d'Elspeth Guild³, qui examina *les effets de la judiciarisation de la guerre sur l'engagement des États occidentaux*, Ariel Colonomos⁴ releva l'intérêt d'une approche transversale combinant droit et sociologie. Il critiqua, néanmoins, une analyse, jugée trop optimiste, d'après laquelle les juridictions internationales auraient eu pour seul objet de répondre aux demandes d'une «opinion publique» occidentale, dont on ignorerait tout, de surcroît, des conditions sociales d'émergence, de diffusion et de mobilisation. Outre que la notion de communauté internationale s'inscrit, selon lui, dans une perspective juridique universaliste et décontextualisée, il s'interrogea sur les raisons de la création de ces juridictions. Laissant à part tout jugement normatif sur leur genèse, il pointa l'intérêt de s'interroger sur les pressions sociales qui en furent à l'origine. À l'idée que *l'individu devient acteur de*

••••

(1) Seules les interventions les plus significatives feront l'objet de ce compte rendu. Dans cette perspective, on s'attachera davantage aux débats consécutifs aux présentations, dont la teneur sera publiée dans un prochain numéro de la revue *Cultures et Conflits*.

(2) Professeur de science politique à l'université de Paris I.

(3) Professeur de droit à l'université de Nijmegen (Pays-Bas).

(4) Chercheur au CERI (CNRS).

l'Histoire, il suggéra plutôt d'orienter la réflexion sur la construction sociale de la réalité par les juristes et les historiens.

Suite aux développements de Wolf Deter Eberwein⁵ sur *les discours gouvernementaux, les pratiques de restauration de la paix et le rôle des ONG et autres acteurs privés*, on insista sur les acteurs, notamment sur le poids éventuel des expatriés dans le processus de décision politique et la mobilité des personnels au sein des ONG, les membres de l'association « Médecins sans frontières », par exemple, transitant généralement par « Médecins du monde » avant d'intégrer des organisations internationales non gouvernementales.

L'analyse de Ian Loader⁶ sur *les discours d'Interpol et d'Europol relatifs aux insécurités dans l'espace de l'Union européenne* suscita des réactions sur la nécessité de différencier la catégorie hétérogène d'intérêts des acteurs et de prendre en compte le rôle potentiellement influent des experts. Malcolm Anderson⁷ proposa de préciser la nature de ces intérêts : s'agit-il d'intérêts à court terme ou à long terme ? D'intérêts collectifs ou individuels ? D'intérêts nationaux ou européens ? De même, à qui et à quoi ces intérêts sont-ils articulés ? Y a-t-il prédominance des intérêts politiques sur les intérêts professionnels des policiers ? Dans le prolongement de la réflexion de Didier Bigo⁸, qui insista sur la compétition au sein des polices, l'existence d'interactions entre divers acteurs (gendarmerie, compagnies d'assurances), de valeurs partagées et d'influences réciproques, Malcolm Anderson⁹ attira l'attention sur la constitution d'organisations en relation avec les polices et la mise en place de cercles restreints d'experts

sur les questions d'immigration. Il pointa, de plus, la complexité de la situation actuelle, du fait de la multiplicité des initiatives prises au niveau européen, de tensions et de discordances entre les divers systèmes juridiques nationaux.

Andy Smith¹⁰ interpella Martin Heissler¹¹, qui aborda les enjeux de la sécurité et des migrations, sur l'importance, d'une part, de mieux conceptualiser certains termes ou expressions (« régime politique », « frontières nationales », « réseau »); d'autre part, d'éclairer le lien entre sécurité et migration ; enfin, de mettre en évidence les acteurs impliqués dans la promotion et la diffusion des discours sur l'immigration (dans quelle mesure et comment escamotent-ils l'opposition riches/pauvres ? Quels sont les processus engagés dans la codification du problème dans les politiques publiques ?). Quant au changement, dans les discours ou les pratiques, il eut, de même, été opportun, selon Andy Smith, d'axer la réflexion sur ceux qui le portent, la façon dont ces transformations s'opèrent ainsi que les contradictions à l'œuvre dans les politiques publiques.

D'actualité, ce colloque a le mérite de vouloir renouveler les perspectives en dépassant le traditionnel antagonisme sécurité intérieure/sécurité extérieure. Si la thématique s'avère intéressante, on aurait peut-être souhaité de plus amples développements sur ce qui justifie le traitement indifférencié de la gestion de la sécurité intérieure (les « violences urbaines » en France, par exemple) et de la sécurité extérieure (organisations internationales, gestion des opérations humanitaires ou militaires dans les conflits locaux, globalisation et européanisation). Dire que

••••

5) WZB Berlin (Allemagne).

6) Keele University (USA).

7) CEPs (Belgique).

8) FNSP (CERI)

9) Professeur à l'université d'Edimbourg

••••

(10) IEP Bordeaux.

(11) University of Maryland (USA).

l'on assiste, aujourd'hui, à une tendance à la privatisation de la gestion du crime comme de la guerre, l'État déléguant de plus en plus certains aspects de la sécurité à des acteurs privés tout en maintenant son contrôle, semble, en effet, insuffisant en l'absence d'argumentaires étayés par des études de terrain dans des contextes donnés. Ainsi, l'étude de la construction sociale des discours des acteurs et les analyses théoriques qui l'accompagnent auraient-elles gagné à être associées à des considérations quant au choix et à la présentation des sources et méthodes d'analyse de contenu utilisées. De même de la comparaison des discours gouvernementaux des États-Unis, du Canada et de l'Europe sur la sécurité (*quid* des contextes? Pourquoi une comparaison Amérique du nord/Europe? Quelles sont les modalités d'une telle comparaison?). Bien que l'on puisse regretter une absence de théorisation fondée sur des recherches empiriques de type monographique, certes modestes, mais souvent riches d'enseignements, la qualité des débats a permis d'alimenter utilement la réflexion en attirant l'attention, d'une part, sur la question centrale des acteurs (police/gendarmerie/armée, administrations, politiques, compagnies privées, organisations gouvernementales/non gouvernementales); de l'autre, sur la nécessité d'une meilleure conceptualisation, assortie d'une contextualisation, à travers une mise en perspective historique, des analyses développées. Des discussions nourries qui montrent, dans la conjoncture internationale actuelle, la complexité d'un objet, qui est loin d'être épuisé...

■ Julie LE QUANG SANG
Chargée de recherche à l'*IHESI*

Questions de polices
La police dans les périodes de transition politique
Centre de recherches Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénale, (CESDIP),
Groupe Européen de Recherches
sur les Normativités, (GERN),
Maison des Sciences de l'Homme (MSH)
Paris, 12-13 octobre 2001

Pour sa deuxième séance¹, ce séminaire a réuni, sous la houlette de Jean-Marc Berlière, une trentaine de personnes (nettement moins le samedi matin...), pour, selon ses propres termes, examiner «une idée reçue» persistante selon laquelle «les régimes passent et la police demeure». Six intervenants ont ainsi présenté des monographies consacrées chacune à une expérience historique dans laquelle changement politique et changement policier furent concomitamment à l'ordre du jour. Principalement inspiré de l'histoire européenne (Allemagne, France), le séminaire s'est également appuyé sur l'étude de trajectoires politiques non «occidentalo-centrées» puisque l'Afrique du Sud et le Brésil ont fait également partie des contrées explorées.

Richard Bessel² a présenté les conséquences sur l'organisation policière de la création en 1945 de l'Allemagne de l'Est, édifiée sur les décombres de cette partie de l'Allemagne nazie prise en charge par l'armée soviétique. Avec force précisions historiques, il a examiné le champ des contraintes (démographiques et idéologiques en particulier) dont a émergé «une police entièrement nouvelle» répondant à l'appellation de «*Volk Polizei*», littéralement «police du peuple», par le peuple et

••••

(1) La première séance avait été consacrée à l'analyse du concept de police tel que le définit Egon Bittner. Trois des communications présentées à cette occasion sont publiées dans le dernier numéro de la revue *Déviance et Société*, n° 25, 2001, 3^e trimestre, p. 279-346.

(2) Université de York, Royaume Uni.

pour le peuple, qui, avant d'être autorisée à policer la société, a dû commencer par se policer elle-même.

Fabien Jobard³ est revenu, lui, sur une période plus récente de l'histoire allemande, celle de la réunification, et sur l'une de ses conséquences policières, à savoir l'unification de la police berlinoise, et plus concrètement l'absorption des unités territoriales de la partie Est de la ville par les organisations policières de la partie Ouest. Gérée administrativement davantage que politiquement, cette absorption s'est déroulée sous le signe de l'urgence. Sa modalité principale fut l'interpénétration des effectifs, le personnel des unités de l'Est étant maintenu, s'il le souhaitait, dans la fonction policière comme « stagiaire » sous réserve, notamment, d'une « aptitude politique » vérifiée par une commission au cas par cas. Les derniers résultats de cet examen minutieux n'ont été communiqués qu'en 1998, soit plusieurs années après la fusion des effectifs. Cette « méthodologie » de conduite du changement vaut d'être soulignée car, si elle a généré des conflits intra- et inter-individuels, l'organisation n'en a pas été véritablement affectée. D'un point de vue bureaucratique, le changement a été vécu dans un état de « félicité » peu banal qui laisse encore aujourd'hui le chercheur rêveur...

Alain Pinel⁴ a adopté, de son côté, une autre perspective : s'intéressant à une unité spécialisée (les Groupes mobiles de réserve, GMR), créée par le régime particulier de Vichy, il s'est interrogé sur la nature des relations entretenues par les ordres politique et policier. Il a mis en valeur les phénomènes centrifuges qui caractérisaient les trajectoires relatives des uns et des autres, insistant sur le fait que le second ne procédait pas uniquement du premier,

•••

(3) CNRS (CESDIP).

(4) IEP de Toulouse (CERP).

même lorsque le politique s'en donnait les moyens par un fort interventionnisme dans la gestion du personnel (renouvellement complet de l'encadrement avec l'arrivée de Darnand).

Cédric Moreau de Bellaing⁵ s'est inscrit dans le prolongement chronologique de cette intervention, examinant la manière dont une partie des effectifs de ces unités avait intégré une nouvelle unité mobile policière créée, cette fois, à la Libération, après dissolution des GMR, à savoir les CRS. Son interrogation principale a porté sur le point de savoir s'il était possible ou non d'établir une filiation claire entre les uns et les autres. En effet, si les discontinuités prirent lorsqu'on se focalise sur le rôle et les méthodes des deux unités, les continuités demeurent frappantes quand on raisonne en termes d'organisation, et notamment de personnel. C'est dans le « sas » entre GMR et CRS, constitué par la commission d'épuration des GMR, que ce chercheur a situé la clé du mystère : par son tri entre « compétents » et « incompétents », elle aurait réussi à organiser le passage d'une police autoritaire à une police démocratique, selon une modalité qui n'est pas sans rappeler la notion de « rite d'institution » chère à Pierre Bourdieu.

Mike Brogden⁶ s'est placé sur un registre très différent : celui du politique qui n'invente pas son modèle de police, mais l'importe. Se fondant sur l'expérience nord irlandaise qui lui est familière mais surtout sur l'expérience de l'Afrique du Sud post-apartheid, dont il a été un observateur privilégié, il a braqué le projecteur sur les changements policiers advenus sous l'égide de l'adoption d'un modèle anglo-saxon de *communaity policing* et s'est interrogé sur la capacité de cette stratégie à constituer une réponse satisfaisante face à la diversité

(5) IEP Paris, (CEVPOF).

(6) Queens Université, Belfast.

des besoins de police. Lorsque le modèle de *community policing* s'arroge le monopole des préoccupations politiques, il s'est demandé si ce n'était pas au détriment de la fonction judiciaire des forces de police...

Jean-François Deluchey⁷ enfin a traité de l'expérience brésilienne post-dictature militaire. Si l'adoption d'un répertoire démocratique dans l'ordre des discours politiques n'a fait très vite aucun doute, c'est sa traduction dans l'ordre des politiques publiques et principalement des politiques policières qu'il a sondée. Dans le cas brésilien, il ressort qu'une bonne dizaine d'années séparant transition politique et mise sur agenda de la construction d'une police démocratique a été nécessaire. Les enjeux de la démoeratisation étaient trop nombreux; cette harmonisation était loin d'être prioritaire.

Les discussions suscitées par les interventions ont été fort nourries, à la mesure de la diversité des approches méthodologiques et/ou paradigmatisques choisies par les intervenants. Notons que le public de la séance n'était pas uniquement composé de chercheurs, puisque quelques acteurs administratifs, et notamment deux anciens des GMR, étaient présents et que ceux-ci ne se sont pas sentis tenus de laisser aux chercheurs le monopole de l'interpellation des intervenants. Face-à-face stimulant ou périlleux - ce sera selon - que cet exercice qui consiste pour le chercheur à rendre des comptes à l'acteur et à défendre, en l'occurrence, une recherche construite «en opposition avec la mémoire collective»!

Le pari du séminaire a-t-il été gagné? Les interventions ont-elles véritablement montré que l'aphorisme selon lequel «les régimes passent et la police demeure» devait être qualifié d'idée reçue? Cette question mérite

une réponse nuancée. Les intervenants ont tous montré qu'un changement politique avait, tôt ou tard, des répercussions dans l'ordre policier, ou, pour le dire autrement, que la typologie applicable au pouvoir politique (autoritaire, démocratique...) avait son équivalent en termes de modélisation policière, et que l'ordre politique veillait à harmoniser l'étiquetage institutionnel en matière de police. Cependant, et cela fut souligné avec force, il apparaît difficile de traiter des relations entre ordre public et ordre politique sans faire intervenir une notion tierce, qui fut qualifiée «d'ordre social». Se focaliser sur le seul binôme politique/policier pour rendre compte de son fonctionnement, c'est-à-dire chercher dans l'objet lui-même le cœur de sa propre rationalité, se révèle définitivement insatisfaisant. Ceux des intervenants qui ont exploré le plus profondément le fonctionnement concret des organisations policières ont bien fait sentir que la police ne procédait pas uniquement des injonctions manifestées dans l'ordre politique légitime.

■ Anne WUILLEUMIER

Chargée de recherche à l'IHESI

*L'action publique en matière de sécurité intérieure :
prévention et répression*

Association française de science politique (AFSP),
Paris, 18-19 octobre 2001

Sous la direction de Sebastian Roché¹, ce colloque a rassemblé plusieurs chercheurs spécialistes des questions de sécurité. Les interventions et les débats ont principalement porté sur les acteurs impliqués dans la gestion de la sécurité. En effet, les invariants et les changements des politiques de

....

(7) Paris III, Institut des Hautes Études de l'Amérique latine.

....

(1) CNRS-CERAT, Grenoble

sécurité conduisent à (re)définir le rôle et la place des acteurs centraux et locaux, d'une part, et des acteurs traditionnels et nouveaux, d'autre part.

La question sécuritaire durablement inscrite sur l'agenda politique est l'occasion pour les services chargés de l'ordre public d'un effort d'intelligibilité de leurs actions. Dominique Monjardet évoque, dans le cas de la France, les failles du traitement de l'information dans les services centraux de la police. À travers l'exemple des flux d'information des directions départementales de la sécurité publique (DDSP) vers leur direction centrale, il souligne la déperdition et le défaut de rationalisation des informations. Une asymétrie d'information du même ordre se retrouve dans la pression exercée par le cabinet ministériel sur l'administration centrale avec pour conséquence une gestion de l'urgence et la surdétermination de l'événementiel. Ce dysfonctionnement apparaît également, dans une certaine mesure, au sein de la gendarmerie, où la primauté est accordée aux informations descendantes, du central au local. Phénomène qui, selon François Dieu, se traduit par le «*caractère monolithique et figé des formes d'intervention en milieu rural*». Le poids de l'administration centrale relativement aux administrations et acteurs locaux reste déterminant dans la définition de l'action publique en matière de sécurité. Cette tension est manifeste dans l'exemple italien brossé par Rossella Selmini, à la différence fondamentale que la faiblesse de l'État central a donné lieu à une mobilisation assez vigoureuse des pouvoirs locaux ces dernières années entraînant les questions d'ordre public et d'insécurité urbaine sur le terrain de la rivalité politique. Au contraire, Thomas Gilli indique que l'Allemagne se dirige vers une centralisation accrue de la police au détriment des

Länder. La police fédérale se voyant confier des missions et des pouvoirs étendus.

À cette dialectique locale/centrale de l'action publique s'ajoute le niveau supplémentaire de l'Europe qui modifie les repères de la «sécurité intérieure». En réalité, pour Jacqueline Domenach, les institutions nationales ont plus ou moins anticipé la nécessité de la coopération, l'Europe de la police étant sans conteste dans ce domaine plus avancée que l'Europe de la justice; et d'ajouter que la mise en cause des frontières judiciaires nationales tend à faire vaciller l'État dans ses fondements. La phase de transition institutionnelle actuelle est marquée, selon elle, par un mouvement de flottement: une fragilisation du caractère national de la justice pénale et un droit pénal européen embryonnaire. En dépit d'une frilosité des dirigeants, la référence implicite au modèle fédéral peut, selon elle, contribuer à faciliter la réflexion sur la définition d'une politique de sécurité européenne. Malcolm Anderson confirme la difficulté à définir une aire judiciaire européenne compte-tenu de la sensibilité variable des pays membres à leur souveraineté. Il distingue trois critères pour un bon management du système d'intégration au sens large: la priorité des idées politiques, l'innovation institutionnelle et la mise en œuvre progressive des politiques.

Il en déduit que parvenir à la coopération supra-nationale requiert un haut niveau de confiance qui ne va pas de soi et qui s'élaborer, s'entretient et se renforce.

La notion de management se retrouve également dans les expériences de partenariat local menées aux États-Unis et en Grande-Bretagne. L'intervention de Eli Silverman sur la réforme de la police new-yorkaise met en relief la forte implication des services publics locaux - la justice, la voirie, les transports, etc. - associée à une large consultation

populaire. Celle de Adam Crawford sur la «gouvernance locale des désordres» en Angleterre et au Pays de Galles insiste sur la ré-articulation des relations entre l'État, la société civile et le marché depuis la promulgation du *Crime and Disorder Act* en 1998. Finalement, ces deux cas témoignent de l'importance que constituent les principes «communautaire» – au sens de la participation des citoyens – et de management dans le fonctionnement partenarial local. Ce mode de gouvernance s'est accompagné de la mise en place d'indicateurs de performance et de pratiques de gestion flexibles. De nombreux changements ont été entrepris tant dans l'exercice de l'autorité que dans son évaluation. La police new-yorkaise a, par exemple, mobilisé des outils tels que la cartographie et la mesure statistique quotidienne de la délinquance. À New York, la population s'est vue impliquée dans les dispositifs sécuritaires et a participé à l'élaboration d'indices de qualité de vie. En instituant le partenariat, les autorités ont participé à la création de nouveaux outils et subséquemment à la promotion d'acteurs nouveaux.

Cette recomposition entre le privé et le public s'exprime progressivement en France par ce que Sebastian Roché appelle une forme «d'*hybridation des logiques d'acteurs de la sécurité*». Il note que, cette dernière décennie, l'enjeu sécuritaire conduit à diagnostiquer la perte de centralité de l'État et l'interpénétration grandissante des logiques (répression, prévention, assurance pénale² et maîtrise des lieux) et des acteurs (citoyens, État, communes, entreprises, assurances). En attestent les «médiations» comme nouvelle catégorie d'action en sécurité urbaine. Selon Jacques de Maillard, l'apparition de nombreuses médiations, à l'instar des Agents locaux de médiation

sociale (ALMS), est l'occasion de résister la logique de l'action publique dans une problématique locale. Elle contribue à s'interroger sur différents principes qui guident l'action publique en matière de conflit: la prévention, la répression, le traitement social et le traitement administratif.

Eric Macé fournit un exemple de la manière dont un nouvel acteur de la sécurité, la RATP, construit progressivement des référentiels d'intervention. À cet égard, la mobilisation d'experts multiples est un indice de «co-production» de sécurité. À partir de cette recherche basée sur «l'intervention sociologique», Éric Macé montre comment s'imbriquent paradigmes théoriques, référentiels de politique publique, représentations journalistiques et orientations des conduites.

L'émergence de nouveaux acteurs et la redéfinition de l'action publique au niveau local entraînent nombre de difficultés et d'effets pervers relevés par la plupart des intervenants. Eli Silverman parle de l'esoufflement de l'action policière en partie dû au décalage entre les intentions politiques et les moyens réels. Adam Crawford remarque que les réformes engagées en Grande-Bretagne révèlent des espaces de contradiction multiples comme la confusion des droits et des responsabilités entre les partenaires, une étroitesse et une fragmentation des actions. En France, l'expérience des médiations peut déboucher sur un cloisonnement dans les relations entre les institutions et leur environnement, note Jacques de Maillard.

On peut distinguer un clivage dans la culture de partenariat d'un pays à l'autre. L'écart est significatif dans la conception de la proximité. De plus, les différents niveaux de gouvernement (local, national et européen)

•••

(2) Par ces termes, Sebastian Roché entend définir la place croissante du dédommagement des victimes dans la résolution judiciaire des conflits.

requièrent de clarifier les rapports entre le centre et la périphérie. Enfin, la mise en perspective européenne a montré que la conception régalienne de la sécurité pouvait être relâchée en matière de police et non de justice.

Une approche en termes économiques aurait pu enrichir les débats dans la mesure où les modes de financement renseignent sur la réalité de la *mutualisation* des efforts privés et publics en matière de sécurité. Elle est également utile pour comprendre ce que Sebastian Roché nomme la «*métropolisation de la politique de sécurité*», à l'image de la politique de gestion de l'eau ou des

déchets à l'échelle intercommunale.

Ces deux journées ont été marquées par des interventions de qualité mais relativement hétérogènes et sans réelle cohésion. Elles n'ont malheureusement pas débouché sur la définition d'axes programmatiques de recherche, hormis la suggestion de D. Monjardet. En effet, ce dernier montre à travers la circulation et l'instrumentation de l'information au sein de l'administration centrale policière le rôle stratégique de celle-ci dans les conflits de pouvoir. On pourrait élargir ce constat, *mutatis mutandis*, à l'ensemble de l'administration publique.

■ **Nacer LALAM**

Chargé de recherche à l'IHESI

A B S T R A C T S

259

ISLAM AND THE CREATION OF IDENTITY

FOR YOUNG PEOPLE AT RISK

Dounia BOUZAR

Certain youths, whose social problems have not been resolved by the various social services, seem to have found in local religious groups an element of social integration that social workers have not been able to provide. The author, a social worker herself, questions this recourse to Islam and the lessons that may be drawn by social workers whose professional confidence has been undermined in several ways.

ORIGINS AND INSTITUTIONALISATION OF THE MEANS OF DEALING WITH POLITICAL REFUGEES

Jean-Pierre MASSE

This article analyses the institutional procedure for accepting political refugees in France. This procedure can only be understood through an examination of the quota policy applied to refugees from south-east Asia during the 1970s in keeping with a specific international context. Changes in the make-up of asylum seekers

during the 1980s led to the setting-up of a new entry procedure, taking into account the distinction between refugees and asylum seekers, thus marking the end of previous policy.

SOCIAL BANISHMENT AT THE HEART OF URBAN RIOTING IN NORTH AFRICA AND EGYPT

Florence IMBERT

This article aims to study the reasons for a number of urban riots in North Africa and Egypt, both their immediate causes (rises in the price of basic foodstuffs) and less immediate causes (socio-economic, geographic, political exclusion). The second part considers the reasons behind a recourse to violence and the question of political representation and poses questions related to another form of political involvement - citizenship by «gatecrashing».

WOMEN IN A «MAN'S JOB». FROM THE JUVENILE BUREAU TO THE NATIONAL POLICE, 1935 - 1983

Geneviève PRUVOST

Women entered active service in the Parisian police by doing a job that was considered as «feminine» in

1935 and, from 1968-1983 gradually conquered eligibility, rank by rank, for all the national police examinations. These victories were accompanied by certain conditions; the pioneers at each rank in the hierarchy were subject to quotas and only the best were accepted. Their long consignment to the juvenile bureau and their delayed accession to the police «in uniform» indicates the degree of difficulty, but also the aspiration of the police as an institution to be a socially neutral and polyvalent agent of public order.

**THE ISSUE OF INTEGRATION
IN THE FRENCH POLICE**
Dominique DUPREZ, Michel PINET

The French police does not reflect the diversity of French society, notably in terms of ethnic minorities. This paper investigates the (possibly unintentional) institutionalised racism that may be concealed in its recruitment procedures. An analysis of these procedures demonstrates that origin and gender may have an inherent influence on success or failure in police examinations, but that this influence should not be studied out of local contexts.

**THE RECRUITMENT OF ETHNIC MINORITIES
- A LONG-STANDING BRITISH PREOCCUPATION**
Damien CASSAN

The British police can pride themselves on a long-standing awareness of the issue of recruitment from ethnic

minorities. The political will to create a police force reflecting the composition of society while still remaining faithful to the idea of community policing is nonetheless «reactive», that is to say that it only reappears on the agenda as a result of pressures arising from serious events such as the 1981 riots or the Steven Lawrence affair in 1993. Elsewhere, police efforts come up against a series of difficulties which relativize the results and reveal a problem which is more complex than at first sight.

**THE RECRUITMENT OF NON-NATIONALS:
A POLICING INNOVATION IN GERMANY**
Azilis MAGUER

In an increasingly multicultural Europe, the appropriacy of the police and its interventions in a society transformed by first and second-generation immigration is at issue. The growing difficulty of the German police to operate in certain sectors has prompted the *Länder* to recruit, for the first time ever, foreign nationals into the force.

**THE VIDEOTAPED RECORDING OF STATEMENTS
MADE BY CHILD VICTIMS: 3 YEARS AFTER**
*Christine REVEL, Anne BAUDIER,
Carole MARIAGE-CORNALI*

In order to measure the effects and repercussions of the law concerning the videotaping of child victim testimony, an evaluative framework has been created for officers involved in

this new procedure. This first appraisal enables us to not only become better acquainted with the practices and opinions of the parties involved but also to put forward suggestions with a view to a better implementation of the law.

THE POLICE IN FRANCE AND IN GREAT BRITAIN

David LAWDAY

This official report of the symposium on «The police in France and in Great Britain» which was organised by the Franco-British Council on 8-9 November 2000 and which is repro-

duced here in its entirety, demonstrates the concern of both police forces to not only improve their image but also demonstrate their effectiveness.

Additionally, this symposium was an opportunity for both forces to make their own self-criticism by having the courage to reveal their own modes of operation, their doubts and their responses to social problems, their relations vis-à-vis young people and ethnic minorities contributing in no small measure to the debates. Finally, such a gathering reminds us that better police cooperation is a major issue.

ONT CONTRIBUÉ

Anne BAUDIER est maître de conférences en psychologie de l'enfant à l'université Paris X-Nanterre où elle enseigne le développement intellectuel et social de l'enfant. Elle a publié avec B. Céleste, «*Le développement affectif et social de l'enfant*», Nathan, 1990, rééd. 2002. Elle a participé aux premières sessions de formation à l'entretien avec l'enfant organisées par le CNEF de la Police nationale à Gif-sur-Yvette.

Adresse : Université Paris X-Nanterre – UFR de Sciences Psychologiques, 200 avenue de la République, 92001, Nanterre Cedex.
e-mail : anne.baudier@infomedia.fr

Dounia BOUZAR, éducatrice depuis une quinzaine d'années, travaille à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) depuis 1991. Elle a dirigé un projet interculturel expérimental de réinsertion par le théâtre, et intervient en tant que formatrice dans différentes écoles de travailleurs sociaux. Elle est l'auteur de «*L'Islam des banlieues; Les prédateurs musulmans, nouveaux travailleurs sociaux?*» ainsi que divers ouvrages destinés aux adolescents, Paris, Syros-La Découverte, 2001.
e-mail : douniabouzar@wanadoo.fr

Jean-Paul BRODEUR, est professeur à l'École de criminologie de l'université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée. Il a collaboré aux travaux de plusieurs commissions d'enquête sur le système pénal canadien en tant que

directeur de recherche. Diplômé en philosophie et en criminologie, il a publié de nombreux ouvrages dans ces disciplines. Son principal champ de recherche demeure la police et les autres appareils coercitifs.
e-mail : brodeur@CICC.UMontreal.CA

Damien CASSAN, allocataire-moniteur à l'université de Lille 1 (USTL-Clersé), où il prépare, dans le prolongement de ses mémoires de maîtrise et DEA, son doctorat de sociologie sur le processus d'apprentissage professionnel policier en France et en Angleterre. Il a collaboré au rapport de recherche «*Policiers et médiateurs, sur le recrutement et les appartenances*», 2001, dirigé par Dominique Duprez, pour le compte de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI).
e-mail : damien.cassan@ifresi.univ-lille1.fr.

Dominique DUPREZ, sociologue, chargé de recherche au CNRS. Il est directeur du Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (Clersé-CNRS) à l'université de Lille 1 et co-directeur de la revue *Déviance et société*. Ses travaux portent principalement sur la sociologie de la déviance et les métiers liés à la sécurité. Il a notamment publié *Les mondes de la drogue*, Ed. Odile Jacob (avec M. Kokoreff), 2000.
e-mail : d.duprez@ifresi.univ-lille1.fr

Florence IMBERT, est docteur en Science Politique de l'université de Droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille III. Auteur d'une thèse (décembre 2000) intitulée *Enjeu du concept d'émeute urbaine. Approche comparée de quelques cas en Europe et dans le monde arabe dans le dernier quart du XX^e siècle*.

Elle a effectué des enquêtes de terrain sur différentes formes de protestations collectives violentes au Maghreb (Tunisie, Maroc), en Égypte et en France, en particulier dans l'est lyonnais.

e-mail : Imbert.florence@wanadoo.fr

David LAWDAY, journaliste britannique indépendant en poste à Paris a été sollicité par le *Franco-British Council* pour rendre compte du séminaire organisé à Londres les 8 et 9 novembre 2000 sur une comparaison des modèles de police en France et en Grande-Bretagne. Auteur de nombreuses publications sur des questions européennes, il a passé l'essentiel de sa carrière comme correspondant à *The Economist*, la revue économique et d'actualité internationale leader sur le marché de la presse spécialisée.

Diplômé de l'Université d'Oxford, il travaille également pour l'agence Reuters, l'hebdomadaire américain *US News* ainsi que pour d'autres publications, tant européennes qu'américaines.

e-mail : *Dlawday@aol.com*

Azilis MAGUER, diplômée de l'IEP de Toulouse, titulaire d'un DEA de l'IEP de Strasbourg, est doctorante à l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international à Freiburg (Allemagne). Sa thèse porte sur l'analyse des réseaux de la coopération policière et douanière transfrontalière à la frontière franco-allemande.

e-mail : *a.maguer@iuscrim.mpg.de*

Carole MARIAGE-CORNALI est actuellement en fonction au Service de modernisation et de prospective de la Direction de l'administration de la Police nationale (DAPN). Elle a participé en collaboration avec l'université Paris X à la conception, à l'animation et à l'évaluation du programme de formation pour les policiers sur les méthodes et les techniques spécifiques à l'audition d'enfants. Elle a mené, à la Brigade de protection des mineurs de Paris, une étude d'opportunité sur les avantages et les inconvénients de l'enregistrement audiovisuel du témoignage d'un mineur victime (travaux qui ont obtenu, en 1995, le prix scientifique de la Fondation pour l'enfance).

Elle a notamment conçu un guide de l'entretien avec l'enfant et réalisé une étude documentaire sur la portée et les enjeux de la Loi de juin 1998 qui consacre la pratique de

l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes.

Adresse : DAPN SMP, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08

Jean-Pierre MASSE, docteur en sociologie politique (EHESS), est chercheur associé au Centre d'études sur les conflits. Il participe également aux activités du Groupe d'étude sur les mutations du militantisme FNSP/CNRS (GERMM), fait partie du Collectif d'analyse de l'humanitaire international Université de la Rochelle (CAHIER) et est membre de l'équipe éditoriale de la revue *Cultures et Conflits*. Il travaille actuellement sur «*De Seattle à Gênes: émergence et transformations des nouveaux mouvements sociaux*». Il a écrit notamment «*L'Europe de l'intérieur*», Alice, revue critique du temps, n° 2, mai 1999.

e-mail : *jpmasse@conflits.org*

Geneviève PRUVOST, allocataire de recherche en sociologie à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) en troisième année de thèse sur la mixité dans la Police nationale des années soixante-dix à nos jours, est co-organisatrice des Journées d'étude interdisciplinaires à l'EHESS sur les constructions sociales des sexes et des sexualités.

e-mail : *gpruvost@free.fr*

Michel PINET, sociologue, chargé de recherche au CNRS. Spécialiste de l'analyse quantitative, il est membre du Centre lilleois d'études et de recherches sociologiques et économiques (Clercé-CNRS) à l'université de Lille 1.

e-mail : *mpinet@nordnet.fr*

Robert REINER, est professeur de Criminologie à la Faculté de Droit de la London School of Economics. Précédemment, il était chargé d'enseignement dans le département de Criminologie de l'Université de Bristol et de l'Université de Brunel.

Il est notamment l'auteur de «*the blue-coated Worker*» (Cambridge University Press 1978), «*The Politics of Police*» (Wheatsheaf 1985, 2nd Ed 1992; 3rd Ed. Oxford University Press 2000), «*Chief Constables*» (Oxford University

Press 1991). Il a aussi publié plus d'une centaine d'articles sur le maintien de l'ordre et la justice criminelle. Il a dirigé (avec Rod Morgan) «Policing and Society: An International Journal of Research and Policy from 1989-98» et fait partie de l'équipe de rédaction du «British Journal of Criminology from 1986-88». Il a aussi été président de la *British Society of Criminology* entre 1993 et 1996.

e-mail: R. Reiner@lse.ac.uk

Christine REVEL, psychologue clinicienne en libéral, est chargée de cours à l'université Paris X-Nanterre. Depuis dix ans, elle est aussi formatrice au Centre national d'études et de formation de la Police (CNEF) de la Police nationale à Gif-sur-Yvette où elle co-anime le stage: «Audition de l'enfant victime, aspects psychologiques et techniques».

Adresse : 14 bis rue de Milan, 75009, Paris

